



**G.I.P. JUSTICE**

**Contraintes et possibles :  
Les pratiques d'exécution des  
mesures en milieu ouvert**

– Rapport de recherche –

*C. Gorgeon*



**Décembre 1999**

acadie 

**CNRS**

**CENTRE NATIONAL  
DE LA RECHERCHE  
SCIENTIFIQUE**

*Centre de Sociologie des Organisations*

**LECOLE  
HAUTES  
ETUDES  
SOCIALES**

Centre d'Etude des Mouvements Sociaux

*Cette recherche a été réalisée par :*

*Antoinette CHAUVENET (CNRS-EHESS Centre des Mouvements Sociaux),*

*Catherine GORGEON (ACADIE),*

*Christian MOUHANNA (Centre de Sociologie des Organisations) et*

*Françoise ORLIC (CNRS-EHESS Centre des Mouvements Sociaux).*

# SOMMAIRE

INTRODUCTION	5
<hr/>	
PREMIERE PARTIE : LE CPAL D'ILE DE FRANCE	17
<hr/>	
<i>I - Présentation du CPAL et de son environnement</i>	<i>18</i>
1.1 Le Département	18
1.2 L'activité et le fonctionnement du CPAL	19
1.3 Le bout de la chaîne pénale	24
1.4 Les choix méthodologiques de la recherche	25
<i>II - Les contraintes judiciaires</i>	<i>31</i>
2.1 L'analyse des dossiers	31
2.2 Les peines du milieu ouvert	31
2.3 Les délits	35
2.4 Les mesures selon les âges	38
2.5 Ages et délits en milieu ouvert	41
2.6 Les mesures et les antécédents judiciaires.	44
2.7 Les obligations prononcées par les tribunaux	47
2.8 Les obligations prononcées par les Juges de l'Application des Peines	50
<i>III - Santé, situations sociales et familiales</i>	<i>52</i>
3.1 Le lieu de naissance	52
3.2 La santé	52
3.3 Les événements familiaux	57
3.4 Problèmes de logement	58
3.5 L'absence de protection sociale ou de pièces d'identité	59
3.6 La situation limite des 25-30 ans	60
3.7 La situation socioprofessionnelle des condamnés	61
<i>IV - Le temps</i>	<i>65</i>
4.1 La contrainte du temps	65
4.2 Le paradoxe temporel et le phénomène d'inversion	70
4.3 L'absence	73
4.4 Les enjeux temporels	75

<i>V - Quelques modalités de l'exécution des peines</i>	78
5.1 Les différents suivis	78
5.2 Les rappels à la loi	79
5.3 Les nouvelles affaires en cours de mesure	84
5.4 Le TIG	86
5.5 L'obligation de réparation pécuniaire	90
5.6 L'obligation de soins	91
5.7 « Utiles pour quelques-uns » ?	92
5.8 La situation des femmes	96
<i>VI - En guise de conclusion provisoire</i>	98

---

DEUXIEME PARTIE : LE CPAL DU SUD	101
----------------------------------	-----

<i>I - Présentation du CPAL et de son environnement</i>	102
1.1 Données socio-économiques	102
1.2 Données judiciaires	103
1.3 Le CPAL du Sud : une intégration faible à l'activité de la juridiction	104
<i>II - Organisation et fonctionnement du CPAL</i>	112
2.1 Activité et organisation	112
2.2 Le profil des agents	117
2.3 Le rôle et la place du directeur de probation	118
2.4 La relation au JAP : confiance et proximité	122
2.5 L'expérience du service unifié	124
<i>III - Le partenariat : une mobilisation des ressources externes ambiguë</i>	126
<i>IV - La prise en charge des probationnaires</i>	129
4.1 L'exécution des mesures en milieu ouvert : entre assistance et contrôle	129
4.2 L'évolution des publics et des délits	132
4.3 Le travail concret	135
4.4 La relation au cœur du travail social de probation	140
4.5 Les pratiques professionnelles	145
4.6 L'évaluation du travail	151
4.7 Satisfaction / insatisfaction des travailleurs sociaux	152
4.8 Une identité sociale mise à mal	154

## TROISIEME PARTIE : LE CPAL DU NORD

155

<b><i>I - LE CPAL, SON ORGANISATION, SON ENVIRONNEMENT</i></b>	<b>156</b>
1.1 Un environnement économique et social paupérisé	156
1.2 Organisation et activité du CPAL : un certain confort	156
1.3 Les mesures prises en charge	158
<b><i>II - UN CPAL RECONNU PAR LA JURIDICTION</i></b>	<b>161</b>
2.1 Un CPAL globalement apprécié par le siège et le parquet	161
2.2 Des capacités limitées qui peuvent remettre en cause la position du CPAL	163
2.3 CPAL-Instruction : une relation difficile à construire	164
2.4 Un CPAL reconnu, mais des CIP inconnus	167
2.5 Une réforme des CPAL qui inquiète	168
2.6 Les enquêtes rapides : un système qui préfigure l'avenir ?	169
<b><i>III - LE FONCTIONNEMENT INTERNE DU CPAL : LA PRÉSERVATION DE L'AUTONOMIE</i></b>	<b>171</b>
3.1 Une appartenance à l'appareil judiciaire reconnue et affirmée	171
3.2 Un objectif essentiel : la responsabilisation du condamné	172
3.3 Une réticence à s'immiscer dans la vie privée des gens	174
3.4 Des rapports complexes avec le JAP	176
3.5 Le JAP de l'urgence : divergences d'opinions sur une fonction	178
3.6 Quelle place pour le directeur de probation ?	181
3.7 Un ambassadeur du CPAL à l'extérieur	184
<b><i>IV - PARTENARIAT ET CONCURRENCE</i></b>	<b>185</b>
4.1 Des réseaux de partenaires plus ou moins proches du CPAL : le cas des TIG	185
4.2 Un réseau relationnel limité mais aux liens forts avec le CPAL	187
4.3 Les débats autour de la participation au traitement psychiatrique	189
4.4 Un contre-modèle : l'Association de contrôle judiciaire ?	192

---

# INTRODUCTION

---

Les Comités de Probation et d'Assistance aux Libérés constituent traditionnellement la branche la plus silencieuse de la justice pénale, celle qui, en outre, affiche et assume publiquement le moins les choix qui orientent son action. J. Rumgay<sup>1</sup> interprète cet état de choses à partir de trois arguments. D'une part, les politiques pénales sont depuis plusieurs décennies de plus en plus répressives, qui insistent sur la nécessité d'une peine proportionnelle à l'importance du délit et sur la fonction dissuasive de la peine, ce qui a pour effet de reléguer les peines du milieu ouvert dans le traitement des infractions les plus bénignes, en laissant à celui-ci une fonction marginale au sein de la justice pénale et de sa philosophie. D'autre part, dans les années soixante-dix, les politiques pénales dans leur ensemble ont été l'objet de critiques sévères et répétées qui concluaient invariablement leurs évaluations sur le thème que « rien ne marche ». Elle relève enfin la difficulté qu'ont les agents de la probation au sens large à revendiquer et assumer l'objectif de l'insertion ou de la réinsertion. Cette difficulté serait liée au fait que ce qu'on attend surtout du travail de probation, c'est un contrôle des condamnés dans un but de sécurité publique.

Ces propos qui visent la justice pénale anglaise s'appliquent aussi bien à la justice française. Bien qu'un certain nombre de recherches aient été menées en France sur la justice du milieu ouvert, celle-ci demeure très peu connue du public, sinon à travers quelques débats qui ont porté sur la création des TIG, par exemple, ou sur la médiation pénale. Elle est pourtant en plein développement : entre 1994 et 1996 le nombre des peines exécutées en milieu ouvert dépasse celui des peines exécutées en milieu fermé, le pourcentage des peines de prison ferme prononcées diminue tandis qu'augmentent ceux des sursis probatoires, des sursis-TIG et des peines de substitution stricto sensu<sup>2</sup>. Cette justice reste néanmoins un travail de l'ombre qui n'intéresse au mieux que les politiques locales, notamment grâce aux effets de la décentralisation, lorsqu'elles sont directement concernées ou interpellées.

Par ailleurs les politiques pénales sont souvent l'objet de nombreuses critiques qui — pour résumer— avancent que, quel que soit le dispositif mis en place, des moins punitifs aux plus répressifs, ils n'ont pas d'effets sur les taux de la récidive<sup>3</sup>. Une certaine critique, d'inspiration néo-Foucaldienne, qui a connu du succès aux USA, il y a une vingtaine d'années s'est diffusée depuis en Europe pour constituer une véritable vulgate dans ce champ. Selon celle-ci, les peines de probation et les peines dites « communautaires » loin de fonctionner comme de véritables alternatives à la prison contribuent de fait à élargir le filet du contrôle social, tout en resserrant les mailles de ce filet<sup>4</sup>, et à intensifier la surveillance des populations à risques, en établissant un continuum correctionnel entre les contrôles institutionnels et non institutionnels. Cette réflexion a connu ces dernières années de nouveaux développements.

<sup>1</sup> Judith Rumgay, « Talking tough : empty threats in probation practice », *The Howard Journal of Criminal Justice*, Vol 28, n° 3, Aug. 1989, p. 177-186.

<sup>2</sup> Cf. A. Kensey, Détenus en nombre, *Concepts & Méthodes*, Ministère de la Justice, N° 20, Mars 1998

<sup>3</sup> Cf. notamment la littérature produite par le Conseil de l'Europe sur ce sujet.

<sup>4</sup> S. Cohen, « The Punitive City : Notes on the Dispersal of Social Control », *Contemporary Crises*, Vol 3, n° 4, pp. 339-364, 1979.

Elle établit un lien direct entre les remises en cause de l'Etat Providence et le développement de l'économie de marché, l'élargissement des politiques pénales, le renforcement de la répression et l'extension des politiques sécuritaires<sup>5</sup>. La justice pénale apparaît alors comme l'une des principales institutions de gestion et de contrôle de l'exclusion sociale : « on peut parler de pénalisation du social comme effet de la transformation de l'Etat social et des réponses gestionnaires ou pragmatiques, en tout cas néo-libérales, qui y sont apportées », écrit Ph. Mary<sup>6</sup>. F. Tulkens, observe une même tendance dans l'histoire récente des politiques criminelles. Elle évoque une « éclipse de la justice sociale au profit d'une mise en scène de la justice pénale », au niveau de la loi, de l'incrimination et du juge, et qui s'inscrit en définitive dans un contexte marqué par une sorte de dualisme, criminalisation vs décriminalisation fondée sur le difficile critère de la gravité<sup>7</sup>.

Certains auteurs, néanmoins, contestent ces scénarios catastrophiques qui conduisent à une impasse, leur reprochant, d'une part, des extrapolations et des généralisations abusives au regard de la faiblesse des moyens mis en œuvre pour étayer leurs affirmations et, d'autre part, de nuire ainsi à l'effort de recherche en vue d'inventer d'autres solutions que la prison comme mode de réponse à la délinquance<sup>8</sup>.

Ces critiques ont en même temps favorisé une réflexion intéressante, qui, pour tenter de sortir de cette impasse, visent à refonder la fonction pénale, sinon à s'interroger sur ce que sont le crime et la loi. F. Tulkens, reprenant à son compte les observations d'A. Pirès, remarque que « la pensée philosophique et juridique de l'époque des lumières a créé un nœud gordien tenace autour de l'idée de punir... Elle nous a légué, un peu peut-être malgré elle, une raison punitive. Qu'il s'agisse du courant utilitariste de Beccaria et de Bentham ou rétributiviste de Kant, mais pour des raisons singulièrement différentes, se sont imposées les exigences inéluctables de punir. Le caractère nécessaire de la peine s'est implanté et n'a plus jamais lâché le système pénal ; il lui a trouvé tour à tour différentes fonctions, buts ou usages. Il est urgent, conclut l'auteur, de réinterroger le caractère nécessaire de la punition. N'y a-t-il pas d'autres manières de résoudre les conflits individuels et collectifs ? »<sup>9</sup>

Le travail d'intérêt général et la médiation pénale surtout, ont été l'occasion de ces nouvelles interrogations. En Grande Bretagne notamment, il y a plus d'une dizaine d'années s'ouvrirait un débat qui se poursuit toujours, qui vise à inventer de nouveaux fondements à la résolution des conflits. L'intérêt porté à des expériences très éloignées des nôtres en est le

<sup>5</sup> Cf. par exemple le sous-titre évocateur de l'ouvrage collectif : *Travail d'intérêt général et médiation pénale, socialisation du pénal ou pénalisation du social ?* Ph. Mary (ed), Bruylant, Bruxelles 1997, ou de l'article de L. Wacquant, « De l'Etat charitable à l'Etat pénal, notes sur le traitement politique de la misère en Amérique », *Regards sociologiques*, 1996, 11, pp. 30-38.

<sup>6</sup> Ph. Mary, « Le travail d'intérêt général et la médiation pénale face à la crise de l'Etat social : dépolitisation de la question criminelle et pénalisation du social », in *Travail d'intérêt général et médiation sociale, socialisation du pénal ou pénalisation du social ?* Bruxelles, Bruylant, 1997.

<sup>7</sup> F. Tulkens, « Politique criminelle et tendances de la législation pénale en Belgique. De la Justice « sociale » à la justice « pénale » », *Déviance et Société*, Genève, Vol 7, N° 2, 1983, pp. 181-191.

<sup>8</sup> Cf. notamment A. A. Vass, A. Weston, « Probation day centres as an alternative to custody », *British Journal of Criminology*, Vol 30, N° 2, Spring 1990, pp. 189-205.

<sup>9</sup> F. Tulkens, « Des influences réciproques du droit pénal et du droit des mineurs. De bonnes et de mauvaises influences ? » in *Travail d'intérêt général et médiation pénale, op. cit.* pp. 215-239, et A. Pirès, « Quelques obstacles à une mutation du droit pénal », *Rev. gén. de dr.*, 1995.



signe. Ainsi du succès durable de l'ouvrage de l'australien J. Braithwaite<sup>10</sup> notamment, inspiré des traditions des Aborigènes d'Australie dont la construction consiste à renverser le point de départ habituel de la philosophie pénale, en partant des liens sociaux concrets entretenus par l'infracteur potentiel, et non du point de vue de la société abstraite lésée par l'infraction. La plupart du temps, dit-il, les individus se soumettent à la loi non parce que celle-ci représente une menace impersonnelle mais parce qu'ils craignent la désapprobation de ceux qui les connaissent bien. Le rôle de la punition serait de provoquer une honte qui ramène le délinquant à la réalité et lui montre les conséquences dommageables de ses actes. La honte est efficace si elle permet au délinquant de réintégrer la société, elle est contre-productive si elle le stigmatise. Elle stigmatise si les liens avec l'infracteur ne sont pas maintenus. La honte a un effet intégrateur si la désapprobation est manifestée à travers une relation continue fondée sur le respect de la personne qui condamne l'offense et non l'offenseur. Puisque la honte ne naît que si l'offenseur a un entourage dont les opinions comptent pour lui, par conséquent des relations sociales fortes sont la condition de l'apparition de la honte, et par suite de la réintégration dans la société et de la réduction de la récidive.

La référence à cet ouvrage a donc alimenté bien des débats<sup>11</sup> visant à fonder la résolution des conflits sur une base communautaire, à une époque où la notion de « communauté » outre Manche et outre Atlantique ou de « société civile » en France inspiraient des réflexions dans de nombreux domaines<sup>12</sup>. En matière de justice, domine l'idée d'introduire une approche anti-carcérale, relationnelle et un « modèle restauratif » de la justice à partir de l'idée que c'est le lien social que l'offense a mis à mal qui doit être restauré. Dans cette optique les auteurs font appel à de multiples expériences dans des champs divers connexes ou extérieurs au champ pénal stricto sensu, telles les expériences de résolution des conflits à l'école par des groupes de pairs formés dans ce but, les « conférences du groupe familial », qui incluent des membres de la communauté immédiate de l'offenseur et de la victime, en Australie et en Nouvelle Zélande, les Community Sentencing Circles au Canada<sup>13</sup>, etc. C'est ainsi que M. Nellis résume la troisième voie ouverte par tous ces débats, qui doit selon lui orienter l'action de la probation : « ni le travail social ni le « correctionnalisme », mais une justice communautaire »<sup>14</sup>.

En France, J. Faget développe cette idée que la justice du châtiment, focalisée sur la sanction du coupable, est concomitante de la phase de construction de l'Etat et de l'instauration d'une nouvelle conception de l'ordre public. La justice avait pour mission d'organiser le rapport vertical du citoyen à l'Etat. La médiation pénale et le travail d'intérêt général participent d'une vision *bottom up*. Décentralisation politique et administrative, localisation des actions, produisent un éclatement des pratiques. L'espace de jeu qui en résulte s'inscrit dans la recherche d'une cohésion nouvelle entre des acteurs en interaction et

<sup>10</sup> J. Braithwaite, *Crime, Shame and Reintegration*, Cambridge, Cambridge University Press, 1989.

<sup>11</sup> Notamment un débat autour d'un article programmatique de M. Nellis sur les valeurs qui devraient fonder le travail de probation : M. Nellis, « Probation values for the 1990s' », *Howard Journal*, Vol 34, N° 1, 20-45, 1995. J. Spencer, « A response to Mike Nellis : Probation values for the 1990s' », *Howard Journal*, Vol 34, N° 4, Nov 1995.

<sup>12</sup> Cf. par exemple le succès des notions de santé communautaire, de travail social communautaire, les débats sur l'espace public vs l'espace communautaire, qui coïncidaient avec les politiques de décentralisation de ces domaines.

<sup>13</sup> Cf. G. Masters, « Values for probation, Society and Beyond », *The Howard Journal of Criminal Justice*, Vol 36, N° 3, Aug 1997, pp. 237-247.

<sup>14</sup> M. Nellis, « The Third Way for Probation : A Reply to Spencer and James » *The Howard Journal of Criminal Justice*, Vol 34, N° 4, Nov 1995, pp. 350-353.

dépendants des uns des autres<sup>15</sup>. J. Faget ajoute que la médiation pénale et le TIG, si elles ne transforment pas fondamentalement les logiques judiciaires pourront au moins faire naître l'idée qu'il existe d'autres manières de gérer les dissensions. L'emprise du pénal en sera diminuée<sup>16</sup>. Ainsi un des intérêts que d'aucuns accordent au TIG est le fait qu'il apparait comme l'illustration d'une transition entre une justice pénale traditionnelle et une justice plus novatrice qui se rapprocherait de la justice civile<sup>17</sup>. Les Maisons de justice et du droit et les politiques de la Ville à travers la création, notamment, des CCPD sont perçues par leurs initiateurs comme moyens de favoriser une justice de proximité, pour les unes, de constituer « le creuset d'une politique participative pour les autres »<sup>18</sup>. On constate aujourd'hui que ces différentes innovations ont suscité autant de déceptions que d'espoirs. J. Faget, par exemple, à propos du TIG, dit que celui-ci semble « mordre » d'avantage sur le sursis simple ou probatoire que sur l'incarcération. Il observe également un glissement des objectifs initiaux des CCPD du champ strict de la prévention sociale à une véritable déclaration de politique pénale. A. Wyvekens se demande si, tout compte fait, les maisons de Justice, qui ont généralement abandonné leur activité juridique et leur rôle de conseil en la matière auprès de populations qui ont difficilement accès au droit au seul profit d'une fonction judiciaire et pénale, n'ont pas pour fonction essentielle de constituer l'occasion d'un rapprochement entre la justice et les justiciables et de traiter —et traiter rapidement— des affaires qui auparavant auraient fait l'objet d'un classement sans suite. « Ce qui est attendu, en somme, c'est que ce soit la justice dans toute sa splendeur qui descende en ville », conclut l'auteur<sup>19</sup>.

On peut se demander au regard de ces observations si l'une des légitimités fondamentales du droit pénal aujourd'hui ne résiderait pas dans la fonction « bouclier » sur laquelle insiste F. Tulkens, ou la fonction de protection du droit pénal, lorsqu'il est attaché à la peine, c'est-à-dire aux garanties qu'offrent la procédure pénale et ses dispositions protectrices des droits et des libertés, quand celle-ci est liée à une conception traditionnellement limitative de l'intervention de l'Etat libéral. L'attachement à cette tradition ne reflète-t-elle pas une réaction face au développement des polices administratives, à l'extension d'un droit pénal hybride contesté précisément sur la base du flou de ses fondements philosophiques et juridiques quand il ne s'agit pas du flou des pouvoirs accordés aux juges et du caractère subjectif de notions qui visent, par exemple, des états dangereux plus que des actes, ou face à l'extension virtuellement illimitée d'un « Etat de la prévention » dans lequel la sécurité des biens juridiques tend à prévaloir sur la sécurité ou la certitude du droit ?<sup>20</sup> C'est bien au nom de ces principes libéraux, « mais non respectés », notamment de limitation formelle et matérielle de la fonction punitive, que A. Baratta critique la tendance actuelle vers un déséquilibre et une disjonction de plus en plus manifestes entre la réalisation des fonctions symboliques et des fonctions instrumentales du droit pénal, entre ce que le

<sup>15</sup> J. Faget, *Justice et travail social, le rhizome pénal*, Toulouse, Erès, Trajets, 1990.

<sup>16</sup> J. Faget, « Médiation pénale et travail d'intérêt général en France », *Travail d'intérêt général et médiation pénale*, Ph. Mary (ed), Bruylant, Bruxelles, 1997, pp. 67-83.

<sup>17</sup> N. Boucher, « Le vécu du TIG, observation de trois groupes de jeunes majeurs », *Le travail d'intérêt général a dix ans, le résultat en vaut la peine*, *Etudes et Recherches*, Ministère de la Justice, 1994, pp. 123-131.

<sup>18</sup> C. Lazerges, « Une politique criminelle participative », *Archives de Politique Criminelle*, N° 10, 1988, pp. 91-106.

<sup>19</sup> A. Wyvekens, « Justice de proximité et proximité de la justice. Les maisons de justice et du droit », *Droit et Société*, 33, 1996, pp. 363-388.

<sup>20</sup> A. Baratta, « Les fonctions instrumentales et les fonctions symboliques du droit pénal », *Déviante et Société*, Vol 15, n° 1, 1991, pp. 1-25.

législateur déclare poursuivre et ce qu'il poursuit réellement. Ces limites procédurales sont intimement liées à la conception, soutenue par Montesquieu, que la puissance de juger est en quelque sorte nulle, puisque le pouvoir judiciaire est auto-limitatif, la fonction juridictionnelle ne présentant aucun caractère politique, mais bien plutôt une fonction de modération du pouvoir, l'indépendance de l'autorité judiciaire étant une garantie des droits fondamentaux et de l'équilibre des institutions. A l'inverse, médiations, prévention, conciliation, maisons de justice, etc., impliquent directement l'autorité judiciaire dans une démarche politique, favorisent l'absorption de l'autorité judiciaire dans la sphère administrative, font de l'autorité judiciaire un expert du contrôle social et, ce faisant, étendent le domaine d'action de l'exécutif<sup>21</sup>. A cela d'autres répondront que précisément l'extension d'une justice communautaire favorise le pluralisme juridique comme mode de contre-pouvoirs dans la gestion des conflits. L'hétérogénéité des personnels associés à l'œuvre judiciaire permet un enrichissement des savoirs, l'extension du partenariat démultiplie la demande de droit et de réflexion éthique. « En raison des contradictions inhérentes au légalisme libéral entre l'égalité théorique des citoyens devant la loi et leur inégalité de fait, de l'incapacité du noyau dur de l'appareil à remplir ses objectifs de prévention spéciale et à répondre aux attentes de la population, l'informalité est devenue le fer de lance d'un projet de légitimation judiciaire »<sup>22</sup>.

On peut faire l'hypothèse que ces controverses et déceptions renvoient à des difficultés liées au sens de la peine, à la polysémie de celle-ci et aux contradictions qu'elle implique. On peut voir en effet dans ces démarches « communautaires » une répétition et un déplacement de l'aporie constitutive de l'exécution de la peine ferme. Qu'on veuille se débarrasser du châtement, il réapparaît de façon masquée sous la forme envahissante et sans limites de l'ordre public de protection, objectif essentiel poursuivi par les autorités pénitentiaires responsables des prisons, minant les tentatives de réinsertion. Les maisons de justice ont bien entre autres pour but de traiter des affaires jusque là classées, en réponse à une demande sociale de justice. Mais celle-ci se confond avec une demande d'ordre et de sécurité publique qui emprunte au châtement ses moyens. Dans un contexte marqué par une forte « demande » sociale de sécurité, réelle ou imaginaire, en tout cas construite comme un enjeu politique central, c'est toujours la fonction exécutive de l'Etat central et de sa Justice qui est au centre des affrontements, plus particulièrement lorsqu'ils sont l'objet de critiques multiformes et contradictoires. Ceci conduit alors à un déplacement des questions de justice sur des questions de police au sens large, à faire de toutes ces innovations des catégories confuses ou fourre-tout, qui illustrent les difficultés à s'arracher à une vision d'un Etat pénal ultime garant de l'ordre et de la paix sociale immédiats. Lorsque les juges athéniens ont condamné Socrate à mort, en transgressant volontairement les lois de leur Cité, celui-ci a accepté leur sentence parce qu'il considérait l'ordre comme la condition première de la réalisation de la Justice. Il a mis en cause la légitimité et la compétence de ses juges en montrant par cette soumission que ces derniers sont tentés de voir dans le respect de l'ordre une fin et non pas un moyen au service de la justice<sup>23</sup>. C'est ainsi que les aspirations à la justice et les réformes qui visent à y répondre risquent toujours d'être aspirées, ou le sont effectivement, par les exigences immédiates de l'ordre public.

<sup>21</sup> B. Brunet, « La politique de la Ville », *Politique de la ville et Justice, Droit et Société*, 23/24, 1993, pp. 117-141.

<sup>22</sup> J. Faget, *Justice et travail social*, op. cit.

<sup>23</sup> V. Lhuillier, *Le procès de Socrate, Archives de Philosophie du Droit*, tome 39, Le procès, 1995, pp. 48-71.

Au regard de ces réflexions d'un caractère essentiellement spéculatif, théorique, souvent normatif et dont certaines ne sont pas toujours articulées à des recherches et à des résultats empiriques, l'objectif du travail ici présenté est beaucoup plus modeste. Il vise à rendre compte de ce que font concrètement au jour le jour les professionnels qui travaillent dans les comités de probation, c'est-à-dire les magistrats et surtout les travailleurs sociaux, les plus nombreux et les plus au contact des personnes placées sous main de justice.

Dans le débat évoqué plus haut sur la « troisième voie » communautaire, M. Nellis récuse la place du travail social. On peut voir là une illustration de la difficulté pour les travailleurs sociaux à revendiquer et assumer l'objectif d'insertion ou de réinsertion. On peut également interpréter cette récusation comme une critique implicite de leurs pratiques ou de leur fonction. Cette critique n'est pas nouvelle qui touche l'ensemble de la profession et pour des raisons contradictoires, lui reprochant les uns d'être au service des dominants les autres leur inefficacité quant à l'objectif d'insertion. Une troisième interprétation peut être proposée relative au statut de leur profession. Celui-ci demeure incertain, comme en témoignent les multiples dénominations dont celle-ci fait l'objet d'une réforme à l'autre dans le champ judiciaire, ceci pour deux raisons. Profession d'interface, elle n'a pas un corpus théorique de connaissances assuré et spécifique dont elle aurait le monopole d'exercice et ne bénéficie pas du prestige associé aux professions protégées par ce monopole. D'autre part, elle paraît plus facilement instrumentalisable que d'autres professions. Dans la mesure, en effet, où les travailleurs sociaux sont des agents de l'Etat et interviennent à partir d'un mandat étatique, leur fonction participe de la raison instrumentale qui définit tout appareil d'Etat. Ses buts, fonctions, orientations lui sont prescrits par le politique dont c'est la vocation propre. Dans les termes d'Halbwachs<sup>24</sup> on dira que l'appareil met en œuvre une technique subordonnée à la fonction prise en charge par le sommet. Participant de cette raison instrumentale, théorique et fonctionnelle, la fonction des travailleurs sociaux, comme celle des magistrats d'ailleurs, consiste à appliquer la loi et à mettre à exécution les décisions de justice. Toutefois leur rôle ne se réduit pas à cette fonction instrumentale. La difficulté à repérer dans certaines professions, en particulier celle des travailleurs sociaux, les éléments permettant de parler d'un certain degré d'autonomisation du champ du travail, du fait de l'absence de techniques propres à la profession et compte tenu de leur subordination hiérarchique, conduit bien souvent à ignorer la dimension de travail, de métier de la pratique professionnelle pour se concentrer sur les finalités, souvent supposées, découlant de la seule vision instrumentale des situations professionnelles. Leur fonction sociale est alors décrite en termes de contrôle social, de surveillance des populations, de répression, de gestion de l'exclusion, d'encadrement idéologique, etc. Cette perspective instrumentale supposant que l'institution et le groupe professionnel sont totalement transparents à la fonction sociale décrétée est très réductrice. Elle ignore d'une part, l'autonomie laissée aux professionnels —et qui les définit comme tels— d'autre part, la fonction institutionnelle qui leur est déléguée. C'est pourtant à partir de cette délégation que les professionnels participent à la construction des utopies qu'ils tentent de mettre en œuvre, comme celle, depuis deux décennies, du travail social communautaire.

<sup>24</sup> M. Halbwachs, Les classes moyennes, *Inventaires III*, Paris, Alcan, 1939.

A un autre niveau, celui de la mise en acte des politiques publiques, M. Lipsky montre que les agents de base, les « street-level bureaucrats » sont en définitive ceux qui font les politiques<sup>25</sup>. Selon cette théorie de la rationalité inductive en matière de processus de production des politiques, ce sont les employés de la base qui décident et imposent ce qu'il en est des politiques des gouvernements. Ceux qui sont au contact direct des « clients » disposent d'une autonomie inhérente à leur fonction. C'est celle-ci qui leur confère la possibilité de donner aux politiques leur forme ultime, parce qu'ils travaillent sur des situations trop complexes pour être réduites à des formats standardisés d'interventions. En ce sens, toutes les tentatives visant à imposer de tels standards comme des grilles d'entretiens ou des méthodologies d'intervention à des activités discrétionnaires par nature, se fourvoient<sup>26</sup>. On n'aborde évidemment pas de la même manière un jeune toxicomane multirécidiviste, bien connu des services et sans emploi, qu'une personne condamnée pour la première fois à quarante ans pour abandon de famille au cours d'un divorce difficile et par ailleurs socialement bien insérée, un escroc de haut vol ou une personne dont le seul délit est d'avoir conduit occasionnellement en état alcoolique, etc.

Selon cette théorie, cette autonomie ainsi que la capacité des employés de base des services publics à donner forme aux objectifs, aux stratégies, et aux relations avec les clients de ces services représente un ensemble fondamental de propositions descriptives utilisable en matière de production des politiques à partir du point de vue de la rationalité inductive. Cette école de pensée soutient également, d'un point de vue prescriptif, que les employés de base sont les mieux placés pour comprendre et traiter les situations qui concernent leur administration, ils sont aussi les mieux à même pour donner des avis éclairés sur les moyens d'adapter les politiques aux conditions locales et aux besoins de leurs « clients ». Inversement, ils peuvent opposer une grande force d'inertie lorsque des réformes sont en conflit avec leur opinion sur ce qui concerne la bonne façon de traiter les choses. De ce point de vue, ils sont en situation d'opposer un veto de fait à des réformes qui, sans leur concours, ne verront jamais le jour.

Si la théorie de la rationalité inductive n'épuise pas l'interprétation des modes de transformation et de production des politiques pénales<sup>27</sup> du moins est-elle une condition de connaissance de la mise en œuvre effective de toute politique. C'est pourquoi l'ensemble des questions soulevées à l'occasion de tous les débats et confrontations relatives aux politiques pénales, à leurs fondements et à leurs effets doivent pouvoir être posées au niveau où ces politiques sont mises en forme. Ceci implique un ensemble de travaux de recherches sur les pratiques réelles du travail social, auquel les monographies qui suivent apportent leur contribution.

<sup>25</sup> M. Lipsky, « Toward a Theory of Street-level Bureaucracy », in *Theoretical Perspectives on Urban politics*, W. Hawley, M. Lipsky (eds), Englewood Cliffs, NJ, Prentice-Hall, 1977, pp. 196-213.

<sup>26</sup> M. C. Musheno, D. J. Palumbo, « Community corrections as an organizational innovation : what works and why », *Journal of Research in Crime and Delinquency*, Vol 26, N° 2, May 1989, p. 136-167.

<sup>27</sup> Comme le soulignent M. C. Musheno et alii, qui proposent un modèle de rationalité transformatrice dans lequel la rationalité inductive tient une large place, *ibidem*.

On peut ainsi se demander dans quelle mesure une analyse dont l'objet porte sur ce que font au quotidien les professionnels de l'application des peines en milieu ouvert peut répondre aux questions posées par les différents courants qui animent le débat portant sur les politiques pénales, confirmer ou infirmer les observations faites sur le travail de probation et plus largement sur les peines exécutées en milieu ouvert. Il s'agit donc d'une approche essentiellement compréhensive et descriptive, qui tente d'éviter d'imposer autant que faire se peut un point de vue normatif.

On aussi s'interroger sur la nature paradoxale de la notion d'individualisation de la peine et se demander si celle-ci ne prête pas tout compte fait à confusion. Si, en effet elle a pour cible de départ l'individu auteur de l'infraction, dans la pratique du suivi, le travail socio-éducatif implique la prise en compte de l'environnement familial de la personne, celle de la victime (très longtemps négligée par les systèmes pénaux sinon de façon indirecte) et celle de l'environnement social de l'infracteur. Il s'agit également, indirectement, d'une justice largement restaurative et relationnelle, par le biais de l'obligation de soins et des démarches d'insertion. Dans ce cas, ce n'est pas la communauté immédiate qui est mobilisée, sauf dans une certaine mesure lorsqu'il s'agit du TIG, mais la communauté élargie, par la médiation de l'ensemble des structures et des professionnels mobilisés et par la médiation des « droits-créances »<sup>28</sup> que réalisent ces institutions (droit à la santé à la formation, au travail, à un revenu minimum, etc).

Le travail présenté est composé de trois monographies autonomes portant sur l'activité de trois CPAL. Elles sont de nature essentiellement descriptive. Si on connaît bien en France un certain nombre d'aspects relatifs à ce champ, notamment quelques aspects démographiques du milieu ouvert, les études restent peu nombreuses qui ne permettent pas toujours des théorisations sociologiques très poussées. Sans viser la représentativité qui eût demandé de multiplier ces monographies, nous avons choisi d'étudier trois CPAL bien différenciés, tant par leur taille et le territoire de leur compétence que par leur environnement économique.

Le premier CPAL étudié, celui d'Ile de France, a une compétence départementale pour une population de plus d'un million d'habitants regroupant des communes fortement urbanisées, plusieurs villes moyennes et une région rurale. Ce département qui a connu un important développement économique affiche un taux de chômage inférieur à celui de la moyenne nationale et a une population active jeune. L'équipe du CPAL, un des plus importants de France, compte vingt et un travailleurs sociaux souvent jeunes, une direction composée de deux personnes. Cinq juges de l'application des peines y travaillent également qui interviennent aussi dans une grosse maison d'arrêt qui a la particularité de détenir des personnes provenant de plusieurs départements de la région et d'être située loin du tribunal. Ils interviennent également dans un centre de semi-liberté qui reçoit des personnes domiciliées dans la région. A la différence des deux autres CPAL étudiés, les fonctions des travailleurs sociaux entre milieu ouvert et fermé sont séparées.

Le deuxième, le CPAL du Sud, à dominante rurale, a également une compétence départementale pour une population deux fois moins élevée que celle du département d'Ile de France. Il est situé dans une ville centre qui représente 58% de la population du département, par ailleurs plus de 95% des résidents actifs occupés travaillent dans sa zone d'emploi. Le

<sup>28</sup> A. Pirès, « La réforme pénale et la réciprocité des droits », *Criminologie*, Vol 14, N°1, pp. 77-104, 1991.

taux de chômage croissant ces dernières années représente 12,4% de la population active à la fin de l'année 1998. Cette ville qui est, dans la région, celle qui a connu la plus forte progression du nombre d'allocataires du RMI est également amenée à exercer un rôle de solidarité générale en accueillant de nombreuses populations en difficulté.

L'équipe du CPAL est composée de cinq travailleurs sociaux, l'un d'entre eux travaillant à mi-temps dans la petite maison d'arrêt située à proximité, d'un directeur de probation, d'une secrétaire et d'un JAP qui travaille un tiers de son temps au tribunal correctionnel.

Le troisième, le CPAL du Nord, à la différence des deux autres, se trouve dans un département partagé entre trois ressorts de TGI ; il a compétence pour une population près de trois fois moindre que le premier. Ce territoire a été très durement frappé par la crise économique des années 70-80, la ville principale de ce ressort connaissant un taux de chômage supérieur à 17%, tandis que, parallèlement, la ville centre connaissait un solde migratoire déficitaire entre 1990 et 1999. Son équipe est composée de onze travailleurs sociaux, en réalité un peu plus de six personnes équivalent plein temps, d'un directeur de probation et d'un JAP. Deux travailleurs sociaux partagent leur temps entre le CPAL et la maison d'arrêt située à proximité du service. Presque tous ont dépassé la quarantaine.

Nous avons dans les trois circonscriptions étudiées employé les mêmes méthodes de recueil des données, qui conjuguent différentes approches. D'une part, des entretiens : des entretiens auprès de l'ensemble des agents qui travaillent dans les trois CPAL, les juges de l'application des peines, les travailleurs sociaux, les secrétaires et les membres de la direction ; des entretiens auprès de leurs mandants et de leurs partenaires au niveau des TGI — magistrats du siège et du Parquet, service de l'exécution des peines, association de contrôle judiciaire— des entretiens auprès d'un certain nombre de leurs partenaires « communautaires », comme les membres des institutions de prise en charge psychiatrique, ceux des lieux de prise en charge de la toxicomanie et de l'alcoolisme, des responsables de lieux de TIG, des éducateurs et conseillers en matière d'orientation professionnelle et de recherche d'emploi.

Un travail d'observation, plus ou moins intensif selon les lieux, a été également mené. Il s'agissait de suivre au quotidien l'ensemble des échanges qu'entretiennent entre eux les agents et les différentes professions, à l'intérieur du CPAL et ceux qu'ils entretiennent avec les partenaires extérieurs. A ce titre, nous avons été présents à des réunions de service, des réunions avec les JAP et avec les partenaires représentant diverses structures (de soins d'hébergement, de soutien aux demandeurs d'emploi). Nous avons également assisté à quelques présentations de TIG sur les lieux de TIG, plusieurs négociations de nouveaux postes de TIG, réunions en mairie, réunions avec des représentants des directions régionales de l'administration pénitentiaire, réunions avec les travailleurs sociaux travaillant en milieu fermé et encore parfois avec des condamnés. Dans un des sites, nous avons régulièrement assisté aux réunions qui, pendant deux ans, ont été organisées entre psychiatres, psychologues, travailleurs sociaux, juges de l'application des peines, infirmiers, sur le thème des relations entre justice et psychiatrie. A cela s'ajoute, dans les trois sites, l'observation de plusieurs audiences correctionnelles.

Nous avons également passé des journées auprès des JAP, lors de leurs audiences de notification et en commissions d'application des peines en milieu fermé et en Centre de semi-liberté, et des journées auprès des travailleurs sociaux les jours de permanence d'orientation pénale et d'accueil des « passagers » et lors d'entretiens individuels avec des probationnaires. Dans un des trois CPAL, nous avons assisté pendant sept mois à raison de deux jours par semaine à des entretiens des travailleurs sociaux avec les condamnés et suivi un stage en juridiction dans deux TGI, à titre de pré-enquête.

Enfin ont été recueillies un certain nombre de données documentaires sur les trois sites, relatives à l'activité pénale des tribunaux correctionnels, à la nature et au nombre de leurs jugements et des mesures qui arrivent aux CPAL, des données sur leur budget...

Dans l'un des trois sites nous avons décidé de travailler sur un échantillon représentatif des dossiers traités et archivés pendant une année dans un triple but. Préciser et comprendre les différentes contraintes qui pèsent sur l'activité des juges et les travailleurs sociaux, notamment les contraintes temporelles et les contraintes de droit —comme la nature des mesures et des obligations— connaître la situation sociale, professionnelle sanitaire des condamnés, connaître de façon un peu systématique les domaines d'intervention des travailleurs sociaux auprès des condamnés. Compte tenu du temps que ce travail de collecte des données a pris, une des monographies présentée se limite essentiellement aux résultats de cette étude statistique, repoussant à plus tard l'analyse et l'interprétation des autres données recueillies.



Arrivés à la fin de cette recherche, nous pouvons mesurer combien ce sujet est, d'un point de vue sociologique, à la fois passionnant et difficile, car il se situe au confluent d'enjeux sociétaux multiples : place et efficacité du travail social dans la société actuelle, évolution des formes de la Justice, demande de sécurité des populations. Les travailleurs sociaux de l'administration pénitentiaire se sentent eux-mêmes submergés par la variété et la complexité de ces enjeux et des contraintes qui pèsent sur leur activité. A tel point, qu'on a parfois l'impression que les CIP subissent, sans avoir les moyens ou le temps de maîtriser leur action et d'influer sur ces politiques. Dès lors, l'observateur extérieur qui tente d'appréhender ces structures à travers le regard et le fonctionnement des acteurs se sent quelque peu désarmé.

En l'état de nos analyses, tirer aujourd'hui un bilan définitif de la présente recherche serait prendre le risque d'apporter des conclusions générales et hâtives à des interrogations qui se sont révélées complexes et à des enjeux qui dépassent la seule question du travail social en milieu ouvert.

L'exercice s'avère de surcroît plus ardu lorsque l'on tente, comme nous avons cherché à le faire, de mener un travail comparatif, à partir de trois sites. D'une part, la taille limitée de cet échantillon rend malaisée toute tentative de généralisation. D'autre part, la comparaison effective entre CPAL apporte finalement assez peu de certitudes, et remet souvent en cause les résultats acquis localement. Le choix qui fut le nôtre de lieux contrastés ne débouche pas vraiment, comme c'est le cas pour d'autres champs d'étude, sur des éléments nets de distinction, ni sur des mécanismes similaires de fonctionnement. Le sujet mériterait une



réflexion et des opérations de recherches complémentaires (plus grand nombre de sites, plus grande diversité des CPAL et des contextes judiciaires et socio-économiques dans lesquels ils s'inscrivent, etc.), ce qui demanderait un temps et des moyens autres que ceux dont nous disposons.

Malgré tout, nous espérons que ce travail apporte un certain nombre d'éclairages sur les enjeux qui traversent le secteur socio-éducatif de la Justice et préférons laisser au lecteur le soin de tirer les enseignements de notre contribution.

---

PREMIERE PARTIE :

LE CPAL D'ILE DE FRANCE

---

## I - PRESENTATION DU CPAL ET DE SON ENVIRONNEMENT

### 1.1 Le Département

Le CPAL de la région parisienne étudié est situé dans un département de la grande couronne. Avec plus d'un million d'habitants, ce département représente 10% de la population d'Ile de France et sa superficie occupe 15% de la région. La densité moyenne de peuplement est de 651 habitants par km<sup>2</sup>, alors qu'elle est de 20 264 à Paris et de 800 à 5 000 dans les départements de la petite couronne. Cette densité moyenne faible cache de fortes disparités entre le Nord et le Sud du département où dominent des petites communes rurales (moins de 2 000 habitants). Dans le Nord, des communes fortement urbanisées sont implantées. La plus importante est une ville nouvelle de près de 50 000 habitants. Les villes de taille moyenne (de plus de 10 000 habitants) anciennes, sont relativement nombreuses et dispersées sur le territoire.

De grandes différences existent donc entre localités, allant des grands ensembles construits depuis les années cinquante, souvent mal desservis par les transports en commun, pauvres en équipements collectifs et éloignés des pôles d'emploi, aux petits villages implantés en zones rurales, en passant par les petites villes où domine un habitat pavillonnaire dans un tissu urbain traditionnel. L'extension urbaine s'est faite le long des axes routiers et des voies de chemin de fer.

Le parc de logements est récent avec 28% de logements construits après 1975. En 1990 le parc social représentait 21% de la totalité des logements et 47% des logements étaient dans des ensembles collectifs.

A une période de forte croissance démographique (10% de progression entre les recensements de 1982 et 1990) a succédé un relatif ralentissement du peuplement. Cependant une forte natalité demeure, engendrée par la vague de peuplement des années 1980 et la population est jeune, puisqu'en 1999 on compte 25000 jeunes de seize à vingt et un ans.

Le grand nombre des moins de 20 ans et la présence d'une population active importante en font un département dynamique. En 1990, le taux d'activité des 20-59 ans était de 83% et le taux d'activité globale de 67,3% (71,3% pour les hommes et 56,5% pour les femmes). Le taux de chômage est un des plus faible d'Ile de France : 9% en 1996 (alors qu'il était de 12,7% à Paris et de 12,3% en France). Le département affiche régulièrement un taux de chômage inférieur à la moyenne nationale. Cependant, ces dernières années ont été marquées, comme partout en Ile de France, par une aggravation continue du chômage et la proportion des jeunes demandeurs d'emploi est élevée, de même que celle des femmes. De nombreux emplois ont été créés dans les deux dernières décennies, toutefois beaucoup d'actifs doivent se rendre à Paris et dans les départements limitrophes pour y travailler et les migrations alternantes sont fortes. Des problèmes de transports existent, en particulier en raison de l'absence de voies transversales. En 1990, 25% des habitants ayant un emploi travaillent dans leur commune, 32,5% travaillent dans le département et 42,5% travaillent hors du département.

La répartition des différentes catégories professionnelles est assez homogène sur l'ensemble du département avec cependant certaines catégories socioprofessionnelles bien représentées dans certains secteurs : les cadres dans la frange nord-ouest du département, les employés et les cadres moyens au nord-est, les ouvriers le long de la vallée ou sont implantées les activités industrielles, les agriculteurs à la frange sud.

Dans ce département, tous les secteurs de l'activité économique sont représentés, y compris des entreprises novatrices dans les domaines de l'informatique, de l'électronique, des télécommunications ou de l'aéronautique, et 40% du potentiel de recherche scientifique français y est localisé. La ville nouvelle constitue un pôle économique relativement attractif pour les entreprises et abrite de nombreux emplois tertiaires (79% des emplois de la ville en 1996).

## 1.2 L'activité et le fonctionnement du CPAL

Ce département, malgré sa vaste étendue et son importante population, n'a qu'un tribunal de grande instance, à la différence d'un département limitrophe qui en compte trois pour la même population.

Un magistrat déplore « l'éloignement entre le justiciable et le juge », aggravé par les problèmes de transport en commun et l'inadéquation de certaines dessertes routières et un autre parle de « département mal dimensionné ». Cependant, avoir un seul tribunal présente l'avantage, estime un procureur, de favoriser l'harmonisation de la politique pénale et de la jurisprudence au niveau de l'ensemble du département. Cela bien que ce tribunal soit, dit-on, considéré comme un tribunal de passage et de formation pour de nombreux magistrats qui doivent, s'ils veulent voir leur carrière progresser, postuler dans une autre juridiction.

C'est dans les locaux de ce tribunal, d'architecture moderne comme tous les bâtiments de la ville nouvelle, qu'est implanté ce CPAL, service de l'Administration Pénitentiaire qui fonctionne sur saisine judiciaire avec pour mission d'assurer le suivi socio-éducatif des condamnés à une peine en milieu ouvert ou une peine de prison ferme aménagée en semi-liberté.

Ce CPAL est de taille importante et près de trois mille dossiers sont en cours de suivi pendant une année, nombre qui reflète d'une part l'importance de la population du département et d'autre part une politique pénale qui, affirme-t-on, serait favorable aux sanctions pénales en milieu ouvert. C'est ainsi par exemple que les magistrats ont choisi de ne pas spécialiser une chambre correctionnelle en comparutions immédiates, plus susceptible de prendre des décisions d'emprisonnement ferme que les chambres correctionnelles non spécialisées.

Outre son directeur et son adjoint chef de service, le CPAL comptait dix-huit travailleurs sociaux il y a deux ans au début de notre étude, vingt et un aujourd'hui, augmentation qui témoigne de la croissance des activités du comité. Parmi ces travailleurs sociaux on compte des conseillers d'insertion et de probation, formés à l'ENAP, les plus nombreux, des assistants de service social, ayant précédemment exercé dans d'autres institutions que la justice, comme en mairie, ou bien à la protection judiciaire de la jeunesse et quelques anciens éducateurs spécialisés. Cette variété des formations, des sensibilités et des

expériences est considérée par les professionnels comme une ressource intéressante pour les orientations et le contenu du travail du service. S'ajoutent chaque année plusieurs stagiaires. La moyenne d'âge des travailleurs sociaux est moins élevée que celle des travailleurs sociaux des deux autres CPAL étudiés. Le turn-over est relativement important. A chaque automne arrivent de nouveaux travailleurs sociaux, souvent récemment sortis de l'école, tandis que d'autres se rapprochent de leur région d'origine.

Le secrétariat est composé de cinq personnes dont une vacataire à temps partiel. Les problèmes d'effectifs sont permanents. Deux secrétaires sont sur des postes judiciaires et deux autres sur des postes pénitentiaires. En l'absence d'un secrétariat propre aux juges de l'application des peines, la pénurie est une source de conflits récurrents quant à la répartition des tâches. On a pu observer que le projet de réforme des services sociaux pénitentiaire qui vise entre autres à la séparation administrative et géographique des tâches pénitentiaires et judiciaires n'a fait qu'aggraver les tensions et les conflits internes sur ce sujet. On ne saurait sous-estimer la fonction du secrétariat des CPAL. Dans un important CPAL comme celui-ci, il a la tâche de gérer un flux considérable de dossiers, chacun d'eux faisant l'objet de multiples navettes, inscriptions, recherches, mises à jour, transmissions, informations, entrées sorties, à des moments bien précis de la prise en charge. Ces tâches, dont certaines d'entre elles demandent d'ailleurs des compétences de greffier, commandent le fonctionnement de ce qui constitue au niveau de l'ensemble du service un morceau de la chaîne pénale, avec ses multiples étapes. A ce titre le travail du secrétariat a la même fonction qu'une chaîne de production dans une entreprise industrielle. Ses dysfonctionnements affectent l'ensemble de la marche du service.

Quatre juges de l'application des peines travaillent au CPAL, dont un à mi-temps. Un cinquième magistrat à la retraite, mais qui a repris du service, s'y adjoint. Son activité en matière d'application des peines se situe en prison, en particulier au centre de semi-liberté.

Les JAP ont une très lourde charge de travail en raison de la présence d'une grosse maison d'arrêt dont une des particularités est de détenir des personnes provenant de plusieurs départements de la région. Un peu plus d'un dixième seulement de la population emprisonnée est domiciliée dans le département. Ceci entraîne des difficultés importantes dans le travail des uns et des autres. Les JAP, insuffisamment nombreux compte tenu du nombre de détenus, passent un temps considérable dans les détentions, d'autant plus important qu'ils s'efforcent de rencontrer les détenus avant leur passage devant les commissions d'application des peines et que leur compétence concerne non seulement les détenus domiciliés dans la circonscription judiciaire, mais tous les autres, de loin les plus nombreux. Ceci réduit d'autant leur présence au CPAL, les travailleurs sociaux se plaignant parfois en conséquence de leur manque de disponibilité.

Outre leur travail en maison d'arrêt les juges de l'application des peines interviennent aussi dans un centre de semi-liberté qui a lui aussi une compétence interdépartementale. Y travaillent également deux travailleurs sociaux à plein temps aujourd'hui. Reproche est fait à la direction de ce CSL d'organiser son fonctionnement plus selon le régime d'une prison que selon celui d'un foyer : manque d'équipements adaptés au régime de la semi-liberté, fonctionnement de type carcéral imposé par un personnel habitué aux détentions classiques, lequel est d'ailleurs encouragé par la nature des lieux, puisque ce CSL est situé dans la vieille et sombre prison d'une ville du département. Juges et travailleurs sociaux lui reprochent de façon récurrente ses heures d'ouverture limitées dans le temps, ce qui réduit d'autant ses capacités d'accueil, alors que les places de semi-liberté sont fort réduites dans la région

parisienne. Les juges de l'application des peines ont innové en matière de semi-liberté en prévoyant un régime de semi-liberté « recherche d'emploi », qui, en période de chômage, permet à des condamnés de bénéficier de cet aménagement de peine dans le cadre de stages rémunérés, de formations qualifiantes diverses et de recherche effective d'emploi. Ils espèrent d'ailleurs que cette innovation fera jurisprudence.

Les travailleurs sociaux de la maison d'arrêt, quant à eux, ont les plus grandes difficultés à construire un réseau de partenaires stable, en raison de la diversité de provenance des détenus, c'est-à-dire de l'immensité du territoire concerné, aggravée par le fait que la répartition des détenus dans les détentions n'était pas jusqu'ici sectorisée. Dans ces conditions le lien entre milieu ouvert, milieu fermé et partenaires est plus distendu et discontinu qu'il ne peut l'être lorsque les circonscriptions des uns et des autres coïncident. Il faut ajouter à ces difficultés la distance qui sépare la maison d'arrêt de la juridiction et du CPAL. Néanmoins le CPAL qui se veut « la cheville ouvrière de tout le dispositif partenarial, du département, organisé autour de la sortie de prison » initiait, avant la mise en place de la réforme, des actions avec certains de ses partenaires : ainsi par exemple d'une initiative consistant à réunir par anticipation les partenaires concernés par l'afflux de sortants de prison au moment des décrets de grâce du 14 Juillet (DASS, CAF, mission RMI), afin que les personnes libérées aient plus rapidement accès à leurs droits (avances sur droits supposés au RMI, hébergement, etc.).

A l'occasion de la mise en place de la réforme, la direction du CPAL a été fortement mobilisée sur de multiples projets concernant la réorganisation des services sociaux de la maison d'arrêt et de leurs liens avec leurs différents partenaires, parallèlement à la mise en chantier de la sectorisation géographique des détenus au sein de la prison. Parmi ces projets figure le développement des mesures de placement extérieur. On sait actuellement que le nombre de détenus bénéficiant de cette mesure ne représente que 2% de la population pénale, dont 9 sur 10 sont issus de la détention<sup>29</sup>.

Cette mobilisation s'est ajoutée à ses tâches habituelles, en particulier aux responsabilités qu'elle assume dans le développement du partenariat avec des institutions ou des associations susceptibles d'apporter leur concours au travail d'insertion sociale des probationnaires. Le CPAL, qui n'assure plus comme dans le passé « *une prise en charge à 100% dans une relation duelle* », est amené à négocier des conventions et à mettre en place des protocoles fixant des règles de collaboration avec les partenaires concernés. La politique est de réintégrer autant que possible la personne suivie dans le dispositif de droit commun. Dans ce but, la direction mène un travail au long cours de sensibilisation, d'information et de présence dans les différentes institutions et services du département, ainsi qu'auprès des administrations (Préfecture, Conseil Général, DASS, etc.). C'est ainsi qu'une brochure a été éditée et largement distribuée pour faire connaître le milieu ouvert et les différentes mesures de prise en charge des justiciables. Il s'agit aussi de présenter, dans le cadre des comités communaux de prévention de la délinquance et des contrats locaux de sécurité, le rôle et la place du CPAL dans le fonctionnement de la justice pénale. « *Le CPAL en lui-même, le milieu ouvert est très mal connu. On a délaissé les réunions intra juridiction pour prendre notre bâton de pèlerin et aller vendre notre travail pour avoir un partenariat plus fructueux, en particulier parce que les TIG ont eu un essor important à partir de 1992 ; il y a eu un grand boum ; il a fallu passer de 250-300 peines de TIG par an à 500, ce qui a amené des difficultés*

<sup>29</sup> La mesure de placement extérieur, Acadie, Direction de l'administration pénitentiaire, Décembre 1998.

de mise en place dans le département », dit le directeur. Les maires les associations, différents services publics sont régulièrement démarchés.

On peut noter que l'importance de la population du ressort du tribunal de grande instance, le nombre important de villes moyennes et leur dispersion sur un vaste territoire, les particularités précitées de la maison d'arrêt pourraient mobiliser la direction à l'extérieur du CPAL plus d'un plein temps. La mise en place de la réforme, dans ce contexte, l'a amenée à être moins présente dans le CPAL, déséquilibrant ainsi le fonctionnement dyarchique du CPAL, bien souvent difficile et délicat à mettre en place et à gérer. Ceci s'est traduit par de nombreux conflits, aux alliances sans cesse mouvantes, qui se sont cristallisés dans un premier temps sur le travail du secrétariat.

Parallèlement à cela, les relations entre les juges et le service se sont distendues au niveau institutionnel et collectif. C'est ainsi que la dernière réunion plénière avec les magistrats qui travaillent au CPAL remonte à plus de deux ans aujourd'hui. Ceci a entraîné une démobilisation des travailleurs sociaux alors qu'ils étaient déjà hostiles aux conditions dans lesquelles a été mise en place cette réforme. Les volte-face successives de l'administration à propos de plusieurs projets de déménagement annoncés et abandonnés n'ont pas favorisé sa crédibilité et ont contribué à la démobilisation. Cette dernière s'est traduite par le retrait des travailleurs sociaux de différents groupes de travail et par l'abandon progressif des réunions sur des cas.

Demeure la réunion hebdomadaire du service qui réunit l'ensemble des travailleurs sociaux et la direction. C'est l'occasion pour celle-ci de donner des informations. C'est également un lieu d'accueil et d'échanges collectifs avec les partenaires divers qui y sont régulièrement invités. Y sont également impulsées des discussions sur des sujets de préoccupation communs.

Demeure également une commission financière qui se réunit une fois par semaine. Elle examine les demandes d'aide : cartes oranges, notamment pour ceux qui n'ont pas suffisamment de ressources pour se déplacer sur leur lieu de TIG, ou pour ceux qui sans cela ne peuvent effectuer l'ensemble des démarches qui sont attendues d'eux, remboursements de dépenses occasionnées, par exemple, par une formation, frais d'hébergement, prêts, achat de vêtements, aide alimentaire<sup>30</sup>, etc.

L'activité du CPAL en milieu ouvert est largement sectorisée, et les différentes professions concernées sont attachées à ce principe, dans la mesure où il favorise la constitution de réseaux de partenaires plus stables et plus personnalisés. Le département est découpé en quatre secteurs, eux-mêmes découpés en sous secteurs dont la superficie et donc les distances peuvent aller de un à douze. Cinq permanences en secteur sont organisées, destinées à rapprocher le CPAL des personnes prises en charge ainsi que des structures locales. La répartition du travail entre les juges de l'application des peines est également sectorisée, comme l'est le plus souvent, quand les effectifs le permettent, le secrétariat.

D'une façon générale le principe de la sectorisation géographique prime sur celui de la spécialisation du travail selon la nature des mesures. Néanmoins la croissance du CPAL, de ses effectifs et de ses activités ont amené le développement d'une certaine spécialisation dans

<sup>30</sup> En 1999, au cours des neuf premiers mois elle a accordé en moyenne 160 chèques multi-services par mois, sans parler des aides en liquide, ce qui témoigne de l'état de dénuement de certains condamnés.

la perspective d'une plus grande rationalisation des tâches et des moyens.

C'est le cas des activités relatives à l'application de l'article D.49-1 du CPP, qui vise les aménagements de peines de prison inférieures ou égales à un an (ici presque toujours aménagées en semi-liberté - 420 en 1997 – et très rarement converties en travail d'intérêt général). Les travailleurs sociaux qui s'y consacrent assurent également des permanences au CSL. Celui-ci accueille non seulement des semi-libres, au titre du D.49-1, mais aussi des détenus venant de différents centres pénitentiaires pour y terminer leur peine sous le régime de la semi-liberté.

Un deuxième domaine de spécialisation du CPAL concerne la prise en charge des TIG. Une période d'expérimentation sur un secteur d'activité visait à rationaliser la gestion de l'emploi des différents lieux de leur exécution. Le mode de gestion jusque là informel qui prévalait conduisait à utiliser certains lieux plus que d'autres, à en sous-utiliser certains, parfois à en perdre faute d'y adresser des personnes. Le succès de l'expérimentation a conduit à son extension sur l'ensemble des secteurs. Deux travailleurs sociaux assurent l'ensemble de cette gestion. Ce mode de fonctionnement permet donc une meilleure utilisation des postes. Il permet également de mieux adapter les postes aux profils des personnes condamnées, il favorise et simplifie les relations entre les responsables des postes de TIG et le CPAL. En outre, il rend plus facile la prospection systématique de nouveaux postes en raison d'une connaissance plus précise et moins dispersée des besoins. Cependant, au regard d'une logique de sectorisation destinée à favoriser les relations partenariales, le TIG fonctionnait comme moyen et occasion de leur développement. A ce titre la spécialisation retire à ceux qui travaillent en secteur une partie de ces occasions.

Enfin, depuis peu de temps un travailleur social est spécialement chargé de la prise en charge des dossiers des personnes qui font l'objet, après décision du juge de l'application des peines, d'un suivi administratif.

Les travailleurs sociaux interviennent également dans le domaine du pré-sentenciel. Ils effectuent des enquêtes rapides dans le cadre de la permanence d'orientation pénale. Ils partagent cette fonction ainsi que la prise en charge des contrôles judiciaires avec une association créée par des magistrats du tribunal et présidée par l'un d'entre eux. Le CPAL, qui délègue à cette fonction deux travailleurs sociaux par rotation tous les jours et l'un d'entre eux le samedi, assure environ un cinquième de l'ensemble des enquêtes (de 300 à 400 enquêtes ces dernières années sur les 1600-1700 demandées dans une année par la juridiction). Sauf lors des permanences du samedi, les travailleurs sociaux effectuent les enquêtes rapides pour les personnes qui sont déjà connues du CPAL, qu'elles soient actuellement suivies ou qu'elles l'aient été auparavant. Pour cette raison ils ne contestent pas le principe de leur intervention en pré-sentenciel, dans la mesure où elle s'intègre dans le suivi des personnes. Le service a également vu dans sa participation en ce domaine une occasion d'affirmer sa place au sein de la juridiction.



### 1.3 Le bout de la chaîne pénale

Les relations entre le CPAL et la juridiction, juges du siège et magistrats du parquet, passent par le directeur du CPAL et surtout par les juges de l'application des peines. Elles sont très peu institutionnalisées. Ces derniers, ou leur représentant, participent parfois à des réunions où ils se font l'écho des préoccupations et problèmes propres que rencontre le CPAL. D'autre part, certains juges de l'application des peines peuvent siéger en chambre correctionnelle ou en Chambre du Conseil, ce qui permet d'entretenir ces relations.

Les relations entre les travailleurs sociaux et la juridiction n'existent que sur un mode interindividuel, à l'occasion des affaires traitées : avec les procureurs lors des permanences pénales, avec les juges d'instruction à l'occasion des contrôles judiciaires, avec les juges du siège à travers les rapports d'audience. Les magistrats du siège d'ailleurs, bien souvent, lisent en audience les rapports qu'ils leur transmettent.

Les magistrats de l'application des peines déplorent, là comme ailleurs, le peu de prestige associé à leur spécialité. Les travailleurs sociaux de leur côté constatent souvent qu'ils ne sont pas suivis par les magistrats du parquet en matière de permanence d'orientation pénale. Ils soulignent parfois l'inutilité de leur travail en ce domaine et, en général, le manque de considération dont font preuve à leur égard les magistrats de la juridiction. Pourtant, il ne nous semble pas qu'il faille conclure à un manque d'intégration du CPAL dans la juridiction en ce qui concerne le rôle qu'il a à y jouer. Certains travailleurs sociaux d'ailleurs estiment que la reconnaissance existe, tous disent qu'ils travaillent bien avec quelques magistrats.

La question néanmoins se pose à un niveau plus général qui concerne, au-delà des seuls CPAL, la place des différents services qui participent à l'exécution des peines dans l'ensemble des politiques pénales. Un substitut résumait ainsi les choix de la juridiction en disant qu'« *en matière de priorités, la juridiction privilégie le civil sur le pénal, le jugement sur son exécution* ». Ainsi du manque chronique de greffiers dans le service de l'exécution des peines et souvent de procureurs, à ce point surchargés par la tâche qu'ils sacrifient bien souvent leur présence aux commissions d'application des peines pour effectuer leur travail au niveau du service de l'exécution.

Les CPAL quant à eux, bien que situés en bout de la « chaîne pénale » sont partiellement en rupture avec celle-ci, notamment en matière informatique. Ainsi les données des substituts de la cellule opérationnelle du parquet, lesquels établissent une grande partie de l'audience, ne sont pas reliées à celles du CPAL<sup>31</sup>. Ils ne peuvent savoir si les personnes déférées devant eux, ou celles dont ils traitent l'affaire par téléphone avec la police ou la gendarmerie sont ou non connues du CPAL ou suivies par celui-ci. Un des effets de cette rupture dans la chaîne pénale du côté du CPAL est le fait que les travailleurs sociaux passent quotidiennement un temps non négligeable à feuilleter les différents rôles d'audience pour savoir si, quand et pour quels faits les personnes qu'ils suivent vont de nouveau être jugées.

Cette place secondaire de l'exécution et de l'application des peines peut s'interpréter selon nous à partir d'un phénomène plus général, celui d'une disjonction entre la fonction sociale essentielle du droit, sa fonction symbolique dans la société, et les modalités concrètes

<sup>31</sup> On laisse ici de côté la question du type de données à prendre en compte au regard de la protection des personnes et des positions éventuelles de la CNIL sur ce sujet.

de mise en œuvre et d'exécution de celui-ci, phénomène que nous développerons plus loin.

## 1.4 Les choix méthodologiques de la recherche

Aborder l'étude de l'exécution des peines en milieu ouvert posait, comme pour toute recherche sociologique, un choix d'objet et de méthode. Nous avons choisi, dans notre projet de recherche, l'approche monographique en centrant notre objet sur l'activité de trois comités de probation et d'assistance aux libérés ; nous nous réservions, si cela était possible et dans les limites de la durée de l'étude, de mener un travail statistique sur les dossiers de personnes prises en charge.

L'approche monographique se justifie lorsque le domaine choisi est peu connu. Dans ce cas, les hypothèses sont faibles et les questions très larges et multiples. C'est l'approche elle-même qui va permettre de resserrer l'objet de l'étude et d'en circonscrire le champ d'investigation.

Le terrain rencontré a présenté des difficultés et des spécificités qui nous ont amenés à adapter nos outils d'investigation en intégrant une analyse de dossiers : dans sa nature, le travail des professionnels de l'application et de l'exécution des peines, magistrats et travailleurs sociaux, présente un certain paradoxe. Il s'effectue à l'intérieur de contraintes très fortes ; d'autre part, le travail des uns et des autres est virtuellement illimité.

Les contraintes sont de deux ordres. Il y a les contraintes du droit et celle du temps, celles-ci se confondant de fait avec celles-là. Les contraintes du droit sont d'autant plus fortes qu'elles concernent la liberté des personnes. On ne peut, par exemple, ajouter une obligation là où la loi ne le prévoit pas même si son prononcé peut apparaître des plus opportuns. On ne peut plus convoquer une personne à un rendez-vous lorsque la mesure ordonnée par le tribunal est arrivée au terme que celui-ci a fixé en appliquant la loi. En France, la durée des peines est un principe de droit pénal fondamental qui participe du principe de la légalité des peines. La durée de la mesure est donc une contrainte juridique très forte. Si le service de l'exécution des peines du tribunal a transmis pour exécution au CPAL un sursis avec mise à l'épreuve d'une durée de 18 mois, deux ans après la date du jugement, celui-ci ne pourra pas être exécuté. Autrement dit, tout le temps matériel nécessaire en amont de la prise en charge à la mise en forme du jugement et aux différentes procédures à mettre en œuvre jusqu'à sa transmission au CPAL, puis le travail nécessaire à l'ouverture du dossier, à la préparation et à l'envoi des convocations, etc... constituent d'emblée, pour les Juges de l'application des peines, puis pour les travailleurs sociaux des contraintes de droit qui réduisent le temps de l'exécution de la mesure. Ceci d'ailleurs nous amène à introduire immédiatement l'importance de l'enjeu que constitue, pour tous ceux qui travaillent en bout de la chaîne pénale, le manque de greffiers dans les services de l'exécution des peines et de personnel de secrétariat et de greffiers dans les CPAL, dans la mesure où ce manque contribue à allonger le temps de chaque étape de la mise à exécution, et à réduire d'autant celui de la prise en charge. Si le problème se pose en effet en amont de l'arrivée des dossiers au CPAL, il se pose ensuite, à l'intérieur de celui-ci, dans les mêmes termes. Il concerne en outre tout autant les juges de l'application des peines trop peu nombreux dans le CPAL étudié.

La seconde caractéristique du travail des professionnels est son caractère virtuellement illimité, associé à l'absence de contenu préétabli : en théorie, une situation sociale complexe peut mobiliser un nombre important d'institutions, de services publics et d'associations. Par exemple, un condamné à un sursis avec mise à l'épreuve total pour vol et usage de drogue pour la cinquième fois arrive au CPAL. Il va mal, il a perdu son logement, n'a pas la sécurité sociale, dans ses diverses pérégrinations il a perdu sa carte d'identité, il n'a pas travaillé depuis deux ans ; il est, en outre, en rupture avec sa famille depuis longtemps. Sa prise en charge va mobiliser une des associations du département qui prend en charge les toxicomanes sous le régime de la loi de 1976, éventuellement un centre de santé ou un centre médico-psychologique, un CCAS, les services de la Préfecture pour la constitution d'un dossier de demande de carte d'identité, différents CHRS sur-occupés, la mission locale ou l'ANPE, différentes structures de formation spécialisées pour des mises à niveau, des recherches d'emploi ou de stages... Le travailleur social va alors faire appel aux différentes structures qu'il peut connaître dans le but d'aider le jeune homme à sortir de la toxicomanie. Celles-ci, le plus souvent, sont localisées à l'intérieur de son territoire de compétence mais ce n'est pas toujours le cas. Il peut dès lors être amené à en sortir pour rencontrer un certain nombre d'associations ou de services publics localisés, par exemple à Paris, auxquels il adresse les personnes qu'il suit. Illimité quant aux structures mobilisables, - même si celles-ci sont par définition toujours rares et insuffisantes - son rayon d'action et l'étendue de son réseau de partenaires de travail peuvent être également géographiquement virtuellement sans limites.

Par ailleurs, l'intervention des différentes institutions avec lesquelles il travaille peut demander des réunions de synthèse autour de certaines situations, dans le but d'éviter les incohérences et les double emplois, sinon des réunions d'information.

Apprenant rapidement que la personnalisation des relations inter institutionnelles est un gage de l'efficacité de l'intervention de chacun, le travailleur social tente de créer des liens avec les professionnels de ces différentes institutions. De proche en proche, il constate qu'il serait en théorie utile qu'il assiste aux réunions des CCPD des trois municipalités les plus importantes du secteur sur lequel il intervient, à celles du contrat local de sécurité qui vient d'être créé ailleurs. Les mairies en particulier sont les principales pourvoyeuses de postes de TIG, il est donc fondamental pour le CPAL de cultiver ses relations avec celles-ci. Il est également important, si l'on se mobilise pour l'avenir des jeunes placés sous main de Justice, de rencontrer régulièrement la mission locale de telle ville, et l'assistante sociale ou le médecin du CHAA auquel on adresse de nombreuses personnes, tout comme les éducateurs spécialisés qui prennent en charge les toxicomanes qui ont une obligation de soin. Il est également utile et important d'assister aux réunions organisées conjointement par les psychiatres et les travailleurs sociaux pour réfléchir sur l'éthique de la relation justice et psychiatrie, notamment sur les modalités du respect du secret médical, compte tenu de l'importance croissante des obligations de soins prononcées par le tribunal... En bref, les relations utiles, voire nécessaires avec les partenaires peuvent théoriquement occuper les travailleurs sociaux plus d'un plein temps. De même, une seule situation très lourde peut en théorie mobiliser un travailleur social près tous les jours pendant plusieurs semaines consécutives, et ce à plusieurs reprises, comme on a pu le constater, pendant la durée de la mesure.

Potentiellement infinies les tâches des travailleurs sociaux sont en même temps largement indéterminées. L'aide qu'ils peuvent apporter est en outre d'une nature immatérielle et intangible. A la différence des travailleurs sociaux qui exercent dans les structures de droit

commun, ceux qui travaillent en CPAL ne disposent pas de moyens matériels propres pour soutenir leur travail d'aide, sinon des moyens extrêmement limités. Certains travailleurs sociaux peuvent s'en plaindre compte tenu des déceptions que ceci provoque du côté des condamnés ou des sortants de prison qui viennent chercher aide et assistance auprès du Comité de probation, quand aide et assistance sont officiellement et nominalement de leur compétence.

C'est dans les termes suivants qu'un jeune travailleur social rend compte de cette situation en porte-à-faux :

*"Au niveau législatif nous ne sommes pas reconnus comme un service social qui ait à sa disposition un dispositif d'aide. Nous ne pouvons pas par exemple instruire un dossier de RMI. Nous ne sommes pas vraiment une entité de service social comme les autres services sociaux, nous ne pouvons pas apporter des aides financières à des gens qui sont dans des situations sociales très délicates. Pourtant, les probationnaires ou les détenus pensent que nous sommes un service social parce qu'on porte cette étiquette. Ils viennent, nous font des demandes. On est obligé de les renvoyer sur des services sociaux qui, eux, les renvoient bien souvent sur nous."<sup>32</sup>*

Si d'autre part, le travail peut se définir comme un lieu largement indéterminé a priori, c'est parce qu'il s'agit d'un métier qui a pour objet des individus singuliers et dont l'outil essentiel est d'ordre relationnel (la relation au condamné, les relations à une multiplicité d'institutions). A ce titre, c'est un métier de création et chaque travailleur social invente et réinvente le métier à l'occasion de chaque nouveau cas.

Parce qu'il s'agit de prendre en charge des situations singulières il en résulte que, la plupart du temps, la prise en charge s'effectue essentiellement dans le cadre de relations interindividuelles, sans néanmoins s'y réduire. Il convient en effet de distinguer ici le contenu du travail de ses modalités concrètes d'organisation. Si la relation de face à face domine, c'est parce que le travail de l'application et de l'exécution de la peine a précisément pour vocation de mettre en œuvre le principe de l'individualisation de la peine. L'individualisation, notamment lorsqu'il existe une obligation de soin, - ce qui est fréquent et sans doute un phénomène en expansion - introduit de facto la mise à jour et la discussion d'éléments d'ordre privé voire intimes dont notre culture considère toujours aujourd'hui que l'expression doit être protégée par un cadre particulier dont le secret professionnel est un des éléments. C'est le face à face médical qui fournit le modèle de ce cadre sur lequel s'alignent les professionnels de la Justice en milieu ouvert<sup>33</sup>.

Dans les modalités de la prise en charge, certaines actions du CPAL peuvent viser des groupes de personnes qui, sur un aspect de leur situation, rencontrent les mêmes difficultés. Il en est ainsi par exemple de l'organisation de séances d'information sur différents thèmes à destination des semi-libres, qui peuvent avoir lieu dans les murs du centre de semi-liberté ou au comité de probation. Inversement, un même condamné peut mobiliser de nombreuses personnes réunies autour de sa situation, avec lui ou sans sa présence.

<sup>32</sup> Sollicité pour instruire ces dossiers, le CPAL a refusé cette proposition, afin d'éviter une confusion des identités entre les différentes structures mobilisées autour d'une personne.

<sup>33</sup> On peut naturellement s'interroger sur la pertinence de ce cadre et sur celle du principe de l'individualisation si on considère que la transgression est le symptôme d'une maladie de la norme, familiale, sociale ou politique, ou bien, comme le soulignait Cl. Levi-Strauss que la loi ne réussit jamais à tenir sa fonction symbolique pour tous les membres de la société.

Ces particularités rendent difficiles l'appréhension concrète de la pratique —sans intrusion abusive— la possibilité d'en circonscrire l'étendue, les limites et le contenu. Compte tenu de la taille de la circonscription et de la liste infinie des institutions concernées de façon plus ou moins directe, une investigation sérieuse eût demandé un gros travail de suivi secteur par secteur, ville par ville, etc., que la durée prévue de l'étude ne permettait pas. Le sous-titre évocateur de l'ouvrage de J. Faget, "le rhizome pénal,"<sup>34</sup> rend d'ailleurs bien compte de la difficulté à tracer les limites du champ d'action et d'intervention de la justice en milieu ouvert.

En outre, si on veut centrer l'analyse sur les relations qui s'engagent entre les justiciables et les professionnels, rien n'est plus difficile à objectiver de façon suffisamment étayée pour être fiable, à moins d'y consacrer beaucoup de temps.

Face à la difficulté à cerner cet objet multiforme, indéterminé et virtuellement illimité, nous avons opté pour une approche qui cumule les méthodes d'investigation. Nous avons d'abord effectué des entretiens auprès de l'ensemble des professionnels et d'un certain nombre de partenaires. Cette approche est néanmoins insuffisante et partiellement insatisfaisante. Les difficultés évoquées ci-dessus, liées aux spécificités de ce métier contraignent à n'aborder en entretien que certaines questions concernant la pratique. Les entretiens sont sinon complètement éclatés et dispersés dans leurs questions. Aussi avons nous décidé pour pallier ces nécessaires restrictions d'assister régulièrement à des entretiens de travailleurs sociaux avec les justiciables (à raison de deux jours par semaines pendant plus de six mois).

D'autre part, afin de contourner l'ensemble de ces écueils, il nous a paru nécessaire de rendre compte des contraintes qui fixent le cadre du travail. Celles-ci sont fortes et multiples, elles déterminent largement les activités des uns et des autres, non seulement en traçant certaines des limites de celles-ci mais tout aussi bien en en définissant partiellement le contenu.

La première de ces contraintes est le fait que magistrats et travailleurs sociaux ne choisissent pas la population dont ils ont la charge. Si ceci est commun à toutes les relations de clientèle, ici la contrainte est plus forte, aussi bien pour les "clients" que pour les professionnels. Les uns n'ont pas le choix de venir ou non au CPAL et à ce CPAL particulier —à ce titre ils n'ont pas le statut de client—, les autres de refuser une prise en charge ou d'adresser ailleurs la personne concernée. La population prise en charge par le CPAL est par définition une population captive.

Il y a ensuite les contraintes qui relèvent de la loi pénale et de son application. Ce sont d'abord les mesures prononcées qui définissent, au moins pour partie, le contenu du travail des uns et des autres, son volume, ses flux d'entrées et de sorties. Elles définissent les différentes obligations générales et particulières fixées par la loi et par le tribunal, qui devront d'abord être notifiées et ensuite mises à exécution. C'est aussi, on l'a dit, la durée des mesures. Certaines vont mobiliser le service plus de trois années, d'autres quelques mois. Le CPAL n'a donc pas la maîtrise des flux et des stocks des dossiers à sa charge. En ces domaines, les CPAL sont dans la même situation que les prisons.

La durée, c'est aussi le temps dont disposent magistrats et travailleurs sociaux pour faire exécuter les mesures, amputé du temps pris par les différentes étapes précédant leur intervention. Outre celui qu'il faut à une mesure pour arriver au CPAL, il y a ensuite celui de

<sup>34</sup> Jacques Faget, *Justice et travail social, le rhizome pénal*, Erès, Toulouse, 1990.

l'ouverture du dossier, puis celui du rendez-vous avec le juge pour la notification, puis, si la mesure est affectée à un travailleur social par le juge, le temps pour la direction de l'affecter matériellement à tel travailleur social en fonction de différents critères, celui du secteur géographique concerné, lié au lieu de résidence des personnes suivies, et celui du nombre de dossiers dont sont chargés les travailleurs sociaux. C'est ensuite le temps de la convocation par ce dernier de la personne objet de la mesure.

La population des condamnés apporte avec elle non seulement les mesures auxquelles elle est condamnée, les obligations fixées par le tribunal puis, éventuellement par le juge de l'application des peines, mais aussi sa situation pénale, sa situation familiale, économique, sociale. Autrement dit, l'ensemble des éléments qui définissent la situation du condamné suivi en milieu ouvert est déterminé en amont, par la juridiction. Ces éléments représentent une partie importante des contraintes externes de l'intervention du travailleur social. Ils contribuent également largement à orienter le contenu de son travail.

L'option d'une analyse de dossiers de condamnés permet d'identifier et de préciser, plus ou moins finement, l'ensemble de ces différentes contraintes. Comme telle, elle permet de fixer le cadre de l'analyse du travail du CPAL. Elle apporte en même temps des connaissances sur les pratiques de jugement des chambres correctionnelles du tribunal pendant la période considérée. Elle nous donne enfin un certain nombre d'éléments concernant la pratique des professionnels du CPAL, comme par exemple les modalités d'exécution des TIG, la fréquence des demandes de révocation et les conditions de ces demandes. L'objectif initial de la recherche consistait précisément à tenter de lier au niveau de l'analyse l'ensemble des contraintes et les pratiques professionnelles. Un certain nombre de connaissances précises dans ce domaine existent, qui ou bien traitent plus largement leur objet ou bien se centrent sur une des tâches qui incombent au milieu ouvert.

Néanmoins, on ne saurait se limiter à l'analyse des dossiers pour comprendre la pratique de la prise en charge dans ses différents contenus elle ne donne à voir que le "squelette". On ne peut non plus considérer les dossiers comme une photographie complète des situations personnelles des condamnés. L'éthique professionnelle commande à beaucoup de travailleurs sociaux de ne pas y faire figurer nombre d'éléments considérés par eux comme trop intimes pour être fixés par l'écriture. Si les dossiers sont confidentiels, ils circulent entre différentes mains, ils peuvent être transférés dans d'autres CPAL en cas de déménagement des condamnés. En outre lorsque les magistrats ou les travailleurs sociaux reçoivent les personnes lors de leur premier rendez-vous, ils demandent généralement à la personne l'autorisation de prendre quelques notes et s'excusent devant eux d'avoir à leur poser des questions qui leur ont été posées auparavant de multiples fois. Le désir d'établir la moins mauvaise relation possible avec les personnes, ajouté à ces différents éléments, n'incitent pas toujours au développement de la prise de notes. Certains travailleurs sociaux se font une règle d'avoir un autre dossier strictement confidentiel celui-là, où figure ce qui, selon eux, ne doit pas circuler. Cette règle de discrétion ne se limite d'ailleurs pas à la tenue des dossiers, elle s'étend aux rapports présentés au juges du siège lorsque les travailleurs sociaux sont amenés à le faire. C'est le cas, notamment, lorsqu'une personne suivie comparait de nouveau devant le tribunal pour de nouveaux délits. Un exemple souvent cité d'élément non mentionné est celui des maladies. Le public n'ayant pas à connaître que telle personne est atteinte du sida ou d'une autre grave maladie, le travailleur social fera valoir comme circonstance pouvant expliquer les difficultés de telle personne à effectuer les démarches qui lui ont été demandées, le fait qu'elle doive fréquemment se déplacer à l'hôpital pour des traitements intensifs.

De tout cela résulte le fait que certains éléments et événements graves de l'histoire personnelle des condamnés ne peuvent être connus et qu'ainsi tout ce qu'on peut en dire à partir des dossiers est incomplet et sous-évalué.

Compte tenu du temps qui a été consacré au travail d'enquête (le temps du contrat), nous ne donnerons dans le cadre de ce texte qu'un certain nombre de résultats issus essentiellement de l'analyse des dossiers, laissant à plus tard l'exploitation des autres données.

Les résultats initiaux présentés ici ne sont pas complets, certaines des données n'ayant pas encore été exploitées. Nous avons travaillé, en ce qui concerne ces dossiers, en liaison assez étroite avec V. Lagandré qui effectue actuellement une thèse de démographie, d'une plus grande envergure que notre travail, à partir des dossiers des condamnés dans un autre CPAL. Une articulation, la plus étroite possible, s'imposait donc, dans le but d'effectuer des comparaisons. Mais la différence de calendrier des recherches nous oblige à repousser à plus tard certains ajustements.

Cette étude n'a donc pas les prétentions d'un véritable travail de démographie. Elle a pour but de produire un certain nombre de connaissances que nous considérons comme un préalable et une première étape dans l'analyse du contenu des prises en charge.

## II - LES CONTRAINTES JUDICIAIRES

### 2.1 L'analyse des dossiers

Nous avons travaillé sur plus de 550 dossiers tirés au hasard, ce qui représente environ un peu plus d'un dossier sur trois de l'ensemble des dossiers archivés pendant une année. Ceux-ci ont été archivés pendant l'année 1997, jusqu'en janvier 1998 en fait. Ils représentent donc non pas la population arrivée au CPAL pendant l'année 1997, ni même pendant une année, mais l'ensemble des mesures qui sont terminées, selon des modalités diverses, pendant cette année là. Représentant les dossiers qui sont sortis du circuit de la prise en charge pendant une année, ils ne sont pas non plus représentatifs du stock des mesures. Ils sont représentatifs de l'activité du CPAL sur une année, à supposer d'ailleurs qu'il n'y ait pas de variations considérables des politiques pénales pendant les quelques années qui s'écoulent pendant les prises en charge.

Ceci conduit à deux remarques. Compte tenu de la durée variable des mesures, certaines sont sous-représentées par rapport à celles qui entrent pendant une année au CPAL. Il en est ainsi du nombre de sursis total avec mise à l'épreuve et des sursis partiels avec mise à l'épreuve relativement au nombre des sursis-TIG et des TIG peine principale. Ces deux catégories de SME et de TIG sont les mesures les plus fréquentes. Si l'ensemble des TIG qui arrivent au CPAL pendant l'année considérée constituent près de 23% des décisions à exécuter, elles représentent 30% de notre population. Les TIG sont en effet exécutés plus rapidement que les SME, parce que leur durée est toujours de dix-huit mois, sauf suspension du délai d'exécution, alors que les SME peuvent durer dix-huit, vingt-quatre ou trente-six mois. Le même raisonnement s'applique aux libérations conditionnelles. C'est pourquoi la réalité dont nous pouvons parler reflète moins les mesures entrées dans l'année que l'activité du CPAL pendant une année. Il en résulte quelques précautions de lecture. Par exemple, on relève que 36% des mesures étudiées sont assorties d'une obligation de soin. Par rapport au nombre de jugements qui arrivent au CPAL sur l'ensemble d'une année, ce pourcentage est un peu sous-évalué compte tenu de la sous-représentation des SME au profit de celle des TIG, dont seul le sursis TIG peut être accompagné d'une obligation de soins. Si on effectuait une pondération on pourrait dire, toutes choses égales par ailleurs, que l'obligation de soins doit accompagner près de 40% des mesures qui arrivent au CPAL sur l'année 1997.

### 2.2 Les peines du milieu ouvert

#### *Les différentes peines*

Avant d'aborder la question de la nature des mesures prises en charge par le CPAL, on notera que les jugements qui arrivent au CPAL pour exécution n'ont pas été prononcés seulement par le Tribunal de Grande Instance de la circonscription étudiée. Ils en constituent néanmoins la grande majorité, à concurrence de 64,4% des décisions archivées. Les autres jugements ou décisions (notamment les ordonnances de libération conditionnelle) proviennent d'un large éventail de tribunaux, aussi bien de Paris que de la région parisienne et des différentes régions de la France.



*Tableau de l'origine géographique des décisions de justice*

Tribunal d'Ile de France	64,4%
Paris	10,7%
Autres départements de la région parisienne	9,1%
Autres départements	15,7%

Les mesures provenant de jugements prononcés par d'autres tribunaux que celui auprès duquel travaille le CPAL étudié arrivent de diverses façons au CPAL. Elles peuvent lui être transmises avant toute prise en charge, ou au cours de celle-ci, au gré des déménagements des personnes. C'est ainsi que certaines mesures peuvent lui parvenir par exemple quatre mois avant la fin du délai et faire l'objet d'un classement par le juge, faute de temps suffisant pour la mise en place d'une nouvelle réelle prise en charge par le travailleur social.

L'analyse de la répartition des différentes mesures traitées par le CPAL montre que le sursis total avec mise à l'épreuve est toujours, depuis sa création en 1958, la peine du milieu ouvert par excellence. C'est elle qui constitue la mesure la plus fréquente d'une part, et qui se prête le mieux à un suivi socio-éducatif d'autre part. C'est d'ailleurs à cette peine que sont le plus souvent associées, on le verra plus loin, les obligations particulières les plus fréquemment prononcées par le tribunal, c'est-à-dire l'obligation de soins et l'obligation d'indemnisation des victimes.

Selon les statistiques établies par le CPAL au 31 décembre 1996, époque qui correspond au milieu de la période de suivi des dossiers archivés fin 1997, le SME représente 66% des mesures prises en charge par celui-ci, parmi les 3000 personnes environ suivies par le service sur une année (c'est-à-dire le stock des personnes suivies au premier janvier, auquel s'ajoute le flux des entrées durant 12 mois).

Les données établies par le CPAL concernant les mesures selon leur nature sont les suivantes (1997) :

Sursis avec mise à l'épreuve	66%
Travail d'intérêt général	23%
Contrôle judiciaire	6%
Libertés conditionnelles	3%
Ajournement avec mise à l'épreuve	1,2%
Autres	0,8%

Ces données n'incluent pas dans leurs comptes les emprisonnements fermes d'une durée inférieure ou égale à un an, lesquels peuvent faire l'objet d'un aménagement en semi-liberté ou d'une conversion en travail d'intérêt général, au titre de l'article D. 49-1. du CPP. Pourtant le suivi des personnes exécutant leur peine en semi-liberté mobilisait, fin 1997, deux travailleurs sociaux (dont un à mi-temps), davantage aujourd'hui et on comptait un nombre de peines de semi-liberté égal à celui des peines de TIG (peine principale).

Nos données tiennent compte de cette forme d'aménagement de peines<sup>35</sup>. Est en effet archivée une partie du dossier de la personne écrouée au centre de semi-liberté, concrètement l'enquête préalable effectuée par le travailleur social qui évalue, avant la décision du juge, si la peine peut être effectuée ou non sous ce régime, voire sinon, ce qui est beaucoup plus rare parce que beaucoup plus lourd sur le plan procédural à mettre en place, si la peine peut faire l'objet d'une demande de conversion en TIG auprès du tribunal.

Si, à partir des données des dossiers archivés nous reprenons les mêmes catégories que ci-dessus, en éliminant cette catégorie d'aménagement de peine, nos données sont les suivantes :

SME	60%
TIG	30%
CJ	3,1%
LC	4,6%
AME	2,3%

La sur-représentation des TIG et des libérations conditionnelles, on l'a dit, est liée à leur durée ; il en est de même pour les ajournements avec mises à l'épreuve dont la durée dépasse rarement six mois. La sous-représentation des contrôles judiciaires est liée au fait que nous n'avons retenu ici que la dernière mesure dont une personne est l'objet, certains des contrôles judiciaires étant suivis d'un SME et donc non comptabilisés ici. Nous n'avons en effet retenu pour ce travail statistique que la dernière mesure suivie.

Il s'agit maintenant de préciser d'avantage le contenu de ces peines et leur répartition.

Les sursis avec mise à l'épreuve sont de deux sortes, le sursis total et le sursis partiel.

Les sursis partiels sont trois fois moins nombreux que les sursis totaux, soit respectivement 73 et 205 mesures de sursis avec mises à l'épreuve.

Ces deux catégories de sursis ont des durées qui varient entre dix-huit mois, deux ans et trois ans qui se répartissent ainsi selon la nature du sursis avec mise à l'épreuve :

Sursis total avec mise à l'épreuve :

18 mois	51%
24 mois	27%
36 mois	22%

<sup>35</sup> Un décret du 22 Juillet 1996 fait passer de six mois à un an la durée des peines d'emprisonnement pouvant faire l'objet de l'application de l'art. D. 49-1 du CPP. Les mesures d'aménagement au titre de l'art. D.49-1 ici étudiées relèvent de cette révision.

## Sursis partiel avec mise à l'épreuve :

18 mois	22%
24 mois	44%
36 mois	36%

Ces deux tableaux montrent que la répartition des durées des sursis partiels avec mise à l'épreuve et celle des sursis totaux avec mise à l'épreuve sont inversées. La mesure de SME partiel, dite "peine mixte", puisque comprenant une partie de prison ferme, apparaît donc comme une peine beaucoup plus lourde que le SME total, et ceci à un double titre, celui de la partie ferme de la peine d'emprisonnement et celui de la durée de la mise à l'épreuve.

Le SME partiel néanmoins peut faire l'objet, dans sa partie ferme, de l'application de l'article D.49-1 du CPP. Le quart des peines fermes faisant l'objet de cet aménagement au CPAL sont des SME partiels.

Les peines de travail d'intérêt général sont également de deux sortes : le sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général et le travail d'intérêt général peine principale. Les sursis-TIG qui arrivent au CPAL sont plus nombreux que les TIG-peine principale, puisque 66% de l'ensemble des peines de travail d'intérêt général sont des sursis-TIG. En cela ces résultats ne font que confirmer l'évolution constatée d'une faveur croissante des magistrats pour le sursis-TIG au détriment du TIG peine alternative. Cette préférence s'interpréterait, selon P. Poncela, pour deux raisons : « en cas d'inexécution, le condamné connaît d'emblée le quantum de la peine encourue et le JAP dispose de moyens d'intervention plus souples et plus rapides »<sup>36</sup>.

A ces mesures s'ajoutent les libérations conditionnelles, 4% ou 4,6% des mesures traitées selon que l'on tient compte ou non de la place des aménagements de peine ferme dans la manière de compter.

Elles se décomposent ainsi :

Libérations conditionnelles JAP	3,3% (ou 3,8%)
LC Garde des sceaux	0,7% (ou 0,8%)

Nous alignant sur le mode de catégorisation des statistiques semestrielles du Ministère de la Justice nous avons isolé la catégorie des L51, correspondant moins à un type de mesure spécifique qu'à un délit particulier, le refus d'exécuter son service militaire, délit qui représente 1,3% de nos mesures.

Malgré toutes les difficultés auxquelles on se heurte pour produire des résultats fiables et comparables, compte tenu de la base sur laquelle nous avons établi les nôtres, une comparaison faite avec les statistiques produites au niveau national montre que les mesures traitées par ce CPAL s'alignent sur ces statistiques nationales, à cette réserve près que les

<sup>36</sup> Pierrette Poncela, *Droit de la peine*, Paris, PUF, Thémis, p. 139. P. Poncela reprend ici des observations de J. Faget, in *Le Travail d'Intérêt Général a dix ans*, Etudes et Recherches, Ministère de la Justice, 1994.

libérations conditionnelles ordonnées par les Juges de l'application des peines y sont un peu sous-représentées.

Il peut être intéressant pour connaître un peu mieux la pratique des tribunaux de voir quelles mesures sanctionnent quels délits et de prendre en compte la situation pénale du condamné à travers l'analyse de son casier judiciaire.

## 2.3 Les délits

En ce qui concerne la qualification des délits, nous avons le plus souvent, lorsqu'il y avait plusieurs délits à la fois, retenu la qualification qui ressortait le plus fréquemment dans le dossier, c'est-à-dire l'infraction retenue par le CPAL. A cela, une exception : nous avons distingué dans une catégorie particulière le délit d'usage de drogue associé au vol. Nous avons par ailleurs regroupé dans une catégorie particulière les infractions qualifiées crimes et jugées en Assises. On les retrouve au CPAL dans la catégorie des libérations conditionnelles mais aussi dans quelques SME. Nous avons regroupé dans la catégorie délits routiers seulement ceux qui impliquent une conduite en état alcoolique, ceux-ci nous intéressant, pour la suite de cette analyse, au titre de l'obligation de soins qui peut être prononcée par le tribunal ou par le juge de l'application des peines.

La répartition des délits est la suivante :

Délits routiers CEA, CEI	19,4%
Vols aggravés	13,2%
Vols, recels	13%
Vols avec violence	3,5%
Violences volontaires (ITT<8 jours)	6,7%
Violences volontaires (ITT>8jours)	6,1%
Escroqueries, abus de confiance	7,8%
ILS	6,1%
Trafic de stupéfiants	1,5%
ILS + autres (vols essentiellement)	1,7%
Abandons de famille	3,5%
Agressions sexuelles	3,5%
Destructions	3,3%
Dégradations	1,3%
Association de malfaiteurs	0,4%
Séquestration	0,4%
Outrages, menaces	1,9%
Délit de fuite	1,1%
Conduite malgré S.P.C.	0,6%
Proxénétisme	0,2%
Crimes	2%

Le délit le plus fréquemment pris en charge par le CPAL, au moment de notre enquête, est le délit routier, pour l'essentiel des conduites en état d'ivresse ou en état alcoolique (incluant les nombreuses récidives légales). Nous avons ajouté à cette catégorie les quelques cas d'homicides involontaires du fait d'accidents de la route commis sous l'empire d'un état alcoolique (0,4%) et les cas de délits de blessures involontaires à l'occasion d'accidents sur la route, également commis sous l'empire d'un état alcoolique. Les vols aggravés puis les vols simples viennent ensuite. Si on regroupe l'ensemble des vols, quelle que soit leur qualification développée (vols simples, vols aggravés et vols avec violence), cette catégorie vient en tête des délits dont la sanction relève de la compétence du CPAL puisqu'elle représente pratiquement 30% de l'ensemble des délits commis. La troisième catégorie de délits concerne les violences volontaires (près de 13% des délits). Ainsi délits routiers, vols et violences volontaires représentent plus de 62% des délits commis par les personnes suivies.

## Les mesures selon les délits

A un délit particulier correspond le plus souvent la même sanction, toutes choses égales par ailleurs. Par exemple les conduites en état alcoolique sont sanctionnées le plus souvent par un SME total. C'est le cas pour 63% des délits que nous avons regroupés sous ce titre. Ces délits contribuent à faire du SME total la mesure par excellence du milieu ouvert actuellement dans ce CPAL. Il faut dire que ce département est traversé par de nombreux grands axes routiers sur lesquels la circulation est très intense, où ont lieu de nombreux accidents et que par ailleurs le Parquet du TGI mène une politique pénale répressive en ce sens. Toutefois il arrive que le tribunal, compte tenu de l'âge ou des antécédents judiciaires de la personne jugée, préfère recourir au sursis-TIG pour sanctionner ce délit (c'est le cas de 17% d'entre eux).

Pour cette catégorie de délits l'éventail des sanctions est relativement restreint ; il est plus ouvert pour les vols et pour les violences volontaires.

Les vols simples, qui représentent 13% des délits sanctionnés par des peines exécutées en milieu ouvert, sont sanctionnés de façon égale par le TIG peine principale et par le sursis-TIG (50% des sanctions). Viennent ensuite, en ordre décroissant de fréquence, le SME total - 20,3% des sanctions, les peines fermes (17,1%), avec seulement 4,3% de SME partiel. Le TIG est donc la sanction la plus fréquente du vol simple et du recel.

Les vols aggravés dans lesquels nous avons regroupé ici les vols avec violence, sont plus nombreux que les vols simples (16,7% des délits). Ils sont punis d'abord par le sursis-TIG (32%) des sanctions, ensuite par le SME partiel. Si ce dernier ne frappe que 4% des vols simples il sanctionne 27% des vols aggravés. Par contre les vols aggravés sont rarement passibles de la peine de TIG peine principale.

*Tableau des principales sanctions des vols simples et des vols aggravés*

	Vols simples	Vols aggravés
Sursis-TIG	25,7%	32%
TIG P.P.	24,3%	5,6%
SME total	20,3%	16,7%
SME partiel	4%	27%
D-49.1	17,1%	6,7%
Lib Cond JAP		6,7%

Différentes études antérieures portant sur le prononcé du TIG<sup>37</sup> montrent que, depuis 1992, la place respective des vols simples et des vols aggravés dans le prononcé de cette mesure demeure constante. Plus précisément le sursis-TIG arrive en tête des sanctions pour vols aggravés parmi les différentes mesures suivies en CPAL pour ce type de délits. Les

<sup>37</sup> Cf. notamment L. Cirba, « Le travail d'intérêt général, peine et société, étude documentaire », et J. Faget, « l'enfance "modèle" du travail d'intérêt général » in *Le Travail d'Intérêt général a dix ans, le résultat en vaut la peine*, Etudes et recherches, Ministère de la Justice, mars 1994.

données ci-dessus (pour ce seul CPAL) semblent donc aller dans le même sens.

Qu'il s'agisse des vols simples ou des vols aggravés, c'est donc la mesure du TIG, peine de substitution ou peine aménagée qui vient en tête des sanctions prononcées. Toutefois si on additionne les D.49-1 et les SME partiels dans la mesure où l'une et l'autre participent d'une peine ferme, ces mesures viennent en tête des sanctions frappant les vols aggravés. On remarquera la part respective des SME partiels et des mesures de D.49-1 dans la sanction des vols simples et des vols aggravés : on peut se demander si, toutes choses égales par ailleurs, les juges du siège ne considèrent pas comme plus lourde la sanction de SME partiel que celle de la prison ferme<sup>38</sup>.

On constate également que les vols dans leur ensemble sont ici les délits les plus souvent passibles d'une peine ferme. Si les vols représentent 29,7% des délits de notre ensemble de dossiers, ils représentent 40% des mesures qui arrivent au CPAL au titre des D.49-1 au CPAL et 33% des SME partiels.

## 2.4 Les mesures selon les âges

L'âge retenu est l'âge au jour du jugement<sup>39</sup>. Il est ainsi réparti :

- 14% des condamnés ont moins de 21 ans
- 19% ont entre 21 ans et 25 ans
- 18,7% ont entre 25 et 30 ans
- 16% ont entre 30 et 35 ans
- 11,3% ont entre 35 et 40 ans
- 16,3% ont entre 40 et 50 ans
- 2,8% ont entre 50 et 60 ans
- 0,9% ont plus de 60 ans

L'âge médian se situe dans la limite supérieure des 25-30 ans. On peut donc remarquer qu'il est légèrement inférieur à l'âge médian de la population carcérale, si du moins cette comparaison a ici un sens : la population de ce département est relativement jeune.

### *Les 18-21 ans*

Le TIG peine principale sanctionne avant tout les plus jeunes au sein de la population suivie au CPAL : 42% de l'ensemble des mesures de TIG peine principale se concentrent sur la tranche d'âge des moins de 21 ans. Ceci est également vrai pour les sursis-TIG, puisque 30% de l'ensemble des mesures de sursis-TIG sont représentés dans cette tranche d'âge. Il en est de même pour les quelques contrôles judiciaires isolés. La moitié d'entre eux concerne les moins de 21 ans. C'est également cette tranche d'âge qui bénéficie le plus souvent des ajournements avec mise à l'épreuve (plus du tiers d'entre eux), dont on a vu qu'ils étaient peu

<sup>38</sup> Il n'existe pas de classement entre les peines dites « alternatives » en fonction de leur gravité. Cf. sur ce point A. von Hirsch, *scaling intermediate punishments : a comparison of two models*, in J. Byrne, A. Lurigio, J. Petersilia, *Smart sentencing. The emergence of Intermediate sanctions*, London Sage publications, 1992.

<sup>39</sup> Ce critère correspond à un choix au niveau de l'analyse, il est indépendant de l'âge pris en compte pour décider de la compétence du tribunal, fondée sur l'âge au moment des faits

nombreux.

A l'inverse, le SME total n'est représenté dans cette tranche d'âge que jusqu'à concurrence de 2,4% de l'ensemble des SME. Le SME partiel est représenté à concurrence de 11% de cette mesure, et les peines fermes aménagées en D.49-1 à concurrence de 6,7%, alors que les 18-21 ans représentent 14% de l'effectif étudié.

Si on examine maintenant la répartition des mesures au sein de la tranche d'âge on constate que c'est le sursis TIG qui domine (41% des mesures pour cette tranche d'âge), suivi du TIG peine principale (24,4%), puis du SME partiel : 10,3%. On remarque que cette classe d'âge est la seule pour laquelle les condamnations au SME partiel dépassent le nombre des condamnations au SME totaux (6,4% des condamnations de cette tranche d'âge). C'est aussi dans ce groupe que les peines fermes aménagées sont les moins présentes (3,8% des mesures dans cette tranches d'âge).

(voir les tableaux suivants)

*Tableau de fréquence des mesures affectant la tranche d'âge des 18-21 ans (14,4% des effectifs suivis au CPAL)*

Sursis-TIG	41%
TIG PP	24,4%
SME partiel	10,3%
SME total	6,4%
AME	5,1%
D.49-1	3,8%
CJ	2,6%

### *Les 21-25 ans*

Lorsqu'on aborde les mesures sanctionnant les plus de 21 ans, on peut constater que le SME total est la mesure dominante du milieu ouvert, c'est le cas en particulier chez les 21-25 ans.

Les 21-25 ans se distinguent de la précédente tranche d'âge et des suivantes de deux façons. Ce sont d'abord eux qui fréquentent le plus le CPAL, constituant 18,9% des effectifs suivis. D'autre part, ils font plus que les autres, l'objet de tout l'éventail des mesures possibles. Ils ne sont de ce fait ni sur-représentés ni sous-représentés dans aucune catégorie de mesure.

Le SME total représente 26,5% des mesures frappant cette classe d'âge. Parallèlement, les deux catégories de TIG diminuent, les sursis TIG et les TIG peine principale représentant respectivement 24,5% et 12,7% des mesures.



L'analyse de la répartition des TIG selon les classes d'âge montre aussi que 59% de l'ensemble des TIG sanctionnent des jeunes de moins de 25 ans. Ils sont dans ce tribunal plus jeunes que ce que montrait une enquête réalisée en 1992 par A. Kensey au niveau national,<sup>40</sup> ce probablement en raison de la jeunesse relative de la population du ressort du tribunal.

*Tableau de fréquence des mesures affectant la tranche d'âge des 21-25 ans (18,9% des effectifs)*

SME total	26,5%
Sursis TIG	24,5%
TIG PP	12,7%
SME partiel	10,8%
D.49-1	9,8%
D.49-1 SME P	4,9%
L.51	4,9%

### *Les 25-30 ans*

La tranche d'âge suivante celle des 25-30 ans ne présente pas de particularités frappantes. La distribution des mesures au sein de la classe d'âge y est pratiquement la même que dans la précédente, c'est-à-dire se tient, elle aussi, dans la moyenne. On constate seulement que la part du SME total et celle du SME partiel croissent, passant pour le premier de 26,5% à 33,7% et le second de 11% à 15% des mesures. En réalité ceci n'est qu'une apparence, masquant bien des singularités sur lesquelles nous reviendront. Nous verrons en effet que dans cette tranche d'âge apparaissent des particularités qui posent plusieurs questions.

*Tableau de fréquences des mesures affectant la tranche d'âge des 25-30 ans (18,7% des effectifs)*

SME total	33,7%
Sursis TIG	24,8%
SME partiel	14,9%
D.49-1	6,9%
TIG PP	6,9%
LC JAP	4%

<sup>40</sup> A. Kensey, « Le travail d'intérêt général, la mesure d'une peine », in *Le travail d'intérêt général a dix ans.*, op. cit.

Tableau de fréquence des mesures affectant les plus de 30 ans

	30-35 ans	35-40 ans	40-50 ans
SME total	49,4%	57,4%	52,7%
Sursis TIG	17,2%	6,6%	5,5%
SME partiel	16,1%	16,4%	13,2%
D.49-1	6,9%	9,8%	13,2%
TIG PP	3,4%	3,3%	1,1%

On peut constater que les TIG disparaissent peu à peu tandis que l'âge augmente. Les deux mesures de TIG disparaissent complètement au-delà de 50 ans, alors que les mesures de SME total sont de plus en plus fréquentes puisqu'elles représentent plus de la moitié des peines prononcées au-delà de 35 ans. On constate également une augmentation des peines de prison aménagées au titre de l'article D.49-1 du CPP à partir de 40 ans.

La distribution de ces sanctions ne prend pleinement son sens que si on rapporte ces dernières à la nature des délits ainsi qu'aux antécédents judiciaires.

## 2.5 Ages et délits en milieu ouvert

Nous avons ici procédé à certains regroupements de délits. Ainsi des vols simples et des vols aggravés. En outre les deux dernières classes d'âge ont été regroupées avec celle des 40-50 ans, compte tenu de la faiblesse de leurs effectifs. En effet les 50-60 ans et les plus de 60 ans représentant respectivement 2,9% et 0,9% de l'ensemble des individus concernés.

### *Les vols*

Regroupés, les vols constituent donc la catégorie la plus importante des délits sanctionnés par des mesures du milieu ouvert : 29,6% des délits.

Plus de la moitié des vols sont commis par les moins de 25 ans (60% des vols).

C'est la tranche d'âge des 21-25 ans qui comptent le plus de condamnations pour vols.

77% des vols sont commis par les moins de 30 ans.

Pour les trois premières tranches d'âge les vols constituent respectivement :

- Pour les 18-21 ans : 48,7% des délits de la classe d'âge
- Pour les 21-25 ans : 50% des délits
- Pour les 25-30 ans : 33,7% des délits

Au-delà de 30 ans, leur importance relative décroît, représentant 16% des délits commis par les 30-35 ans, 14,8% des délits commis par les 35-40 ans et 12,6% des délits commis au-delà de 40 ans.

### *Les conduites en état alcoolique, ou en état d'ivresse*

Elles représentent en fréquence la seconde catégorie de délits (19,4% des délits). La fréquence de ce délit croît avec l'âge, avec un maximum pour la tranche d'âge des 35-40 ans.

Pour ces derniers ce délit représente 32,8% de l'ensemble des délits qu'ils ont commis.

Plus de 70% des conduites en état alcoolique concernent la population des 35-50 ans.

### *Les violences volontaires*

Les violences volontaires —dans lesquelles nous avons regroupé les violences volontaires avec incapacité de travail inférieure et supérieure à 8 jours— représentent la troisième catégorie de délits les plus fréquents (12,8% de l'ensemble).

Ils sont commis par toutes les classes d'âge sans qu'on puisse relever des différences significatives entre celles-ci. Néanmoins certaines classes d'âge sont un peu sur-représentées : celle des 18-21 ans et celle des 25-30 ans avec respectivement 19% et 22% de l'ensemble des violences volontaires.

Les trois catégories de délits précédentes représentent ensemble 62% de l'ensemble des délits. Ceux que nous abordons maintenant sont moins fréquemment représentés en milieu ouvert.

### *La catégorie des escroqueries*

La catégorie des escroqueries, —avec lesquelles nous avons regroupé les falsifications de chèque— représente 7,8% de l'ensemble des délits suivis en milieu ouvert. 28% de ces délits sont commis par les 40-50 ans.

C'est dans la tranche d'âge des 40-50 ans que la catégorie des escroqueries est la plus fréquemment représentée au regard des autres délits commis (13,2% des infractions commises). Ce délit représente 2,6% de l'ensemble des délits commis par les 18-21 ans et 9,8% des délits commis par les 35-40 ans.

### *Les ILS*

En cinquième position vient la catégorie qualifiée infraction à la législation sur les stupéfiants, délit lié à l'âge puisqu'il disparaît pratiquement entre 35 et 40 ans.

Il concerne surtout deux tranches d'âges, celle des 21-25 ans et celle des 30-35 ans. Mais si on examine en même temps les autres délits liés aux stupéfiants, les trafics ou plusieurs délits, (généralement des vols), il ressort que la classe d'âge des 25-30 ans est celle où les trafics et délits associés à la drogue sont le plus représentés (47% de ces délits).

Si on regroupe les trois catégories, ILS, trafic et délits associés à la drogue, la classe d'âge des 30-35 ans est la plus représentée, suivie des 25-30, puis des 21-25 ans et enfin des 18-21 ans. Ces délits regroupés représentent 9,2% de l'ensemble des délits.

Pour chacune de ces tranches d'âge la place des délits liés à la drogue, parmi l'ensemble des délits commis est la suivante :

18-21 ans	5,1%
21-25 ans	12,8%
25-30 ans	13,8%
30-35 ans	17,2%
35-40 ans	4,9%
40-50 ans	1%

Ce tableau montre l'âge relativement élevé des auteurs de ces infractions. Ceci concorde avec les observations des professionnels, éducateurs, médecins, psychologues des structures de prise en charge des toxicomanes, que nous avons rencontrés, qui s'inquiètent par ailleurs de la croissance de la poly toxicomanie et du nombre de ceux qui après avoir été toxicomanes se tournent vers l'alcoolisme.

### *Le délit d'abandon de famille*

Ce délit, à propos duquel les professionnels, magistrats et travailleurs sociaux s'accordent pour dire qu'il ne devrait pas relever des tribunaux correctionnels mais être traité au civil, représente 3,5% de l'ensemble des délits. Il est représenté, par ordre décroissant de fréquence, dans la classe d'âge des 40-50 ans (près de la moitié du nombre de ces délits figure dans cette classe d'âge), suivi des 35-40 ans (un quart), puis des 30-35 ans (un sur cinq) et des 25-30 ans (un sur vingt).

### *Les agressions sexuelles*

Ces délits sont actuellement en forte progression au sein de la population carcérale, puisque, d'après les dernières statistiques établies par l'administration pénitentiaire – situation au 1<sup>er</sup> janvier 1999 -, les détenus purgeant une peine pour agression sexuelle représentent pour la première fois, la catégorie la plus nombreuse (20%). Ils sont également en progression dans les mesures qui arrivent au CPAL depuis le début de notre enquête (fin 1997). Ils constituent (crimes et délits regroupés) 4,5% des infractions suivies au CPAL pour la période considérée.<sup>41</sup>

Plus de la moitié de ces délits sont commis par des personnes qui ont entre quarante et cinquante ans, et les deux tiers de ces délits par celles qui ont plus de 35 ans, alors que les plus de 35 ans représentent moins du tiers de l'échantillon.

### *Les destructions et dégradations*

Ajoutons pour mémoire que les délits de dégradation et de destructions (4,6% des délits) concernent les plus jeunes : près des deux tiers de ces délits sont commis par les moins

<sup>41</sup> Cf. P. Tournier, « Apports de la démographie à l'étude du changement dans l'univers carcéral, 1978 – 1988 – 1998 », in *La prison en changement*, à paraître.

de 30 ans, et le tiers d'entre eux par les 18-21 ans.

## 2.6 Les mesures et les antécédents judiciaires.

Les mesures décidées par les juges du siège tiennent compte du casier judiciaire, qu'il y ait récidive légale, réitération des mêmes délits ou commission de nouveaux délits.

Nous avons distingué sous ce titre le nombre de jugements antérieurs à celui qui concerne la mesure suivie ainsi que le nombre d'emprisonnements antérieurs à celle-ci.

Pour le casier judiciaire nous avons distingué quatre situations : ceux qui ont un casier judiciaire vierge, ceux qui ont une condamnation antérieure, ceux qui en ont deux et ceux qui en comptent trois ou d'avantage. Pour les séjours en prison nous avons distingué également quatre situations : ceux qui ne sont jamais allés en prison, ceux qui ont connu une fois la prison, ceux qui y ont fait deux séjours et ceux qui comptent trois ou plus de trois séjours antérieurs en prison.

### *La fréquence des antécédents*

Les résultats sont les suivants :

Le nombre de jugements antérieurs :

pas de condamnation	39,8%
un jugement antérieur	25%
deux jugements antérieurs	14,2%
3 jugements antérieurs ou d'avantage	21%

Le nombre d'emprisonnements antérieurs :

pas d'emprisonnement antérieur	70,2%
un emprisonnement antérieur	12,3%
deux emprisonnements antérieurs	6,1%
3 emprisonnements antérieurs ou d'avantage	11,4%

### *Antécédents judiciaires et mesures*

Les tableaux ci-dessus montrent que 60% des personnes dont la peine s'exécute en milieu ouvert ont déjà eu au moins une condamnation correctionnelle antérieurement.

On observe une relation forte entre la nature de la peine prononcée et le nombre de jugements correctionnels antérieurs.

Ainsi, parmi les personnes condamnées à un TIG peine principale, 64,4% d'entre elles ont un casier judiciaire vierge, alors que parmi celles qui ont un aménagement de peine en

D.49-1, seulement 13,2% d'entre elles ont un casier vierge. Inversement les condamnés à un TIG PP ont rarement trois ou plus de trois condamnations sur leur casier (8,9%, c'est-à-dire la fréquence la plus faible) alors que 37,7% des condamnés à une peine ferme aménagée en D.49-1 ont trois ou plus de trois condamnations correctionnelles antérieures.

On peut nettement opposer sur ce plan d'un côté le SME total et les deux catégories de TIG, de l'autre les SME partiels et les peines aménagées en D. 49-1.

Si 84,4% des condamnés à un TIG peine principale, 75% des condamnés à un sursis-TIG et 73,4% des condamnés à un SME total ont une seule condamnation ou aucune condamnation antérieure, en revanche 60% de ceux qui sont condamnés à une peine ferme aménagée en D.49-1, et 57% de ceux qui sont condamnés à un SME partiel ont deux, trois ou plus de trois condamnations figurant sur leur casier.

(voir pour plus de précision le tableau des mesures en fonction du casier judiciaire ci-dessous)

mesure	TIG PP	S-TIG	SME tot	SME Part	D.49-1
casier					
casier néant	64,4%	45%	42,7%	25,7%	13,2%
1 condamn.	20%	30%	30,7%	18,6%	16,7%
2 condamn.	6,7%	9%	10,9%	21,4%	33,3%
3 ou plus	8,9%	16%	15,6%	34,3%	37,7%
total	8,9%	19,7%	37,9%	13,8%	10,5%

La relation entre la nature de la mesure prononcée et le nombre d'emprisonnements antérieurs fait apparaître des écarts plus importants encore entre les différentes mesures que dans le tableau relatif au nombre de jugements antérieurs :

	TIG-P.P.	Sursis-TIG	SME total	SME P	D.49-1
0 emprisonnement	86,7%	78%	81%	42%	41,5%
1 emprisonnement	6,7%	10%	9,9%	20,3%	19,5%
2 emprisonnements	4,4%	6%	2,1%	10,1%	22%
3 ou plus	2,2%	6%	7,9%	27,5	17,1

Les deux tableaux ci-dessus montrent une grande proximité entre le SME total et le sursis-TIG au regard des antécédents judiciaires des condamnés, qu'il s'agisse du nombre de condamnations ou du nombre d'emprisonnements antérieurs.

Les différences et les écarts qui existent, selon les mesures, entre les deux tableaux s'expliquent par la présence des peines correctionnelles autres que la prison, dans le passé judiciaire des personnes. En prenant pour exemple la mesure du TIG peine principale, on constate que 36% des personnes condamnées à cette mesure ont déjà eu au moins un jugement correctionnel antérieur (c'est-à-dire un, deux, trois ou plus de trois jugements). Mais parmi ces condamnations seulement 13% d'entre elles sont des peines d'emprisonnement.

Entre les deux figurent des sursis, des amendes voire des SME, etc. A l'opposé pour ceux qui sont condamnés à un SME partiel, 74% d'entre eux ont déjà fait l'objet d'au moins un jugement correctionnel et parmi ces jugements figurent 58% de condamnations à la prison.

De la même manière on remarque que c'est pour les condamnés au SME total que l'écart entre le nombre de jugements et le nombre d'emprisonnements antérieurs est le plus élevé : les personnes condamnées au SME total sont celles qui comptent le plus de peines correctionnelles antérieures autres que la prison.

Ces diverses comparaisons donnent la mesure de la place qu'occupent les peines autres que la prison au regard des peines d'emprisonnement (pour l'ensemble des mesures traitées au CPAL). Une analyse qui aborderait plus en détail le contenu des casiers judiciaires montrerait plus précisément la continuité qui existe entre ces deux catégories de peine et l'effet retard que peut représenter les peines du milieu ouvert par rapport à l'emprisonnement.

### *Le casier judiciaire et les délits*

L'analyse des délits en fonction du casier judiciaire, apporte des précisions supplémentaires en faisant apparaître un grand éventail de situations.

Pour les délits de CEA ou CEI, les personnes concernées sont celles qui ont le moins fréquemment un casier judiciaire vierge (15,5% d'entre elles, alors que ce pourcentage est de 40% pour l'ensemble des délits). Par contre ce sont elles qui ont le plus souvent soit une condamnation (43%), soit deux condamnations antérieures (22,3%). Elles se distinguent également des autres en ce qu'elles ont à la fois peu souvent un casier vierge, mais moins souvent que la moyenne un casier comptant trois ou plus de trois condamnations.

On distinguera ici deux autres types de situations. D'une part les délits pour lesquels le casier est le plus souvent vide et ceux pour lesquels les condamnations antérieures sont les plus nombreuses.

Les délits pour lesquels le casier est le plus souvent vide sont en ordre décroissant : les agressions sexuelles, les dégradations, les violences volontaires (avec ITT < à 8 jours), les ILS, puis les abandons de famille.

A l'inverse les casiers dans lesquels figurent le plus fréquemment trois condamnations ou plus concernent en ordre décroissant : les trafics de drogue et les délits associés aux ILS, (50% de ces délits), puis les vols simples et les vols aggravés.

Par rapport à ces deux groupes de situations opposées les escrocs et ceux qui ont commis des violences volontaires (ITT > à 8 jours) sont dans une situation intermédiaire.

La fréquence des emprisonnements antérieurs suit le même ordre que celle des condamnations correctionnelles antérieures.

## 2.7 Les obligations prononcées par les tribunaux

Ces obligations peuvent être prononcées soit par le tribunal, soit par les juges de l'application des peines, non seulement lorsqu'il s'agit de la libération conditionnelle mais aussi lorsqu'il s'agit de la peine de sursis, sursis avec mise à l'épreuve ou avec un TIG. Elles sont néanmoins beaucoup plus souvent prononcées par le tribunal que par le juge de l'application des peines.

Nous n'avons pour l'instant retenu dans l'analyse que les trois obligations particulières le plus souvent prononcées par les tribunaux, ou par les juges de l'application des peines, l'obligation de soins, l'obligation d'indemnisation de la partie civile —avec laquelle nous avons regroupé le paiement de la pension alimentaire pour le délit d'abandon de famille—, et l'obligation de travail.

Les obligations prononcées par les tribunaux selon leur fréquence se répartissent ainsi :

obligation de soins	36,2%
obligation d'indemnisation	26,7%
obligation de travail	10,4%

Ces obligations peuvent être cumulées :

- 23% de ceux qui ont une obligation de soins ont en même temps une obligation de réparation pécuniaire.
- 15% de ceux qui ont une obligation de soins ont aussi une obligation de travail.

La fréquence du prononcé des obligations est très liée à la nature de la mesure. Le SME total est la mesure à laquelle sont le plus souvent attachées les trois obligations retenues. Cela est vrai surtout pour l'obligation de soins :

SME total	60,7%
SME partiel	23,6%
Sursis-TIG	9,6%

C'est également vrai pour l'acquittement des obligations pécuniaires

SME total	48,5%
SME partiel	21,6%
Sursis-TIG	11,9%

On ajoutera que les mesures d'ajournement avec mises à l'épreuve comportent le plus souvent une obligation d'indemnisation.



L'obligation de travail, concernant des effectifs beaucoup plus faibles, est un peu moins souvent attachée au SME total, mais un peu plus souvent au SME partiel.

SME total	43,6%
SME partiel	27,3%
Sursis-TIG	7,3%

A ceci il faut ajouter l'obligation de travail prononcée pour la plupart des mesures de L.51.

Quelle que soit l'obligation, c'est le SME et surtout le SME total qui se prête le plus au prononcé de celle-ci. La durée de cette mesure est modulable par les juges du siège, à la différence des sursis-TIG, et ces obligations peuvent s'intégrer en principe au suivi socio-éducatif qu'implique le plus souvent la mise à l'épreuve. Du moins est-ce le cas de l'obligation de soins.

Nous verrons que pour des raisons différentes chacune de ces trois obligations est difficile à faire respecter. Dans les trois cas on peut dire que, jusqu'ici, l'obligation est considérée, en théorie, moins comme une obligation de résultats que comme une obligation de moyens. Par exemple, en matière d'obligation de travail, et compte tenu du taux de chômage actuel, les magistrats et les travailleurs sociaux n'exigent pas des condamnés qu'ils trouvent du travail. Ils attendent d'eux qu'ils entreprennent des démarches en vue d'avoir plus de chances d'accéder au marché du travail, en les soutenant dans ces démarches de façon plus ou moins active. Pourtant la pression exercée pèse plus ou moins fortement sur le condamné, notamment lorsqu'il a une libération conditionnelle. Des conseillers de l'ANPE spécialisés dans l'accueil des personnes ayant affaire à la justice observent que bien souvent ceux qui ont cette obligation arrivent terrorisés devant eux pour leur demander de leur trouver séance tenante n'importe quel travail, par crainte de retourner en prison, ce qui compromet leurs chances de trouver le travail qui leur convienne. Il leur arrive fréquemment dans ces conditions de ne pas garder longtemps le travail qu'ils ont trouvé.

Ces deux modes d'appréhension des obligations sont en fait, entre eux, en tension permanente. De multiples pressions aux origines les plus variées s'exercent pour en faire des obligations de résultat. Il s'agit, par exemple, des coups de téléphone des victimes ou de leurs avocats aux travailleurs sociaux ou aux magistrats, pour obtenir le montant de l'indemnisation prononcée par le tribunal, alors même que le condamné est totalement insolvable. Ou bien il peut arriver que les professionnels prennent à leur charge la responsabilité des échecs qui se produisent. Sinon ils peuvent craindre que leur soit imputée la responsabilité de la récurrence d'un condamné à une obligation de soins pour un délit grave, qui ne voit pas la nécessité de se soigner. C'est aussi l'image intériorisée de la Justice et de sa crédibilité qui sont en jeu, etc.

## *Les obligations et les délits*

### L'obligation de soins

L'obligation de soins, bien qu'elle soit prononcée par les tribunaux pour un large éventail de délits, est néanmoins plus fréquemment prononcée pour quelques-uns d'entre eux.

Ce sont les délits regroupés dans la catégorie des agressions sexuelles qui sont le plus souvent sanctionnés par une peine assortie d'une obligation de soins : 75% d'entre eux font l'objet d'une obligation de soins, mais celles-ci ne représentent que 9% des obligations de soins prises en charge par le CPAL, compte tenu de la faible part de cette catégorie de délits dans l'ensemble des délits représentés.

Viennent ensuite les conduites en état alcoolique au sens large : 70,5% de ces délits sont sanctionnés par une obligation de soins. Les obligations prononcées pour ces délits représentent en volume la plus grande part des obligations de soins prise en charge, puisqu'ils constituent 42% de l'ensemble des mesures qui prévoient cette obligation.

Ces deux types de délits concentrent donc sur eux la moitié des obligations de soin figurant dans l'ensemble des dossiers.

Viennent ensuite les délits associés aux ILS sanctionnés dans 56% des cas par une obligation de soins, puis les délits de violences volontaires ayant entraîné une ITT > 8 jours, sanctionnés dans 48,5% des cas par cette obligation, suivis des ILS, dans 45,5% des cas.

D'autres délits sont également sanctionnés par cette obligation : les violences volontaires avec ITT < 8 jours (une obligation de soins dans 38% des cas), les trafics de drogue (37,5%), les destructions (33%). L'obligation de soins est beaucoup plus rarement prononcée pour les vols simples, les escroqueries et les abandons de famille.

### L'acquittement d'obligations pécuniaires et les délits

Cette obligation est présente pour une plus grande variété de délits que la précédente ; elle est tout aussi souvent attachée à des délits particuliers que l'obligation de soins, tels les délits d'abandon de famille.

Elle frappe donc en premier lieu, et par définition, le délit d'abandon de famille (près de neuf fois sur dix), puis les dégradations de monuments et les agressions sexuelles (dans deux cas sur trois). Les délits regroupés dans la catégorie des agressions sexuelles font donc la plupart du temps l'objet de deux obligations, l'obligation de soins et l'obligation de réparation pécuniaire.

Ensuite viennent, en ordre de fréquence décroissant, les escroqueries (40% des escroqueries), les violences volontaires (le tiers d'entre elles en moyenne pour les deux catégories de violences volontaires). Viennent ensuite, les vols aggravés ; 30% d'entre eux sont sanctionnés par une obligation d'indemnisation et ils représentent le volume le plus important de cette obligation (20%) dans l'ensemble des mesures où elle est présente. Elle figure également dans les sanctions relatives aux vols simples, mais moins fréquemment que pour les vols aggravés (une fois sur cinq). On notera que cette obligation sanctionne également les délits de destruction et parfois les délits associés aux ILS.

L'obligation de travail est trop peu fréquente pour faire l'objet de résultats détaillés. Concernant tous les délits, elle est une fois sur trois associée à l'obligation de réparation pécuniaire dans le but de contraindre la personne à réparer. Elle apparaît sinon surtout liée à l'âge des condamnés et à leur situation sociale. Elle est prononcée principalement, en ordre décroissant chez les 30-35 ans, les 21-25 ans et les 25-30 ans.

## 2.8 Les obligations prononcées par les Juges de l'Application des Peines

Les magistrats de l'application des peines peuvent ajouter, pour la plupart des mesures, des obligations particulières. Néanmoins on peut dire globalement que, dans ce CPAL, ils n'abusent pas de cette latitude. Il semble que les magistrats considèrent que la peine prononcée par les juges du siège suffit. On est loin du phénomène décrit par certains auteurs dans d'autres contextes où, à chaque étape de la prise en charge des probationnaires dans des "agences" distinctes et entre elles peu coordonnées, chaque professionnel rajoute ce qu'il considère comme des obligations nécessaires, cet empilement d'obligations ayant pour effet de mettre d'emblée les probationnaires en situation d'échec et d'alimenter ainsi le retour en prison<sup>42</sup>.

Les juges ajoutent ces obligations au moment de la notification, ou lorsqu'ils accordent une libération conditionnelle. Il peut également arriver qu'ils en ajoutent en cours de mesure. Les trois obligations les plus fréquemment prononcées par les juges de l'application des peines sont les mêmes que celles que prononcent les tribunaux.

La fréquence du prononcé de ces trois obligations (si on se réfère ici à l'effectif global des mesures) est la suivante :

Obligation de soins	4,4%
Obligation d'indemnisation	3,9%
Obligation de travail	0,7%

Dans les cas où les juges correctionnels n'ont pas prononcé d'obligation de soin, par exemple pour des délits de CEI ou pour des ILS, les juges de l'application des peines peuvent intervenir autrement qu'en ajoutant une obligation formelle de soins. Ils peuvent préférer recourir à l'incitation. Ou bien ils délèguent celle-ci au travailleur social. Il arrive aussi qu'ils demandent à la personne présente au moment de la notification, de se faire faire un bilan médical au vu duquel ils peuvent prononcer une obligation de soins (ce qu'ils ne font d'ailleurs rarement) laissant là aussi au travailleur social le soin de conclure pratiquement et de décider en quel sens et sous quelle forme intervenir pour amener la personne à consulter. Les juges explicitent parfois cette position, précisant qu'ils préfèrent ne pas mettre d'obligation de soins, et qu'ils comptent sur le travailleur social pour que, sans brusquer les choses, il parvienne à faire admettre à son interlocuteur qu'un suivi médical lui serait profitable. Ces incitations et demandes de bilan sont présentes dans 8% des dossiers.

Les juges de l'application des peines peuvent, inversement, mettre fin à l'obligation prononcée par le tribunal, lorsque la personne est engagée dans une démarche de soins, dans le but de l'encourager à poursuivre librement celle-ci. Il n'est pas rare de constater, en effet, que la levée d'une obligation est une condition de l'appropriation par la personne concernée du sens de la démarche visée par celle-ci. On verra d'ailleurs dans cet effet paradoxal une illustration du paradoxe qui définit cette obligation particulière. Des praticiens travaillant dans une structure de prise en charge d'alcoologie l'illustrent autrement en affirmant que presque

<sup>42</sup> T. Blomberg and K. Lucken, « Stacking the deck by piling up sanctions : is intermediate punishment destined to fail ? », *The Howard Journal of Criminal Justice*, Vol 33, n° 1, Feb 1994, pp 62-80.

toutes les personnes suivies au titre d'une obligation prononcée par le tribunal mettent fin à la consultation au moment où la mesure arrive à son terme.

De ce qui précède, on peut conclure que le SME total est la mesure par excellence de l'individualisation de la peine, dans la mesure où c'est à elle que sont attachées beaucoup plus souvent qu'aux autres mesures les différentes obligations particulières qui peuvent participer d'un suivi socio-éducatif. En particulier, le SME total apparaît comme la mesure de l'obligation de soins, puisque parmi ceux qui ont un SME total, plus de 60% d'entre eux ont cette obligation. On peut d'ailleurs se demander si la différence de fréquence de la présence de l'obligation de soins selon que le SME est total ou partiel peut s'interpréter à partir de l'hypothèse suivant laquelle c'est l'obligation de soins qui fonctionne comme alternative à la prison.

### III - SANTE, SITUATIONS SOCIALES ET FAMILIALES

Nous allons maintenant donner quelques caractéristiques de la population de l'échantillon, en abordant la situation sociale, familiale des personnes suivies ainsi que leur situation de santé, au regard de leur âge et de leur histoire judiciaire.

Nous n'avons pas jusqu'ici fait mention de la place des femmes en milieu ouvert. Compte tenu de la faiblesse de leur effectif nous regrouperons quelques éléments de résultats plus loin les concernant, nous limitant ici à préciser leur place dans l'ensemble de la population étudiée.

La population suivie par le CPAL est très majoritairement masculine, la population féminine constituant 8,7% de l'ensemble. On remarque ainsi qu'elle est deux fois plus représentée en structure de milieu ouvert qu'en milieu fermé, si on se réfère aux données nationales<sup>43</sup>

#### 3.1 Le lieu de naissance

Une des conditions de la prise en charge des condamnés par le CPAL est leur domiciliation dans le département. Bien souvent les condamnés non seulement résident dans le département mais y sont également nés. C'est le cas pour 31% d'entre eux et ceci est d'autant plus fréquent que la personne est jeune. Entre la moitié et les deux tiers des moins de 21 ans sont nés dans le département. S'ils ne sont pas nés dans le département, près de 30% des condamnés sont nés dans des départements limitrophes. Pour les autres, 16% d'entre eux sont nés en province, 11% dans les DOM TOM et 16,5% à l'étranger. Les trois classes d'âge les plus jeunes et les trois classes d'âge les plus âgées sont situées sur ce point dans des positions exactement inverses. Autrement dit, il s'agit d'une population majoritairement sédentaire, dont les aînés ont suivi les mouvements migratoires qu'a connus la population de l'Île de France.

#### 3.2 La santé

Le fait que plus de 36% des mesures soient assorties d'une obligation de soins lie d'emblée la question de la délinquance à celle de la santé. On peut lire et aborder la question de ce lien de différentes façons. En termes de causalité, par exemple, en montrant qu'un lien fort existe entre la santé, surtout la santé mentale, et la délinquance. Un lien de cooccurrence, a priori, ne signifie pas qu'il s'agisse de la cause efficiente, vision purement déterministe à laquelle s'est réduite peu à peu notre conception de la notion de cause. C'est bien souvent pourtant en ces termes que nous raisonnons, en présupposant que notre raison accède directement à la réalité en soi. On peut l'aborder à partir de la notion du sens, dans une

<sup>43</sup> 4% selon les données pénitentiaires reprises par P. Tournier (Séries pénitentiaires temporelles, CESDIP & AP.PMJ1), P. Tournier, *ibidem*.

perspective plus modeste, comme un système d'interprétation, comme un mode d'explication des faits dont nous avons l'expérience. A ce titre une interprétation de la délinquance qui la confondrait tout entière avec des phénomènes de santé conduirait à « médicaliser » ou à « psychiatriser » le phénomène. Le droit pénal positif et à sa suite les juges quant à eux semblent raisonner de façon empirique : si les soins peuvent prévenir la récidive, ou du moins aider quelques condamnés à ne pas récidiver, il est utile à la fois à la société et aux délinquants de prononcer une obligation de soins.

Toujours est-il que notre société fait siennes ces différentes approches. Le droit dans ses différentes spécialités, notamment celle du droit pénal qui nous intéresse ici, est étroitement intriqué avec les sciences en général, et les sciences médicales et psychiatriques en particulier. Nous n'aborderons pas ici cette vaste question. Nous nous contenterons de souligner que ce lien introduit de multiples questions, notamment celle qui nous paraît centrale au regard de l'obligation de soins, la question de l'éthique des rapports entre le soin et la contrainte judiciaire, a priori irrémédiablement inconciliables. Nous reprendrons plus tard cette question en inventoriant les différents arguments avancés par les protagonistes au regard de leur pratique, telle qu'on a pu l'observer ou telle qu'ils la décrivent. Nous avons à cette fin rencontré plusieurs structures de prise en charge de la toxicomanie, de l'alcoolisme et des soins en psychiatrie.

Nous dirons seulement ici que l'on peut déjà observer certaines constantes dans les modes d'aménagement de ces rapports qu'ont inventés et mis au point les soignants, et ce quelle que soit la structure, qui visent à protéger la liberté du patient et son secret, et surtout à préserver le lieu du soin comme lieu d'« asile », ou comme sanctuaire du sujet et de son intimité, au regard de toutes les pressions sociales et notamment judiciaires dont ces lieux sont l'objet.

Avant d'aborder la question il nous paraît nécessaire de préciser au préalable les conditions dans lesquelles cette obligation est prononcée et de la replacer dans le contexte plus général du rapport entre santé et délinquance.

Lorsque le tribunal prononce une obligation de soins, celle-ci se présente de manière abstraite et générale. Les juges obligent la personne à "se soumettre à des mesures d'examen médical, de contrôle, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation". Le tribunal n'aborde ni la question du diagnostic ni celle de l'orientation thérapeutique. C'est aux professionnels chargés de l'exécution de la mesure de prendre en charge ces deux questions. Sans être thérapeutes, les juges et les travailleurs sociaux sont donc en situation de devoir assumer une fonction de passeurs entre la justice et la médecine. Ce moment est décisif quant aux suites possibles données à la prise en charge, dans la mesure où il est engagé ipso facto dans la relation transférentielle qui s'effectue nécessairement entre les institutions et donc dans le processus thérapeutique lui-même, dès lors que le condamné va devoir entamer un travail de reconstruction dans lequel la loi pénale tient nécessairement une place.

Si le tribunal ne pose pas de diagnostic, toutefois l'obligation est prononcée en fonction de plusieurs implicites relevant du sens commun, qui s'inscrivent à des niveaux différents. Dans certains cas ce sont les structures existantes qui définissent implicitement le diagnostic ; dans d'autres cas c'est le diagnostic implicite qui implique une certaine orientation médicale. On peut distinguer à ce titre trois sortes de diagnostics-thérapeutiques implicites. Ils sont induits par la nature du délit et par les circonstances de sa commission.

Le seul fait que les juges puissent faire seuls ce travail d'induction et prononcer une obligation de soins (même sans autre précision), montre à quel point la Justice est aujourd'hui médicalisée.

En matière de délits regroupés sous la qualification d'agressions sexuelles il est généralement sous-entendu que les auteurs de ces délits souffrent de troubles psychiques et relèvent d'une prise en charge psychiatrique ou psychothérapeutique. Magistrats et travailleurs sociaux savent d'ailleurs que bien souvent les auteurs de ces délits ont été les victimes de ces mêmes délits dans leur passé. Les expertises psychiatriques qui leur sont adressées le montrent à suffisance. Les consommateurs de drogue, auteurs d'infraction à la législation sur les stupéfiants doivent se faire prendre en charge par les structures spécialisées qui existent en ce domaine. Il en est de même pour les auteurs de conduite en état alcoolique ou en état d'ivresse. En ce qui concerne les violences suffisamment graves pour entraîner le prononcé d'une obligation de soins, l'implicite est plus complexe. Les violences peuvent avoir été commises sous l'empire d'un état alcoolique ou parce que la personne souffre de troubles psychiques suffisamment avérés pour relever d'un traitement spécialisé. On peut d'ailleurs étendre ce constat aux auteurs d'agressions sexuelles et aux auteurs de violences volontaires surtout, lorsque ces infractions sont commises, elles aussi, sous l'empire d'un état alcoolique.

Nous reprendrons ici ce partage en trois grandes catégories telles qu'elles apparaissent un peu plus explicitées au moment de la notification par le JAP, qui aborde la question plus précisément et directement que ne fait le tribunal.

Les diagnostics concernent 35% des jugements analysés et se répartissent ainsi :

Pbs d'alcool	58%
Pbs de toxicomanie	19%
Pbs "psy"	17%
poly toxicomanie	6%
Total : 35% des effectifs globaux	

Il n'y a pas cependant de relation stricte entre l'obligation de soins et un diagnostic particulier. Ainsi le SME total pour conduite en état d'ivresse ou en état alcoolique peut ne pas être assorti d'une obligation de soins. Les juges ne prennent pas des décisions automatiques. Ils peuvent estimer que le SME suffit ou bien déléguer au JAP la décision en la matière au vu de son appréciation de la situation, puisque ce dernier en a le pouvoir. Ceci est également vrai des jugements concernant les auteurs d'agressions sexuelles condamnés à un SME, dont l'obligation d'indemnisation de la victime peut être fort lourde. Un toxicomane condamné pour une ILS, de la même façon, peut ne pas avoir d'obligation de soins. Il peut arriver également que pendant le suivi d'une personne ayant une obligation de soins, celle-ci commette un nouveau délit, un vol par exemple, alors qu'elle est dans un état dépendant, et qu'elle soit alors condamnée à un TIG sans autre obligation. Aussi ce type de tableau ne doit-il pas être compris comme un véritable indicateur du lien qui peut exister entre délinquance et toxicodépendance, et a fortiori encore moins entre délinquance et santé.

Si on se réfère maintenant aux questions posées par le magistrat de l'application des peines lors de la notification, on constate par contre qu'il aborde pratiquement toujours la question de la consommation d'alcool de la personne condamnée pour CEA ou CEI, ou de la

consommation de drogue de celle condamnée pour une ILS. Il peut dans les cas où le tribunal n'a pas prononcé une obligation de soins, quand se présente à lui une personne condamnée, par exemple, à un SME total pour l'une ou l'autre de ces infractions, rajouter cette obligation. Il peut procéder autrement comme on l'a vu plus haut, en déléguant au travailleur social le pouvoir d'inciter la personne à se faire soigner. Il peut encore renoncer à intervenir si la personne proteste de sa tempérance et jure ses grands dieux que la boisson ou l'héroïne font partie de son passé.

On notera à propos de ce renoncement l'existence d'un paradoxe. Les magistrats, ou les travailleurs sociaux, peuvent plus ou moins croire ce que leur disent leurs interlocuteurs, lorsque ceux-ci cherchent manifestement à fuir leurs différentes obligations. La fuite ou le mensonge existe, dans les relations de la vie quotidienne comme dans les relations avec les représentants des autorités judiciaires. Dans cette dernière situation, la tolérance vis-à-vis de ce mode de comportement peut être affaiblie par rapport à ce qui est généralement accepté dans les premières, précisément parce que le rapport du condamné à la loi est un des éléments en jeu dans la relation sociale particulière qui s'établit entre lui et ces autorités. Pourtant la croyance en autrui et à sa bonne foi sont au fondement de la stabilité des relations sociales ordinaires et reposent sur un pari implicite - et qui va de soi - selon lequel cette bonne foi est légitime et sera en outre validé rétroactivement par la réciprocité. La délinquance explicite le pari, met en doute sa validité et sa légitimité et de ce fait transforme en acte délibéré ce qui le reste du temps va de soi. Cependant cette croyance en autrui est d'autant plus nécessaire à la relation de face à face qu'il s'agit de délinquants. Elle est en effet un des ressorts et une des conditions les plus importantes du processus d'insertion visé par l'action. On en donnera une illustration : un condamné suivi par deux travailleurs sociaux successifs pour la même mesure n'a jamais apporté au premier les justificatifs de travail qu'il lui réclamait, rendez-vous après rendez-vous. En fin de mesure il a apporté au second tous les justificatifs que celui-ci, par contre, n'avait jamais demandés, en reconnaissance de la confiance qu'il lui avait ainsi témoignée. Dans tous les cas la marge de décision quant au choix le plus pertinent est étroite entre les deux écueils que sont la confiance et la méfiance.

Pour en revenir aux diagnostics implicites que font les juges de l'application des peines à partir de leurs questions aux condamnés, et en comparant ces diagnostics à ceux qui ressortent des jugements, on constate que la proportion de ceux pour lesquels le délit est lié à un état alcoolique ou toxicomaniaque ou à des problèmes d'ordre psychiatrique avérés est beaucoup plus élevée que ce que montrait le précédent tableau, puisqu'on passe de 35% à 56% de la population étudiée (avec toutes les précautions qu'il faut prendre au regard de telles données).

La répartition des diagnostics montre alors que c'est surtout en matière de toxicomanie que les magistrats du siège hésitent le plus à prononcer une obligation de soins, et en matière d'alcoolisme qu'ils hésitent le moins, la prise en compte de la dimension psychiatrique implicite se situant entre les deux. Il est possible, qu'en ce qui concerne la toxicomanie le débat récurrent sur la dépénalisation de certaines drogues, et, dans ce tribunal, la très faible fréquence des condamnations pour usage simple de drogues rendent compte de cette position.



Tableau de la répartition des diagnostics au moment de la notification

Pbs d'alcool	53%
Pbs de toxicomanie	26%
Pbs "psy"	15%
poly toxicomanie	6%
Total : 56% des effectifs globaux	

Nous évoquons plus haut le fait que des délits variés pouvaient être commis sous l'empire de l'alcool ou d'une autre substance toxique et les hésitations des juges entre différents diagnostics implicites. Nous précisons ici ce qu'il en est de ces diagnostics en fonction des délits au moment de la notification. Nous nous limiterons aux principaux délits autres que les conduites en état alcoolique ou en état d'ivresse et les ILS, en effectuant quelques regroupements.

- A presque un tiers des vols est associé un diagnostic. Quand il y a un diagnostic celui-ci est une fois sur deux un diagnostic de toxicomanie. Il faut ajouter que les vols représentent plus du tiers de l'ensemble des délits commis sous l'empire ou à l'occasion d'une conduite addictive, dans notre échantillon.

- Plus de la moitié des délits de violences volontaires avec ITT inférieure ou supérieure à huit jours sont associés à un diagnostic. Deux fois sur trois il s'agit d'un diagnostic d'alcoolisme.

- La moitié des délits de destruction comportent un diagnostic. Il s'agit dans un cas sur deux d'un diagnostic d'alcoolisme, dans l'autre d'un diagnostic psychiatrique.

- Sauf exception (un alcoolique), les auteurs d'agression sexuelle font l'objet d'un diagnostic implicite de nature psychiatrique.

Les travailleurs sociaux, le plus souvent, s'informent auprès des condamnés de leur état de santé. Cette question figure parmi les questions types qui leur sont posées de façon directe ou non. En outre, l'exécution du TIG requiert un certificat médical attestant que la personne est apte à l'effectuer. On peut ainsi connaître partiellement l'état de santé de la population suivie, à cette réserve près que si les questions sont généralement posées, les réponses ne figurent pas nécessairement dans le dossier, comme on l'a évoqué plus haut.

D'autre part, certaines informations n'émergent que si la personne se sent suffisamment en confiance pour les livrer. Le cadre contraignant de la Justice et des obligations prononcées peuvent ne pas s'y prêter, non plus que le peu de temps dont on dispose parfois pour faire exécuter certaines mesures. C'est pourquoi on a tout lieu de penser que pour ces différentes raisons ce qu'on peut avancer dans ce qui suit est sous-évalué.

Malgré toutes ces réserves il apparaît que la population concernée souffre de troubles divers.

Ainsi un peu plus de 13% de la population étudiée a fréquenté antérieurement des institutions psychiatriques ou les fréquente au début de la prise en charge, indépendamment de l'obligation de soins prononcée.

Les travailleurs sociaux en outre mettent à jour d'autres problèmes de dépendance alcoolique ou toxicomaniaque que ceux qui ressortent du jugement, et après la notification, auprès de plus de 7% des personnes suivies.

A ces problèmes de santé s'ajoutent ceux qui se manifestent en cours de mesure. Un certain nombre de personnes connaissent une hospitalisation au cours de celle-ci : 3% d'entre elles sont hospitalisées en hôpital psychiatrique, et pour la moitié de celles-ci en hospitalisation d'office, et 4% en hôpital général.

D'autre part, un certain nombre de personnes confient lors de leurs entretiens avec les travailleurs sociaux différents problèmes de santé physique (comme on l'a évoqué plus haut ceci est certainement sous-évalué). Ils sont plus de 12% à évoquer de tels problèmes (regroupant hépatites, sida déclaré, accidents du travail ou de voitures, cancers et maladies cardiaques essentiellement). Les accidents, probablement les moins sous-évalués, représentent près de la moitié de ce qu'ils ont mentionné.

Enfin quelques personnes suivies meurent au cours de la mesure (l'une d'entre elles que l'alcool a rendue très malade meurt d'un accident de la route, trois jeunes se suicident et cinq personnes meurent de grave maladie).

Aussi peu significatif ce résultat soit-il sur le plan statistique, la mort de huit personnes sur un effectif global de 540 est un résultat qui peut paraître extrêmement élevé, au regard de leur âge. Notons que la recherche en cours de V. Lagandré sur des effectifs plus élevés semble parvenir à un résultat identique.

Tous ces problèmes de santé mis à jour par les travailleurs sociaux ne touchent pas les classes d'âge de la même façon. Loin de progresser avec l'âge ils se concentrent globalement sur les 25-35 ans, et plus particulièrement encore sur la tranche d'âge des 25-30 ans.

La moitié des hospitalisations en cours de mesure concernent les 25-30 ans, alors que cette tranche d'âge représente 18% de l'effectif. C'est également dans cette tranche d'âge que sont mentionnés le plus d'antécédents psychiatriques, puisque 28% de ceux qui ont de tels antécédents appartiennent à cette tranche d'âge. On peut dire que pratiquement deux sur dix d'entre eux confient aux travailleurs sociaux qu'ils ont de tels antécédents. Ce sont également eux qui comptent le plus d'hospitalisations en cours de mesure, notamment en hôpital psychiatrique.

En ce qui concerne l'ensemble des problèmes de santé physique mentionnés, les 25-30 et les 30-35 ans sont les plus touchés, et ce à égalité.

Enfin, deux sur trois parmi ceux qui meurent en cours de mesure ont moins de trente ans.

### 3.3 Les événements familiaux

On sait depuis longtemps que l'état de santé des personnes est lié à leur milieu social et à leur environnement familial. Nous avons voulu vérifier ce qu'il en était dans la population étudiée, afin de préciser le lien qui peut exister entre ces variables et la délinquance.

La première constatation est l'importance des traumatismes et des désunions familiales

qu'ont pu connaître les délinquants suivis. Ce constat est d'autant plus frappant que les résultats sont sous-évalués. Nous n'avons sur ce sujet que des informations incomplètes comme pour le précédent sujet, pour les mêmes raisons évoquées que pour ce dernier, à cela s'ajoutant le fait qu'à partir d'un certain âge un certain nombre de questions ne sont plus posées ou trop lointaines pour être confiées. Aussi sur ce point nous ne considérerons que la situation des tranches d'âge inférieures à 30 ans, les données concernant les 18-21 ans étant présumées comme les plus fiables, en insistant sur le fait que tout ceci ne donne qu'une image déformée des situations.

Nous avons distingué ici la séparation des parents (divorcés ou non), la mort d'un parent, ou celle des deux, l'abandon à la naissance, et les violences graves subies (notamment lorsque la famille a fait l'objet de mesures éducatives lors de l'enfance du condamné)

En tenant compte de tous les biais évoqués, quatre résultats peuvent être avancés qui ressortent clairement, et dont on peut penser qu'ils sont relativement fiables :

- C'est la tranche d'âge la plus jeune, celle des 18-21 ans qui est globalement la plus touchée par ces événements, puisque 43% d'entre eux sont touchés par l'un ou l'autre de ceux-ci.

- Les événements les plus traumatisants comme le décès précoce de l'un des parents ou des deux, l'abandon et les violences concernent les trois premières classes d'âge de façon pratiquement égale : en moyenne un jeune sur cinq de chacune des classes d'âge est touché par l'un ou l'autre.

- On relève l'importance de l'abandon qu'a connu un jeune sur dix des moins de 30 ans.

- C'est la classe d'âge des 25-30 ans qui fait le plus souvent état de violences familiales.

### 3.4 Problèmes de logement

La nature du logement, et surtout son absence, constituent l'un des indices les plus marquants des situations de précarité et d'isolement social, et l'une de ses expressions les plus brutales.

Pour évaluer ce niveau de précarité dans la population étudiée nous avons distingué d'un côté tous ceux qui, soit ont un logement en propre, soit habitent chez leurs parents, soit habitent chez leur mère ou leur concubin(e). De l'autre, ceux qui vont de logement en logement temporaire chez des amis, ceux qui sont hébergés en hôtels et foyers d'accueil temporaire ou en appartement thérapeutique ainsi que ceux qui relèvent de la catégorie administrative des SDF.

- Dans le premier groupe, celui pour lequel le logement est plus ou moins fixe, la répartition entre les lieux de domiciliation est la suivante :

46,5% des personnes suivies habitent chez elles

36% habitent chez leurs parents, dont 12% chez leur mère

On remarque aussi que 26% de ceux qui ont entre 30 et 35 ans n'ont pas encore été en situation de quitter leur mère ou leurs parents et de prendre leur autonomie, et que ceci est encore le cas pour 11% de ceux qui ont entre 35 et 40 ans.

- Le deuxième groupe, celui dont le logement est temporaire ou inexistant représente 14% de l'ensemble de la population étudiée. Au sein de celle-ci les plus nombreux sont les SDF (6,7% de l'ensemble de l'effectif total), ceux qui ont un logement temporaire représentent 4,7% de celui-ci (en foyers, en hôtels, etc...) et ceux qui sont temporairement logés chez des amis 2,6%.

La précarité du logement touche inégalement les différentes classes d'âge : elle est de loin la plus fréquente dans la classe d'âge des 25-30 ans, près de plus deux fois plus élevée pour ceux-ci que pour chacune des autres tranches d'âge, puisque 22% des jeunes de cette tranche d'âge sont dans cette situation, et que 30% de ceux qui sont en situation de précarité sont concentrés dans cette classe d'âge. Elle touche fortement aussi les 35-40 ans (15% d'entre eux) ainsi que les plus jeunes, 13% de la classe d'âge des 18-21 ans. Pour ces derniers ce résultat peut apparaître considérable compte tenu précisément de leur jeunesse : il mesure l'ampleur de l'abandon familial et social qu'ils connaissent. Un jeune sur dix de 18 à 21 ans arrive au CPAL comme SDF.

Ces données montrent l'importance de la place que prennent les problèmes d'hébergement pour ceux qui vont être suivis au CPAL et pour lesquels les travailleurs sociaux vont devoir intervenir : une personne sur sept arrive au CPAL avec des problèmes de logement aigus.

Ces données sont à rapprocher des possibilités d'hébergement dans le département. De l'avis de l'ensemble des travailleurs sociaux interrogés, parmi les structures aux finalités diverses sur lesquelles ils peuvent s'appuyer pour apporter l'aide demandée, ou faire respecter les obligations qui pèsent sur les condamnés (ici l'obligation d'une résidence fixe), les structures d'hébergement social sont celles qui font le plus défaut sur leur territoire d'intervention.

Encore les données ci-dessus ne donnent-elles à voir que la partie la plus visible, et la plus rapidement repérable des problèmes de logement de la population suivie, notamment chez les plus jeunes. Nombre d'entre eux, qui vivent en conflit avec leurs parents, ne parviennent pas à prendre leur autonomie et demeurent chez eux, ou bien nombre de jeunes couples cohabitent avec leurs parents et beaux-parents faute de moyens suffisants pour trouver un logement autonome.

### 3.5 L'absence de protection sociale ou de pièces d'identité

Un autre indicateur très marquant des situations de précarité et de dénuement est l'absence de carte d'identité, ou de carte de séjour en règle, et l'absence de protection sociale ; elles sont autant de symptômes de l'absence d'inscription dans le social des personnes qu'elle concerne.

L'une ou l'autre de ces situations concerne 8% de la population étudiée.

De ces trois situations, c'est l'absence de protection sociale qui domine, qui concerne

3% de la population. Certains n'ont ni papiers d'identité ni protection sociale. C'est encore la tranche d'âge des 25-30 ans la plus touchée, qui concentre sur elle le quart de l'ensemble de ces difficultés.

### 3.6 La situation limite des 25-30 ans

Plusieurs résultats évoqués jusqu'ici concernant la population des condamnés suivis en milieu ouvert laissent à penser que la tranche d'âge des 25-30 ans constitue une population particulière et en situation limite au regard de l'ensemble des tranches d'âge. C'est pourquoi il nous paraît utile de poursuivre l'investigation sur d'autres points qui n'ont pas encore été abordés sous l'angle de l'âge.

Nous examinerons d'abord les antécédents judiciaires des différentes tranches d'âge, que nous rapprocherons des délits et des mesures, avant d'aborder d'autres données sociales.

#### *L'âge et le casier judiciaire*

Ici on observe trois phénomènes marqués quant aux situations en fonction des classes d'âge : d'une part un partage très net entre les moins et les plus de trente ans, d'autre part, une inversion des situations respectives des 18-21 ans et des 25-30 ans, enfin une situation particulière et limite de la tranche d'âge des 25-30 ans.

*Tableau des fréquences des jugements correctionnels antérieurs au dernier jugement exécuté en fonction de l'âge, pour chaque tranche d'âge*

Casier judiciaire	néant	1 ou 2 Jugemts	3 ou plus
Ages			
18-21ans	65,8%	30,1%	4,1%
21-25 ans	48,9%	36,2%	14,9%
25-30 ans	28,1%	36,5%	35,4%
30-40 ans	34,3%	42,1%	23,6%
40 et plus	31,7%	47,1%	21,2%

Si on analyse le nombre d'emprisonnements antérieurs selon les mêmes regroupements de classes d'âges, les écarts apparaissent plus grands encore entre les trois classes d'âge ayant moins de trente ans, et entre les moins et les plus de trente ans. On constate aussi que la classe d'âge des 25-30 ans se singularise plus encore : plus de 40% de l'ensemble de ceux qui ont été auparavant trois fois, ou plus de trois fois en prison, sont dans cette classe d'âge. Le nombre d'emprisonnements croît rapidement jusqu'à trente ans et diminue ensuite plus lentement.

Tableau de fréquence des emprisonnements antérieurs pour chaque tranche d'âge

nbre d'emprisonnements	0	1 ou 2	3 ou plus
Ages			
18-21 ans	83,6%	16,4%	-
21-25 ans	71,3 %	22,3%	6,4%
25-30 ans	54,2 %	21,9%	24%
30-40 ans	69,3%	16,4%	12,9%
40-50 ans	74%	15,4%	9,6%

Le tableau des données relatives au casier judiciaire montre que dans la tranche d'âge des 25-30 ans, ceux qui ont un casier judiciaire vierge sont moins nombreux que ceux qui comptabilisent trois ou plus de trois jugements correctionnels antérieurement à la mesure actuelle. (plusieurs ont plus d'une quinzaine de jugements). On note aussi que cette tranche d'âge est la seule dans laquelle le nombre de ceux qui ont déjà été en prison avoisine le nombre de ceux qui n'y ont jamais séjourné. Avant et après cet âge, entre 70% et 80% des personnes n'ont pas eu de condamnations à la prison. On a vu plus haut qu'au-delà de trente ans, les délits pris en charge par le milieu ouvert ne sont plus les mêmes ni les profils des condamnés.

Plusieurs questions surgissent ici auxquelles nous ne sommes pas en mesure de répondre. Comment interpréter la situation singulière des 25-30 ans ? Une des difficultés de l'interprétation tient au fait qu'on manque de recherches rétrospectives à long terme sur l'histoire des condamnés. Ceux-ci s'assagissent-ils et ne suivent-ils que la courbe des âges de la délinquance ? s'agit-il des derniers délits avant de vieillir ? L'accès à la maturité de l'adulte est-il plus long pour certains compte tenu de toutes les difficultés sociales et familiales qu'ils ont rencontrées dans leur existence ? Ou bien sont-ils dans une position limite parce qu'ils disparaîtront du milieu ouvert pour constituer aujourd'hui le stock de ceux qui sont emprisonnés en milieu fermé ? Représentent-ils à ce titre un seuil entre la petite ou moyenne délinquance pour laquelle le milieu ouvert est encore accessible et la délinquance sanctionnée par la prison, ce qui expliquerait les allers retours entre milieu ouvert et milieu fermé qu'ils connaissent ? Ou bien vont-ils se clochardiser, ou encore séjourner dans les hôpitaux généraux, les hôpitaux psychiatriques et les hospices avant d'y mourir ?

### 3.7 La situation socioprofessionnelle des condamnés

Ici nous ne donnerons que des résultats assez généraux et limités, que nous n'avons pas eu le temps d'affiner. Par exemple nous avons renoncé pour l'instant à recourir à la classification des catégories socioprofessionnelles. Celles-ci n'ont de sens et ne s'appliquent qu'à une fraction de la population. Ces catégories impliquent de multiples critères de construction tel que celui de statut auquel sont associées des notions comme celle de la durée et de la fixité des emplois, ou encore celle d'une progression dans la vie professionnelle qui sont ici inadéquates, et relèvent davantage de l'idéal type que de la réalité. Un des objectifs du travail ici est de parvenir à un mode de description représentatif et pertinent au regard des

situations étudiées, que nous reprendrons dans un deuxième temps. D'autres questions n'ont pas encore été traitées comme celle des niveaux de la scolarité et de la formation professionnelle, pour lesquels d'ailleurs les données sont inégales. Nous nous sommes donc limités à des données plus simples de quatre ordres : la situation de travail des personnes (elles travaillent ou non), la nature du travail ou de l'occupation, la nature du revenu, salaire, revenu social, pensions diverses et le montant des revenus. Nous avons sur ces différents aspects de la situation professionnelle des individus des informations de qualité inégale.

Si nous avons des données relatives à la situation de travail pour presque tous les individus qui font l'objet d'une prise en charge, ce n'est pas le cas pour le niveau de revenu. Nous ne pouvons ici raisonner que sur les quatre cinquièmes des données, ce qui introduit nécessairement des biais.

Bien qu'il s'agisse d'un département qui en termes d'activité soit le mieux nanti relativement aux deux autres départements dans lesquels sont situés les autres CPAL étudiés, puisque les taux d'activité sont supérieurs à la moyenne nationale, il n'en résulte pas la population de condamnés ici étudiée soit sur ce point particulièrement favorisée.

Au moment de la notification, 46% des individus ont une activité professionnelle. Si on exclut de ces comptes la tranche d'âge des 18-21 ans dont un certain nombre - 40% - sont encore dans le circuit scolaire, 51% de la population étudiée travaille.

En termes de fréquence les situations, tous âges confondus, sont les suivantes :

Ont une activité professionnelle	46%
Sont au chômage	37%
Chômeurs non inscrits	3%
Retraités	1%
Invalidité longue maladie	3%
Etudiants	7%
Autre formation	2%

Le nombre de chômeurs parmi les condamnés est donc très important puisqu'il représente 40% de la population étudiée.

Si nous cherchons à préciser un peu plus la situation de ceux qui travaillent, nous pouvons distinguer parmi ceux-ci ceux qui ont un emploi stable, que nous avons confondu ici avec un contrat à durée indéterminée, de ceux qui sont dans une autre situation.

Ceux qui ont un CDI représentent 75% de ceux qui ont un emploi.

Nous avons également tenté d'identifier la nature des revenus avec lesquels vivent les personnes suivies (salaires, ASSEDIC, RMI, pensions, etc.)

Ont un revenu salarial	48%
Le RMI	13%
Les ASSEDIC	15%

En termes de niveau de revenu individuel et à titre indicatif, on note que 23% des personnes suivies déclarent avoir un revenu mensuel inférieur à 2000F par mois et 38% un niveau de revenu inférieur à 3000F. Près des deux tiers des personnes suivies, au début de leur prise en charge, déclarent avoir un revenu inférieur à 6000F par mois.

Ces données globales doivent être évidemment corrigées et précisées en fonction des classes d'âge.

Si nous reprenons les trois classes d'âge les plus jeunes, sur ce point comme sur les précédents la tranche d'âge des 25-30 ans se singularise. C'est parmi eux que le taux de chômage est le plus élevé : il est deux fois plus fréquent chez ceux-ci que dans la tranche d'âge des plus de 50 ans.

*Tableau des taux de chômage dans chaque tranche d'âge:*

18-21 ans	28%
21-25 ans	44%
25-30 ans	55%
30-35 ans	43%
35-40 ans	37%
40-50 ans	34%
50 et plus	27%

Quant à la nature du contrat de travail, on a dit plus haut que 75% de ceux qui travaillaient avaient un contrat à durée indéterminée. Si on analyse la répartition par tranche d'âge de la nature du contrat de travail on pourrait penser que la proportion de contrats à durée indéterminée croît avec l'âge. Si les jeunes de 18-21 ans sont les plus nombreux à travailler avec ce type de contrat on observe que dans la tranche d'âge suivante, c'est-à-dire celle des 20-25 ans, les jeunes qui ont un contrat à durée déterminée sont beaucoup moins nombreux que chez ceux qui ont entre 25 et 30 ans.

De même si on considère la nature des revenus, la tranche d'âge des 25-30 ans est celle où ceux qui vivent du RMI sont les plus nombreux. Celui-ci concerne en moyenne 13% de l'ensemble de l'effectif, les jeunes de cette tranche d'âge sont beaucoup plus que ceux des suivantes dans cette situation :

25-30 ans	26,2%
30-35 ans	13,6%
35-40 ans	15,7%
40 et plus	11%

Le niveau moyen de revenus, quant à lui, croît régulièrement avec l'âge. C'est ainsi que les revenus supérieurs à 9000F par mois se situent pour plus de la moitié d'entre eux chez les plus de 40 ans.



- Chez les 18-21 ans, 52% n'ont aucun revenu, les autres des revenus qui s'étalent entre moins de 2000 et moins de 7000F.

- Chez les 21-25 ans la moitié ont des revenus inférieurs à 4000F. Les revenus des autres s'étalent entre 4000 et 7000F.

- Chez les 25-30 ans, la moitié d'entre eux ont, comme la tranche d'âge précédente, des revenus inférieurs à 4000F, parmi lesquels on trouve les bénéficiaires du RMI, les autres des revenus qui s'étalent jusqu'à 9000F.

Au-dessus de 30 ans les niveaux de revenus s'améliorent nettement. Pourtant plus du quart des 30-35 ans, 22% des 35-40 ans et 18% des plus de quarante ans ont des revenus inférieurs à 3000F. Par contre les revenus supérieurs à 7000F concernent 34% des 30-35 ans, 41% des 35-40 ans et 43% des plus de 40 ans.

L'ensemble des éléments abordés jusqu'ici montre la grande hétérogénéité des situations sociales et pénales des personnes suivies en milieu ouvert. Elle montre également l'importance des situations de précarité, que celles-ci se manifestent par des problèmes de santé, l'absence d'emploi, des problèmes de logement ou par la faiblesse des niveaux des ressources.

## IV - LE TEMPS

### 4.1 La contrainte du temps

La contrainte du temps ce sont d'abord les différentes procédures mises en œuvre préalablement à la prise en charge effective du condamné par le travailleur social, qui prédéterminent le moment et la durée de son intervention. Le moment où la durée de la mesure prend effet commence quelques jours après le jugement, le temps du délai d'appel passé. C'est ensuite l'absence du condamné qui fait obstacle à l'exécution de la peine, mais qui, en même temps multiplie les procédures. L'absence peut aboutir à la non prise en charge ou au contraire prolonger dans certains cas la durée de la mesure par le biais de la suspension du délai de son exécution, quand par exemple le condamné est malade ou en prison.. Le temps de l'organisation de l'exécution des peines s'oppose à la temporalité propre du jugement, ce qui génère des effets paradoxaux et fait du temps de l'exécution un enjeu considérable. Ce sont ces différents points que nous abordons ici.

Nous avons ici distingué les différentes étapes du cheminement que suit le dossier entre la date du jugement et celle du premier rendez-vous qui a effectivement lieu avec le travailleur social

#### *La réception du dossier*

la première étape, globalement la plus longue, puisque située en amont de l'intervention des professionnels du CPAL, et donc très contraignante pour eux, est celle du moment de la réception de la mesure à exécuter ; (dans certains cas la réception de la mesure ne se distingue pas de l'accueil de la personne elle-même, c'est le cas pour les libérés conditionnels). C'est le temps qui correspond à la mise en forme du jugement par le greffe du service de l'exécution des peines du tribunal. Cependant, le temps nécessaire à cette fin s'allonge du fait du manque de greffiers. C'est ainsi qu'au début de l'enquête les décisions contradictoires en présence sont exécutées en moyenne dans les quatre mois qui suivent le jugement (quatre mois disent les greffiers, six mois disent ceux qui reçoivent les jugements pour exécution au CPAL). Les décisions contradictoires à signifier et par défaut commencent à être mises à exécution par les greffiers entre deux et trois ans après leur prononcé. Ce retard, qui concerne 20% des condamnations, se répercute sur toutes les suites de la condamnation, à commencer par le moment de l'inscription au casier judiciaire. Il a d'autres effets comme celui de faire disparaître certaines condamnations. Le Parquet peut décider d'en classer certaines, plutôt que de les mettre à exécution, estimant qu'elles n'ont plus de sens plus de deux ans après le jugement. D'autres disparaissent par le seul effet du temps parce ce que les grâces collectives intervenues entre le moment du jugement et celui de sa mise à exécution réelle en ont effacé, été après été, le quantum. Il peut arriver d'ailleurs parfois au CPAL que les travailleurs sociaux chargés de l'enquête préalable à la décision d'application de l'article D.49-1, calculs faits, s'aperçoivent qu'il n'y a plus rien à mettre à exécution.

Si on divise les mesures en quatre groupes à peu près égaux on constate que :

22,2% des mesures arrivent très rapidement, c'est-à-dire dans le mois qui suit le jugement (ou l'ordonnance). On retrouve ici toutes les libérations conditionnelles, tous les

contrôles judiciaires ainsi que les mesures qui arrivent en exécution provisoire.

La moitié des mesures arrive au CPAL (ce petit quart donc compris) dans les six mois qui suivent le jugement, s'échelonnant en augmentant régulièrement.

Le quart suivant des mesures arrive en s'échelonnant entre ces six mois et neuf mois après le jugement.

Le dernier quart des mesures arrive au CPAL entre neuf mois et plus de deux ans (celles qui arrivent plus de deux ans après le jugement représentent 4,6% des mesures).

On remarque également que si certaines mesures arrivent très rapidement au CPAL, par contre les mesures à traiter sous le titre de l'article D.49-1 mettent en moyenne plus de temps que les autres mesures à arriver.

L'étendue dans le temps de cet échelonnement est un des aspects de ce qui caractérise fondamentalement dans leur ensemble les prises en charge, comme les situations, à savoir leur hétérogénéité, dont on verra plus loin d'autres dimensions.

### *L'ouverture du dossier*

L'étape suivante du cheminement du dossier est le moment de son ouverture : cette étape correspond à la saisie informatique de la mesure et à la demande de casier judiciaire. C'est parfois en même temps la prise de rendez-vous avec le JAP pour la notification de la mesure et de ses obligations.

L'échelonnement de l'ouverture suit évidemment celle de la réception, et ce de façon décalée dans le temps. En divisant de la même façon les dossiers en quatre groupes en fonction de leur arrivée on obtient les résultats suivants :

25% des dossiers sont ouverts dans les trois premiers mois qui suivent le jugement. Parmi ceux-ci, 13,5% le sont dans le premier mois qui suit le jugement.

Dans les sept mois qui suivent le jugement, la moitié des mesures reçues ont fait l'objet d'une ouverture de dossier.

Le quart suivant des mesures est ouvert entre sept et neuf mois, tandis que le dernier quart est ouvert entre neuf mois et plus de deux ans après le jugement.

Ainsi en moyenne le temps de l'ouverture suit celui de la réception dans un laps de temps d'environ un mois.

### *La notification*

L'étape suivante est celle du rendez-vous avec le magistrat à la suite de la convocation envoyée par le secrétariat à la personne concernée, (ou du rendez-vous fixé à l'audience ou lors de l'arrivée du libéré conditionnel).

Ici nous avons distingué le moment du premier rendez-vous fixé par le secrétariat du jour du rendez-vous effectif : la personne peut avoir déménagé, peut avoir plus ou moins oublié de venir, négligé le rendez-vous, être malade ou en vacances, ou fuir la justice. Elle peut de ce fait, dans certains cas prévus par la loi, faire l'objet d'une recherche nationale ou

d'une convocation par la police si elle ne se présente pas à ce rendez-vous. Plusieurs mois peuvent passer ainsi, quelquefois jusqu'à la fin de la mesure sans que celle-ci ait pu être notifiée.

Le temps écoulé entre le moment de l'ouverture et celui du premier rendez-vous avec le magistrat s'étale entre un jour et six mois ou plus. La moitié des rendez-vous sont fixés dans un délai d'un mois après l'ouverture du dossier, le plus fréquemment dans un délai de trois semaines après celle-ci. Un quart des rendez-vous sont pris dans un délai d'un à deux mois. Les autres sont pris dans le mois suivant et dépassent rarement ce délai.

La prise en compte du moment de la notification est importante dans la mesure où elle signifie le point de départ de la prise en charge et de l'exécution réelle de la mesure.

Le temps passé entre la date du jugement et celle de la notification est très étalé, puisque entre temps de nombreux événements ont pu se produire et que certains jugements adressés au CPAL n'iront pas jusqu'à la rencontre avec le juge. Aux facteurs évoqués ci-dessus peuvent s'en ajouter d'autres comme le fait que le CPAL ne soit pas le comité géographiquement compétent, ou bien que le reliquat de peine à effectuer en semi-liberté ait été effacé par les dernières grâces collectives survenues entre le jour de jugement et son arrivée, etc.

Environ un quart des mesures (23%) sont notifiées selon un échelonnement régulier entre la date du jugement et quatre mois après celui-ci. Le quart suivant des mesures est notifié dans les neuf mois qui suivent le jugement. En ce qui concerne la seconde moitié des mesures faisant l'objet d'une notification, le premier quart est notifié en s'échelonnant entre neuf et 12 mois. Le dernier quart est notifié après douze mois et s'étale en diminuant jusqu'à plus de deux ans.

### *L'affectation*

L'étape suivante, si le juge décide d'affecter le dossier au service, est son passage à la direction qui répartit les mesures en fonction de la spécialisation des travailleurs sociaux, des secteurs géographiques qui leur sont attribués et de leur charge de travail. Dans ce CPAL, les travailleurs sociaux ont négocié avec la direction, les juges de l'application des peines et la hiérarchie du TGI<sup>44</sup> de ne pas avoir « en bac », c'est-à-dire en cours de suivi, plus de 70 dossiers. Ce nombre est souvent dépassé qui ne tient d'ailleurs pas compte de l'accueil des sortants de prison ni des permanences où se font les enquêtes rapides. Si des travailleurs sociaux sont en arrêt maladie ou si le quota des 70 dossiers est dépassé, un certain nombre de dossiers peuvent rester en attente.

Globalement cette étape est rapide, relativement aux précédentes, puisque 34% des dossiers sont matériellement affectés par la direction dans les six jours qui suivent la notification, la moitié d'entre eux avant deux semaines, un peu plus des trois-quarts avant un mois. Restent 22% de mesures dont la remise aux travailleurs sociaux s'étale dans le temps en décroissant avec celui-ci, dans un temps qui varie entre un et six mois.

<sup>44</sup> Une Charte a été signée il y a quelques années entre les différentes parties du tribunal concernées, qui prévoyait cette norme dans ses dispositions.

## *Le rendez-vous du travailleur social*

Enfin vient l'étape de la convocation par le travailleur social de la personne dont la prise en charge est demandée par le magistrat. Le travailleur social laisse un minimum de temps au probationnaire pour lui permettre de s'organiser, notamment pour lui éviter des difficultés sur son lieu de travail. Certaines personnes sont néanmoins reçues très rapidement. C'est le cas, par exemple, lorsque le juge demande au travailleur social de recevoir la personne immédiatement après la notification s'il estime qu'il y a une urgence sociale, ou parfois, lorsque la direction précise que pour des raisons de délai il y a urgence à convoquer la personne.

C'est ainsi que 16% des personnes sont reçues dans les six jours qui suivent l'affectation administrative et 14% d'entre elles dans les deux semaines après celle-ci ; 31% des personnes sont convoquées pour une date fixée entre quinze jours et un mois après la notification administrative, ce qui constitue le délai le plus fréquent et la norme quant à la date du rendez-vous. En ce qui concerne les 39% restant, 18% d'entre elles sont convoquées dans un délai de six semaines après affectation par la direction, celles qui restent s'échelonnant en diminuant sur quelques quatre mois de plus.

On se demandera alors ce qu'il reste de temps pour la prise en charge des mesures, une fois toutes ces étapes franchies. Nous avons voulu répondre à cette question en calculant le temps qui sépare la notification de la mesure de la fin de celle-ci d'une part, et celui qui s'écoule entre le moment du premier rendez-vous effectif avec le travailleur social et la fin de la mesure d'autre part. Nous n'avons retenu ici que les SME (SME total et SME partiel) et les TIG qui ont des durées fixes (18 mois pour les TIG, 18 mois, 24 mois ou 36 mois pour les SME), compte tenu de la durée variable des libérations conditionnelles et des contrôles judiciaires. Nous avons ici calculé en termes de quart, de tiers et de moitié des durées des mesures, quelle que soit la durée de celles-ci, considérant que le calcul d'un temps moyen avait moins de sens qu'un calcul prenant en compte l'échelonnement des notifications et des rendez-vous avec les travailleurs sociaux, compte tenu de la grande hétérogénéité des situations.

En ce qui concerne le temps qui reste entre la notification et la fin de la mesure les données sont les suivantes :

- Pour 28% des mesures, l'ensemble des étapes à franchir jusqu'à la notification a pris moins du quart de la durée de la mesure. Il reste donc plus des trois-quarts du temps de la mesure à exécuter.
- Pour 12% des mesures ces étapes ont occupé entre le quart et le tiers de la durée de la mesure.
- Pour 24% des mesures entre le tiers et la moitié de la durée.
- Pour 19% des mesures entre la moitié et les deux tiers de la durée.
- Pour 9% des mesures entre les deux tiers et les trois quarts de la durée.
- Pour 8% des mesures, plus des trois-quarts de la durée.

Une étude menée en 1990 montrait qu'au bout d'un an, 40% seulement des probationnaires avaient eu un premier contact avec le juge de l'application des peines<sup>45</sup> (Au moment où cette recherche était effectuée, la loi de 1989 qui réduisait la durée des mises à l'épreuve – alors d'une durée de trois à cinq ans - à une durée de 18 mois à trois ans, n'avait pu encore avoir d'impact). La durée moyenne de l'ensemble des SME et des TIG est ici de 22 mois. Les résultats ci-dessus montrent que 64% des personnes suivies pour l'une ou l'autre de ces mesures ont rencontré le juge de l'application des peines dans un laps de temps qui s'étale de quelques jours à 11 mois. On note d'ailleurs que les quatre types de mesure ici prises en compte n'arrivent pas selon le même échelonnement dans le temps jusqu'à la notification : les SME partiels sont notifiés plus rapidement que les trois autres catégories de mesure. Ils suivent en effet un circuit différent, puisque la mise à l'épreuve est précédée d'un séjour en prison.

En ce qui concerne le temps écoulé jusqu'au premier rendez-vous effectif avec le travailleur social et le temps de la mesure qui reste, les résultats sont évidemment régulièrement décalés par rapport aux précédents :

- Pour 17% des mesures, le temps pris par l'ensemble des étapes successives du cheminement du dossier jusqu'au rendez-vous avec le travailleur social a réduit la durée de la mesure de moins du quart de celle-ci.

- Pour 13,5% des mesures, le temps pris par les étapes antérieures représente entre le quart et le tiers de la durée de la mesure.

- Pour 18% des mesures, il représente entre le tiers et la moitié du temps de la mesure.

- Pour 25% des mesures, il représente entre la moitié et les deux tiers de la mesure.

- Pour 9,5% des mesures, il représente entre les deux tiers et les trois quarts de la durée de la mesure.

- Enfin pour 17% des mesures, il représente plus des trois quarts de la durée de la mesure.

A toutes ces étapes dans le temps, il faut ajouter celui des navettes, au cours de la prise en charge, notamment celles qui s'effectuent entre les juges et les travailleurs sociaux quand ceux-ci sont amenés à demander l'avis ou la décision du magistrat. Les dossiers peuvent alors s'empiler de nouveau un certain temps dans les bureaux des JAP.

Si on poursuit l'analyse du rôle du temps dans la prise en charge, on constate en outre que, lorsque la prise en charge effective par le travailleur social a bien lieu, celle-ci est encore obérée par un nouveau facteur temporel : bon nombre de condamnés se plient aux multiples contraintes qu'entraîne la condamnation, et viennent à tous les rendez-vous qui leur sont fixés, mais les absences sont néanmoins nombreuses. Sur ce plan les situations sont d'ailleurs très hétérogènes. Les motifs peuvent en être variés, de la maladie à l'accident ou à l'hospitalisation, les rendez-vous pour le travail, la distance, le coût du déplacement lorsque le domicile de la personne est loin du tribunal, (ce coût contraint d'ailleurs le CPAL à donner des coupons de transports à certains condamnés pour qu'ils puissent exécuter leur peine comme le TIG ou bien entreprendre les démarches demandées). Ce peut être encore la négligence, la

<sup>45</sup> J.-L. Le Tocqueux, Les condamnations pour délit un an après. La mise à exécution des peines, *Infostat Justice*, 1990,

fuite, le refus, la peur ou la crainte de devoir reconnaître que les démarches demandées au précédent rendez-vous n'ont pas été effectuées, ou encore un très mauvais moral, la fatigue, la dépression. Ces absences obligent à repousser à plus tard les rendez-vous.

## 4.2 Le paradoxe temporel et le phénomène d'inversion

Lorsqu'on analyse la variété des modalités de la mise à exécution et de la prise en charge et que l'on est amené à constater qu'une part importante des condamnés échappe à l'exécution des mesures ordonnées par la justice, on peut spontanément penser que l'administration de la Justice a une faible efficacité, ou que l'institution a une productivité médiocre.

Or, il serait insuffisant et erroné de s'en tenir à ce type de jugement réflexe. Plusieurs types de considérations doivent être prises en compte à cet égard, nous semble-t-il.

Il y a un premier phénomène déjà observé en prison. D'une façon générale il existe une disjonction entre le prononcé de la peine et son exécution. Cette disjonction pèse en prison principalement sur la dimension sécuritaire des régimes de détention. La sécurité et le maintien de l'ordre internes des prisons font partie des objectifs essentiels poursuivis par l'ensemble des responsables des établissements pénitentiaires, c'est-à-dire des responsables de l'exécution des peines de prison ferme, alors qu'ils ne figurent pas parmi les multiples objectifs de la peine. En milieu ouvert, elle pèse sur la temporalité de l'exécution et sur les moyens réels de réinsertion.

Cette disjonction nous paraît coextensive à la fonction de la peine. Qu'on se réfère à ce propos à la célèbre formule de E. Durkheim qui n'a rien perdu de son actualité : « La peine ne sert pas ou ne sert que très secondairement à corriger le coupable ou à intimider ses imitateurs possibles : à ce double point de vue, son efficacité est justement douteuse et, en tout cas médiocre. Sa vraie fonction est de maintenir intacte la cohésion sociale en maintenant toute sa vitalité à la conscience commune »<sup>46</sup>.

Cette fonction première de la peine qui vise à « maintenir toute sa vitalité à la conscience commune » est de l'ordre des symboles, des valeurs, des croyances, des principes que les membres d'une société ont en partage, et de la hiérarchie qui doit régner entre eux. Son terrain d'opération est d'abord le théâtre judiciaire et son arme principale, la parole : « Jurisdictio » ; d'abord le droit et la loi se disent, sont affaire de parole, d'affirmations et de réaffirmations ; ils sont aussi affaire de débats, d'argumentations, de disputes et de convictions.

Affaire donc d'abord de représentations au niveau social, la peine au niveau individuel est aussi d'abord une affaire de représentation. Bentham distinguait la peine apparente, celle que l'on se représente, de la peine réelle, celle réellement subie. Seule la première importe. Des peines certaines et bavardes donc, dit-il.<sup>47</sup>

<sup>46</sup> E. Durkheim, *De la division sociale du travail*, Paris, PUF, 1960.

<sup>47</sup> P. Poncela, *Droit de la peine*, Paris, PUF, Thémis, 1995, p. 55.

Corriger, amender, dissuader ou réinsérer sont secondaires. Les choix de la juridiction ici concernée ne laissent d'ailleurs aucune ambiguïté sur ce point, comme l'évoquait un substitut cité plus haut. La fonction symbolique essentielle de la peine, au niveau collectif et individuel, s'exerce d'abord au moment du jugement.

Ces autres fonctions de la peine ne sont pas seulement secondaires, elles fonctionnent aussi de façon disjointe par rapport à sa fonction principale. Le moment du jugement et celui de son exécution appartiennent à deux temporalités différentes, deux logiques sociales distinctes et mettent en jeu des niveaux de réalité tout à fait différents, sinon opposés. La peine et sa durée ont été fixées par le législateur de façon tout à fait abstraite. Il s'agit d'entités de nature idéale et atemporelle, abstraites de la réalité sociale et de son épaisseur temporelle. La Justice raisonne implicitement dans l'instantané et la peine court dès l'instant où le temps du délai d'appel est passé. S'il n'en était pas ainsi on accuserait la Justice de faire primer des considérations d'intendance matérielles et administratives sur le Droit et la prise en compte de celles-ci poserait justement des problèmes de droit multiples et probablement sans issue.

C'est donc le propre du droit pénal dans sa nature même et sa construction que d'ignorer et d'évacuer la question des moyens de son exécution. Pourtant celle-ci demande des lieux pour le faire, des personnes qui la prennent en charge, une organisation nécessairement lourde pour la mener à bien - ne serait-ce que pour la protection des justiciables -, et donc du temps.

Une des illustrations du caractère socialement secondaire de l'exécution des peines par rapport au jugement est l'importance de leur taux d'inexécution, le peu de passion que soulève le phénomène dans l'espace public et le voile d'ignorance qui le recouvre.

Dans son ouvrage *Droit de la peine* P. Poncela donne les résultats de deux études, l'une réalisée à Paris en 1977, l'autre à un niveau national en 1990 sur l'exécution des peines. A Paris seulement un sur dix des condamnés à une peine de prison ferme et restés libres au jour du jugement a subi sa peine, pour l'année témoin 1977. L'enquête nationale (Le Tocqueux, 1990) parvient à des résultats à peu près identiques avec un taux d'exécution effective de 12% pour les condamnés à une peine ferme restés libres.

De même que le temps du jugement et celui de l'exécution relèvent de deux niveaux de réalité sociale distincts au sein même de l'institution judiciaire, de même il existe un décalage essentiel dans les rapports de la Justice aux justiciables au moment de l'exécution. Celle-ci suppose que le justiciable respecte la loi et qu'il est immédiatement et à tout instant disponible. Ne le ferait-elle pas qu'elle renoncerait à ce qui fait l'essence du Droit. Le langage de celui-ci fonctionne dans le registre du performatif, du devoir, de l'impératif et de l'interdit, non dans celui de la vérité ni de la factualité sociale. Pourtant pour de multiples raisons nombreux sont ceux qui échappent de fait à l'exécution de leur peine.

La marginalité ne se manifeste pas seulement dans le fait de résister volontairement à la justice en tentant de lui échapper. L'observation montre que parmi ses diverses manifestations, une des plus importante, sans doute, qui est en même temps peu visible et peu bruyante est l'absence. Absents devant les autorités judiciaires, quand bien même celles-ci ont prévu des dispositifs d'accompagnement à leur endroit, certains sont également absents des structures de droit commun destinées à leur apporter de l'aide. De nombreuses études ont depuis longtemps montré que ce sont précisément les catégories sociales qui auraient le plus besoin des structures d'aide sanitaire et sociale qui accèdent le moins à leurs services. Nous



verrons plus loin, par exemple, que des personnes auprès desquelles une multitude d'institutions se sont mobilisées disparaissent et restent introuvables au moment où leur carte de santé est prête à être retirée, où un foyer est prêt à les accueillir.

D'une certaine façon les magistrats de l'application des peines et les travailleurs sociaux du milieu ouvert sont face aux délinquants devant le même paradoxe que les médecins ou les psychiatres devant les cas les plus graves et les travailleurs sociaux des collectivités locales devant les cas les plus lourds : « au-delà il y a plus fort, c'est quand on ne peut pas guérir qu'il faut guérir »<sup>48</sup>, c'est quand on ne peut pas aider qu'il faut aider, c'est-à-dire quand on est situé face à cet au-delà constitué du réel social, du chômage, des abandons familiaux ou de l'échec scolaire.

C'est ainsi que l'exécution des mesures de justice est à différents titres une activité paradoxale.

Le paradoxe se manifeste au niveau de l'absence notamment. Ceux qui échappent à la justice sont également ceux qui demandent le plus de temps et mobilisent le plus de personnes occupées en recherches, navettes de dossiers, réquisitions, ordres de recherches nationales, avis de cessation de recherche nationale, demandes de convocations par la police, ordres d'amener. C'est vrai aux différents moments de la procédure. Au service de l'exécution des peines d'abord, surtout au niveau des peines fermes, puis au CPAL :

Une personne qui ne défère pas mobilise le secrétariat et le JAP en recherches et procédures diverses et régulières jusqu'à l'extinction de la durée de la mesure. Les magistrats font des recherches sur le FND et des demandes d'extraits de casiers judiciaires tous les trois mois pour décider des suites à donner à la mesure. Dans l'hypothèse (la plus fréquente ne serait-ce qu'en raison du temps que prend l'inscription au casier judiciaire) où il n'y a pas de nouvelle affaire pénale inscrite sur le casier depuis la date du jugement, ils procèdent au classement de la mesure. C'est vrai ensuite lorsque le dossier est affecté, pour le travailleur social. On constate, par exemple, que les cas lourds mobilisent bien plus le travailleur social quand le condamné est absent que lorsqu'il vient aux rendez-vous. Ce sont par exemple de multiples coups de téléphone, jour après jour pour essayer de retrouver la trace de la personne, aux différentes institutions et personnes qui peuvent avoir eu l'occasion de l'approcher.

Ignorer ces différents phénomènes ne peut aboutir qu'à engendrer un sentiment d'impuissance chez les professionnels, à identifier comme échec ce qui constitue l'objet même du travail social : aider quand on ne peut plus aider, soutenir des personnes qui ne sont tenues par rien, être présent quand on n'a pas d'interlocuteur avec lequel travailler. Par exemple les travailleurs sociaux sont découragés ou coupables lorsque les probationnaires ne viennent pas à leurs rendez-vous. Ils se demandent s'ils ont bien su s'y prendre avec tel ou tel. Certaines journées, on l'a vécu en assistant à des rendez-vous régulièrement, peuvent être harassantes et émotionnellement très difficiles à vivre compte tenu des situations individuelles des personnes rencontrées. D'autres jours sont marqués par l'absence d'un certain nombre de condamnés et par des coups de téléphones au cours desquels ils préviennent qu'ils ne viendront pas et demandent à reporter le rendez-vous. Les juges de l'application des peines connaissent d'ailleurs le même phénomène.

<sup>48</sup> J.-B. Pontalis, « Une idée incurable », in l'idée de guérison, *Nouvelle Revue de Psychanalyse*, n° 17, Printemps 1978, pp. 5-12.

C'est pourquoi avant d'évoquer les enjeux que constitue la contrainte temporelle il nous faut aborder la question de l'absence, de façon plus précise. L'absence est en effet sans doute un des signes les plus manifestes du lien qui peut exister entre la délinquance et la non-inscription dans le social. Elle se présente aussi comme un fait social paradoxal. On peut l'interpréter comme un symptôme du fait délinquant, tandis qu'elle constitue en même temps un obstacle à son traitement par la société.

### 4.3 L'absence

#### *Les non prises en charge*

L'absence prend d'abord la forme de la non prise en charge. Celle-ci peut résulter du fonctionnement des services de Justice ou du comportement du condamné.

Nous avons identifié plusieurs sortes de non prises en charge pour les personnes dont le dossier arrive au CPAL pour exécution.

Il y a d'abord ceux dont la peine doit être exécutée dans un autre CPAL. La personne concernée a déménagé entre le moment du jugement et la convocation pour notification. Dans ce cas, la peine sera bien exécutée et dans le CPAL compétent, du moins peut-on le supposer si les recherches menées dans le but d'identifier le nouveau domicile n'ont pas été trop longues. Ces dossiers représentent 3,5% des mesures étudiées.

On compte 3,2% de dossiers qui ne seront pas pris en charge parce qu'ils arrivent trop tard au CPAL, auxquels il faut ajouter ceux qui présentent des erreurs matérielles - ou de droit - requérant un renvoi au greffe de l'exécution des peines, et ceux dont le reliquat de peine ferme est devenu nul entre le moment de l'envoi du dossier au CPAL et celui de la décision du juge (2,6%).

Sinon la raison majeure de la non prise en charge est due au fait que la personne ne se présente pas et n'est pas trouvée malgré les procédures de recherche engagées dans ce but. 13% des mesures (sur l'effectif total de 540) sont dans ce cas.

#### *Les absences pendant la prise en charge*

Nous avons compté comme absence la non-présence à un rendez-vous lorsque la convocation est arrivée au bon endroit, ou bien lorsque le rendez-vous a été fixé en présence de la personne concernée. Nous n'avons pas pris en compte l'absence quand la personne a demandé à l'avance le report du rendez-vous.

Sous cet aspect, on relève une hétérogénéité relative. On constate d'abord que 50% des personnes ne manquent aucun rendez-vous, que 12,4% n'en manquent qu'un, 8,2% en manquent deux. C'est dire que la grande majorité des condamnés, une fois trouvés, se soumettent tout à fait à l'obligation de se présenter au CPAL.

A l'opposé, 3,2% d'entre elles comptent dix absences ou d'avantage. On verra qu'il s'agit de cas généralement très lourds pour lesquels les travailleurs sociaux se mobilisent intensément dans l'espoir de sortir les personnes d'une situation catastrophique, et estiment

qu'une demande de révocation, c'est-à-dire la prison, est tout à fait dépourvue de sens. Entre ces deux bouts, les 26% d'effectifs restants comptent entre trois et neuf absences avec une fréquence qui diminue quand le nombre des absences augmente (9% des effectifs manquent trois fois, 0,2% manquent neuf fois).

Les Juges et les travailleurs sociaux, lorsque les personnes ne se présentent pas au rendez-vous au cours de la prise en charge, ou bien lorsqu'ils ne remplissent pas leurs autres obligations ont des moyens divers et gradués pour les inciter à revenir ou à s'exécuter, depuis le téléphone au domicile, le travailleur social manifestant son inquiétude ou son étonnement de ne pas avoir de nouvelles, jusqu'à l'ordre d'amener, extrêmement rare. Entre ces extrêmes il y a la convocation écrite émanant du travailleur social, puis la lettre impérative du JAP rappelant à la personne que, si elle ne se soumet pas à ses obligations, elle risque la prison, la convocation par la police, l'audience dite de "remontée de bretelles" avec procès verbal signé par le juge et le récalcitrant amené à résipiscence, voire le recours à l'ordre d'amener.

La grande majorité des condamnés suivis au CPAL ne fait l'objet d'aucun des moyens coercitifs utilisables (79% d'entre eux), tandis que 4% font l'objet d'une ou plusieurs convocations impératives par le Juge d'application des peines, 8% d'entre eux ont fait l'objet d'une ou plusieurs convocations par la police, et 9% l'objet d'une ou plusieurs audiences devant le magistrat, quelquefois précédée d'un ordre d'amener.

Qu'il s'agisse de l'absence ou des autres formes de résistance manifestées par les condamnés, celles-ci multiplient les actions et les procédures entreprises par le CPAL.

Ces différents développements nous amènent à constater que l'échec ou la réussite en ce domaine sont difficilement mesurables, non seulement parce qu'un certain nombre de paramètres échappent aux professionnels, ou bien ne sont pas de leur compétence, mais surtout parce que l'un ou l'autre sont largement indépendants de la quantité d'énergie, de mobilisation et de travail effectué. Cette indépendance peut aller jusqu'à l'inversion. Ce sont les situations où les absences et les autres formes de résistance sont les plus importantes qui mobilisent le plus de personnes et chacune d'elles beaucoup plus les autres situations.

Deux types de mesures montrent a contrario que l'exécution peut être rapide au point de se terminer bien avant la fin de la durée de la mesure, il s'agit de la majorité des TIG et quelquefois du SME lorsque cette mesure a pour but essentiel l'indemnisation de la partie civile.

Le plus souvent le TIG s'exécute sans difficulté, du moins sans difficulté apparente. 68% des TIG exécutés et archivés au cours de l'année de référence entrent dans cette catégorie. Ils ne nécessitent qu'entre un et trois rendez-vous, la présentation au lieu de TIG comprise.

Par ailleurs on peut noter que le tiers des mesures de TIG sont exécutées entre 8 mois et plus d'un an avant la fin du délai des dix-huit mois prévus. Mais un petit quart d'entre eux demandent une suspension du délai d'exécution, c'est-à-dire en fait une prolongation du délai. Ceci se produit le plus souvent pour deux motifs. La mesure arrive tardivement au travailleur social - pour de multiples raisons - la mise en place du TIG pose des difficultés (nous y reviendrons). Tous les autres TIG sont exécutés dans les deux mois et jusqu'à huit mois avant la fin du délai.

Il en est de même pour certains SME, ceux dont il est évident qu'ils sont prononcés dans le seul but d'obliger la personne condamnée à indemniser une victime, ou à payer une pension alimentaire, la situation de la personne condamnée ne nécessitant pas au yeux du JAP une affectation pour un suivi socio-éducatif. Il arrive que le seul fait d'avoir été condamnée en correctionnelle suffise à la personne pour qu'elle s'acquitte de ce qu'elle doit. Lorsqu'elle se présente devant le JAP au rendez-vous de notification de la mesure et de ses obligations la réparation est achevée. Dans ces cas le juge peut estimer que la mesure n'a plus lieu d'être. Il peut la classer d'emblée ou attendre la fin de la mesure pour le faire, dans l'hypothèse où quelque nouvel événement pourrait survenir qui demanderait à reprendre la mesure.

#### 4.4 Les enjeux temporels

La contrainte temporelle représente de facto une contrainte de droit et constitue un enjeu considérable. Elle est un enjeu aussi bien dans les rapports du CPAL au tribunal que dans les rapports entre les différentes catégories professionnelles du CPAL.

C'est d'abord, en ce qui concerne les relations entre le CPAL et le tribunal, l'image et la fiabilité du CPAL auprès de la juridiction et, à travers celles-ci indirectement, le devenir des justiciables et la nature des peines contre eux prononcées qui sont en jeu. Que le CPAL se laisse déborder par les flux de dossiers, en multipliant, par exemple, les décisions de suspension de délai d'exécution des TIG, qu'il faille classer des peines aménagées en D.49-1 parce qu'on n'a pas pu les traiter dans le délai légal imparti, ou bien qu'à l'audience une personne condamnée pour un nouveau délit dise qu'elle n'a pas encore été convoquée par le CPAL pour l'exécution de la peine de son précédent délit, cela sera révélateur aux yeux des magistrats du siège et du parquet d'un dysfonctionnement affectant la crédibilité de son action, quand bien même ces dysfonctionnements ne seraient pas imputables à celui-ci. Le seul fait pour le CPAL d'être situé en bout de la chaîne pénale l'expose à porter le poids et la responsabilité sociale des effets de la disjonction existant entre les temporalités différentes du prononcé du jugement et de son exécution ; et ceci a priori, avant toute intervention propre et avant tout « dysfonctionnement » éventuel du CPAL. Dans ces conditions, les magistrats du siège peuvent être dissuadés de développer le prononcé de peines exécutables en milieu ouvert, et le CPAL porter la responsabilité de ces restrictions.

Il en résulte qu'une régulation des flux des peines entre la prison et les CPAL existe nécessairement, qu'elle soit de nature explicite ou fonctionne par défaut.

Les différentes manières de résoudre ce hiatus irréductible, les différentes formes de régulation possibles, ne peuvent être que différentes formes d'accommodements, toujours décalés et déclassés au regard de la dimension idéale que représente le Droit de par sa fonction symbolique, et toujours en retard sur la temporalité instantanée de ce dernier. Il peut y avoir une régulation explicite comme au CPAL Sud (voir infra) qui consiste pour les magistrats de l'application des peines à demander aux juges du siège de ne prononcer que les SME qui le "méritent" ou "qui en valent la peine". Dans le CPAL d'Ile de France, la taille de celui-ci et celle de la juridiction, la distance et la moindre personnalisation des relations qu'elles entraînent conduisent à faire face autrement aux problèmes de saturation. Chacun s'efforce de ne pas rendre trop visible la réduction continue des durées des mesures en fonction des tâches successives nécessaires à leur exécution et de faire comme-ci la Justice travaillait dans l'instantané et en dehors de l'épaisseur temporelle de la réalité sociale. Les

juges de l'application des peines sont en effet attachés au principe des peines alternatives et à leur développement. Faire apparaître ces difficultés c'est prendre le risque d'introduire une régulation qui risque d'influer sur les flux. Par ailleurs une certaine pression pèse globalement sur la juridiction en matière pénale qui vise à éviter d'engorger la grosse maison d'arrêt du ressort.

Ce type de choix a son coût. C'est à l'intérieur du CPAL que se déplace la question de la régulation, provoquant de multiples conflits entre les diverses catégories professionnelles. D'autre part quel que soit le choix, compte tenu du fait que l'exécution matérielle est toujours décalée de l'exécution idéale, il est impossible d'afficher celui-ci. Tout ceci a pour effet de générer un sentiment diffus et latent d'impuissance a priori, voire de culpabilité.

Le poids de ce déplacement à l'intérieur du CPAL en fait un enjeu considérable dans les relations internes de celui-ci. Car à travers le temps imparti, c'est toute la question de la philosophie de la prise en charge et du sens de la peine qui surgit, la hiérarchie des urgences et des valeurs à prendre en compte, tout comme la place et la fonction des uns et des autres dans la division des tâches. Quelles que soient les solutions envisagées et les stratégies mises en place, elles révèlent des choix impossibles quant aux priorités à retenir. Faut-il multiplier les suivis administratifs ? On vide alors les mesures de leur contenu. A quel moment l'embouteillage est-il le plus tolérable ? Faut-il notifier le plus rapidement possible et attendre ensuite ou faire le choix inverse afin que la notification soit le plus rapidement possible suivie de la prise en charge ?

Faut-il accroître le nombre des dossiers que prennent en charge les travailleurs sociaux ? Jusqu'ici les travailleurs sociaux du CPAL ont réussi à maintenir un quota de 70 dossiers qui permettait de garder un sens aux mesures et d'assurer le travail minimum de relations avec les partenaires. Il est actuellement question de remonter ce quota jusqu'à 90 dossiers et même d'avantage. Depuis plusieurs mois les magistrats de l'application des peines ont convenu avec les magistrats du siège de démultiplier la procédure de l'exécution provisoire afin d'accélérer le moment de la notification et des prises en charge. Il en est résulté un afflux de dossiers. Les condamnés sont reçus directement par les juges de l'application des peines et les notifications se font beaucoup plus rapidement aujourd'hui qu'auparavant, mais les dossiers s'empilent dans bien d'autres bureaux que ceux des JAP. Accroître le nombre de dossiers pris en charge par les travailleurs sociaux devrait permettre de réduire les embouteillages de dossiers.

Cette solution aurait pour effet de perdre d'une autre manière ce qui a été gagné en temps par ailleurs en amont. La question ici est de savoir jusqu'où la charge de travail peut être alourdie sans qu'elle ait pour effet, soit de vider pour partie le sens et le contenu des mesures, soit de contraindre les travailleurs sociaux à réduire le temps consacré aux partenaires, alors que ce travail relationnel est d'autant plus nécessaire que les travailleurs sociaux doivent, dans ces nouvelles conditions, s'appuyer plus encore sur ceux-là. Dans ce cas le déplacement de l'ensemble des difficultés de l'exécution et des effets de la disjonction existant entre jugement et exécution se fait sur les travailleurs sociaux et sur les institutions partenaires. On étayera ces propos par deux illustrations.

Les institutions qui prennent en charge l'obligations de soins, par exemple, reconnaissent actuellement dans leur ensemble que le travail de préparation mené par les travailleurs sociaux auprès des condamnés dans le but de les faire adhérer à cette obligation est indispensable et facilite leur travail en leur permettant de prendre le relais. Si celui-ci ne se

fait plus dans les conditions qui leur paraissent nécessaires pour que ce relais ait effectivement lieu, alors que par ailleurs certaines de ces institutions ont des listes d'attente de plusieurs mois et manifestent quelques réticences à répondre à des « demandes » d'un genre particulier, on peut se demander alors quel accueil sera réservé aux condamnés. Il arrive en effet que certains d'entre eux soient, dans certains secteurs, en situation de double contrainte au regard de leur obligation de soins, puisqu'ils se voient refuser l'accès à celles des structures psychiatriques auxquelles ils doivent se rendre.

Il est assez courant d'entendre des travailleurs sociaux nouvellement recrutés dire qu'ils ont des difficultés à faire prendre en charge, par ceux de leurs partenaires qui travaillent dans des structures de droit commun, les personnes qu'ils leur ont adressées. Ils les leur renvoient au motif qu'il s'agit d'une population particulière relevant des compétences de la Justice. Le « principe » de *less eligibility* selon lequel la société estime qu'il n'y a pas de raison de favoriser ceux qui ont commis des délits, alors que ceux qui n'en commettent pas ont toutes les difficultés à trouver du travail, à se loger, à avoir accès à leurs divers droits sociaux, ne concerne pas seulement les détenus, mais tout autant ceux qui exécutent leur peine en milieu ouvert. Ce principe agit d'autant plus que le taux de chômage est fort et les ressources en aides sociales limitées. Convaincre les partenaires que les personnes placées sous main de Justice ont un droit d'accès égal à celui des autres passe par la construction et surtout par l'entretien d'un réseau fortement personnalisé de relations avec les différents partenaires.

On ajoutera à ceci que la mobilisation et la motivation des travailleurs sociaux est la ressource essentielle de leur travail auprès des condamnés. Ils redoutent plus que tout d'être en situation de renoncer à leur travail de soutien et d'accompagnement des condamnés et de voir leur rôle se réduire à sa seule dimension de contrôle. Dans ce cas, d'ailleurs, on n'a pas besoin de travailleurs sociaux, argumentent-ils, la police suffit.

Comme le dit un magistrat :

*« Le travailleur social est l'élément fondamental de l'équipe. Le travail le plus lourd, c'est le travail quotidien du travailleur social qui, avec ses connaissances théoriques et pratiques, va avoir à soutenir, orienter, inciter, remettre sur les rails, pousser, sortir de l'ornière, recommencer à orienter, soutenir, pousser, etc. C'est un travail de romain. Il faut vraiment avoir chevillée au corps l'idée qu'il faut être altruiste... Moi je suis plein d'admiration pour les travailleurs sociaux qui doivent être blindés mais néanmoins disponibles humainement pour pouvoir dire : on a raté cette fois ci, mais on recommence. C'est le travail que vous avez vu au comité de probation. On a pris des individus, on a raté l'intervention, non parce qu'on s'est trompé, mais parce que ce n'était pas le bon moment, ou parce qu'on n'a pas employé le bon dialogue, ou parce qu'on n'a pas trouvé la bonne réponse, il faut recommencer. Il ne faut pas se désunir dans un comité de probation et il faut toujours y croire, en tout cas toujours faire la démarche de dire on recommence »...*

La désunion actuelle au niveau institutionnel entre les différentes catégories professionnelles, la faiblesse des débats collectifs entre professions et une charge de travail supplémentaire peuvent avoir pour effet de mettre à mal la mobilisation des travailleurs sociaux. Des trois comités de probation étudiés, celui d'Ile de France est celui où la charge de travail est la moins élevée, mais c'est également celui dans lequel la mobilisation des travailleurs sociaux est aujourd'hui la plus forte, tant dans leur travail auprès des condamnés que dans leur travail auprès de leurs partenaires.

## V - QUELQUES MODALITES DE L'EXECUTION DES PEINES

Même si toute analyse est d'une façon ou d'une autre une forme d'évaluation parce qu'elle ne peut s'abstraire de tout jugement, certaines données se prêtent plus facilement que d'autres à des résultats objectifs, en raison de leur nature. On peut, par exemple, dire combien de révocations demandent les juges de l'application des peines au tribunal, quel est le taux d'exécution des obligations de réparation pécuniaire, ou de façon déjà un peu moins précise et fiable, la proportion des TIG dont l'exécution ne pose pas de difficulté particulière. Dans cette partie nous aborderons certains résultats obtenus à partir des dossiers qui se prêtent à ce type d'objectivation, repoussant à plus tard l'analyse de multiples aspects du travail des professionnels.

Après avoir indiqué quelles sont les différentes catégories de suivis organisés au niveau du CPAL nous aborderons quelques aspects relatifs aux moyens de contrainte ainsi que les différentes formes de « rappels à la loi » auxquels ont recours les juges et les travailleurs sociaux lorsque le condamné se dérobe à ses obligations. Parmi ceux-ci figurent les demandes de révocation et de mise à exécution des jugements. Nous verrons également quelles sont les conséquences des nouveaux délits commis en cours de mesure. Nous aborderons les conditions dans lesquelles sont exécutés les TIG, les obligations de réparation pécuniaires et l'obligation de soins. Nous avons isolé le TIG des autres mesures, parce qu'ils se prêtent plus que d'autres à un travail d'objectivation quantitative. Le TIG en effet, à la différence du SME total, avec obligation de soin notamment, qui relève essentiellement d'une obligation de moyens, peut être largement appréhendé comme relevant d'une obligation de résultat. La nature même de la peine, c'est-à-dire une obligation de faire précise, le nombre d'heures fixé par le tribunal, le fait que le travailleur social soit tenu d'adresser au Parquet de l'exécution des peines un avis d'exécution du TIG et le fait qu'on puisse dire si les heures ont été exécutées ou non conduisent à le considérer ainsi. Les travailleurs sociaux opposent d'ailleurs souvent le TIG aux sursis avec mise à l'épreuve en considérant celui-là comme une mesure de pure exécution. Nous aborderons ensuite quelques domaines d'intervention des travailleurs sociaux et leurs effets, et terminerons cette partie en abordant la situation particulière des femmes.

### 5.1 Les différents suivis

Tous les jugements qui sont adressés au CPAL ne donnent pas lieu à une affectation au travailleur social. Il y a d'abord tous ceux qui ne parviennent pas jusqu'à lui parce que les personnes ne se sont pas présentées auparavant au rendez-vous de la notification. D'autres arrivent trop tard ou trop près de la fin de la mesure pour être exécutés. Les mesures feront alors l'objet, selon les cas, d'une demande de révocation, d'une demande de mise à exécution ou d'un classement. Il y a aussi, comme on l'a vu plus haut, les mesures qui seront exécutées dans un autre CPAL.

Les mesures qui sont exécutées peuvent faire l'objet de quatre modalités de suivi possibles. Il y a les dossiers affectés par les juges de l'application des peines au travailleur social, les plus nombreux d'entre eux, qui représentent 85% des mesures prises en charge. Les juges sinon peuvent décider de ne pas affecter les dossiers aux travailleurs sociaux, soit qu'ils

veillent assurer eux-mêmes le suivi, soit qu'ils optent pour un suivi dit « administratif ». Il semble y avoir deux raisons essentielles à ce choix : le délai de la mesure est trop proche de sa fin pour envisager de mettre en place un véritable suivi socio-éducatif, ou bien la personne affirme qu'elle a, depuis le jugement, réglé le problème qui a occasionné la sanction. Par exemple, une personne condamnée pour CEA dit qu'elle ne boit plus et consulte un médecin. Dans ces cas les juges décident qu'il lui suffit de justifier de sa situation et du respect de ses obligations en adressant régulièrement bulletins de salaire et justificatifs de suivi médical au CPAL. Il y a par ailleurs les suivis dits « suivis administratifs en cours de mesure ». Ceux-ci sont peu nombreux (4% des dossiers affectés). Lorsque le dossier est affecté au travailleur social, celui-ci peut estimer au bout d'un certain temps, surtout si la mesure lui est parvenue tôt, que les obligations sont suffisamment respectées pour qu'il soit inutile de poursuivre les rendez-vous. Dans ce cas le travailleur social transmet le dossier au magistrat avec une demande de suivi administratif au cours duquel la personne devra envoyer régulièrement les justificatifs demandés, à moins de problème particulier dont la personne voudrait saisir le professionnel. Lorsque les travailleurs sociaux proposent aux probationnaires en cours de mesure un suivi administratif, il arrive parfois que ceux-ci le refusent. Ils ne se sentent pas suffisamment sûrs d'eux-mêmes pour se passer des rendez-vous. Ou bien rassurés sur le fait que les contrôles vont cesser ou être allégés, ils confient précisément à ce moment là toutes les difficultés qu'ils rencontrent dans leur existence, dont ils n'ont pas pu parler auparavant, et demandent alors conseil et assistance. Dans ce cas la prise en charge se poursuit sur un autre fondement.

## 5.2 Les rappels à la loi

Les auteurs qui ont travaillé sur le milieu ouvert constatent que le taux de révocation des mesures est peu élevé. J. Faget, à propos de la sanction du contrôle du TIG, parle de « répulsion générale des opérateurs à sanctionner le manquement de respect aux obligations »<sup>49</sup>.

Nous reprendrons sur ce point la discussion amorcée plus haut. Nous évoquons le fait que le moment du jugement et celui de son exécution appartiennent à des réalités sociales distinctes. Cette observation ne s'applique pas seulement à la Justice mais s'étend à l'ensemble de la vie sociale. E. Durkheim le premier nous enseigne à distinguer les différents niveaux de la réalité sociale en analysant chacun d'entre eux comme une réalité sociale *sui generis*. A sa suite plusieurs auteurs insistent sur la multiplicité des réalités sociales<sup>50</sup>, et sur les conséquences qu'il faut en tirer. L'interaction en face à face est un type d'ordre social particulier avec ses règles de conduite propres qui ne coïncident pas nécessairement avec les règles qui relèvent d'une autre forme de rapport social. E. Goffman, notamment, s'emploie dans différents textes à montrer qu'il faut distinguer les structures sociales des relations sociales et celles-ci de l'ordre qui gouverne les interactions en face à face.

<sup>49</sup> J. Faget, *op. cit.* p. 110.

<sup>50</sup> A. Schutz, cf. son chapitre : « on multiples realities » in *Collected papers*, Vol I, Martinus Nijhoff, The Hague, 1962 et E. Goffman, *Les moments et leurs hommes*, Paris, Seuil/Minuit, 1988.



Ici, lorsqu'on analyse ce que le milieu professionnel de la justice qualifie de « rappels à la loi » on observe que les différents modes de rappels à la loi sanctionnent d'abord les manquements à l'ordre interactionnel, et non des manquements à des règles de justice abstraites de leur contexte relationnel. La contextualisation du moment du jugement n'est pas la même que celle de l'interaction entre le juge de l'application des peines et le condamné, entre le travailleur social et ce dernier.

Un juge de l'application des peines explique longuement que la relation en face à face avec le condamné, dans son cabinet de juge, est très différente de celle qui se produit face aux juges du siège en audience. La première exige une mise en scène différente de la seconde. Il oppose en ce sens la froideur distante de la salle d'audience à ce qu'il tente d'instaurer dans la relation en cabinet : à savoir introduire une certaine « chaleur », celle de la dimension humaine et de son épaisseur carnée, destinée in fine à favoriser et étayer un travail de co-reconstruction avec la personne condamnée. Il décrit ensuite précisément la mise en scène qui préforme l'ordre social particulier de ce face à face. Celui-ci consiste à aller chercher le condamné dans la salle d'attente, à s'effacer en l'invitant à entrer le premier dans le bureau, à ne se présenter que lorsque la porte est refermée, en lui serrant la main, et en l'invitant ensuite à s'asseoir dans un fauteuil suffisamment confortable. Cette forme délibérée d'accueil et de politesse à elle seule définit d'emblée un autre cadre interactif que celui qui préside à l'audience.

Ce que le juge explicite ici, l'ensemble des travailleurs sociaux et des JAP l'ont intégré comme des pratiques allant de soi, qui correspondent à l'ensemble des règles en usage dans des relations de face à face avec un professionnel.

Lorsqu'il s'agit de relations interactionnelles en face à face on ne parle pas de la même façon d'une personne selon qu'elle est présente ou absente, de même le rapport au monde familial n'est pas du même ordre que celui que nous établissons au monde lointain, ce qui veut dire qu'on ne traite pas de la même façon une personne qu'on suit depuis longtemps et une personne qu'on n'a jamais rencontrée. D'autre part les enjeux sociaux et les finalités poursuivies sont très différentes. Le jugement réaffirme la conscience collective, l'exécution de la peine est individuelle et individualisée, le jugement porte sur des événements passés et des actes précis, le suivi socio-éducatif vise le présent et surtout l'avenir d'une personne appréhendée dans son histoire en tant que sujet et dans sa globalité.

Dans ces conditions les sanctions des manquements à ce type d'ordre interactif ne peuvent être les mêmes que celles qui se produiraient si on supposait l'existence d'une parfaite continuité entre le moment du jugement et celui de son exécution, situées alors au même niveau de réalité sociale.

Tout ceci explique, on le verra plus loin, que, par exemple, on sanctionne plus facilement les condamnés qui n'ont jamais été rencontrés que ceux qui sont déjà connus, plus facilement également ceux qui ont manqué deux rendez-vous, que ceux qui en ont manqué six ou sept, qu'il y ait peu de demandes de révocations en cours de suivi et que la commission d'un nouveau délit pendant la durée de la mesure n'entraîne pas nécessairement une demande de révocation au tribunal.

Nous évoquions à propos de l'obligation de soin le paradoxe relatif au rôle de la bonne foi et de la croyance en autrui dans les relations avec les condamnés. Qu'ils soient plus ou moins enclins à faire confiance, les travailleurs sociaux plus encore que les magistrats ont

besoin d'établir cette relation de confiance pour effectuer leur mission. Les aides concrètes diverses qu'ils apportent aux condamnés sont un moyen de la gagner et de dépasser des relations fondées en premier lieu sur le contrôle. Quand il s'avère que celle-ci n'est pas fondée, le travailleur social peut accentuer ce contrôle. On a vu plus haut, à propos des absences, les différents moyens auxquels ont recours les travailleurs sociaux et les juges pour obtenir des condamnés qu'ils se soumettent à leurs obligations. Lorsque ceux-ci s'avèrent vain, la question d'une demande de révocation se pose.

### *Les révocations selon les mesures*

L'analyse des dossiers montre que 7% des personnes suivies font l'objet d'une demande de révocation proprement dite.

Notons que la révocation proprement dite s'apparente à une demande de mise à exécution des peines prononcées avec sursis. La non-exécution d'une mesure peut faire l'objet d'une demande de mise à exécution, c'est le cas des peines fermes aménagées au titre de l'article D.49-1. Par ailleurs quand une personne n'exécute pas une mesure prononcée par un tribunal autre que celui du ressort du CPAL, les magistrats la renvoient au Parquet du tribunal qui a prononcé la condamnation, laissant à ce dernier le choix des suites à donner à cette absence d'exécution.

Une analyse des révocations et des demandes d'exécution en fonction de la nature des différentes mesures donne les résultats suivants :

1. Le SME partiel est la mesure qui fait le plus souvent l'objet d'une demande de révocation : 11% d'entre eux.
2. Les deux mesures de TIG, à égalité entre elles, le sont à raison de 7%.
3. Le SME total est la mesure qui fait le moins souvent l'objet d'une demande de révocation : 3% d'entre eux.
4. Les mesures d'aménagement de peines au titre de l'article D.49-1 sont les mesures qui font plus que les autres l'objet d'une demande de mise à exécution, 25% d'entre elles, et d'un renvoi au Parquet du tribunal du prononcé de la mesure, 17% des cas.

On ajoutera que, dans notre échantillon sur les 18 libertés conditionnelles ordonnées par les juges de l'application des peines et suivies au CPAL, deux d'entre elles ont fait l'objet d'une demande de révocation.

On relève donc de fortes disparités selon la nature des mesures, qui tiennent sans doute pour partie aux différents moyens légaux de recherches que peuvent engager les magistrats selon la nature de la mesure pour retrouver les personnes jugées. Ainsi les avis de recherche nationale prévues pour les sursis avec mise à l'épreuve ne sont pas possibles pour les TIG et ne s'appliquent pas aux peines de prison aménagées au titre du D. 49-1.

Il peut être intéressant de savoir si un lien existe entre la fréquence des demandes de révocation selon les mesures et la fréquence des autres modalités des « rappels à la loi », notamment les procès verbaux d'audition devant le juge de l'application des peines ainsi que les convocations par la police.

l'analyse montre que ce lien existe bien : les variations de fréquence entre les

différentes mesures, aussi bien pour les audiences devant les JAP que pour les convocations par la police, sont parallèles à celles que montre la répartition des demandes de révocation et de mise à exécution.

En ce qui concerne les auditions devant le juge de l'application des peines ce sont de nouveau les personnes condamnées au SME partiel qui sont le plus fréquemment convoquées pour de telles auditions : 14% d'entre elles.

Celles qui sont condamnées à un SME total sont les moins souvent convoquées pour des « remontées de bretelles » : 6% d'entre elles.

Les personnes condamnées à des TIG se situent entre les deux précédentes catégories. Ceux qui sont condamnés à un sursis-TIG ont plus souvent des rappels à l'ordre devant le juge que les personnes condamnées à un TIG peine principale : respectivement 12% et 7%.

On obtient encore des résultats qui suivent les mêmes ordres de variation pour ceux qui font l'objet d'au moins une convocation par la police :

23% des personnes condamnées à un SME partiel font l'objet de ces convocations,

9% des personnes condamnées à un SME total,

10% des personnes condamnées à un TIG.

On aurait pu supposer que compte tenu de sa nature, le TIG se prête plus que les autres mesures à des demandes de révocation et à des audiences devant le juge de l'application des peines. Les résultats ci-dessus montrent que tel n'est pas le cas. Par contre ils semblent indiquer deux choses :

Une certaine régularité dans l'usage du recours à ces différentes manifestations de l'autorité face aux condamnés ainsi que dans leur progression.

Des différences selon les mesures qui tiennent plus aux comportements différenciés des condamnés selon celles-ci que des pratiques des professionnels (si on met de côté la question des moyens de recherche des condamnés).

Reste à vérifier ces hypothèses en tenant compte des absences des condamnés au cours des mesures ainsi que de la façon dont ils respectent leurs différentes obligations particulières.

Le fait de se présenter aux convocations des magistrats et des travailleurs sociaux constitue en effet une des obligations générales et essentielles des peines du milieu ouvert. On peut donc en conséquence supposer que les absences aux rendez-vous constituent l'un des principaux motifs des rappels à la loi et des révocations. Toutefois nous verrons que le nombre des absences en lui-même n'a pas beaucoup de sens. Il doit être rapporté au nombre des présences. Certains probationnaires peuvent être absents plus d'une douzaine de fois au cours d'un long SME sans faire pour autant l'objet d'une convocation devant le juge ou d'une révocation.

Nous avons noté plus haut l'hétérogénéité des conduites sur ce point et la soumission de la plus grande partie des condamnés à cette obligation de présence, toutes mesures confondues.

Il s'agit de préciser ici comment se répartissent ces absences selon les mesures.

On constate ici encore le même ordre de variations selon les mesures que ce que montraient les différentes modalités de rappels à la loi :

Les condamnés au SME total sont ceux qui viennent le plus assidûment à leurs rendez-vous et qui sont les moins souvent absents.

Les condamnés au SME partiel sont ceux qui manquent le plus souvent.

Les condamnés à des TIG ici également se situent entre les deux précédentes catégories.

On rapportera maintenant le nombre des absences au nombre de rendez-vous pendant les mesures.

On constate que les demandes de révocations et les rappels à la loi se situent surtout dans les débuts du suivi. Par exemple, après la notification la personne ne se présente jamais plus au CPAL. Les demandes de révocation et de mise à exécution concernent en majorité ceux dont le dossier ne sera pas allé jusqu'au travailleur social. C'est le cas des trois quart des demandes de mise à exécution des peines de prison aménagées au titre de l'article D.49-1 et d'un peu plus de la moitié des demandes de révocation proprement dites.

Le nombre des demandes des révocation en cours de mesure est nettement plus limité. Il concerne 4% de l'ensemble des personnes effectivement suivies, ou du moins qui se sont présentées au moins une fois. Sur les 17 cas concernés (4% des personnes effectivement suivies) sept personnes ont fait l'objet d'une demande de révocation après trois absences, six après quatre à six absences et quatre autres après sept ou plus de dix absences.

Ces demandes de révocations sont demandées dans les débuts du suivi : douze d'entre elles ont été faites après un, deux ou trois rendez-vous effectifs. Il n'y a plus aucune demande de révocation pour les personnes qui comptent plus de dix rendez-vous effectifs, qu'ils en aient eu onze ou une trentaine. Plus les travailleurs sociaux et le CPAL se mobilisent autour d'une personne, moins celle-ci risque de faire l'objet d'une révocation. Il s'agit en effet des cas les plus lourds et qui cumulent toutes les sortes de difficultés : de travail, de logement, de santé physique ou mentale et de relations familiales.

### *Les révocations au regard des obligations particulières*

La question ici est la suivante : la présence d'une obligation particulière a-t-elle une influence sur les demandes de révocation ?

On observe d'abord que les condamnés qui ont une obligation de soins font moins souvent l'objet d'une demande de révocation que ceux qui n'ont pas cette obligation : ceux qui ont cette obligation représentent plus du tiers de la population suivie mais ils sont moins du quart à être l'objet d'une demande de révocation..

La raison essentielle de la demande de révocation pour celles des personnes qui ont une obligation de soins est l'absence aux rendez-vous fixés par les convocations, qu'il s'agisse des convocations pour la notification, ou de celles des travailleurs sociaux. Par contre on observe que ceux qui refusent tout au long de la prise en charge de consulter ne font pas l'objet d'une telle demande. Autrement dit le non-respect de l'obligation de soins ne constitue

pas un motif suffisant pour justifier une demande de révocation. Les magistrats et les travailleurs sociaux font généralement valoir qu'il s'agit d'une obligation d'une nature particulière. L'objectif essentiel des uns et des autres étant d'obtenir l'adhésion du condamné à une démarche de soins pour que celle-ci ait au moins un sens, sinon de surcroît une chance d'aboutir à une modification des conduites délinquantes, il serait incohérent de sanctionner par la prison celui qui refuse de se soigner, quelle que soit l'insistance avec laquelle la question a été abordée.

Il arrive d'ailleurs que les travailleurs sociaux et les juges de l'application des peines s'opposent sur ce qu'on peut attendre et exiger du condamné au regard de cette obligation. D'une façon générale les juges de l'application des peines se montrent plus pressés de voir les condamnés consulter que ne le sont les travailleurs sociaux dont l'atout essentiel pour parvenir à cette adhésion est précisément le temps. Dans la conjoncture actuelle où l'obligation de soins s'apparente de plus en plus d'abord à une mesure de sûreté, où la demande de la justice à l'égard de la médecine se fait particulièrement pressante, les travailleurs sociaux ont du mal à faire entendre leur position sur ce thème. Désireux de s'assurer que le condamné se sera présenté au moins une fois à une consultation, il arrive que les juges au moment de la notification envoient directement les condamnés à la structure de soins qui leur paraît la plus pertinente. Cette pratique est vivement contestée par les travailleurs sociaux qui voient « leur travail court-circuité », « leur rôle se réduire à une fonction de contrôle », « la liberté de choix du condamné quant au médecin ou au lieu de soins déniée », et une telle « démarche sans doute vouée à l'échec »...

S'agissant maintenant de l'acquittement des obligations pécuniaires on constate que ceux qui ont cette obligation particulière ne font ni plus ni moins l'objet d'une demande de révocation que ceux qui n'ont pas cette obligation. Le motif essentiel des demandes de révocation reste constant. Le fait de ne pas déférer et l'absence sont toujours les motifs essentiels des demandes de révocation.

### 5.3 Les nouvelles affaires en cours de mesure

Les auteurs de l'ouvrage *Les comptes du crime* écrivent, en 1994, que les données disponibles relatives au nombre de révocations montrent que celui-ci est généralement faible et que, de surcroît, en 1991 par exemple, les trois quarts des révocations concernent l'inobservation des obligations, le reliquat seulement la commission d'une nouvelle infraction<sup>51</sup>.

Les données ci-dessus précisent ce qu'il faut entendre par l'inobservation des obligations. Il s'agit des obligations générales et non des obligations particulières, comme l'obligation de soins ou l'obligation de réparation pécuniaire. Le motif essentiel des demandes de révocation est l'absence des condamnés aux rendez-vous fixés par les premières convocations, c'est-à-dire le non-respect de la première des obligations générales..

<sup>51</sup> P. Robert, B. Aubusson de Cavarlay, M.-L. Pottier, P. Tournier, *Les comptes du crime*, Paris, L'Harmattan, Logiques Sociales, 1994.

Reste à savoir quel est le rôle de la réitération des actes punissables dans les demandes de révocation.

Les données relatives au casier judiciaire de la population étudiée montrent que si les mesures du milieu ouvert s'adressent en grande partie à des personnes qui n'ont jamais eu affaire à la justice pénale, et pour nombre d'entre eux qui n'y auront probablement jamais plus affaire, cette observation est loin d'être générale, comme le montre l'hétérogénéité des situations pénales et des conduites délinquantes des personnes suivies. On a lieu de supposer, dans ces conditions, que certains des condamnés ne s'arrêteront pas à la mesure sur laquelle l'étude a porté. Il arrive en tout cas qu'un certain nombre de personnes commettent un nouveau délit au cours de la mesure prise en compte.

Nous n'avons retenu ici que les délits effectivement commis pendant la durée de la mesure, et non les autres jugements de condamnation qui peuvent arriver au CPAL pour la même personne en cours de mesure, mais qui concernent des faits antérieurs au début de la mesure. Il peut arriver qu'une personne ait trois affaires jugées, par exemple dans le même mois, qui parviennent au CPAL après le début de la prise en charge d'une autre mesure dont le jugement est plus récent. En effet les jugements n'arrivent pas toujours au CPAL pour exécution selon un échelonnement dans le temps correspondant à la date des faits ou à celle des jugements.

Nos données montrent que ceux qui ont une nouvelle affaire en cours de mesure représentent 6,3% de l'effectif global (sur un effectif de 520). Cette nouvelle affaire ne constitue pas le second passage devant le tribunal correctionnel pour nombre d'entre eux. Plus de la moitié d'entre eux sont déjà connus du CPAL, qui les a suivis antérieurement pour une ou plusieurs autres mesures. En outre, plus de la moitié d'entre eux comptent sur leur casier judiciaire trois, ou plus de trois jugements correctionnels antérieurement à la mesure en cours de suivi.

Quant aux suites de cette nouvelle affaire, elle peut entraîner une révocation mais ne constitue, là encore, qu'un motif secondaire de demande de révocation, puisque le quart seulement de ceux qui commettent un nouveau délit au cours de la prise en charge font l'objet d'une révocation. D'autre part ceux dont la nouvelle affaire entraîne une révocation de la mesure en cours représentent légèrement plus du quart de l'ensemble des demandes de révocation. Autrement dit les données actuelles concernant les pratiques professionnelles en matière de révocation pour ce seul CPAL montrent la constance de ces pratiques depuis 1991.

On a vu que la moitié de ceux qui ont une nouvelle affaire en cours de mesure sont bien connus du CPAL, puisqu'il s'agit de leur troisième affaire au minimum. C'est également le cas lorsque la nouvelle affaire survient après des mois de suivi. Dans ces conditions, si les travailleurs sociaux, relayés par les juges de l'application des peines, pensent qu'un travail a été engagé avec la personne dont la situation s'améliore néanmoins, ils demandent aux juges correctionnels, dans le rapport qu'ils leur transmettent pour l'audience, de tenir compte des efforts déployés par la personne poursuivie, en concluant qu'il serait dommage de rompre la dynamique ainsi créée. Les juges du siège les suivent presque toujours.

Qu'il s'agisse des pratiques face aux absences, à la commission de nouveaux délits, ou de celles relatives aux demandes de révocation, on constate que plus le lien s'est établi entre le condamné et les professionnels moins ils seront enclins à recourir à la violence de la sanction que représente la prison. A l'inverse les demandes de révocations et de mises à

exécution concernent ceux des condamnés avec lesquels les relations ont été des plus lointaines, et surtout inexistantes.

On se demandera quel est le profil social de ceux qui ont une nouvelle affaire en cours de mesure et de ceux qui font l'objet d'une demande de révocation.

Quant à l'âge, on ne sera pas surpris par le fait que ceux qui ont une nouvelle affaire devant la justice sont les plus souvent représentés dans la classe d'âge des 25-30 ans. Entre le tiers et la moitié de ceux qui ont une nouvelle affaire sont dans cette classe d'âge.

En ce qui concerne la situation sociale, nous avons distingué quatre groupes : ceux pour lesquels n'est mentionné aucun problème particulier (46% de l'effectif total), ceux pour lesquels apparaît un problème d'emploi (18%), ceux qui outre le chômage rencontrent d'autres difficultés – problème de logement, absence de sécurité sociale, difficultés d'ordre familial (9%) - et enfin ceux qui ont les mêmes difficultés que le précédent groupe auxquels s'ajoutent des problèmes de santé avérés (où dominent les problèmes identifiés comme relevant de l'ordre psychiatrique, 12%) .

Ceux qui figurent dans les deux derniers groupes font l'objet d'une demande de révocation deux fois plus souvent que ceux qui figurent dans le premier, les autres se situant entre les deux.

Ces deux groupes sont également ceux qui comptent le plus de condamnations à des SME partiels ou à des peines fermes aménagées, ceux qui font l'objet des rendez-vous les plus nombreux, ceux qui comptent les absences les plus nombreuses aux convocations des travailleurs sociaux. Enfin ces deux groupes sont ceux qui comptent le plus de séjours en prison et qui ont le casier judiciaire le plus lourd : ceux qui comptent trois ou plus de trois emprisonnements antérieurs sont quatre fois plus nombreux dans ces deux groupes que dans le premier.

Ceci nous amène à voir dans l'absence un lien qui noue la précarité, l'errance, la maladie, la pauvreté et la délinquance.

## 5.4 Le TIG

Nous avons déjà précisé plus haut à quelles tranches d'âge s'adressaient les TIG et quels délits il sanctionnait. Nous aborderons ici le moment de l'exécution de cette mesure.

Globalement on peut dire qu'il s'agit de mesures formellement satisfaisantes, au sens où elles sont exécutées le plus souvent sans grande difficulté et donnent lieu à peu d'incidents, dans la grande majorité des cas.

Il est intéressant de noter que, si le plus souvent les responsables des postes de TIG ne font pas de commentaires écrits sur la façon dont s'est passé le TIG dans les formulaires d'horaires de travail qu'ils renvoient au CPAL lorsque celui-ci est terminé, - et généralement il s'agit de TIG qui n'ont pas posé de difficulté particulière -, une fois sur cinq ils font des commentaires positifs. Si, par exemple, l'expérience est nouvelle pour eux, ils mentionnent que celle-ci s'est révélée intéressante et qu'ils sont prêts à la renouveler. Sinon les commentaires concernent l'attitude des condamnés au travail, leur bonne intégration à

l'équipe surtout, ainsi que la qualité du travail effectué. Il arrive parfois que des jeunes trouvent du travail peu après à partir de leur lieu de TIG.

Les quelques entretiens menés auprès de responsables à des titres divers de lieux de TIG confirment ces commentaires. Le fait de participer à une œuvre collective dont le but est d'éviter la prison aux jeunes est un des motifs essentiels de leur satisfaction et de leur motivation. Certains responsables de lieux de TIG peuvent être au départ réticents pour de multiples raisons. Ils peuvent craindre des vols, des perturbations dans le fonctionnement des équipes, la consommation de drogue sur le lieu de travail. Ce peut être aussi la crainte d'avoir des problèmes supplémentaires à traiter ou celle de critiques de la part du public. Après avoir fait l'expérience de quelques essais, généralement ils sont convaincus de son utilité sur le motif qu'ils évitent la prison à des jeunes qui ne sont pas finalement différents des autres jeunes qu'ils emploient. Une des raisons de cette adhésion réside aussi dans le fait que les travailleurs sociaux du CPAL, responsables de la mise en place des TIG et de leur exécution, ont adopté le principe d'une présentation systématique de la personne condamnée devant les responsables techniques des postes de travail de TIG. Travailleurs sociaux et responsables locaux s'accordent pour dire qu'une telle pratique a l'intérêt de clarifier les responsabilités des trois parties, de constituer « une véritable chaîne » au niveau de la prise en charge, selon l'expression d'un directeur d'hôpital pressenti pour accueillir des condamnées dans son établissement et qui déplorait les « pratiques bureaucratiques » qu'il avait connues antérieurement dans un autre département, où les contacts avec les travailleurs sociaux étaient quasiment inexistantes. Elle permet aussi de gérer plus facilement les situations de crise ou les incidents qui peuvent survenir sur le lieu de travail en précisant le rôle de chaque responsable.

Le CPAL dispose aujourd'hui dans l'ensemble du département d'une centaine de postes de TIG environ, auxquels s'ajoute une vingtaine de postes en week-end, pour les condamnés qui travaillent. La politique actuelle du CPAL en matière de prospection de nouveaux postes vise à poursuivre leur diversification. Actuellement les postes les plus nombreux sont des postes des services municipaux d'entretien des espaces verts, près du quart de l'ensemble des postes de TIG. Viennent ensuite les postes de travail de bureau, archives, classement, informatique, travail d'assistant en bibliothèque, discothèque, médiathèque (22 postes), puis les postes en restauration, dans la restauration scolaire et les cuisines centrales de maisons de retraite ou d'hôpitaux, (soit 19 postes). Un nombre équivalent de postes d'entretien (19) sont disponibles auxquels s'ajoutent des postes en voirie (9 postes). On compte également des postes dans des services techniques, y compris de mécanique (12 postes) et neuf postes dans les services sportifs municipaux dont un d'animateur sportif. Enfin on compte huit postes polyvalents modulables selon les besoins et les profils des personnes auxquels s'ajoutent deux postes de manutention.<sup>52</sup>

Nous évoquons plus haut le fait que le TIG ne nécessite pas le plus souvent pour sa mise en place une multiplicité de rendez-vous au CPAL. Pour les années considérées 58% d'entre eux étaient mis en place en un rendez-vous ou, le plus souvent en deux rendez-vous.

<sup>52</sup> Cette liste de postes montre que la plupart du temps il ne s'agit pas de postes qualifiés, néanmoins l'expression polémique « TIG-balai », souvent reprise dans la littérature consacrée au TIG, nous paraît fausser le débat, notamment la question de savoir ce qu'on peut véritablement attendre de la peine de TIG.



D'autres cas de figure peuvent donc se présenter : le lieu de TIG peut être plus difficile à trouver, par exemple si la personne travaille et ne peut donc l'effectuer que pendant les week-ends ou si tous les lieux de postes sont occupés. Ou bien le condamné ne se présente pas aux rendez-vous du travailleur social, ou bien, la présentation faite au lieu du TIG, il ne se présente pas au travail. Il y a d'autres éventualités liées à la situation personnelle du condamné : celle-ci est trop difficile pour envisager de chercher pour lui un lieu de TIG. Les travailleurs sociaux considèrent qu'il y a d'autres tâches à faire avant sous peine d'échec ultérieur : l'aider pour avoir une protection sociale, des ressources, un hébergement, etc. Ou bien encore il est en trop mauvaise santé pour pouvoir effectuer un travail, ou sa situation trop dégradée pour envisager une intégration dans une équipe.

L'analyse des dossiers montre que 16% des mesures de TIG sont difficilement mises en place pour l'une ou l'autre des raisons évoquées plus haut, mais de loin le plus fréquemment parce que la personne ne se présente pas au CPAL ou au lieu de travail.

Dans cette catégorie des TIG difficilement mis en place, on compte pour la moitié d'entre eux plus de quatre absences. Et la moitié d'entre eux demandent plus de cinq rendez-vous. Dans ces cas là, souvent des tentatives dans deux lieux successifs différents ont lieu, parfois, dans trois lieux différents. Ils peuvent demander jusqu'à plus de dix rendez-vous avec le travailleur social. Pour 7% d'entre eux, une ou plusieurs auditions devant le juge de l'application des peines ont eu lieu. Quelques condamnés réfractaires ou absents au début ont terminé leurs heures de TIG à la plus grande satisfaction de leur responsable de travail.

Globalement le TIG se met en place sans difficulté du côté des condamnés pour plus de 68% d'entre eux.

Le fait que le condamné travaille par ailleurs n'empêche pas l'exécution du TIG mais peut rendre celle-ci pour lui plus difficile en l'obligeant à travailler le week-end. Pourtant le taux d'exécution des TIG est nettement plus élevé pour ceux qui travaillent que pour ceux qui ne travaillent pas. Si on regroupe les différentes causes d'inexécution des TIG, on constate que ceux qui n'exécutent pas leur TIG sont deux fois plus nombreux parmi ceux qui ne travaillent pas que parmi ceux qui travaillent. Ce sont les absences qui font la différence entre les deux groupes.

Tous les TIG difficilement mis en place sont néanmoins exécutés. Ainsi l'ensemble des TIG effectivement exécutés représente près de 84% de l'ensemble traité.

Un certain nombre de TIG ne sont pas exécutés et ce pour trois causes différentes. La première d'entre elles est la non-présentation de la personne au CPAL (plus de 11% des cas). Les autres sont inexécutables, essentiellement pour des raisons de santé (près de 5%) auxquelles peuvent être associées des raisons d'ordre social.

Un certain nombre de sursis TIG comportent une obligation particulière, obligation de soins ou obligation d'indemnisation de la partie civile, qui représentent respectivement 10% et 12% de l'ensemble de ces TIG. A ces obligations prononcées par les tribunaux s'ajoutent de rares obligations prononcées par le JAP (3 pour l'ensemble des sursis-TIG de notre population).

Les premiers posent des difficultés d'exécution. Il semble que la temporalité propre à l'obligation de soins et celle du TIG soient quelque peu incompatibles. Ceci est redoublé par le fait que l'un relève davantage d'une obligation de résultat, la seconde d'une obligation de

moyens. L'association de ces deux dimensions très différentes de la même peine les rend difficilement compatibles quand il s'agit de leur mise à exécution.

Généralement le condamné est pressé de se débarrasser de sa peine. Le travailleur social de son côté peut ne pas avoir beaucoup de temps pour organiser la mise en place d'un TIG, compte tenu du moment où lui est transmis le dossier. L'analyse des dossiers montre - pour la période sur laquelle porte l'étude - que 60% des TIG parviennent aux travailleurs sociaux pour sa mise à exécution plus de neuf mois après la date où commence à courir le délai des 18 mois. Et parmi ceux-ci 30% d'entre eux leur parviennent au-delà d'un an après cette date. D'autre part les juges de l'application des peines hésitent à suspendre l'exécution du TIG et donc le délai judiciairement fixé, la loi prévoyant que ce délai peut être aménagé pour motif grave d'ordre médical, familial, professionnel ou social. Pourtant lorsqu'un TIG a été prononcé et qu'il n'est pas exécuté, il ne peut être considéré comme non venu et ne disparaît donc pas du casier judiciaire. Dans ce cas les juges n'ont d'autres possibilités que d'en suspendre l'exécution ou de régler la difficulté avec le Parquet, au service de l'exécution des peines. Par ailleurs les lieux de travail sur lesquels comptent les travailleurs sociaux peuvent être indisponibles pour diverses raisons, notamment parce que le CPAL n'a pas la maîtrise des flux des mesures. Il arrive parfois qu'en certains lieux de travail des responsables veuillent « souffler » et ne plus accueillir un certain temps des condamnés, soit qu'ils aient eu quelques expériences difficiles, soit que, plus simplement, les condamnés demandent une certaine attention. Ou bien l'équipe d'accueil après avoir donné son accord le rétracte, parce qu'elle rencontre quelque difficulté d'ordre interne. Ou encore le travailleur social ne trouve pas d'emblée le profil de poste qu'il cherche, dont il pense qu'il correspondra mieux à la personne. En effet pour certains jeunes condamnés à un TIG ce travail peut être une première expérience de travail dont le travailleur social voudrait qu'elle constitue un succès qui favorise son insertion sociale, objectif ultime de la mesure. Pour ces raisons les travailleurs sociaux sont eux aussi pressés, même si en général ils professent qu'il est important de prendre son temps dans le but d'éviter les échecs.

Les travailleurs sociaux responsables de l'exécution des TIG disent que la nouvelle organisation mise en place leur permet de consacrer plus de temps aux condamnés qu'auparavant. Pourtant ceci est de nouveau remis en cause par l'afflux massif de TIG qui a suivi la systématisation du recours à l'exécution provisoire.

L'obligation de soins, quant à elle, fonctionne sur une toute autre temporalité. Il faut parfois la durée d'une mesure pour parvenir à convaincre la personne condamnée du bénéfice personnel qu'elle peut tirer de cette obligation, pour réussir à traduire la contrainte en projet personnel. Il est rare que les travailleurs sociaux abordent d'emblée la question de l'obligation de soins. Ils attendent que la personne après plusieurs rendez-vous commence à se détendre et à manifester un minimum de confiance pour y venir de façon souvent indirecte.

Pour ces raisons, auxquelles il faut ajouter le fait que les personnes condamnées à cette obligation ont un problème de santé, les sursis TIG associés à une obligation de soins présentent plus de difficultés de mise à exécution que les autres TIG et se terminent plus souvent par un échec que ceux-ci.

Il peut ainsi arriver que le travailleur social commence à mettre en place le TIG et abandonne en cours de route l'obligation de soins. Ceci concerne le tiers des sursis-TIG avec obligation de soins. Ou bien c'est le TIG qui ne peut être exécuté parce que l'obligation de soins est trop pertinente, au sens où la personne va trop mal pour être en mesure de travailler.

Ou encore elle est hospitalisée en cours de mesure. C'est le cas de deux condamnés hospitalisés en hôpital psychiatrique. Un autre, condamné pour CEA meurt d'un accident de voiture. Ou bien la personne accepte le TIG et refuse l'obligation de soins. Ou encore elle refuse d'exécuter les deux. Deux condamnés font pour cette raison l'objet d'une demande de révocation. Ou bien le travailleur social s'occupant en priorité de mettre en place le TIG n'a plus le temps d'aborder l'obligation de soin. Ou bien lorsque le TIG est effectué, le condamné s'estime quitte, la fin de la mesure n'est pas loin et le travailleur social n'a plus le courage de le reconvoquer au titre de l'obligation de soins.

Un peu plus fréquente que l'obligation de soins, l'obligation d'indemnisation et de réparation pécuniaire associée au sursis-TIG semble rencontrer également des difficultés d'exécution. Les cas réunis dans notre échantillon montrent que les condamnés dans cette situation ont moins souvent acquitté leur dette que lorsque cette obligation est associée au SME et en constitue la principale obligation. Il faut noter ici que les TIGistes, le plus souvent des personnes jeunes, ont moins de ressources que les plus âgés, plus souvent condamnés à des SME.

## 5.5 L'obligation de réparation pécuniaire

Lorsqu'on a pris la mesure de l'ensemble des difficultés de tous ordres que rencontre la population étudiée et de l'importance du nombre de ceux qui sont au chômage ou en situation d'emploi précaire, on peut s'attendre à ce que l'obligation d'indemnisation des victimes ou des parties civiles ne soit pas souvent respectée, ou qu'elle présente quelque difficulté à l'être. Le RMI par exemple ne peut faire l'objet d'une saisie.

Nous distinguerons à part d'abord ceux qui ne règlent pas leur obligation parce qu'ils échappent à la justice du milieu ouvert, qu'ils ne défèrent pas ou fassent l'objet d'une recherche nationale pendant la durée de la mesure, et qui représentent 13% de l'ensemble de ceux qui ont une obligation de réparation pécuniaire.

Parmi ceux qui sont pris en charge nous avons distingué six groupes : ceux dont l'indemnisation est acquittée en totalité, ceux qui effectuent des versements réguliers, ceux qui commencent à régler ou ont réglé en partie l'indemnisation, ceux qui commencent à la régler puis s'arrêtent, ceux pour lesquels il est clair que les travailleurs sociaux ont renoncé à l'indemnisation parce qu'ils estiment l'obligation inexécutable pour des raisons de situation sociale, enfin ceux dont l'obligation est abandonnée en cours de mesure ou n'aboutit pas pour d'autres raisons des plus variées.

Il ressort que 39,5% des condamnés ont acquitté leur dette en totalité.

13% font des versements réguliers.

10% commencent au cours de la mesure à rembourser ou ont réglé une partie de leur dette.

9% commencent à indemniser puis arrêtent.

Pour 12,5% d'entre eux l'indemnisation est inexécutable en raison de la situation financière de la personne.

Pour les 15% restant le travailleur social renonce ou ne parvient pas à obtenir le règlement de ce qui est dû.

Si on regroupe les trois premières catégories il ressort que plus de 60% des personnes qui ont une obligation d'indemnisation se sont, en fin de mesure, acquittés en totalité ou en partie de celle-ci. Ceci montre que malgré leurs difficultés économiques, difficultés qui d'ailleurs ne se limitent pas au chômage ou à de faibles rémunérations, voire à l'absence de ressources – nombre de personnes sont dans des situations de surendettement –, la grande majorité des personnes qui ont cette obligation s'y soumettent et la respectent dans les limites de leurs possibilités, poussés, ou non, ou soutenus par les magistrats et par les travailleurs sociaux.

## 5.6 L'obligation de soins

Un des domaines d'intervention des professionnels qui les mobilise beaucoup est l'obligation de soin. Leur travail en la matière ne se limite pas toujours à la seule obligation, elle peut la déborder lorsqu'il s'avère que les personnes ont un besoin réel de soins. Ainsi 3,5% des personnes au sein de l'effectif global ont été orientées vers une structure de soins, quelle qu'en soit la nature pendant leur suivi.

Hormis pour ceux qui échappent à la justice, l'obligation de soins est pratiquement toujours reprise, exceptés les quelques cas ci-dessus mentionnés relatifs aux sursis-TIG, et quelques autres où ce qui est à l'ordre du jour est moins l'obligation de soins que l'urgence médicale ou sociale.

On a vu plus haut que certaines personnes condamnées à une obligation de soins pouvaient faire l'objet d'un suivi administratif, notamment lorsqu'il ne reste plus beaucoup de temps pour mettre en place un suivi socio-éducatif et/ou lorsque la personne a commencé à consulter avant la notification. Dans ce cas celle-ci doit adresser régulièrement au CPAL des justificatifs de suivi médical. Ces cas exceptés, l'obligation de soins s'intègre au suivi socio-éducatif.

Il est rare que les travailleurs sociaux abordent d'emblée le sujet, préférant attendre quelques rendez-vous pour le faire, dans le but de mieux connaître la personne et lui laisser le temps de se détendre face à eux. Il peut y avoir des façons différentes de l'aborder. Par exemple, lors de la période d'observation d'entretiens effectués par un travailleur social avec des condamnés à cette obligation, il nous est arrivé à différentes reprises de nous demander si la personne avait ou non une obligation. Celui-ci amenait ses interlocuteurs à confier d'eux-mêmes des difficultés qui lui permettaient alors de répondre naturellement en termes de suggestion, puis, les rendez-vous suivants, de se contenter de leur demander s'ils avaient consulté, et ce jusqu'à ce que la prise en charge ait été réellement engagée. Certes, cela n'exclut pas que la personne sache qu'elle a une obligation, mais la pression exercée dans ces cas s'intègre dans la dynamique d'une interaction qui procède d'un tout autre ordre que celui d'une imposition purement externe et de nature impersonnelle. De nature transférentielle au sens large<sup>53</sup>, cette interaction prépare le transfert médical qui peut s'opérer ultérieurement.

<sup>53</sup> Comme l'écrit S. Freud, « Le transfert s'établit spontanément dans toutes les relations humaines, aussi bien que dans le rapport de malade à médecin, transmettant partout l'influence thérapeutique et agissant avec d'autant plus de force qu'on se doute de moins de son existence », S. Freud, *Introduction à la psychanalyse*, Paris, Payot, 1965.

L'analyse des dossiers montre que les réponses des probationnaires à la demande sociale de soins sont variées, et que dans la majorité des cas ils respectent peu ou prou cette obligation en allant consulter. Nous avons ici distingué six types de réponses qui ne préjugent en rien de ce en quoi peut consister le suivi médical et ses suites, et se situent à un niveau purement formel. C'est ainsi que certains affirment « avoir réglé » leur problème avant la prise en charge, qu'ils aient cessé tout seuls leur conduite addictive ou qu'ils aient été suivis médicalement après les faits ou le jugement (plus de 18% d'entre eux). C'est dans cette catégorie on l'a dit plus haut que peuvent avoir lieu des suivis administratifs ou des suivis allégés. D'autre part on peut estimer de façon approximative à partir de ce qui ressort des dossiers que plus du tiers d'entre eux (le groupe le plus important) ont un suivi régulier pendant la mesure. D'autres commencent à consulter en fin de mesure, soit qu'ils aient auparavant opposé un refus, soit qu'ils n'aient pas été convaincus de l'intérêt de le faire (près de 13% d'entre eux). Certains, le plus fréquemment parmi les toxicomanes, consultent de façon irrégulière, commencent à consulter, arrêtent plusieurs mois et reprennent arrêtent de nouveau, etc.(17% d'entre eux). Enfin un nombre équivalent d'entre eux disent qu'ils ont l'intention de consulter mais éviteront de le faire ou iront à un rendez-vous, voire à deux et ne poursuivront pas, tandis que d'autres opposeront un refus tout au long de la mesure.

## 5.7 « Utiles pour quelques-uns » ?

De nombreux auteurs qui ont travaillé sur les peines du milieu ouvert, on l'a évoqué en introduction, s'accordent pour affirmer, dans une perspective critique qui s'inspire de la pensée de M. Foucault, que, globalement les peines aménagées, la probation, les peines de substitution contribuent surtout à étendre « le filet de surveillance » dont sont l'objet les classes pauvres et à resserrer les mailles de ce filet. Ils s'accordent aussi pour concéder néanmoins que les peines du milieu ouvert peuvent être « utiles à quelques-uns » des condamnés.

Notre intention n'était pas d'entrer dans ce débat compte tenu des difficultés que posent la démonstration ou la réfutation de telles affirmations. Le système pénal français est travaillé par de multiples tendances et évolutions contradictoires qu'on ne saurait ici résumer en deux mots et dont il est difficile de faire un bilan.

Les démographes, en France, interprètent actuellement la baisse tendancielle des entrées en prison observée depuis quelques années, comme étant en partie liée au développement des peines aménagées et de substitution, ce que nos données à leur niveau peuvent confirmer, compte tenu de la place qu'occupent, parmi les délits pris en charge en milieu ouvert, l'ensemble de ceux qui diminuent au niveau des incarcérations<sup>54</sup>. A ce titre et dans les limites où ces peines fonctionnent comme un véritable substitut de l'enfermement, les peines exécutées en milieu ouvert auraient atteint leur but premier, celui d'éviter l'incarcération.

En ce qui concerne le second objectif des mesures du milieu ouvert, celui de prévenir la récidive, au sens large, au moyen d'une aide à la réinsertion, il est clair qu'il n'est pas facile de l'évaluer. L'essentiel de l'effet que peut avoir sur les condamnés leur passage devant le

<sup>54</sup> A. Kensey, « Détenus en nombre », *Concepts et Méthodes*, n° 20, mars, 1998.

tribunal correctionnel, puis au CPAL est d'ordre immatériel, intangible et non mesurable, qui tient à la qualité des relations interpersonnelles qui se sont nouées pendant le suivi et à l'intervention des partenaires divers que les travailleurs sociaux auront pu mobiliser autour des personnes concernées. D'ailleurs les travailleurs sociaux s'accordent pour dire que ces effets ne peuvent s'apprécier que sur un long terme et de façon rétroactive, sans qu'en outre on puisse savoir quelle est l'origine de la modification d'un comportement délictueux. Un ancien condamné peut parfois donner de ses nouvelles à un travailleur social pour lui dire que tout va bien, ou bien que plusieurs années après son passage au CPAL il s'est souvenu des paroles de ce dernier qui l'ont aidé à ne pas commettre un nouvel acte délictueux. Ceci n'arrive évidemment pas tous les jours et ne saurait être pris comme un instrument de mesure de ces effets.

Tous les travailleurs sociaux, lorsqu'on insiste quelque peu en ce sens ont des histoires de « réussites » à raconter, qui peuvent entrer dans la catégorie des « quelques-uns » des condamnés pour lesquels la mesure aura eu une utilité. Leur prudence en ce domaine les amène à ne jamais employer le terme de réussite. De même avons nous pu observer les transformations qui s'opéraient dans l'existence de certaines personnes, lors de la période de notre présence régulière au cours des entretiens.

S'il est impossible d'évaluer ce qu'il en est de la situation des personnes suivies au regard de l'objectif d'insertion, difficile à définir, du moins l'analyse des dossiers donne-t-elle des éléments d'appréciation de l'activité des travailleurs sociaux. Elle permet de connaître les différents domaines sur lesquels ils interviennent, l'éventail des ressources et des structures auxquelles ils font appel pour tenter d'aider les personnes suivies à résoudre les difficultés soulevées. Elle est un moyen de connaissance de ce qui *in fine* constitue leur domaine de compétence propre et leurs savoir-faire. Ici nous nous sommes limités à l'analyse (très rapide, que nous poursuivrons plus tard) de six domaines fréquents d'intervention des travailleurs sociaux.

Le premier concerne **le conseil et l'assistance juridique**. Le plus souvent le délit est la manifestation d'une crise aux multiples origines ou occasions que traverse son auteur, qui peut avoir différentes retombées juridiques et administratives. Celles-ci apparaissent petit à petit au cours des entretiens. Les conseils et l'assistance que peuvent apporter alors les travailleurs sociaux dans le champ du droit sont un des moyens qu'ils utilisent pour aider la personne à sortir de la crise. Ce domaine d'intervention est très varié. Il peut concerner d'abord la situation pénale du condamné, comme les voies de recours possible en cas de nouvelle affaire, les peines encourues, les moyens d'obtenir l'assistance judiciaire. Ils informent aussi les condamnés sur les moyens et les conditions d'obtention de l'exclusion de leur condamnation sur le casier judiciaire n°2. Parfois même ils peuvent les aider à constituer le dossier dans ce but. Un autre domaine important où ils sont amenés à apporter informations, conseil et assistance est le droit de la famille. De nombreuses personnes arrivent au CPAL, alors qu'elles sont en situation de séparation ou en cours de procédure de divorce, c'est le cas notamment des auteurs de délit d'abandon de famille, ce peut être le cas également d'auteurs de délit de conduite en état alcoolique. Bien souvent la personne condamnée évoquera les difficultés rencontrées à propos de sa procédure de divorce. Ou bien elle fera état de ses difficultés à rencontrer ses enfants qu'elle n'a plus vus depuis des mois ou des années. Les travailleurs sociaux dans ces cas informeront leur interlocuteur sur ses différents droits, notamment sur son droit de visite et sur les moyens de les faire valoir. Ils prendront contact le cas échéant avec le juge civil concerné. Ces procédures donnent également l'occasion au

travailleur social de conseiller sur les procédures à engager pour obtenir une révision de la pension alimentaire, quand celui qui doit la verser vient de perdre son emploi ou lorsque son entreprise est en faillite. Il peut conseiller une mère sur les moyens qu'elle peut utiliser pour retrouver la garde d'un enfant qui a été placé, et le cas échéant avec l'accord ou à la demande de l'intéressée prendre contact avec l'institution.

Il arrive également que les travailleurs sociaux conseillent les personnes qu'ils suivent dans le domaine du droit du travail, comme en matière de conflits relevant des prud'hommes. De fait l'éventail des matières juridiques sur lesquelles les questions peuvent porter est étendu, et les travailleurs sociaux au gré des demandes qui leur sont faites sont amenés à faire des recherches dans de nombreux champs du droit.

Un second domaine où les travailleurs sociaux apportent conseil et assistance est relatif à **la situation financière** des condamnés. Il y a des situations financières désastreuses avec de multiples dettes, la pression du fisc, les saisies, les huissiers.... Le travailleur social aidera la personne à négocier avec les différents créanciers des échéanciers visant à étaler les multiples dettes, la conseillera sur le contenu et la forme des courriers à adresser dans ce but. Des jeunes arrivent parfois dans le bureau du travailleur social en sortant de leur poche l'amende qu'ils viennent d'avoir dans le train pris pour venir au CPAL. Outre les demandes qu'il peut adresser à la commission financière en vue de leur apporter une aide financière limitée, celui-ci peut les conseiller sur les moyens d'obtenir une remise gracieuse des amendes accumulées qu'ils doivent payer aux sociétés de transports publics, les renseigner sur les moyens d'obtenir une aide au logement, ou des allocations sociales diverses non perçues, en les aidant à constituer un dossier dans ce but.

Un troisième domaine d'intervention concerne **la situation administrative** au sens large des condamnés. Nous mentionnions plus haut que l'absence de papiers d'identité ou de protection sociale et des cartes de séjour pas en règle concernait 8% de la population étudiée. Les travailleurs sociaux dans ce domaine, non seulement orientent les personnes dans cette situation vers les différents services compétents, mais bien souvent, compte tenu de la course à obstacles que représentent ces démarches, interviennent directement auprès de ces différents services pour soutenir ces démarches et accélérer les choses.

En fin de mesure la moitié des personnes dépourvues de protection sociale ou de pièces d'identité en règle auront réglé ce problème, tandis que la situation est en voie d'être réglée pour quelques autres. Il reste un petit tiers de personnes qui, alors que les démarches ont abouti, parfois après des mois de péripéties diverses, n'iront pas chercher les papiers en question. On retrouve là une des manifestations de l'absence ou de l'impossibilité pour certains de trouver une inscription dans la société.

Les travailleurs sociaux interviennent également en matière de **logement**. Ils déplorent généralement l'insuffisance des structures d'accueil et de logements sociaux. En outre certaines des structures, dont la vocation est d'héberger les personnes en difficulté, peuvent conditionner leur admission à des critères qui les rendent inaccessibles à ceux auxquels ils sont d'abord destinés. Parfois la durée entière d'un SME se passe en recherche de logement par le probationnaire, soutenue par les appels téléphoniques du travailleur social aux différentes structures qui existent sans que ces démarches aboutissent.

C'est ainsi qu'en fin de mesure un peu plus du quart des personnes ayant un problème de logement aigu ont trouvé un logement, près du tiers un foyer d'hébergement ou un appartement thérapeutique, tandis qu'un peu plus du tiers d'entre elles sont toujours en recherche de logement, quelques unes étant toujours à la rue.

Un des domaines d'intervention les plus importants et des plus systématiques des travailleurs sociaux concerne **la recherche d'un emploi** par les personnes placées sous main de justice. C'est en ce domaine que tout à la fois, selon les personnes et les situations, ils orientent, demandent, poussent, stimulent, encouragent, obligent, secouent, soutiennent et aident le plus les condamnés.

Nous avons tenté de comparer la situation professionnelle des personnes suivies en début de suivi et à la fin de celui-ci. Les résultats de cette comparaison témoignent en même temps des possibilités d'accès à l'emploi des personnes suivies, du marché du travail, de la mobilisation de ces dernières et de la mobilisation des travailleurs sociaux, sans qu'on puisse distinguer le rôle de chacun de ces éléments.

Avec les difficultés de catégorisation qu'on peut rencontrer et en considérant ces données comme imparfaites quant à leur exactitude compte tenu du fait qu'on connaît mieux la situation en début de mesure qu'à la fin, on peut dire qu'une part non négligeable de la population suivie voit sa situation socioprofessionnelle améliorée. On a vu qu'en début de mesure 46% des personnes suivies avaient une activité professionnelle ; environ 60% d'entre elles sont dans cette situation en fin de mesure. On peut ajouter à ces dernières 2,5% de personnes qui apportent en fin de mesure une promesse d'embauche. On observe ici souvent une grande mobilité des situations de travail pendant la durée de la mesure qui témoigne de leur précarité. Notamment un certain nombre de personnes au chômage en début de suivi ont trouvé plusieurs emplois pendant celui-ci et sont de nouveau au chômage en fin de mesure. A l'inverse des personnes qui travaillaient en début de mesure ont été licenciées au cours de celle-ci, mais ont depuis retrouvé un travail.

Parmi ceux qui étaient au chômage en début de mesure, on peut distinguer trois situations différentes. Il y a d'abord ceux qui ont perdu leur travail à la suite de leur condamnation. Parmi ceux-ci, la majorité de ceux qui avaient un travail régulier avant leur affaire ont retrouvé du travail pendant la durée de la mesure. Il y a tous ceux qui pour des raisons de santé physique ne retrouveront pas de travail, ou bien ne pourront retrouver que des postes aménagés, et ceux dont les problèmes psychiatriques sont tels que les démarches entreprises par les travailleurs sociaux consistent à chercher d'abord un hébergement et à constituer avec eux des demandes de pension, ou bien à obtenir le maintien de leurs droits au RMI. Il y a également des jeunes qui n'ont jamais travaillé, ou qui n'ont pas travaillé depuis plusieurs années. Poussés par les travailleurs sociaux, certains d'entre eux trouveront du travail. Ceux qui n'en retrouvent pas sont le plus souvent des toxicomanes ou des grands alcooliques que les suivis médicaux n'ont pas encore réussi à sortir de leur dépendance.

Parmi ceux qui étaient au chômage en début de mesure et qui le sont encore à la fin, il y a ceux dont on connaît la situation au début, mais qui ne viennent pas aux rendez-vous, et qui feront l'objet d'une demande de révocation ou de mise à exécution.

Parmi ceux dont la situation s'est améliorée, 4% des personnes qui étaient au chômage ont un CDD ou du travail en intérim en fin de mesure et 6,5% de personnes ont trouvé du travail en CDI. D'autres, également au chômage en début de mesure, ont trouvé un CES ou



une formation rémunérée (3% d'entre elles).

A ceux qui ont trouvé du travail, il faut ajouter ceux qui en début de mesure avaient un CDD ou du travail en intérim et qui en fin de mesure ont trouvé un CDI (2%) et ceux qui ont une promesse d'embauche ou bien terminent leur mesure avec un contrat de travail à l'essai. Il y a également tous ceux que les travailleurs sociaux ont adressés à différentes structures dont la mission est d'aider les chômeurs à trouver un emploi, qu'il s'agisse de structures de droit commun ou spécialisées pour les publics ayant eu affaire à la justice, et dont les démarches sont toujours en cours en fin de mesure.

Enfin, quelques personnes, peu nombreuses d'ailleurs, sans aucune ressources en début de mesure ont obtenu le RMI à la fin de celle-ci.

Il convient de préciser pour finir que, dans la plupart des cas, les personnes dont la situation professionnelle s'est améliorée à l'occasion de leur passage au CPAL ont été condamnées à un SME ou bien ont été en libération conditionnelle, c'est-à-dire ont fait l'objet d'un suivi socio-éducatif proprement dit<sup>55</sup>.

## 5.8 La situation des femmes

Nous avons jusqu'ici mené notre étude sans tenir compte de la variable du sexe, concernant la situation des condamnés. La faible représentation des femmes dans l'effectif, un peu plus de 8%, n'en permet pas une analyse poussée qui puisse être significative statistiquement. Aussi nous contenterons-nous de quelques données.

Elles ont en moyenne le même âge que les hommes, la classe d'âge des 25-30 ans est la plus représentée, autant que les deux classes d'âge plus jeunes réunies.

Elles ont été un peu moins souvent déjà suivies auparavant par le CPAL que les hommes. Parallèlement elles ont été moins souvent jugées et emprisonnées que ceux-ci et ont plus fréquemment qu'eux un casier judiciaire vierge.

Les délits pour lesquels elles sont le plus fréquemment condamnées sont les vols simples, à égalité avec les escroqueries et abus de confiance (un cinquième pour chacun de l'ensemble), suivis des conduites en état alcoolique. Elles sont plus souvent condamnées que les hommes pour des délits liés aux stupéfiants. On compte très peu de vols aggravés, et un peu moins de violences volontaires et de destructions que chez les hommes.

Presque la moitié des peines auxquelles elles sont condamnées sont des SME total. Elles sont aussi souvent condamnées au TIG peine principale qu'au sursis TIG et au SME partiel. Elles sont un peu plus fréquemment condamnées à des peines aménagées en D-49.1 ainsi qu'à des ajournements avec mise à l'épreuve et à des contrôles judiciaires que les hommes. Sur les 18 libérations conditionnelles traitées au CPAL, 8 d'entre elles ont été accordées à des femmes.

<sup>55</sup> Malheureusement nous n'avons pu étudier la situation des semi-libres en fin de peine sur ce point, alors que les juges de l'application des peines ont mis en place la semi-liberté « recherche d'emploi », à l'occasion de laquelle les travailleurs sociaux mobilisent l'ensemble des structures spécialisées ou de droit commun susceptibles d'aider les semi-libres à trouver emploi ou/et formation. Une étude spécifique sur la situation des semi-libres en fin de peine serait ici utile.

En matière d'obligations les différences d'avec les hommes apparaissent minimales : un peu plus souvent des obligations d'indemnisation, un peu moins souvent des obligations de soins, et aussi rarement que les hommes une obligation de travail.

Quant aux diagnostics qui motivent l'obligation de soins ils font apparaître des différences avec les hommes : près de trois fois moins d'alcoolisme que chez les hommes mais plus fréquemment la toxicomanie, deux fois plus souvent un diagnostic psychiatrique et plus souvent encore un diagnostic de polytoxicomanie.

Globalement leur situation sociale, mises à part leurs conditions de logement (où elles ont un peu plus souvent que les hommes un logement autonome et sont moins souvent à la rue), est plus souvent désastreuse que celle des hommes. Plus fréquemment au chômage, leurs revenus mensuels suivent la même courbe que celle des hommes mais très décalée vers le bas. Elles ont connu plus souvent que les hommes des événements familiaux graves, quelle qu'en soit la nature.

Quant à ce qu'on peut noter du côté du suivi, on constate qu'en matière d'absentéisme et en nombre de rendez-vous elles occupent des positions plus extrêmes que ceux-ci : elles sont plus nombreuses que les hommes à ne jamais manquer un rendez-vous mais elles sont nettement plus que les hommes dans la catégorie de ceux qui ont plus de dix absences et au-delà.

Il leur faut moins souvent que les hommes, pour se décider à se présenter au CPAL, une convocation de la police au début de la prise en charge mais elles font plus souvent qu'eux l'objet de lettres impératives en cours de suivi et d'auditions devant le juge de l'application des peines.

Elles font aussi souvent que les hommes l'objet d'une demande de révocation.

Elles s'acquittent mieux de leur obligation d'indemnisation que les hommes, bien que connaissant plus souvent qu'eux des situations financières désastreuses. Elles effectuent leur TIG dans les mêmes conditions que les hommes avec sensiblement les mêmes difficultés.

Ce rapide tableau donne en quelque sorte un raccourci saisissant des liens que l'on peut observer entre délinquance, situations de santé, situations sociales et situation économique au sens large.

On sait aujourd'hui que les effectifs des femmes incarcérées s'accroissent très rapidement depuis un certain nombre d'années, phénomène peu visible compte tenu du fait qu'elles continuent à représenter de très faibles effectifs au regard de ceux des hommes, et ce dans un contexte où le nombre d'entrées en prison diminue. Le rapprochement de ce phénomène avec les quelques données succinctement développées ci-dessus montrent la fragilisation de la situation des femmes aujourd'hui.

## VI - EN GUISE DE CONCLUSION PROVISOIRE

La division sociale du travail ne recouvre pas la division technique des tâches. A celle-ci il faut adjoindre une division morale implicite. Il y a les fonctions nobles et les moins nobles. Certaines professions se voient accoler par contagion le stigmate qui frappe leur clientèle. C'est particulièrement vrai, on l'a vu antérieurement, pour les surveillants de prison. C'est un peu vrai des magistrats de l'application des peines plus proches des condamnés que les magistrats du siège, notamment. C'est beaucoup plus vrai pour la profession des travailleurs sociaux qui, par ailleurs, fait périodiquement l'objet de critiques violentes, selon des points de vue variés et entre eux contradictoires. Pour les uns ce n'est pas une vraie profession parce qu'elle ne satisfait pas à tous les critères qui définissent une profession dont l'idéal type est la profession médicale : il lui manquerait un corpus de savoirs techniques spécifiques. Pour d'autres la critique concerne la fonction elle-même. On lui reproche d'être au service de l'ordre social établi et des puissants. Ou bien on la critique, pour la raison inverse, parce qu'elle ne réussit pas suffisamment à colmater les divisions et les manques<sup>56</sup>. Quoiqu'il en soit, cette profession n'a jamais eu l'autonomie professionnelle qui caractérise en premier lieu sociologiquement toute profession. La place indécise qui lui est dévolue par la société, les multiples réformes et dénominations dont elle est l'objet en témoignent, qui montrent l'inconfort de leur position statutaire comme de leur identité au niveau public.

Notre propos visait à se demander non pas, dans une perspective normative, ce que devraient faire les professionnels, mais ce qu'ils font au quotidien. Dans ce travail, nous nous sommes attachés à montrer surtout qu'elles étaient les contraintes multiples qui définissent le cadre de leur pratique, bien plus fortes que celles qui pèsent, notamment, sur les travailleurs sociaux travaillant dans des structures locales. Ils ne disposent en propre que d'outils très limités pour venir en aide aux personnes qu'ils suivent, le temps de leur intervention est strictement limité, enfin une partie de leur mandat est un travail d'exécution, leurs tâches étant partiellement prescrites par le judiciaire. A ces contraintes s'ajoute le fait que le temps d'intervention réel est souvent largement amputé par celui qu'a pris par l'acheminement du dossier jusqu'à eux ainsi que des conditions de travail internes difficiles. Dans un climat où l'urgence est permanente, compte tenu de la rareté des moyens humains, la dyarchie des CPAL rend ici difficile une politique interne unifiée, en particulier dans une période de réforme qui vise à séparer les corps professionnels. De fait la situation de la direction s'en trouve doublement affaiblie parce qu'en étant éloignée de la base, elle perd un des ressorts essentiels de sa légitimité, celui de sa position de chef d'équipe<sup>57</sup>. Il en résulte des relations conflictuelles et tendues qui rendent très difficile le débat collectif. Néanmoins, malgré un contexte social marqué par des ressources limitées et un partenariat qu'il faut gagner et convaincre, les résultats ci-dessus exposés montrent que les mesures effectivement prises en charge sont raisonnablement exécutées, les victimes le plus souvent indemnisées, malgré la situation financière souvent désastreuse des condamnés, et ces derniers dans une situation personnelle souvent meilleure en fin de mesure qu'à leur arrivée au CPAL. Si, en outre, les effets essentiels de leur passage au CPAL, comme le disent les travailleurs sociaux, ne

<sup>56</sup> Cf. le rapport dévastateur de l'APCG, « Les travailleurs sociaux : crise du recrutement et formation, analyse des éléments pour une stratégie », Paris, 1993.

<sup>57</sup> C'est la position difficile en général de l'homme « in the middle », situé entre les agents de la base et l'administration centrale ou les ouvriers et la direction d'une entreprise.

s'apprécient que dans le long terme, notamment quand ils font l'objet d'un suivi médical, on peut conclure que l'intervention des professionnels est loin d'être vaine. L'engagement dans un processus d'insertion n'est pas une garantie contre la récidive, il en est pourtant la condition, fondée sur cette conviction que la croyance en autrui engagera l'autre, un jour, dans la voie de la réciprocité.

Reste un certain nombre de personnes qui échappent à la justice, comme elles échappent bien souvent en même temps aux institutions de protection sociale et sanitaire, d'aide sociale et de formation scolaire et professionnelle, qu'on peut appeler les absents. L'absence marque les limites de la capacité des institutions à les inscrire en leur sein, celles de la justice à assurer sa fonction de symbolisation pour l'ensemble des membres de la société et celles du Droit à honorer ses propres engagements, notamment en matière de droit au travail.

Pour préciser tout ceci nous poursuivrons cette analyse en abordant ce qui est en jeu entre les condamnés et les professionnels, entre ceux-ci et leurs partenaires, en interrogeant quelques notions en usage dans la pratique quotidienne, telles les notions de cadre et d'autorité, de contrat et de liberté. Il s'agira également de préciser certaines distinctions, comme les notions de contrôle, de surveillance et de répression, et d'analyser comment est interprétée par les divers protagonistes concernés l'obligation de soins.

Un des aspects que nous développerons concerne un objet d'oppositions sinon de débats permanents entre travailleurs sociaux, entre ceux-ci et les JAP. Il n'y a pas un juge qui ne reproche à d'autres magistrats d'être trop répressifs ou, moins souvent, trop compréhensifs, pas un travailleur social qui ne reproche à des collègues ou aux juges d'être trop rigides ou au contraire de laisser faire « n'importe quoi ». Deux niveaux de réalité sociale distincts et décalés l'un par rapport à l'autre sont à prendre en compte ici à notre avis : l'un concerne un mécanisme en jeu dans les représentations entre pairs, l'autre la relation professionnelle aux condamnés.

Le premier participe du « malentendu partagé », défini par R.K. Merton qui distingue deux formes de ce malentendu : le présupposé non fondé que les conduites et les attentes individuelles ne sont pas partagées par autrui, et le présupposé non fondé qu'elles sont uniformément partagées. Autrement dit chacun pense être minoritaire au regard des valeurs fondamentales qui guident sa pratique, alors que la majorité partage ces valeurs. Ce malentendu est d'autant plus présent que l'espace de débat professionnel est réduit.

D'autre part la pratique quotidienne est largement constituée de propositions a priori indécidables, c'est-à-dire ni dérivables ni réfutables a priori, en raison de la multiplicité des paramètres en jeu et des différents niveaux où ils se situent. Ce n'est qu'a posteriori qu'on peut analyser leur validité ou leur justesse, et encore à condition de pouvoir effectivement tenir compte de l'ensemble de ces paramètres, souvent intuitifs, qui tout au long d'un suivi ont guidé les décisions<sup>58</sup>. La critique mutuelle est donc fondée sur l'ignorance de l'essentiel de ce qui se joue dans la relation au condamné. En outre, dans celle-ci, la qualité de l'interaction en face à face est déterminante et d'un autre niveau de réalité sociale que ce qui est en jeu dans la critique courante des pratiques d'autrui. Tout ceci amène à considérer qu'il existe bien une culture et une identité professionnelles communes, au sens où ce qui fait

<sup>58</sup> « Ce qui est auto-référentiel comporte une dualité irréductible entre l'acte d'expression et le contenu qui est visé dans cet acte, il est impossible de rendre le reflétant homogène au reflété... », écrit Jean Ladrière, « Les limites de la formalisation », in *Logique et connaissance scientifique*, Gallimard, 1967.

l'objet des débats reste constant et commun. Par contre, indépendamment des différences individuelles, ceci montre que le professionnalisme consiste à faire constamment le meilleur choix entre de multiples écueils, de multiples frontières, de multiples valeurs contradictoires. Il y a les écueils de la toute puissance et de l'impuissance, ceux de l'interprétation trop formelle de la loi et de son évitement, de l'action compulsive et de l'immobilisme, il y a la nécessité de respecter le cadre et celle de le déborder au besoin, l'écueil d'une trop grande confiance ou d'une trop grande méfiance, celui de trop aider jusqu'à se substituer à autrui et celui de trop s'abstenir au motif qu'on veut encourager son autonomie. Il faut également trouver le positionnement le plus juste entre les frontières et sur les lignes de frontières des différents métiers environnants, celles des psychiatres et psychanalystes, celles des travailleurs sociaux polyvalents et des éducateurs spécialisés, celles des différentes structures de prise en charge spécialisées, c'est-à-dire connaître suffisamment leur pratique pour pouvoir établir une certaine continuité au niveau de l'éthique de la prise en charge, sans pour autant se substituer à leur fonction. Tous ces éléments sont des outils communs aux professionnels. Varient surtout les circonstances de leurs mises en œuvre.

---

# DEUXIEME PARTIE :

## LE CPAL DU SUD

---

## I - PRESENTATION DU CPAL ET DE SON ENVIRONNEMENT

Ce CPAL est un de ceux qui avaient fait l'objet d'une observation précédente<sup>59</sup>. Ce choix a été fait car ce CPAL avait mis en place une expérience de service unifié regroupant l'activité en milieu ouvert et celle du service socio-éducatif de la maison d'arrêt. Or, à notre retour sur le terrain fin 1997, l'expérience avait tourné court.

### 1.1 Données socio-économiques<sup>60</sup>

Le département sur lequel le CPAL exerce sa compétence (554 003 habitants en 1999) ne compte qu'un seul Tribunal de Grande Instance et une maison d'arrêt situés tous les deux dans la même ville du Sud, préfecture du département qui, avec cinq autres communes principales, forme une unité urbaine regroupant l'essentiel de la population du département à dominante rurale.

Comme les villes centres des autres agglomérations de la région, la ville du Sud a connu d'importants mouvements migratoires vers la couronne périphérique ; de ce fait, malgré un solde naturel positif qui manifeste la présence de familles ayant de jeunes enfants (en 1995, la part des jeunes de moins de 20 ans est de 26%), l'évolution globale de la population demeure en faible augmentation.

Cette ville centre anime, par son attraction en termes d'emplois et de services, un pôle urbain qui joue un rôle essentiel en raison d'une part, de son poids au regard de la population : la ville de S. représente 58% de la population du département et a apporté 82% de la progression de la population départementale ; d'autre part, en raison de son influence économique et sociale : la zone d'emploi de S. totalise presque un quart des emplois de la région. Par ailleurs, 96,3% des résidents actifs occupés travaillent dans sa zone d'emploi.

Au regard de l'emploi, le taux de chômage (en pourcentage de la population active) est relativement important : il est passé de 11,2% au 31/12/97 à 12,4% au 31/12/98. La ville de S. se situe sur ce plan au quatrième rang régional (sur 23), les troisième et cinquième rang étant occupés par deux autres zones du même département. La répartition de l'emploi est caractérisée par une dominance du secteur tertiaire qui représente 69% de l'emploi total (alors même qu'il représente 58% dans la région et 64% pour la France) avec une proportion importante d'emplois publics (près d'un tiers de l'emploi total). L'industrie occupe le deuxième rang : 20% de l'emploi contre un taux de 27% pour la région, tandis que le taux du bâtiment et des travaux publics se rapproche du taux régional (respectivement 7,6% contre 8%). La structuration des catégories socio-professionnelles reflète cette organisation de l'activité : seuls deux cantons enregistrent des proportions d'ouvriers supérieures à 30% alors qu'un nombre significatif de scolaires et d'étudiants fait grimper la part des inactifs de la ville de S. De surcroît, le pourcentage de jeunes de moins de 25 ans dépourvus de diplômes est nettement inférieur dans l'agglomération de S. (12,7%) que dans le département (15,8%) et la

<sup>59</sup> Voir C. Mouhanna, *Etude évaluative sur les services sociaux unifiés*, CAFI- Ministère de la Justice, novembre 1990.

<sup>60</sup> Sources régionales INSEE, DRASS et DDASS.

région (18,8%).

Un autre indicateur reflète assez fidèlement le contexte économique et social de l'agglomération. La ville de S. est, dans la région, la ville qui a connu la plus forte progression du nombre d'allocataires du R.M.I. (augmentation de 26% entre 1994 et 1997), c'est aussi une des villes qui a connu entre 1997 et 1998 un des taux de chômage les plus élevés. L'examen de la localisation des allocataires nous confirment qu'en tant que ville centre, S. est appelée à exercer un rôle de solidarité générale en accueillant dans de fortes proportions des populations en difficultés ou en situation de grande fragilité. Et de ce point de vue, la localisation de l'habitat collectif social favorise ce phénomène. De fait, le département regroupe un quart du parc locatif social de la région et 30,6% des résidences principales de S. appartiennent au logement locatif social. A titre complémentaire, il faut noter que dans l'ensemble du département, les allocataires de l'allocation spécifique de solidarité représentent 32% des demandeurs d'emploi de longue durée (plus d'un an), ce qui veut dire que plus d'un chômeur de longue durée sur trois est orienté vers un régime de solidarité.

Ces données expliquent que sur l'ensemble de la zone d'emploi de S. la part des personnes vivant en dessous du seuil de bas revenu dépasse sensiblement le taux régional (12% contre 11%). Elle est constituée pour une part importante de personnes seules. Cinq quartiers sont classés dans la géographie prioritaire de la politique de la ville et un contrat de ville a été signé entre la ville du Sud et l'Etat en 1993.

## 1.2 Données judiciaires<sup>61</sup>

En 1997, le tribunal du Sud a rendu 3 768 jugements dont :

- 818 peines d'emprisonnement (dont 40% inférieures et 60% de peines supérieures à trois mois)
- 739 peines alternatives qui se décomposent en :
  - 158 Travail d'intérêt général ;
  - 51 TIG avec sursis
  - 251 jours amendes
  - 257 annulations de permis
  - 22 confiscations de véhicule
- 1084 peines d'emprisonnement avec sursis :
  - 868 sursis simples
  - 216 avec mise à l'épreuve
- 21 révocations de sursis avec mise à l'épreuve
- 313 décisions diverses dont :
  - 35 dispenses de peines
  - 17 ajournements
  - 54 relaxes
  - 207 autres (intérêts civils, confiscation, etc.)

<sup>61</sup> Ces chiffres sont extraits des documents suivants : *Etat des lieux du service socio-éducatif de la maison d'arrêt et du comité de probation de S. et Rédaction du rapport annuel d'insertion et de probation* (1997).



La maison d'arrêt, elle, est un petit établissement qui héberge actuellement 178 détenus avec un flux annuel de 500 à 600 détenus. Le directeur de la maison d'arrêt a pris ses fonctions au début de l'année 1990 après une vacance de poste de trois mois. Pendant 20 ans, une assistante sociale s'est occupée, seule, du service socio-éducatif. Elle n'a pas été immédiatement remplacée lors de son départ à la retraite. Actuellement, le service socio-éducatif est pris en charge par un éducateur à temps plein et une éducatrice qui partage son temps entre le milieu ouvert et le milieu fermé.

La majorité des dossiers pris en charge par le CPAL concerne la ville du Sud et son agglomération puis deux secteurs semi-urbains du département. Les tranches d'âges les plus représentées sont en tête celle des 26-40 ans (44% des mesures), puis les 18-25 ans (31% des mesures) et les 41-60 ans (22% des mesures). Les probationnaires sont domiciliés à 90% dans le département. Pour la majorité d'entre eux (54%), il s'agit d'une première condamnation, néanmoins 46% ont déjà été condamnés (ils sont majoritaires dans la tranche d'âge 26-40 ans).

Les peines « alternatives à l'emprisonnement » (TIG et TIG avec sursis) ainsi que les sursis avec mise à l'épreuve qui constituent l'essentiel de l'activité du service de probation<sup>62</sup>, représentent 16% des mesures prononcées par le tribunal. Pour mémoire, la probation représente en 1961, au plan national, 3% des peines ; elle passe à 6% en 1969 et quintuple son score initial (soit 15%) en 1976<sup>63</sup>. De ce point de vue, le TGI du Sud ne semble pas particulièrement actif dans le développement et le prononcé de mesures probatoires. Cette situation pose, de fait, la question de la place et de la perception du CPAL dans la juridiction et de ses relations avec les magistrats. C'est-à-dire, plus globalement de son degré d'intégration au système pénal local.

### 1.3 Le CPAL du Sud : une intégration faible à l'activité de la juridiction

Le TGI du Sud, comme beaucoup d'autres, connaît des problèmes d'effectifs. Au dire de son président, il manque en permanence, depuis septembre 1996, trois à quatre juges. Et le temps passé à remplacer les collègues, à « *gérer la crise en permanence* » l'empêche, dit-il, de mener et surtout de mettre en œuvre une réflexion de fond en matière de politique pénale. C'est essentiellement le parquet qui est volontariste en la matière avec l'introduction du traitement en temps réel (TTR) et la création d'une cellule d'urgence à laquelle ont été affectés les « deux meilleurs substituts ». Cette politique, dont l'objectif est d'apporter une réponse la plus rapide possible à toutes les sollicitations, a eu pour principal effet d'opérer un glissement croisé entre le nombre de convocations par officier de police judiciaire (COPJ) en très forte augmentation et de celui des citations directes en forte baisse. Pour un nombre de poursuites annuelles inchangées (entre 3500 et 3700), 72% sont traitées en procédure rapide. 90% des jugements en correctionnels sont rendus en contradictoire dans un délai de un à trois mois pour la grande satisfaction des victimes. L'objectif étant, à terme, de faire disparaître les citations directes qui représentent 25% des procédures. Cette manière de faire permet des

<sup>62</sup> Au 22 janvier 1998, les TIG et les SME représentent 79% des mesures prises en charge par le service de probation.

<sup>63</sup> Chiffres cités par J. Faget, *Justice et travail social, Le rhizome pénal*, éditions Erès, collection Trajets, Toulouse, 1990, p.147.

audiences rapides (mais chargées) et d'avoir peu d'affaires en attente de jugement ce qui évite au tribunal « de faire des choix de classement par opportunité de gestion » (Procureur adjoint). Le TGI du Sud s'est ainsi assez fortement investi dans le développement de ce qu'on appelle maintenant classiquement la troisième voie, c'est-à-dire d'alternatives à la poursuite : médiation pénale, injonction thérapeutique, avertissement solennel notamment. Une autre caractéristique est, d'après le Procureur, le faible nombre d'affaires qui proviennent de l'instruction : 3,5% en moyenne contre 7% au plan national. En effet, la politique du parquet est de n'ouvrir une instruction que si les faits sont suffisamment sérieux.

*« On pense que les juges d'instruction doivent réserver leurs investigations à des dossiers qui le méritent » (Procureur de la République)*

Mais cette politique de poursuite du parquet ne suffit pas à définir une véritable politique pénale que, faute de temps, le président a du mal à impulser.

*« Avoir une politique pénale de juridiction, ça ne peut se faire que dans la mesure où il y a une discussion constante entre le parquet, les juges, l'applicateur des peines (maison d'arrêt et CPAL). » (Président du TGI du Sud)*

C'est pourquoi, le président souhaiterait instaurer le principe de réunions entre juges du siège et du parquet afin d'étudier le choix des procédures poursuivies et de permettre à chacun de réfléchir sur sa pratique. Face à cette démarche le clivage apparaît entre un parquet qui craint de perdre son pouvoir d'audiencement et un siège qui ne veut pas être à la disposition du parquet et veut avoir son mot à dire tant sur la qualité des affaires qui lui sont apportées que sur la durée des audiences<sup>64</sup>. Ce à quoi il faut ajouter un désintérêt total du barreau sur ces questions.

*« Au Sud, les choses ne bougent pas vite. Les chefs de juridiction sont là pour impulser des idées mais on n'est pas réellement suivi. » (Président du TGI).*

Et d'évoquer la création d'un comité de pilotage concernant le contrôle judiciaire qui ne fonctionne pas car il n'a pas le temps de se réunir ...

Les relations entre la juridiction et le CPAL sont plutôt distendues. Avec le siège, elles sont limitées à la remise du rapport annuel d'activités et à une rencontre par an environ sans pour autant que soit mises en cause ni la qualité de ses actions ni la compétence de ses agents. Tout au plus, le côté revendicatif de son directeur, à propos des locaux et du secrétariat, est évoqué. Nous y reviendrons.

*« Ici on a un CPAL qui a bien compris sa mission et n'hésite pas à demander la révocation d'un SME. Ici la mission de contrôle est revenue. » (Président du TGI).*

*« Le CPAL, c'est essentiellement le suivi des SME et la mise en œuvre des TIG, ça c'est capital car si ce n'est pas suivi d'effet et s'il existe un doute quant à l'effectivité de l'incidence du TIG, ça sera décrédibilisé. De ce côté là, ça fonctionne plutôt bien. La même chose pour la gestion des D.49.1. C'est capital car si ça ce mettait à dysfonctionner, c'est moi qui poursuivrais comme cela se faisait*

<sup>64</sup> Celle-ci étant directement déterminée par le nombre d'affaires inscrites à l'audiencement et donc par l'activité de poursuite du parquet.

*avant. Ici, on a un CPAL qui fonctionne assez bien : notamment l'exécution des D.49.1.<sup>65</sup> » (Procureur de la République)*

C'est plutôt le désintérêt des juges qui est pointé et le repli sur leurs fonctions et leur service.

*« Quand les juges ont rendu les décisions, ils ont du mal à discuter avec les autres de la qualité et de l'efficacité de leurs décisions. » (Président du TGI)*

*« Il y a peu de réflexion autour des sanctions, de leur efficacité. Je suis arrivé ici il y a un an, il n'y a pas eu une seule réunion sur ce thème. Il faut dire que tout le monde est pris par le temps. Même les collègues du tribunal correctionnel, je ne suis pas certain qu'ils aient connaissance du rapport annuel du JAP. » (Procureur de la République).*

*« Il y a une pression vers la facilité. Pas ici. Il faut toujours surveiller les dérapages et éviter que le correctionnel se mette à déraper et à prononcer trop de SME pour des dossiers qui ne le méritent pas. On évite un certain nombre de SME grâce à la troisième voie, en amont. » (Procureur de la République)*

A l'inverse, le jugement du tribunal correctionnel, principal pourvoyeur du CPAL, est plus mitigé. Manque de moyens, manque de motivation des travailleurs sociaux, problème d'autorité entre celui qui signifie le jugement et celui qui suit l'exécution de la peine ? Difficile de hiérarchiser parmi toutes ces raisons mises en avant.

*« On a un CPAL pas très dynamique du fait des rapports de force entre les gens ; il y a des gens qui sont là depuis très longtemps et qui impulsent une pesanteur et une forte personnalité qui fait la pluie et le beau temps. Ici, institutionnellement les magistrats n'ont pas autorité sur les greffiers. C'est la même chose au CPAL, le JAP n'a pas autorité. Il peut impulser s'il existe des relations personnelles ... Il y a des gens qui revendiquent et évoquent des pratiques anciennes et ça ne bouge pas. Il y a des mesures de SME dont on sait qu'elle vont être très fonctionnalisées. Avant les agents allaient sur le terrain, faisaient la tournée, allaient dans les campagnes chez les probationnaires. » (Juge correctionnel)*

*« Ça fait de la peine car il y a des gens nouveaux qui sont arrivés et qu'on ne connaît pas, plus jeunes, qui ont une expérience et une richesse nouvelle qui ont des conceptions beaucoup plus adaptées : un peu de novation, beaucoup d'initiatives. Ponctuellement on va trouver des rapports dans les dossiers, des comptes-rendus plus structurés en fonction de la valeur de chacun. » (Juge correctionnel)*

Du point de vue des relations avec la juridiction, le CPAL du Sud, se situe dans une position moyenne certes moins favorable que celle dans laquelle se trouve celui du Nord mais sans doute moins inconfortable que ne le laissait entendre en 1993 l'inspection générale des services judiciaires, dans son rapport d'évaluation du fonctionnement des comités de probation. Celle-ci constatait, qu'à quelques exceptions près, les CPAL ont, d'une manière générale, du mal à se positionner de façon visible par rapport aux politiques pénales des juridictions.

<sup>65</sup> En réalité, à cette époque, le CPAL ne prend en charge aucune mesure liée au D.49.1 qui sont traitées directement par le juge d'application des peines.

« La position des CPAL est (...) inconfortable en face ou au sein de la juridiction. Les comités sont en effet peu ou mal connus de beaucoup de magistrats (hors les JAP) et ne participent que peu ou pas du tout à la vie des juridictions<sup>66</sup>. »

Le rapport notait par ailleurs que, bien souvent, « un mauvais fonctionnement du CPAL est révélateur d'un mauvais fonctionnement de la juridiction (mise en forme des jugements, absence de communication, politique pénale peu claire, cloisonnements des différents intervenants) ». Alors même que le service rendu à la juridiction est une composante essentielle de l'activité des CPAL, le cloisonnement administratif et le désintérêt pour la phase « après jugement » des magistrats ne facilitent ni la reconnaissance du travail social ni l'adhésion aux sanctions adoptées. Il est bien souvent difficile de mesurer l'impact de l'activité des CPAL et d'évaluer si l'action des travailleurs sociaux a ou non une influence sur le type de jugements prononcés, en particulier sur le développement d'alternatives crédibles à l'incarcération ou sur la prévention de la récidive<sup>67</sup>.

Ces réflexions posent d'emblée plusieurs questions sur lesquelles nous reviendrons et en particulier celle, paradoxale, de la nécessaire conciliation entre des modalités de suivi des mesures confiées aux agents de probation essentiellement fondées sur la relation individuelle et qui, de ce point de vue ont peu évolué depuis la création de la probation, et le développement d'une logique de service indispensable à son insertion dans des actions partenariales.

Mais aussi celle de la charge de travail des agents et en conséquence des dispositifs de régulation mis en place qui ne seront pas sans influence, en retour, sur la nature des mesures et des peines de substitution prononcées.

Enfin, il nous faut évoquer la situation du CPAL face à la concurrence que représente le secteur privé et associatif qui intervient dans le champ pénal.

Au Sud, outre le CPAL plusieurs structures para-judiciaires peuvent être sollicitées par le tribunal qui peut faire appel à une association d'aide aux victimes, une association de médiateurs familiaux, des médiateurs pénaux qui agissent sous l'autorité du procureur et une association de contrôle judiciaire. Ces différentes structures n'ont pas de relations entre elles que ce soit en termes de mutualisation de moyens ou d'échanges entre professionnels. En fait, il semble que chaque entité développe sa propre stratégie de défense d'un « marché » perçu comme relativement concurrentiel. C'est en particulier le cas dans le champ du présentiel entre le CPAL et l'association de contrôle judiciaire.

L'association d'aides aux victimes a été, au dire du président du tribunal à un moment donné « l'enfant chéri de la juridiction », celle-ci allant jusqu'à mettre un greffier à disposition de l'association. Néanmoins, le bureau de l'association composé des notables de la ville demeure assez « prudent » et peu enclin aux innovations.

Les sept médiateurs pénaux ont été recrutés par le précédent procureur qui souhaitait personnaliser la médiation. Là encore, il semble difficile de « bousculer les habitudes des

<sup>66</sup> Inspection générale des services judiciaires, *Evaluation du fonctionnement des comités de probation et propositions pour améliorer l'efficacité de leur action*, 9 novembre 1993, 75 pages.

<sup>67</sup>Ibidem

*médiateurs* » (Président du tribunal). Ainsi, ils sont plutôt réticents pour le moment à intégrer la nouvelle association de soutien au contrôle judiciaire qui vient de se recréer après dissolution de la précédente.

*« Ils ont cru qu'on allait les englober. Ceux qui sont venus ont manifesté une certaine réticence parce qu'eux aussi, c'est pareil, ils peuvent présenter un intérêt. Il ne s'agissait pas de leur faire faire du contrôle judiciaire. »* (Juge d'instruction)

Dans le domaine du contrôle judiciaire la concurrence est plus vive entre le CPAL qui n'est pas prêt à se décharger totalement du contrôle judiciaire socio-éducatif et une association, actuellement en position de faiblesse mais fortement soutenue par la juridiction. Là-dessus, la position du président du tribunal comme celle du juge d'instruction, président de l'association de contrôle judiciaire sont sans équivoque.

*« Je voudrais que le CPAL se recentre sur son vrai métier : le post-sentenciel mais il faut qu'on ait des enquêteurs capables de faire une POP et de mettre en œuvre une mesure judiciaire de contrôle éducatif. »* (Président du TGI)

*« Il y avait avant que je n'arrive (en avril 1997) une intervention du CPAL sur toutes les décisions présentenciennes. Moi, j'ai souhaité qu'on sépare assez nettement tout et j'ai un peu coupé les ponts avec le comité de probation. Pour deux raisons principales. Premièrement, j'estime qu'il y a une question juridique : juridiquement, je trouve qu'il y a une césure à faire entre avant et après jugement. Le comité de probation traite tout ce qui a à voir avec les décisions de justice. Je ne comprends pas bien l'intervention du CPAL dans le présentenciel. Deuxièmement, pour une raison fonctionnelle : l'association doit pouvoir bénéficier d'un certain nombre de mesures pour vivre, donc il faut réserver à l'association un maximum de mesures. Je souhaiterais que l'association récupère les enquêtes rapides mais il y a le hiatus de la permanence. Les trois bénévoles n'ont pas envie de faire la permanence. Je crois que ce n'est pas très sain qu'il y ait un comité de probation qui fasse tout. Je crois que de temps en temps il faut un regard nouveau, un esprit un peu différent de celui du fonctionnaire désabusé qui va ressortir le rapport d'il y a six mois et qui va me dire que rien n'a changé. Ça me paraît mieux quand même. »* (Juge d'instruction)

Ces positions vont dans le sens du constat relevé par Faget d'une relation particulière entre juges d'instructions et associations de contrôle judiciaire dans laquelle celles-ci « sont qualifiées de « sérieuses », « efficaces », « disponibles », « souples », « plus rodées à ce type d'enquête » »<sup>68</sup>

De fait, visiblement le CPAL du Sud ne doit son maintien d'une activité sur le segment du présentenciel qu'à la difficulté de l'association de contrôle judiciaire à se structurer et à se consolider. Les trois contrôleurs ont tous le même profil (retraités de l'armée et de la police) et si l'association n'a jamais véritablement cessé de fonctionner car appréciée par la juridiction, elle a été longtemps moribonde jusqu'à sa dissolution et le dépôt de nouveaux statuts en janvier 1998. Présidée pour le moment par un juge d'instruction, cette association a besoin, d'après son président, de se rajunir et de se féminiser. C'est pourquoi le conseil d'administration a été renouvelé pour s'ouvrir à des personnes extérieures au monde judiciaire (police, gendarmerie, maison d'arrêt mais aussi mairie, ANPE, chambre des métiers et université). Sans une véritable autonomie financière et de statut, elle ne peut se situer en position de monopole du contrôle judiciaire qu'elle partage pour le moment encore avec le

<sup>68</sup> Cf. Faget, Permanences d'orientation pénale et enquêtes rapides, op. cit. p.58.

comité de probation.

De surcroît, l'activité présentencielle du tribunal demeure quantitativement faible. En 1996, une trentaine de contrôles judiciaires socio-éducatifs a été prononcée (13 pour le troisième trimestre 1997). Les enquêtes rapides dans le cadre des permanences d'orientation pénale (POP) ne sont, elles, demandées que dans le cadre strict de la loi et sont en constante diminution depuis 1994<sup>69</sup> (43 en 1994, 19 en 1995, 38 en 1996, 25 en 1996, 18 au premier semestre 1998).

*« On fait appel à eux [le CPAL] quand on a besoin d'une enquête de personnalité, à chaque fois qu'on envisage la détention, quand la loi le prévoit surtout dans d'autres cas, c'est rare, car on connaît ici en province les délinquants et que ce soit les magistrats du parquet ou les OPJ, l'enquête de personnalité ne sert à rien sauf pour les délinquants extérieurs. »* (Procureur adjoint).

Comment se positionnent le CPAL du Sud (travailleurs sociaux et directeur de probation) et le juge de l'application des peines par rapport à leur rôle dans le travail présentenciel ? La plupart des comités étaient au départ hostiles à toute intervention dans ce domaine<sup>70</sup>. Puis petit à petit, on assiste à l'investissement des comités de probation dans ce segment de la chaîne pénale. C'est pour eux une manière d'assurer leur existence et leur légitimité professionnelle vis-à-vis des services judiciaires et des magistrats. A tel point que la condamnation par les travailleurs sociaux appartenant aux comités de probation de l'intervention privée en milieu judiciaire est souvent catégorique et qu'ils préconisent celle du service public à tous les stades de la procédure, celui-ci étant le garant de l'indépendance des intervenants contrairement à ceux du secteur privé et associatif, rémunérés à l'acte, et donc dépendants financièrement des magistrats. Les travailleurs sociaux mettent en avant leur compétence en matière de travail social et leur connaissance du système judiciaire.

En 1992, Mouhanna observe des clivages entre les défenseurs et les opposants au présentenciel selon une ligne opposant assistance et contrôle<sup>71</sup>. En 1999, au CPAL du Sud, les positions des agents de probation ont évolué et sont remarquablement identiques.

Tout en considérant d'une part, que ce travail relève à part entière de leur mission et d'autre part qu'il serait légitime que celui-ci soit effectué par le secteur public, les travailleurs sociaux ont une position, paradoxalement, assez peu revendicative dans ce domaine, pour des raisons essentiellement liées à la surcharge de travail.

<sup>69</sup> De ce point de vue le parquet du Sud se situerait, pour suivre Faget, plutôt dans la résistance face au développement des POP (Cf. Faget, J. *Permanences d'orientation pénale et enquêtes sociales rapides*, GERICO – CLCJ, Ministère de la Justice, mars 1996, p.17.)

<sup>70</sup> Cf. Faget, 1990, op. cit.

<sup>71</sup> A partir de ses observations, Mouhanna relève parmi les travailleurs sociaux des comités de probations deux positions éthiques opposées. Pour la première « *le présentenciel est une trahison par rapport à l'idéal social.* » Les tenants de cette position refusent pour des raisons déontologiques d'intervenir dans le processus d'élaboration de la sanction et donc d'influencer le juge par un rapport sur le déroulement d'un contrôle judiciaire ou une enquête rapide. Par ailleurs, ils estiment en termes de contenu de travail que si le contrôle judiciaire s'apparente à un SME, les enquêtes rapides et les POP tiennent plus du contrôle et de l'assistance ce qu'ils récusent invoquant là « *une éthique plus sociale que répressive* ». Les tenants de la deuxième position voient l'investissement des CPAL dans le présentenciel comme « *le fruit d'une évolution* » argumentant sur le fait qu'un contrôle judiciaire représente une alternative à l'incarcération, qu'il est possible d'éviter l'emprisonnement en intervenant au plus près du délit avant la condamnation de façon à être en mesure de présenter un certain nombre de garanties (emploi, hébergement ...).

« Au départ, j'étais pas d'accord pour faire du contrôle judiciaire, du présentenciel, ça accentuait le côté délation, flicage et l'âge aidant je trouve que ça fait partie intégrante de nos missions surtout si on récupère la personne après et déjà dans le présentenciel on peut préparer le travail et préparer le jugement. » (Travailleur social)

« Honnêtement, je pense que les gens qui font partie de l'association n'ont pas les capacités ni les partenaires pour effectuer le contrôle judiciaire. Je crois qu'il faut une certaine expérience au niveau du social, on ne peut pas s'improviser travailleur social. » (Travailleur social)

« Moi je pense, je veux bien avoir la mission du présentenciel mais ça ne me gêne pas que d'autres en aient. Ça m'est un peu indifférent, je trouve que j'ai beaucoup de tâches. Au sein du service, j'ai des collègues qui pensent que ça nous revient cette tâche. Ce n'est pas moi qui définis ma tâche, c'est le ministère, le judiciaire. Si on me la donne parce que j'ai le temps de le faire, je considère que ça fait partie de ma tâche, je suis quand même dans un cadre hiérarchique. » (Travailleur social)

« En termes de mesures, on devrait avoir à mettre en place des contrôles judiciaires, or il y a une association qui le fait. Ça relève à 100% de notre mission. C'est une mission de service public donc ça doit être dévolu au CPAL. » (Travailleur social)

« Localement dans la juridiction ça a failli faire débat mais je ne sais pas où en est l'association de contrôle judiciaire puisqu'on n'a pas été informé. On ne peut pas dire qu'il y ait eu débat non plus au sein du service. La dernière fois qu'on en a parlé, en juin 1997, nous avons été convoqués à une réunion avec l'association existante pour relancer ses activités et voir comment répartir les autres. D'un point de vue philosophique, je suis plutôt favorable à la prise en charge par le CPAL du présentenciel car cela fait partie de notre mission et puis ça permet d'amorcer des pistes, de construire pendant une période de présentenciel. On n'est pas trop en désaccord les uns avec les autres. Dans la pratique maintenant, on passe notre temps à râler parce qu'on a trop de mesures et on revendique le présentenciel... » (Travailleur social)

En fait, il apparaît qu'au débat idéologique du début des années 1990 sur la place du présentenciel dans le travail de probation, sur le contenu du travail social, sur le rôle des travailleurs sociaux tout au long de la chaîne pénale et sur leur participation à l'élaboration ou à l'orientation de la décision pénale s'est substitué un débat centré d'une part, sur le statut professionnel cristallisé à propos de la concurrence entre secteur public et secteur privé ou associatif et d'autre part, sur les conditions d'exercice du métier telles que l'obligation de faire des permanences le samedi, les délais de réalisation des POP.

Par exemple, suite à leur revendication, les permanences d'orientations pénales (POP) ont été attribuées exclusivement aux travailleurs sociaux du CPAL du Sud. Mais presque tous s'interrogent ou critiquent en réalité leur efficacité et leur incidence sur la décision judiciaire finale et par ailleurs ils rechignent quand ils sont de permanence. On peut voir dans cette position ambiguë<sup>72</sup> le reflet d'une désillusion. Ainsi comme le remarquait Faget, « les POP n'ont pas rapproché les magistrats et les travailleurs sociaux qui ne se trouvent pas gratifiés par la contribution qu'ils apportent. Ils le sont d'autant moins que cette contribution leur est douloureuse dans la mesure où l'activité d'enquête qui suppose une entorse à leur éthique professionnelle, ne les passionne ni techniquement ni humainement. L'aspect clinique de la relation est inexistant, elle ne s'inscrit pas dans un processus d'accompagnement à moyen ou long terme que les travailleurs sociaux apprécient. » De surcroît, beaucoup de travailleurs

<sup>72</sup> Position facilitée par la faible activité de la juridiction dans ce domaine et aussi par l'absence de concurrence réelle, sauf en matière de contrôle judiciaire et encore, du secteur privé.

sociaux s'interrogent sur l'utilité et l'usage qui est fait des POP et sur l'influence de celles-ci sur la décision judiciaire. La supériorité des contraintes face aux avantages que peuvent retirer les travailleurs sociaux de l'action expliquerait en partie leur répugnance à être d'astreinte le week-end et les jours fériés.

*« Actuellement, je crois que les magistrats autant que nous savent que ça sert de façon très exceptionnelle. Moi je l'ai fait comme chacun d'entre nous avec la même rigueur, donc je contrôle le travail, l'hébergement. (...) Les gens pour lesquels ils nous demandent sont des gens pour lesquels la décision est déjà prise donc ça n'a plus la même fonction que ça avait autrefois. » (Travailleur social)*

*« Je ne vois pas du tout l'intérêt de la POP parce que le tribunal possède déjà beaucoup de renseignements sur la situation de la personne et je ne vois pas ce que peut apporter un entretien avec la personne pour faire des propositions. Souvent le tribunal a déjà son idée. Pour argumenter, il faudrait un travail plus approfondi. » (Travailleur social)*

*« Les POP, ça ne sert pas à grand chose, tout le monde s'y colle car c'est obligatoire mais à mon niveau je n'ai pas la sensation, le sentiment que ça ait pu influencer le magistrat qui avait pris la décision avant. Et puis, on n'en a pas beaucoup, c'est pas ça qui va nous submerger. » (Travailleur social)*

*« Notre rôle, c'est de recueillir des informations sur un jeune majeur qui va être présenté au parquet pour statuer sur une éventuelle détention. Je ne sais pas si c'est pris en compte. En principe, c'est nous qui faisons les POP, pas l'association de contrôle judiciaire. Ce sont des missions intéressantes, il peut y avoir du boulot. » (Travailleur social)*

Cette absence des travailleurs sociaux du CPAL du Sud du secteur présentenciel et la concentration de leur activité dans le secteur post-pénal en milieu ouvert a du coup pour conséquence de renforcer l'imperméabilité du CPAL entre les différents théâtres<sup>73</sup> d'intervention possibles que sont le présentenciel de milieu ouvert et de milieu fermé et le post-pénal en milieu ouvert et en milieu fermé et la liberté de ses agents<sup>74</sup>. Pour le CPAL du Sud, la question de l'investissement des travailleurs sociaux dans le présentenciel se pose plus en termes de crédibilité du CPAL (notamment face à l'association de contrôle judiciaire) qu'en termes des effets (supposés ou réels) de l'action présentencielle sur le jugement et donc de l'approvisionnement du CPAL dans le secteur post-pénal<sup>75</sup>. Cette quasi-spécialisation devrait aussi simplifier, pour reprendre encore Mouhanna, « la position du travailleur social puisqu'il n'a à intégrer que les contraintes et les jeux propres à son seul théâtre d'intervention. » et n'a donc qu'un seul rôle à jouer. Rôle qui, a priori, privilégie plutôt l'établissement de la confiance, les moyens de contraintes et de menaces étant, de fait, plus réduits que dans les trois autres domaines. Mais cette logique de fonctionnement et ce registre de relation établi avec les probationnaires sont loin d'être aussi systématiques comme nous le verrons plus loin à propos des pratiques professionnelles.

<sup>73</sup> Pour reprendre la formule de Mouhanna.

<sup>74</sup> C'est bien, en effet, dans le travail post pénal du milieu ouvert que se situe le plus large espace de liberté et d'autonomie fortement apprécié par les travailleurs sociaux.

<sup>75</sup> En effet, comme l'a bien expliqué Mouhanna, plus les travailleurs sociaux s'investissent dans le présentenciel plus ils limitent leur activité en post pénal en milieu ouvert travaillant en quelque sorte contre leur propre intérêt en privilégiant un domaine où peut s'exercer sur eux un contrôle aux dépens du seul domaine qui leur laisse une entière liberté.



## II - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CPAL

### 2.1 Activité et organisation

Le CPAL est de taille moyenne puisque composé théoriquement de 8,5 personnels<sup>76</sup> soit, outre le chef de service qui a grade de directeur de probation, une secrétaire à 80% (absente le mercredi) rémunérée en vacations par la direction régionale de l'administration pénitentiaire, deux éducateurs, deux conseillers d'insertion dont l'un exerce la moitié de son temps (soit 40%) à la maison d'arrêt et deux assistantes sociales. Une assistante sociale a quitté le service en avril 1998 pour une mutation vers un autre ministère et n'a été remplacée, par un CIP, qu'au mois de septembre. Le CPAL a donc été en déficit de personnel d'un poste à plein temps pendant plusieurs mois. Les 52 dossiers attribués à cet agent ont été théoriquement répartis entre le directeur de probation et le juge de l'application des peines. En réalité, ils n'ont pas été suivis pendant toute la période de vacance du poste.

Le poste de secrétaire, quant à lui, est vacant depuis trois ans et les services judiciaires, qui ont en principe la charge budgétaire de ce poste, ne veulent pas le pourvoir. D'où ce recrutement extérieur par la direction régionale sur un poste très précaire.

Enfin, depuis décembre 1997, une psychologue a été recrutée à quart de temps au CPAL. Elle est présente deux demi-journées par semaine. Depuis son arrivée, elle a développé une réflexion avec les différents agents à partir d'études de cas. Celles-ci se déroulent théoriquement le lundi matin au cours des réunions de service et réunissent l'ensemble du personnel y compris le directeur de probation<sup>77</sup>. Le principe est le suivant : un des délégués propose et présente un cas et c'est ensuite un échange libre qui s'instaure. Ces études ont pour objectif le plus souvent de débloquer des situations (relation difficile avec un probationnaire, démobilisation du délégué ...). Il semble que la mise en place de la réforme de la départementalisation ait largement pris le pas, en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement du service, sur les autres projets. La quasi-totalité des études de cas du lundi a donc été supprimée au profit de réunions de services sur la départementalisation. Nous n'avons donc malheureusement pu assister à une de ces études. Nous y reviendrons. La psychologue est par ailleurs sollicitée par les conseillers d'insertion soit pour discuter d'un dossier soit pour recevoir en entretien un probationnaire. Cette mission est néanmoins ponctuelle et a une fonction exclusivement d'orientation dans le cadre d'une obligation de soin par exemple. En aucun cas, la psychologue ne fait de prise en charge thérapeutique.

Jusqu'au début de l'année 1999, le CPAL a été installé dans des locaux exigus au sous-sol du tribunal près de la chaufferie. Le bureau du directeur était localisé au rez-de-chaussée du tribunal. Le déménagement dans des locaux plus spacieux et plus confortables promis de longue date ne s'est concrétisé qu'à l'occasion de la mise en œuvre de la réforme de la départementalisation. Le CPAL a quitté le tribunal en janvier 1999 pour des locaux

<sup>76</sup> En 1993, l'inspection des services judiciaires note que plus des deux tiers des CPAL ont moins de quatre travailleurs sociaux. Les 19 plus gros comités (huit travailleurs sociaux ou plus) emploient 40% du total des personnels de base. (Cf. Inspection générale des services judiciaires, *Evaluation du fonctionnement des comités de probation et propositions pour améliorer l'efficacité de leur action*, 9 novembre 1993, 75 pages, op.cit.)

<sup>77</sup> Le juge de l'application des peines n'y participe pas.

situés près de la gare. Ce déménagement, du reste, n'est pas sans poser de problèmes de fonctionnement.

En effet, le JAP, qui exerce à deux tiers de temps à l'application des peines et à un tiers de temps au tribunal correctionnel, avait auparavant son bureau dans les locaux du CPAL. Sa présence était donc bien réelle au sein du CPAL alors même qu'il est aux dires de l'éducateur de la prison très peu présent à la maison d'arrêt. Avec le déménagement, l'administration pénitentiaire n'a pas prévu son relogement et il est resté auprès de ses collègues au tribunal. Il dispose néanmoins d'un bureau de permanence au comité. Les dossiers des probationnaires ont donc été séparés en deux parties : l'une contenant les pièces judiciaires est restée auprès du JAP, l'autre contenant les pièces relatives au suivi socio-éducatif demeurant au comité. Le JAP et les agents de probation ayant dû photocopier pour en disposer les pièces indispensables (bulletin du casier judiciaire, copie du jugement, notification de la mesure, etc.). La facilité de fonctionnement et la convivialité des relations entre le juge de l'application des peines et les conseillers d'insertion souffrent réellement de ce changement de locaux. Entre temps, le JAP est parti en congés maternité et devait être remplacé par le vice-président du tribunal correctionnel. Si bien que plus de deux mois après le déménagement du comité, les nouvelles modalités de fonctionnement et d'échanges entre les travailleurs sociaux et le juge faisant office de JAP n'étaient toujours pas fixées.

L'activité du CPAL est sectorisée. A chaque agent est affecté un secteur géographique plus un thème pour lequel il est référent transversal. Certains participent également à des groupes de réflexion (toxicomanie, errance des jeunes, obligation de soin). Ce sont eux qui représentent le service aux réunions techniques, c'est-à-dire si cela touche le contenu des dossiers ; si cela concerne le fonctionnement du service, c'est le directeur de probation qui le représente à l'extérieur. Chaque agent participe à un conseil communal de prévention de la délinquance (il y en a sept dans le département). Aucune spécialisation par type de mesure, par exemple, ne s'est développée. Un dossier est donc attribué avant tout en fonction de critères géographiques. Seule éventuellement la charge de travail dans un secteur donné peut amener le directeur de probation à modifier temporairement cette règle d'attribution. Même en ce qui concerne les TIG, chaque agent gère les postes de son secteur et peut s'il le souhaite démarcher de nouvelles places.

Cette organisation satisfait l'ensemble des agents dans la mesure où il permet à chacun de développer son propre réseau de partenaires. Par ailleurs, les secteurs ont été généralement affectés en fonction du lieu d'habitation des agents ce qui est un motif de satisfaction supplémentaire.

Enfin, les agents du CPAL, jusqu'au déménagement, ne traitaient aucun dossier concernant les mesures prononcées dans le cadre de l'article D.49.1 (aménagement des peines de prison inférieures ou égales à un an) qui étaient prises en charge directement par le juge de l'application des peines. Le déménagement a été en effet l'occasion de remettre à plat toutes une série d'arrangements locaux.

L'organisation même du service est fortement contrainte par ses effectifs, son lieu d'hébergement et ce principe de sectorisation<sup>78</sup>. En effet, les locaux ne permettent pas à chaque agent de disposer d'un bureau individuel. Par ailleurs, le bureau de permanence qui est aussi celui de la secrétaire est la pièce dans laquelle sont regroupés par ordre alphabétique tous les dossiers, les casiers des agents et les corbeilles à courrier. C'est donc un lieu d'incessants va-et-vient des travailleurs sociaux, du JAP qui viennent consulter ou chercher un dossier ou bien demander des recherches informatiques à la secrétaire, de probationnaires qui sont accueillis ou reçus en entretien, de personnes diverses qui sont en relation avec le CPAL (navette courrier de la maison d'arrêt, partenaires extérieurs, services judiciaires ...). Le chef de service, qui fixe chaque mois le planning, a donc mis au point une organisation permettant à chacun de recevoir les personnes dont il a la charge en entretien individuel dans des conditions garantissant la confidentialité, de faire des permanences décentralisées ou d'aller sur son secteur et d'assurer une permanence du service. La règle veut qu'il y ait un minimum de deux agents présents au CPAL dont un à la permanence d'accueil. Celui-ci assure en même temps la permanence POP (environ deux demi-journées par semaine). L'autre travaille sur dossiers et reçoit ses probationnaires (il est à ce moment-là seul dans son bureau). Les agents qui ne sont pas présents au CPAL sont en démarches ou permanences extérieures. Seule l'éducatrice travaillant aussi à la maison d'arrêt est dispensée de la permanence d'accueil. De plus, une réunion de service a lieu tous les lundis matin : environ une réunion sur deux est consacrée au fonctionnement du service en alternance avec des réunions plus thématiques, les études de cas avec la psychologue ou des rencontres avec des partenaires. Le JAP est systématiquement invité à ces réunions auxquelles il assiste en fonction du thème traité (par exemple, elle n'est jamais présente lors des études de cas).

Pour résumer, chaque agent assure :

- Les permanences d'accueil et de POP : le travailleur social reçoit tout probationnaire qui se présente au CPAL et qui n'a pas de rendez-vous avec son conseiller de référence ni avec le JAP et traite autant que faire se peut la demande. Il assure en même temps la permanence POP. La particularité du tribunal, nous l'avons dit, est le très faible nombre d'enquêtes sociales rapides (entre 20 et 25 pour l'année 1996) ; cette activité mobilise donc très faiblement les agents.
- La présence obligatoire au CPAL : l'agent reçoit en entretien individuel dans son bureau les personnes dont il a la charge et qu'il a convoquées pour faire le point sur leur situation ou travaille sur ses dossiers.
- Une permanence locale : certains ont mis en place une permanence décentralisée dans leur secteur soit en mairie, soit au tribunal d'instance, soit chez un partenaire (mission locale, maison associative ...).
- Des démarches extérieures diverses : visites à domicile, présentation ou visite de TIG, réunions extérieures, rencontre avec des partenaires...

<sup>78</sup> L'essentiel de notre observation a eu lieu avant le déménagement du CPAL et le départ du JAP en congés maternité. Notre analyse prend donc en compte une configuration et une organisation maintenant obsolètes. Néanmoins, le déménagement ayant été tardif par rapport au calendrier de notre recherche, il ne nous était pas possible de prolonger notre terrain de plusieurs mois, seule façon d'observer les recompositions à l'œuvre toujours lentes à se fixer.

Les agents du CPAL sont donc en moyenne présents dans le service deux jours et demi à trois jours par semaine.

Le tableau ci-après résume cette organisation.

Travailleurs sociaux	TS1	TS2	TS3	TS4	TS5	TS6	TS7
Répartition géographique des dossiers	Ville de L. et Suburbaine sud	Sud sud Rural	Ville de L.	Ville de A. Suburbaine Est	Ville de Sud nord	Suburbaine Nord	Ville de C.
Permanences décentralisées	Mairie de L.		Tribunal d'instance	Mission locale	Permanence dans un quartier de Sud	Permanence dans un quartier de Sud	Tribunal d'instance
Correspondant thématique	Logement	Accompagnement des conducteurs routiers	Travail interinstitutionnel sur l'errance	Accompagnement des conducteurs routiers Insertion professionnelle	Travail interinstitutionnel sur la toxicomanie		
Gestion interne du CPAL					Emploi du temps	Documentation	
Temps de travail	100%	100%	40%	100%	100%	100%	100%

En termes de mesures, l'activité du CPAL est mobilisée essentiellement par les sursis avec mise à l'épreuve qui représentent plus de 50% des mesures prononcées.

#### Mesures prises en charge par le service au 31 décembre 1997

Mesure	L.C. MI	L.C. JAP	TIG	CJ	L51 CSN	Ajournement	IS	S.M.E.	divers	non affectés	Total
NB	4	40	150	10	6	2	1	484	105	37	839

Le nombre de mesures prises en charge par le CPAL est important au regard du nombre d'agents (plus de 140 dossiers par agent équivalent temps plein) du fait du départ en mutation d'une assistante sociale non remplacée entre avril et septembre 1998. De plus, un des éducateurs a été en arrêt maladie pendant plusieurs mois. Depuis le mois d'avril 1998, le nombre de dossiers pris en charge par le comité de probation est limité à 100 par travailleur social. Ce ratio est supérieur à celui « d'environ 70 mesures par délégué qui constitue la référence connue mais non publiée [et qui] contraint le JAP à opérer, dans la prise en charge des dossiers, des choix fondés sur des critères d'urgence ou de complexité d'application des mesures confiées au CPAL. Ces choix de traitement différenciés sont concrétisés par la pratique du « classement administratif », du « suivi administratif » et du « suivi allégé », selon que la mesure est sans objet (notification très tardive par rapport au délai d'épreuve ...), qu'elle se limite à une obligation de faire (dédommagement de la victime...), ou que son application ne nécessite aucune prise en charge lourde ni entretiens fréquents. Il convient de noter que même en cas de « classement administratif » pur et simple, les mesures sont toujours notifiées à l'intéressé par le JAP. Le dossier n'est généralement ressorti qu'en cas

de récidive pendant le délai d'épreuve. »<sup>79</sup> Les dossiers affectés en priorité sont les suivants : libérations conditionnelles, contrôles judiciaires, travail d'intérêt général, sursis avec mise à l'épreuve affecté en raison de l'urgence.

Cette surcharge périodique du service a, du reste, amené d'une part, le juge de l'application des peines à alerter par note ses collègues du tribunal correctionnel et à leur demander de "réduire la prise en charge du CPAL aux dossiers qui le méritent réellement"<sup>80</sup> et d'autre part, à mettre de côté un certain nombre de dossiers qui, pour le moment, ne sont pas traités. Les dossiers en attente se voient attribuer un numéro particulier<sup>81</sup> et sont préaffectés à un travailleur social et peuvent ainsi faire l'objet d'un suivi ponctuel ou d'une prise en charge en cas d'incident. Au 30 septembre 1998, 83 dossiers ne sont pas affectés et 87 sont en cours de notification ou d'affectation. Par ailleurs, comme nous l'avons déjà mentionné, à cette époque tous les dossiers D-49.1 sont pris en charge par le juge de l'application des peines<sup>82</sup>.

Cette question de l'approvisionnement du CPAL et de la charge de travail de ses agents ne doit pas être prise à la légère. En effet, les dispositifs de régulation mis en place interrogent sur l'influence que ceux-ci ont ou non sur la nature des mesures et des peines de substitution.

C'est le cas par exemple du dossier de M. B. ouvert le 25 mai 1998 pour des faits jugés le 19 juin 1997. M.B. a été convoqué le 16 juin 1998 par le juge de l'application des peines. Le dossier est ensuite préaffecté par la secrétaire à un des travailleurs sociaux. La mesure (un sursis de 4 mois avec mise à l'épreuve de 24 mois) démarre le 19 juin 1997 (date du jugement) et doit s'achever 24 mois plus tard soit le 19 juin 1999. M. B est vu par un travailleur social pour la première fois en juillet 1998.

« Il faisait partie de ces gens qu'on avait mis en attente du fait de la surcharge mais en fait je l'ai récupéré car il n'allait pas bien. Il avait vu le JAP qui lui avait fait un rappel des obligations de soins. Non, c'est moi, il était même venu avant la notification des obligations et je l'ai récupéré. » (Travailleur social)

Un autre type de régulation est pratiquée par le JAP. Les dossiers étant ouverts puis affectés avant le premier entretien de notification, lors de la convocation, le JAP sait s'il s'agit d'un dossier qui sera mis en attente. Si c'est le cas, elle demande au probationnaire au cours de cet entretien de notification de lui faire parvenir dans un délai de deux mois un justificatif relatif à ses obligations (de soins, de recherche d'emploi, de remboursement de parties civiles, etc.).

*« Souvent ce que je fais, je demande aux gens de m'envoyer dans un délai de deux mois un justificatif de soins comme ça, ça repousse. Je le marque sur la notification : premier bilan sera fait le ... Et bien*

<sup>79</sup> Voir Inspection générale des services judiciaires, *Evaluation du fonctionnement des comités de probation et propositions pour améliorer l'efficacité de leur action*, 9 novembre 1993, 75 pages, op.cit.

<sup>80</sup> Voir note du juge de l'application des peines du 22 janvier 1998.

<sup>81</sup> A chaque dossier est attribué un numéro à trois chiffre, le chiffre des centaines désignant le type de mesure, celui des dizaines le travailleur social référent et celui des unités le numéro du dossier. Les dossiers en attente sont numérotés en 100.

<sup>82</sup> Le juge de l'application des peines a deux mois pour traiter les extraits de jugement entre le moment où il reçoit les pièces et celui où il doit les faire repartir à la personne qui les lui a adressés. Si une personne convoquée (en général à deux ou trois reprises) ne se présente pas à l'entretien de notification, le juge demande alors une convocation par police. En cas d'impossibilité, les pièces sont retournées au parquet qui enverra pour exécution aux services de police.

*souvent, ils me les envoient.* » (Juge de l'application des peines)

Une façon comme une autre de ne pas laisser croire au probationnaire qu'on le laisse repartir dans la nature sans rien exiger de sa part.

Mais il peut se produire d'autres régulations comme la demande d'exécution provisoire, relativement contraignante, car la mesure doit à ce moment-là être mise en œuvre, afin de pouvoir notifier rapidement ses obligations à un probationnaire, la notification par le juge ayant pour but de lui faire mettre fin par exemple à certains agissements. C'est le cas par exemple de Mme H. condamnée le 20 mai 1998 à une peine de 15 jours avec sursis dont 15 jours de sursis avec mise à l'épreuve assortie d'une obligation de soins pour des faits qualifiés de coups de fils intempestifs. Le JAP souhaitait qu'elle soit convoquée rapidement afin qu'elle cesse ses appels téléphoniques menaçants.

## 2.2 Le profil des agents

Le CPAL du Sud est, nous l'avons dit composé de 7 travailleurs sociaux dont deux assistantes sociales. Deux de ces travailleurs sociaux sont au comité de probation depuis près de 25 ans. Il est intéressant de s'arrêter un moment sur l'itinéraire professionnel de chacun y compris sur celui du travailleur social du milieu fermé qui, jusqu'à la fin de l'expérience du service unifié (Cf. infra), travaillait lui aussi en milieu ouvert et qui, du fait de la départementalisation va, à nouveau, réintégrer le service.

Le plus ancien A. est âgé de 54 ans et est au CPAL du Sud depuis 1975 au moment de la création du service. Il travaillait auparavant comme éducateur dans le privé. Il se définit comme éducateur c'est-à-dire comme « *un travailleur social qui s'adresse à des gens sous main de justice* ».

B. est aussi parmi les plus anciens. Elle a travaillé pendant 3 ans à Fleury-Mérogis à sa sortie d'école et « *a toujours habité la taule car mon père était chef de maison d'arrêt.* » A sa création, le service n'était composé que de trois travailleurs sociaux : A., B. et son mari qui a ensuite été nommé directeur de probation dans un autre département et qui vient de prendre le poste de directeur départemental des services d'insertion et de probation d'un autre département de la région. B. se définit comme éducatrice : « *pour moi je suis éducatrice. J'ai du mal à dire CIP mais le travail n'est pas à 100% éducatif.* »

C. est entré à l'administration pénitentiaire en 1974. Il possède un D.U.T de carrière social et dit avoir passé le concours de l'administration pénitentiaire dans un but humanitaire, social plus que pour le cadre juridique que représente cette administration. Il a été affecté pour son premier poste dans une petite maison centrale de sécurité renforcé pour grosses peines. Quand il arrive au CPAL du Sud en 1978-79, il demande à travailler en milieu ouvert. Puis au moment de l'expérience du service unifié, il est le seul à accepter de retourner en prison. Il y est maintenant à temps plein et dit y trouver son compte : « *en milieu fermé, je retrouvais une certaine mission de contact, de soutien que je n'avais plus en milieu ouvert.* »

D. travaille au CPAL et à l'administration pénitentiaire depuis 1991. Elle était auparavant assistante sociale de secteur dans le même département. Lorsqu'elle arrive et ce jusqu'en 1995, elle travaille à mi-temps à la maison d'arrêt, à mi-temps au CPAL. Ce qui l'a

attiré, ce sont les missions de travail sous mandat de justice.

E. est arrivée au CPAL en 1992. Quand elle a passé le concours, elle a choisi de travailler en prison car elle ignorait que le milieu ouvert existait. Avant d'arriver au CPAL du Sud, elle a travaillé au centre national d'observation des détenus de Fresnes. Puis, après avoir été en disponibilité pendant deux ans pour suivre son conjoint, elle intègre le CPAL du Sud sur un poste mixte milieu ouvert et milieu fermé. En réalité, elle travaille pendant deux ans uniquement en milieu ouvert. Elle partage maintenant son temps entre la maison d'arrêt et le CPAL.

F., ex-enseignante en lettres classiques a intégré le CPAL en 1995 après avoir travaillé pendant 4 ans dans un centre pénitentiaire d'un autre département de la région. Elle est assistante sociale de formation et a été assistante sociale de secteur pendant 6 ans avant d'entrer à la pénitentiaire : *« l'entrée à l'administration pénitentiaire, c'est l'opportunité. La justice, ça m'a beaucoup intéressé. J'ai eu l'opportunité d'un poste à V. et puis j'ai été passionnée. C'est vrai qu'on n'interprète pas la réalité comme l'éducateur mais la fonction qui nous est impartie est celle de conseiller d'insertion même si je dis que je suis assistante sociale. »*

G., flûtiste à bec, passe le concours par hasard : *« je n'ai pas choisi de rentrer à l'AP, c'est au fil du temps que j'ai trouvé de l'intérêt. »* Il entre à l'administration pénitentiaire en 1991, à l'ENAP pour suivre la formation de CIP. Il fait son stage au CPAL du Sud puis a son premier poste dans un centre de détention de la région. Il mute ensuite encore deux fois et arrive au CPAL en 1995. *« Je suis plus dans l'accompagnement que dans le contrôle tout en omettant pas qu'on est dans une administration de justice »*

H. est la dernière arrivée, en septembre 1998. Elle a huit années d'expérience professionnelle et était auparavant en poste au CPAL de Paris, très gros CPAL (une soixantaine d'effectifs). Elle est CIP, formée à l'ENAP et pense pouvoir mettre en pratique un travail de partenariat impossible à organiser à Paris.

Aux dires de l'ensemble des personnels, cette diversité des profils, des formations et des expériences professionnelles fait la richesse du service et est considérée comme à Ile de France comme une ressource intéressante pour les orientations et le contenu du travail du service. Or, on observe tout de même une évolution démographique lente mais certaine au profit des CIP issus de l'administration pénitentiaire, plus jeunes avec, en contrepartie, la disparition progressive des assistants sociaux.

## 2.3 Le rôle et la place du directeur de probation

En créant des directeurs de probation, la réorganisation hiérarchique introduite par le décret du 14 mars 1986 avait-elle vocation, comme s'interrogeait déjà J. Faget<sup>83</sup>, à dynamiser les services ? En fait, cette nouvelle fonction introduit au sein des CPAL une dyarchie pas toujours facile à organiser et qui laisse au directeur de probation une place, finalement, relativement mineure quant à la définition de l'activité du service contrôlée par le juge de

<sup>83</sup> Voir J. Faget, op. cit.

l'application des peines.

L'autorité hiérarchique du directeur de probation est toujours aussi difficilement acceptée. C'est toujours au juge de l'application des peines que rend compte le travailleur social qui par ailleurs peuvent toujours invoquer, pour préserver sa liberté d'action, sa méthode de travail, la confidentialité, le travail individuel, etc. Ce qui fait que, comme le relevaient les auteurs précédemment cités, en réalité le JAP pas plus que le chef de service ou le directeur de probation n'ont de réels pouvoirs sur des travailleurs sociaux extrêmement indépendants.

Le directeur de probation, quelle que soit sa personnalité, est donc sans cesse à la recherche d'une légitimité institutionnelle, professionnelle et sociale<sup>84</sup>, cette recherche de légitimité pouvant, selon les configurations locales et les personnalités des uns et des autres, occasionner des tensions ou des conflits internes au service et des jeux d'alliance et d'opposition complexes entre travailleurs sociaux, directeur de probation, juge de l'application des peines et direction de l'administration pénitentiaire.

Les deux principales sources de légitimité dans lesquelles peuvent puiser les directeurs de probation sont l'organisation du service, d'une part et le positionnement de celui-ci dans le dispositif social départemental. De ce point de vue, le directeur de probation du CPAL du Sud ne fait pas exception.

Arrivé en 1984 comme chef de service au CPAL du Sud, il a été naturellement nommé directeur de probation au moment de la réorganisation de 1986. Venu d'un autre site, il n'a pas connu les difficultés du chef « élu » parmi ses collègues<sup>85</sup>. De surcroît, son arrivée, comme celle de ses collègues, coïncidait avec la mise en place des travaux d'Intérêt Général (T.I.G) dans le développement duquel il a beaucoup investi. Comme le faisait remarquer C. Mouhanna, « *puisque un contrôle direct du travail des agents de probation reste difficile, le chef essaie de s'affirmer d'abord comme supérieur hiérarchique du CPAL pour l'extérieur.* »<sup>86</sup> Le directeur de probation du CPAL du Sud s'efforce, en effet, constamment de faire de son CPAL un service à part entière aussi bien vis-à-vis des partenaires extérieurs que vis-à-vis de la juridiction.

Comme pour la plupart des CPAL<sup>87</sup>, le CPAL du Sud s'est ouvert vers l'extérieur avec la mise en place des TIG. Le directeur de probation à l'initiative de ce mouvement en a tiré un double profit. Premièrement, cet investissement lui a permis d'acquérir au sein du comité une légitimité professionnelle qui ne soit pas uniquement fondée sur la prise en charge des tâches administratives et d'organisation matérielle (distribution de bureaux et des congés annuels) et qui n'est guère une source de légitimité professionnelle – encore moins d'autorité hiérarchique –, vis-à-vis des travailleurs sociaux. Deuxièmement, en ouvrant le CPAL sur l'extérieur, il a réussi à le situer comme un partenaire audible pour les autres services sociaux du département – même si cette construction est fragile et sans cesse à conforter (Cf. infra à propos des relations avec les partenaires) – et surtout, il devient, personnellement, l'interlocuteur privilégié d'un certain nombre de partenaires. Le directeur de probation tient

<sup>84</sup> Ibidem

<sup>85</sup> Voir à ce sujet C. Mouhanna, op. cit.

<sup>86</sup> Ibidem

<sup>87</sup> Voir J. Faget, op. cit.



particulièrement à son rôle d'interface à la fois avec les magistrats et chefs de juridiction – bien qu'il reconnaisse, qu'en fin de compte, le TGI ne s'intéresse guère au CPAL– et surtout avec les partenaires extérieurs qui demeurent ses principaux pourvoyeurs de légitimité sociale. De ce point de vue, le directeur de probation du CPAL du Sud a fait, il est vrai un gros effort de prospection de postes de TIG.

*« Tout était à mettre en place et c'est le directeur qui a fait les démarches. » (Travailleur social)*

Concrètement, les tâches du directeur de probation, en plus de la représentation du service à l'extérieur, demeurent cantonnées pour l'essentiel à la gestion et l'animation du CPAL. Le directeur de probation n'a en charge aucun dossier de probationnaire et n'intervient pas dans la réalité des dossiers<sup>88</sup>. Les tâches de gestion concernent le personnel (suivi des dossiers de chaque agent, notation, déroulement de carrière, formation, etc.) les finances et la gestion matérielle du service. L'animation consiste d'une part à traiter tous les problèmes d'organisation du service (occupation des locaux, répartition des congés et des permanences, etc.) et d'autre part, à travers l'organisation et l'animation de réunions de service à jouer le rôle de relais aussi bien avec l'extérieur qu'avec l'administration pénitentiaire, la direction régionale notamment.

*« Normalement, le chef de service ne prend pas de dossier en charge ou par la force des choses quand on est en carence et fait tout ce qui n'est pas intéressant : « public relation, réunionnisme aiguë avec tous les pontes de la DR, management, tâches administratives (...) Il lui arrive de recevoir à ma place si les gens ne peuvent se déplacer que le samedi matin. » (Travailleur social)*

Les agents de probation ne lui déniaient pas ce rôle qu'aucun d'entre eux n'est prêt à ni ne souhaite assumer même si évidemment comme dans tout organisation de travail, la manière dont il s'y prend pour animer le service ne fait pas l'unanimité.

*« Le chef de service est directeur de service, il a une fonction d'organisation. C'est important dans un service, ça me semble être le point d'ancrage d'une vie de service. (...) Ce qu'on essaie de faire, c'est aussi son souhait, c'est d'être présent avec lui pour qu'on soit un service qui montre de la vitalité. » (Travailleur social)*

*« Je crois qu'il ne peut pas faire plus du fait de sa personnalité. Il faudrait plus d'assurance, plus de fidélité dans ses propos. C'est quelqu'un qui essaye de ménager le chou et la chèvre et parfois pour contenter tout le monde il n'ose prendre des décisions cassantes. Il a un souci de l'homogénéité de l'équipe et ne veut pas de heurt. Quand il faut prendre des décisions très lourdes ou très abruptes, on est dans le flou au niveau organisation, gestion des congés. On a toujours depuis 10-12 ans, on a toujours les mêmes discussions sur on a le droit ou pas le droit de couper ou d ne pas couper les congés, d'être deux ou trois au CPAL. Ça revient tout le temps car ce n'est jamais clair. » (Travailleur social)*

<sup>88</sup> Même si contrairement au CPAL du Nord, il assiste aux études de cas animées par la psychologue.

En réalité, plus que la personnalité du directeur de probation, c'est l'inconfort de sa position que souligne nos observations. Coincé entre une hiérarchie distante et lointaine<sup>89</sup> et des travailleurs sociaux extrêmement soucieux de leur autonomie et leur indépendance (Cf. infra) mais néanmoins non dénués de revendications (matérielles ou professionnelles) dues à leur besoin de reconnaissance, le directeur de probation a du mal à trouver, au sein de son service, une place lui garantissant cette triple légitimité dont il a besoin pour asseoir sa fonction.

*« La DR est loin, insipide, pas digne de confiance, pas dans la réalité de nos problèmes. Elle n'entend pas nos besoins. » (Travailleur social)*

*« On a toujours l'impression que les décisions de cette administration sont prises à l'encontre de nos besoins et puis il y a toujours un moment où on ne se sent pas écouté par nos supérieurs. Il y a assez peu de reconnaissance de ce que l'on fait. Tous les travailleurs sociaux de toutes les structures font comme ils le peuvent et de l'autre côté du tableau en ce qui concerne nos supérieurs, on s'occupe plus des textes. (...) Il y a le même type de problème que j'ai rencontré ailleurs, il y a toujours la constitution de cette incompréhension, voire ce malaise entre les hommes et les femmes de terrain et la hiérarchie directe. (...) D'une manière générale notre corps de métier n'est pas très écouté (et quand je dis notre corps de métier, je pense aussi aux surveillants à qui on demande des fonctions très difficiles, d'assumer des responsabilités très délicates) mais derrière tout cela en amont il y a pas beaucoup d'encadrement et de regard constructif et positif. A l'AP, il y a l'aspect sécuritaire qui prime. » (Travailleur social)*

De surcroît, les chevauchements de compétences avec le JAP, notamment dans la définition des orientations de l'activité du service et dans le contrôle des travailleurs sociaux concourent à la recherche d'un équilibre toujours fragile et qui peut être remis en cause à tout instant. D'où l'obligation, sans cesse, de composer en tentant de garantir les intérêts de chacun. De fait, ces postes de responsabilité et d'encadrement sont peu prisés par les personnels de l'administration pénitentiaire qui a du mal à pourvoir les postes vacants. Ainsi, le directeur régional se montrait inquiet face à la nécessité, avec la réforme des services d'insertion et de probation, de recruter 80 responsables départementaux alors qu'au moment de notre entretien 12 postes étaient vacants faute de volontaires<sup>90</sup>.

Au CPAL du Sud, les relations entre le directeur de probation et le JAP sont cordiales et chacun semble avoir trouvé sa place même si l'un comme l'autre ne sont pas dupes des enjeux de cette double hiérarchie.

*« Le chef de service a un rôle administratif par rapport à l'équipe et d'animation et de contrôle de son équipe. C'est un rôle difficile, il faut avoir un rôle d'autorité qu'il a du mal à avoir avec en plus des personnels très anciens. (...) Ce sont des gens de plus en plus cantonnés à un rôle administratif qui perdent pied avec la pratique de terrain, or ils devraient pouvoir apporter une aide technique dans les dossiers difficiles et ils en sont incapables et ce rôle technique, c'est moi, c'est moi qui leur apporte alors que ce n'est pas mon rôle (...). Il faut bien voir en fait que c'est des postes créés pour faire monter des gens dans la hiérarchie et ça correspond mal à la réalité de terrain. » (JAP)*

<sup>89</sup> En quête également de reconnaissance par sa hiérarchie (à défaut d'obtenir celle de ses agents), le directeur de probation cherche à satisfaire cette dernière, parfois au détriment des travailleurs sociaux, ce que ne manqueront pas de lui reprocher ces derniers. Le volontarisme dont il a fait preuve dans la mise en place du service unifié puis récemment dans la mise en œuvre de la réforme de la départementalisation est, de ce point de vue un bon exemple de cette recherche de légitimité.

<sup>90</sup> Entretien avec le Directeur régional, octobre 1997.

Effectivement, tous les travailleurs sociaux insistent sur le rôle technique du juge de l'application des peines et ce d'autant plus qu'au CPAL du Sud la proximité entre agents de probation et JAP et la personnalité de ce dernier ont permis le développement de relations de confiance et de convivialité qui sont une ressource précieuse pour les travailleurs sociaux.

## 2.4 La relation au JAP : confiance et proximité

Aux termes de dispositions législatives (art. 740 du CPP) et de celles, réglementaires, de 1986, c'est le JAP qui exerce son autorité sur le CPAL, le directeur de probation étant chargé de faire réaliser les objectifs fixés par le JAP et de faire fonctionner le CPAL sur les plans organisationnel et matériel. C'est lui qui exerce, pour ce faire, l'autorité hiérarchique sur les travailleurs sociaux.

Or, on le sait bien, sur plusieurs points, les pouvoirs respectifs du JAP, du directeur de probation voire des travailleurs sociaux se recouvrent et se concurrencent. Ainsi généralement, le juge de l'application des peines transmet un dossier au comité mais c'est le directeur de probation qui affecte la mesure au travailleur social et qui assure la répartition des dossiers en fonction des règles d'organisation du comité (sectorisation, spécialisation, etc.). Néanmoins, le JAP peut donner des directives particulières aux agents sur des dossiers dont ils ont la charge, ce qui, remarque l'inspection générale de services judiciaires « *peut conduire à placer le délégué devant des instructions contradictoires* ». De la même façon, si c'est traditionnellement au directeur de probation que revient la liaison avec les partenaires extérieurs, rien n'interdit au juge de l'application des peines de prendre l'initiative de contacts, de même que cette possibilité est également attribuée aux agents de probation par l'article D 588 du CPP.

Si bien que l'observation faite en 1993 par l'inspection générale des services judiciaires selon laquelle « *le bon fonctionnement et l'efficacité des comités échappent à une logique institutionnelle pour dépendre en très grande partie de l'harmonie des personnalités et de la bonne volonté des acteurs ou de leur intérêt pour la mise en place de certaines mesures* »<sup>91</sup> reste toujours d'actualité.

Au CPAL du Sud, l'essentiel des relations entre le juge de l'application des peines et le CPAL consiste en fait en relations directes, individuelles et informelles entre le JAP et chacun des travailleurs sociaux. Ce type de relation étant grandement facilité par la forte présence du JAP à l'intérieur du comité où il exerce à deux tiers de temps et où il a son bureau (contrairement au directeur qui a son bureau au rez-de-chaussée du tribunal) et par sa personnalité : jeune, exerçant depuis 5 ans au TGI du Sud, fortement impliqué dans sa fonction d'application des peines et notamment par l'exécution des peines en milieu ouvert, il exerce le reste de son temps au tribunal correctionnel qui est, rappelons-le, le principal pourvoyeur du CPAL. Il est à même de faire le lien entre le comité de probation et ses collègues de la chambre correctionnelle. De ce point de vue, le JAP actuel fait incomparablement l'unanimité contrairement à son prédécesseur pour qui « *l'application des*

<sup>91</sup> Voir *Evaluation du fonctionnement des comités de probation et propositions pour améliorer l'efficacité de leur action*, op. cit.

*peines est un travail administratif moins motivant que l'instruction<sup>92</sup> » et qui n'avait « absolument pas réussi ni cherché à s'imposer face au directeur de probation.<sup>93</sup> »*

Le JAP suit régulièrement les dossiers mais, sauf en cas de problème, ne verra le probationnaire que lors de l'entretien de notification.

*« Moi je ne les revois [les probationnaires] que si le délégué me signale qu'il y a des incidents ou s'il y a des éléments nouveaux à leur notifier. Sinon je ne les revois pas en principe. » (JAP)*

Théoriquement, les travailleurs sociaux doivent lui faire des rapports. En réalité les agents de probation font des rapports ponctuellement quand il y a un problème ou un incident. A son arrivée, le JAP a exigé le rapport semestriel prévu par les textes. Les travailleurs sociaux n'étaient pas vraiment d'accord pour le rédiger, certains le faisant, d'autres s'y étant toujours refusés. De fait, comme le dit le JAP : *« on fonctionne plus maintenant dans l'informel. »* Ce que confirme l'ensemble des travailleurs sociaux.

*« Je trouve qu'il y a une bonne articulation, concertation entre le travail des délégués et celui de la JAP. Il y a une écoute, un échange de proximité. Je trouvais qu'un seul juge, ça faisait assez peu mais la proximité de la petite juridiction, le fait qu'on connaisse rapidement les magistrats fait qu'on travaille de manière beaucoup plus proche. Mais je crois que c'est quelqu'un qui dialogue et qui écoute beaucoup et qui nous permet de nous positionner de manière responsable, qui écoute nos arguments et qui parfois même nous suit en toute confiance. Ça c'est assez confortable. » (Travailleur social)*

*« Un JAP compétent est quelqu'un d'ailleurs comme le JAP du Sud qui respecte le travail fait par le travailleur social, entend ses demandes, respecte les outils qu'on lui remet. C'est le cas ici. (...) Quelqu'un qui écoute et décide en fonction des éléments. Ce n'est pas quelqu'un qui est tout le temps d'accord : il doit rester dans cette dimension judiciaire. » (travailleur social)*

*« Le JAP actuel est bien à sa place, quelque fois quand même avec des décisions qui me surprenne un petit peu par rapport à des dossiers, à des mesures : quelqu'un qui a commencé un TIG et qui n'a pas terminé, on fait comme si c'était terminé. » (Travailleur social)*

*« On a la chance d'avoir un fonctionnement assez souple : dans certaines situations je m'astreint à faire un rapport écrit, car ça permet de prendre une certaine distance, que je lui soumetts et généralement après, elle revient discuter pour avoir des précisions ou dire ce qu'elle compte faire. » (Travailleur social)*

*« J'arrive à travailler facilement avec le JAP actuel sans être particulièrement toujours d'accord avec les décisions ; je la trouve parfois un peu souple surtout quand j'ai ramé sur un dossier. Il exerce une certaine convivialité, ouvert, pleine d'humour. Il ne s'impose peut-être pas assez, pour certains cas, ça peut être un handicap. » (Travailleur social)*

Ainsi, un JAP compétent est, pour les travailleurs sociaux du CPAL du Sud, avant tout un magistrat vers qui l'on peut se retourner, à qui l'on peut soumettre ses difficultés et ses doutes, avec qui l'échange puisse être possible et ce, quelle que soit la décision que ce dernier pourra être amené à prendre sur le dossier qui lui est soumis. Car le recours technique du travailleur social, c'est le JAP et non le directeur de probation.

<sup>92</sup> Cité par C. Mouhanna, op.cit. p.64.

<sup>93</sup> Ibidem, p.64.

« Le JAP, c'est un soutien et il représente quand même le dernier maillon du recours au niveau de la loi, c'est très commode quand même quand on veut se décharger d'une sanction car on est quand même en porte-à-faux, on a une mission d'aide et de sanction. C'est lui qui a le dernier mot. » (Travailleur social)

« Un JAP compétent est un JAP attentif à des éléments de vie d'une personne suivie, c'est plus en termes de dialogue que de compétences. C'est plus un JAP auprès de qui je puisse faire état de mes dossiers facilement ou qui facilite le retour d'information sur les dossiers. » (Travailleur social)

« Un JAP compétent c'est avant tout un JAP qui écoute, qui ne prend peut-être pas toujours les décisions qu'on attend de lui mais qui peut écouter, qui peut comprendre et qui peut accompagner (par exemple, recevoir le gars avec moi). » (Travailleur social)

« Un JAP compétent, c'est avant tout un magistrat avec un regard de travailleur social, psychologue, qui lui permet d'avoir au premier entretien une vue globale sur la situation de la personne et de donner ainsi des orientations pour le travailleur social. Mais faut pas qu'il soit non plus que travailleur social. » (Travailleur social)

Le déménagement dans des nouveaux locaux éloignés du tribunal et la séparation avec le JAP va indubitablement réintroduire une bonne dose de formalisme dans les relations entre le juge de l'application des peines et les travailleurs sociaux, relations fondées sur la proximité et la disponibilité respectives des uns et des autres. Et ce d'autant plus que le directeur de probation (ou la direction régionale ?) a visiblement l'intention d'utiliser la réforme et le déménagement pour faire en sorte que le CPAL se recentre sur les missions qui lui sont juridiquement et réglementairement dévolues. Selon lui, en effet, la réforme est l'occasion de « remettre à plat des arrangements locaux ». C'est le cas notamment des mesures D-49.1 qui jusqu'à présent étaient prises en charge directement par le JAP et qui le seront désormais par le CPAL et inversement de la notification des TIG : sauf exception, les notifications de TIG étaient faites par le travailleur social auquel le dossier avait été affecté et non par le JAP. Dorénavant, c'est le juge qui notifiera le TIG au condamné qui sera ensuite reçu par le travailleur social en charge du dossier. De surcroît, le JAP a, de son côté, relativement mal vécu d'être écarté à ce point du CPAL par l'administration pénitentiaire. Il a réagi à cet état de fait par la promesse d'une plus grande rigueur, par exemple dans l'exigence de ces fameux rapports semestriels, hantise des travailleurs sociaux. Il argumente sur ce point en avançant que son éloignement physique du comité ne lui permettra plus de discuter des situations et des cas des probationnaires et qu'elle a besoin à tout moment de pouvoir faire le point sur un dossier.

## 2.5 L'expérience du service unifié

Le service unifié a fonctionné pendant trois ans de février 1990 à décembre 1993. Au moment d'acter et de formaliser le fonctionnement qui, au dire de tous, était loin d'être parfait, le directeur de la maison d'arrêt n'a pas voulu signer la convention. Il semble que la raison en soit plus une rivalité de personnes entre les deux directeurs qu'une opposition de principe. Le service unifié a effectivement eu du mal à se mettre en place et l'expérience ne doit d'avoir vu le jour que par à la volonté opiniâtre du directeur du CPAL qui a

véritablement porté l'expérience en opposition avec son personnel plutôt réticent<sup>94</sup>. La mise en place de ce service unifié a demandé beaucoup d'énergie pour un résultat qui finalement s'est révélé ne pas être à la hauteur des attentes des travailleurs sociaux. Néanmoins, cette expérience a laissé des traces sur l'organisation du CPAL et en conséquence sur les liens entre le milieu ouvert et le milieu fermé, liens que ne manquera pas de resserrer la récente réforme de la départementalisation.

En termes de fonctionnement, on l'a vu, un éducateur est passé à plein temps à la maison d'arrêt et une éducatrice se partage entre milieu ouvert et milieu fermé. Ils sont présents aux commissions d'application des peines et se répartissent les dossiers selon le même principe qu'en milieu ouvert : la sectorisation géographique. Si cette organisation est maintenant acquise et les personnels fixes, les tâtonnements ont été nombreux tant du fait de l'expérience d'unification que du départ à la retraite et de la difficile succession de l'assistante sociale de la maison d'arrêt, seul référent, qui exerçait ses fonctions depuis 20 ans. Lorsqu'elle quitte la prison, elle est remplacée, mais pas immédiatement, par une jeune collègue. Puis le service unifié se met en place et un seul agent du CPAL (celui qui y est aujourd'hui à temps plein) est véritablement favorable au retour en milieu fermé : il assure à ce moment-là un tiers de son temps à la maison d'arrêt, les autres travailleurs sociaux y sont présents chacun une demi-journée par semaine. C'est, avec la jeune assistante sociale, le référent principal. Ce fonctionnement ne contente personne : le personnel autant que les détenus s'y perdaient. Puis, un autre changement intervient : la jeune assistante sociale recrutée pour remplacer sa collègue partie à la retraite permute son poste avec une collègue. Cette dernière assure une présence de quatre demi-journées par semaine à la maison d'arrêt et représente l'ensemble des travailleurs sociaux en CAP. Elle n'y trouve pas son compte. Au même moment, bilan de l'expérience est fait en milieu ouvert et l'éducateur volontaire pour retourner en milieu fermé propose à l'assistante sociale de permuter et se retrouve à temps plein à la maison d'arrêt. Une autre assistante sociale du CPAL est alors volontaire pour y faire la moitié de son temps. Cette configuration dure trois à quatre ans jusqu'à ce que cette dernière assistante sociale, pour cause d'incompatibilité d'humeur avec le chef d'établissement, permute avec une collègue éducatrice recrutée au CPAL deux ans auparavant sur un poste mixte milieu ouvert/milieu fermé mais qui en réalité jusqu'alors n'a travaillé qu'au sein du CPAL. C'est la configuration actuelle : un éducateur à temps plein (et qui fait partie des anciens du CPAL) et une CIP à temps partagé entre les deux entités.

Toutes ces permutations et échanges de postes ont donc favorisé les liens entre le CPAL et le service social de la maison d'arrêt. Mais la communication est essentiellement assurée par la CIP qui travaille dans les deux services puisque l'éducateur de la maison d'arrêt n'assiste à aucune des réunions de service et n'a aucun contact avec ses collègues du CPAL. Une autre forme de relation existe néanmoins qui tient surtout à la taille et à la configuration du département : les partenaires extérieurs du CPAL et ceux du service social de la maison d'arrêt sont les mêmes, tant en ce qui concerne les structures que les interlocuteurs. Et de ce point de vue, l'appartenance aux deux milieux ouvert et fermé pour l'une, l'expérience antérieure au CPAL pour l'autre, favorise le développement d'un réseau de partenaires externes avec qui ils travaillent régulièrement.

<sup>94</sup> Pour plus de détail voir C. Mouhanna, op. cit.

### III - LE PARTENARIAT : UNE MOBILISATION DES RESSOURCES EXTERNES AMBIGUË

La situation et la position des CPAL en matière de partenariat est loin d'être homogène comme le montrent les trois monographies. Comme nous le notions à propos des établissements pénitentiaires en ce qui concerne la mesure de placement extérieur<sup>95</sup>, chaque CPAL développe des structurations variables du partenariat en fonction d'une part, de son mode de participation aux procédures et instances transversales instituées par l'Etat et notamment celles de la politique de la ville, de la prévention de la délinquance ou de la lutte contre l'exclusion et, d'autre part, de son type d'insertion territoriale, c'est-à-dire du type de relations nouées par le CPAL avec le tissu local. Sur ce dernier point, on le verra, le principe de la sectorisation géographique favorise le développement de liens et de relations très territorialisées et très individualisées entre chaque travailleur social et les personnes ressources de son secteur.

Il faut donc distinguer, d'une part, le partenariat institutionnel que peut développer le comité, démarche qui est la plupart du temps la mission du directeur de probation et, le partenariat de terrain, développé par chaque agent de probation. L'un et l'autre, bien entendu, ne sont pas complètement déconnectés. Néanmoins, l'objectif recherché n'est pas exactement le même : recherche de légitimité sociale d'un côté, recherche de légitimité professionnelle ou d'efficacité de la prise en charge de l'autre. Deux registres différents de relations et d'échange vont alors être instaurés : des relations institutionnelles d'information mutuelle et réciproque dans un objectif de connaissance institutionnelle, puis au-delà, sur le terrain, chacun construira ou non ces partenariats avec les référents locaux.

Aucun travailleur social du CPAL du Sud n'est hostile, dans son principe, au travail partenarial. Néanmoins, l'investissement développé par chacun dans ce domaine est variable et est mobilisé pour des objectifs parfois sensiblement divergents.

Ainsi, pour les uns, être en contact avec des partenaires permet de mieux effectuer la prise en charge du probationnaire et permet, si nécessaire, de renforcer l'aspect du contrôle. C'est ce que l'on pourrait appeler l'instrumentalisation du réseau au profit individuel du travailleur social.

*« Les alliés sont surtout les gens du secteur avec lesquels on a des renseignements et qui nous permettent de ne pas se faire gruger par les personnes. Certains maires de certaines petites communes et certains contremaîtres de certains services sont des alliés précieux car je sais que la personne ne sera pas matraquée mais aidée. » (Travailleur social)*

Pour les autres, le partenariat s'inscrit dans un objectif de prise en charge globale, de transparence et d'accès au droit. En effet, plus que par le passé le CPAL s'inscrit dans un réseau de partenaires qui tous, plus ou moins, vont participer à la prise en charge du probationnaire laquelle peut mobiliser un nombre important d'institutions ou de professionnels.

<sup>95</sup> Voir Acadie, La mesure de placement extérieur .....

*« Ce sont des ressources. C'est un travail en collaboration avec chaque partenaire. Il arrive qu'on peut voir la personne suivie avec le partenaire. » (Travailleur social)*

*« Je crois qu'on travaillerait vite dans le non-sens si on n'utilisait pas cet outil-là. La première raison, c'est que les gens dont nous avons la charge, nous sommes une parenthèse dans leur vie. Le dispositif de droit commun existe pour tous les citoyens. On a une mission de leur faire connaître et utiliser le réseau partenarial de notre environnement et puis nous ne sommes pas maître et seigneur : on n'est pas des spécialistes de l'emploi, du soin, etc. Et naturellement, on fait appel à un réseau extérieur. » (Travailleur social).*

*« Travailler en partenariat, ça veut dire qu'il y a une transparence. Quand je suis arrivé ici, j'ai fait toutes les circonscriptions et je suis allé me présenter pour dire comment j'entendais mon rôle avec ses limites (secret professionnel). Je crois qu'on a de bons résultats ensemble. Ce sont les principes déontologiques, je suis pour une certaine transparence, une certaine lisibilité avec l'objectif commun que la personne retrouve son autonomie. » (Travailleur social)*

C'est dans ce sens qu'a été initié par le correspondant de l'ANPE un véritable travail en réseau qui consiste une fois par mois à faire le point d'un certain nombre de dossiers et de situations.

Sur le département, ce travail en réseau a été facilité par l'existence de ce qu'un travailleur social du CPAL qualifie de « canal historique » du partenariat composé :

- de la personne référente de l'ANPE, qui a joué pendant 22 ans<sup>96</sup> un rôle essentiel dans la mobilisation de l'ensemble des partenaires dans la lutte contre l'exclusion ;
- d'un centre de soins conventionné spécialisé pour la toxicomanie sans hébergement ;
- et d'une association qui intervient à la fois en matière d'hébergement et d'emploi-formation, association incontournable sur le département dans lequel elle a le monopole.

Le CPAL est intégré dans ce réseau même si, tout au long de ces dernières années, sa participation et son implication ont été assez chaotiques.

*« En même temps, je crois pouvoir dire que je n'ai jamais eu de conflit avec eux, depuis aussi longtemps. On n'a jamais eu de rupture, d'affrontement, ça a toujours été. Peut-être parce qu'au fil des années ils se sont aperçus que je respectais leur métier et que jamais je n'ai fait de démagogie aux gens. Ils savaient très bien qu'ils pouvaient être en confiance et que je travaillais dans l'intérêt de la personne. » (Correspondant ANPE)*

*« Le CPAL a évolué ces dernières années mais nous avons toujours eu des liens plus ou moins étroits en fonction de la composition de l'équipe, de l'évolution des pratiques, etc. On a toujours eu des partants avec la nécessité. Par moment, ça n'a pas été facile de naviguer pour avoir un travail de qualité qui s'inscrive au long court. Ça n'a peut-être pas changé fondamentalement notre travail, à certains moments on a senti des moments de flous. Il y avait le fait que comme ils traversaient des moments de turbulence, on respectait un peu cela. » (Centre de soins)*

<sup>96</sup> Cette personne qui occupait ce poste à l'ANPE vient de prendre sa retraite. Néanmoins, son poste a été labélisé et il a pendant trois semaines pu à défaut de « former » au moins présenter la jeune collègue qui le remplace.



*« Je crois qu'on est plus partenaire du CPAL maintenant qu'il y a quelques années. Ça s'est amélioré. Je mets ça sur le compte de la mise en place des TIG, on a été amené à se rencontrer plus souvent et nous aussi dans le service, on a été amené à modifier notre façon de travailler. »*  
(Association spécialisée dans l'hébergement et l'emploi-formation).

De fait, le partenariat et les pratiques de réseaux, plus ou moins formalisées, sont perçus aujourd'hui comme autant de solutions pour prendre en charge et faire avancer des situations de plus en plus complexes. Au sein du CPAL, comme dans d'autres institutions, le travail en partenariat illustre le mouvement en cours depuis plusieurs années de « désenclavement des pratiques professionnelles et institutionnelles »<sup>97</sup>. C'est pourquoi, le constat de 1990 d'un partenariat malgré tout fragile, dans lequel les comités de probation s'engagent sans véritable enthousiasme et auquel les agents ancrés dans une attitude corporatiste et des pratiques professionnelles extrêmement individualistes montrent plus de réticence qu'ils n'y trouvent de confort<sup>98</sup>, n'est plus valable. Et nos observations montrent que la nature du partenariat extérieur établi par les comités de probation dépend moins de la vitalité des comités que des composantes institutionnelles locales et de la nature des problèmes sociaux rencontrés. Pour autant, il n'est pas sûr que malgré cette nouvelle configuration, les CPAL aient enfin conquis leur légitimité sociale.

<sup>97</sup> Voir Gourmelon, N. Les institutionnels et les professionnels face aux situations complexes, article à paraître.

<sup>98</sup> Voir J. Faget, op.cit. p.157 et suivantes.

## IV - LA PRISE EN CHARGE DES PROBATIONNAIRES

L'ensemble des travailleurs sociaux du CPAL du Sud s'accorde pour dire que le travail de prise en charge est un travail à l'unité, toujours unique, lié à la fois à la personnalité du probationnaire et au type de relation qui va s'établir entre lui et le travailleur social chargé du dossier. Ainsi, rien ne permet d'établir à l'avance la manière dont s'effectuera le travail et, de ce point de vue, une même mesure n'induit pas forcément le même type de pratiques professionnelles : celles-ci sont extrêmement variables à la fois d'un travailleur social à l'autre et, pour un même travailleur social, en fonction du probationnaire qu'il a en face de lui. Cette infinie variété et ce travail sur la personne, les individualités est, selon certains, ce qui empêche de tomber dans la routine.

*« Dans l'administration pénitentiaire, on travaille toujours à l'unité. Les flux de population, c'est une orientation mais après dans la réalité, les populations sont extrêmement modestes, pour qui il faut des traitements individualisés. » (Travailleur social)*

En même temps, paradoxalement, malgré les différences de formation initiale de départ des agents de probation et malgré la variété des situations, des mesures et des délits, nous retrouvons une certaine régularité dans les pratiques professionnelles des travailleurs sociaux et des éléments de convergences dans leurs discours professionnels avec notamment la place discursive importante faite au mandat judiciaire et, dans les pratiques, le travail sur la relation, travail qui va se construire au fur et à mesure des entretiens entre le travailleur social et le probationnaire.

### 4.1 L'exécution des mesures en milieu ouvert : entre assistance et contrôle

L'ensemble des travailleurs sociaux situe leur intervention en milieu ouvert sans ambiguïté entre l'assistance et le contrôle et exprime leur intérêt au cadre judiciaire dans lequel s'inscrit leur travail social. Les principales raisons de cet intérêt pour cet aspect judiciaire est qu'il légitime leur intervention de façon claire aussi bien pour eux-mêmes que pour les probationnaires et qu'il va ainsi définir un cadre à la fois suffisamment souple mais lisible à la relation qui va devoir s'établir pendant la durée de la mesure et va ainsi permettre au travailleur social de se situer alternativement soit sur le versant de l'aide sociale soit, si nécessaire, sur celui du contrôle. Par ailleurs, ce cadre donne une spécificité à leur action qui est de ce fait moins banalisée que les autres interventions sociales.

L'intégration du rôle judiciaire par les travailleurs sociaux du CPAL du Sud semble acquise dès leur prise de fonction où leur entrée à l'administration pénitentiaire plus qu'elle n'apparaît être le résultat d'une trajectoire et d'un cheminement professionnel induit par les exigences de l'emploi.

*« Mon travail est un mélange d'assistanat, d'éducation, de psychologie, c'est un melting-pot de feeling, de sensations, d'intuitions. » (Travailleur social)*

*« L'encadrement par la loi est un cadre précieux essentiellement en milieu ouvert. Je sens que j'aurais beaucoup de difficulté de travailler en éducateur de rue dans les cités. Là, on a un cadre qui pose les choses dès le départ et sur lequel on peut s'appuyer. » (Travailleur social)*

« Nous on a quelque chose de rassurant, le CPP<sup>99</sup>, c'est quand même notre garantie, on peut tout le temps se référer au cadre. Sur les secteurs, il y a moins de lisibilité : faire un signalement, ça demande des éléments. Nous on a un outil qu'on peut facilement mettre en avant pour se préserver : le CPP. Nous sommes mandatés, on a une mesure pour rappeler, on un cadre qui est bien utile dans la mise en place des mesures et la gestion de notre travail. (...) On n'est pas là pour faire de la prévention par exemple. Ça légitime. C'est ce qui permet de travailler avec l'intéressé. C'est à l'intérieur de ce cadre qu'on a à se mouvoir, l'intéressé et moi. Cela permet d'éviter toute forme de dérapage, par exemple, ne plus pouvoir être dans des relations d'accompagnement. » (Travailleur social)

« Si on se réfère à ce que nous demande le code, eh bien, on travaille sur mandat de justice, ce à quoi j'adhère. Au-delà de cet impératif fixé par le règlement, si je puis dire, bon je dirai qu'on a une mission et de contrôle et d'accompagnement social : ça tourne autour de ces deux pistes. Contrôle car on travaille sous mandat de justice et on a des comptes à rendre aux magistrats ; accompagnement car on a des ressortissants et la problématique est plus complexe que leur seule situation judiciaire. » (Travailleur social)

« Je suis plutôt dans l'apprentissage que dans la maîtrise. Je crois que je définis ma mission actuelle comme bien articuler la mission judiciaire et la prise en charge sociale et humaine. (...) Mais nous sommes avant tout des travailleurs sociaux avec une casquette particulière, ils savent qu'on a le pouvoir de demander la révocation. (...) Je dirai, c'est un cadre confortable : nous évoluons dans des prérogatives strictes qui nous permettent d'éviter les dégâts d'un travail social classique. C'est évident que nous avons un cadre très protecteur mais paradoxalement nous avons le retour de médaille, une hiérarchie très lourde, un TGI très regardant, très cadrant qui ne facilite pas toujours la prise en charge. Si on n'a pas le souci d'aller voir un peu ailleurs, le cadre peut restreindre la prise en charge. On voit beaucoup de collègues qui ne s'occupent que du respect des obligations. Attention, moi je n'ai pas le désir ni la prétention d'aller voir, mais j'essaie d'aller au-delà de la simple orientation pour le respect des obligations ou dans le strict respect. Notre rôle, c'est d'aller plus loin dans l'entretien mais les limites elles sont vite atteintes et parfois c'est confortable, parfois ça l'est moins. » (Travailleur social)

« Ma mission, je la définis comme le code, c'est à dire contrôle d'un côté, l'aide de l'autre côté, l'accompagnement, le suivi social et puis toute la dimension de partenariat. » (Travailleur social)

« Ma mission, c'est la plus belle. Dans l'idéal c'est beau d'avoir un mandat, de remettre des gens sur un chemin plus ou moins droit. Maintenant sur le terrain, on est une soupape de décompression. On fait un pont entre le juge qui juge et la société. Moi je suis plus dans l'accompagnement que le contrôle tout en n'omettant pas qu'on est dans une administration de justice. » (Travailleur social)

Les travailleurs sociaux de l'administration pénitentiaire que nous avons interviewés et observés (aussi bien les assistants sociaux que les éducateurs), dans leur discours sur leur métier autant que dans leurs pratiques professionnelles, rationalisent et justifient sans hésitation déontologique leur rôle de contrôle et s'appuient pour définir leur mission autant que pour la réaliser sur une grille de référence pour eux essentielle : le cadre juridique et le code de procédure pénale. Assistance et contrôle n'est pas, pour eux, contradictoire<sup>100</sup>.

<sup>99</sup> Le code de procédure pénale.

<sup>100</sup> Renforçant la lecture pessimiste de King et Kratz de la subordination (ou colonisation) du social au judiciaire, on peut voir dans cette position une illustration de plus de la thèse défendue par Faget d'une intégration, malgré eux, par les acteurs sociaux qui collaborent à l'œuvre judiciaire, de l'idéologie pénale ? (Cf. Faget, 1990, op. cit.). Faget poursuit en disant : « Le 'retour à la loi' opérée par des éducateurs autrefois plus sensibles à la dimension romantique de la déviance peut illustrer ce processus d'acculturation et de rapprochement des visions du monde entre social et judiciaire. Le diagnostic de dépendance

Ce qui ne veut pas dire que les travailleurs sociaux du CPAL du Sud ne se sentent pas investis avant tout d'une mission de réinsertion qui, étant donné l'évolution du contexte économique et social et de la situation de précarité des publics auxquels ils ont à faire, leur apparaît de moins en moins évidente à remplir.

*« On a une mission de réinsertion. On se heurte aussi à une crise qui fait que la mission de réinsertion est à relativisée car le public est fragilisée sur le plan social. »*

*« Là encore, je dirai on a des objectifs qui nous sont fixés par l'administration : l'insertion socio-professionnelle et faire en sorte que le moment pénitentiaire des personnes soit limité dans le temps. Ça, c'est la règle. Maintenant, je crois qu'avant d'atteindre ces objectifs, ce dont on a la charge c'est plutôt de mettre des moyens en place. Notre mission c'est donner des outils aux gens et leur permettent d'aller au-delà de cette séquence de leur vie. » (Travailleur social)*

*« En plus de cette réinsertion professionnelle, il y a d'autres problèmes d'ordre médical, de santé, des difficultés d'ordre plus personnel par rapport à ce qui est administratif, papiers pas en règle, pas fait. Il y a tout un travail de cet ordre-là, administratif à faire bien avant de faire des démarches professionnelles. » (Travailleur social)*

La complexité croissante des situations, la part de plus en plus importante du contrôle par rapport à l'assistance notamment avec le développement des mesures présentencielles, le profil de plus en plus homogène des agents de probation semble contrairement à ce que remarquait Mouhanna en 1993<sup>101</sup> avoir lissé en quelque sorte et homogénéisé l'activité de comités de probation et les pratiques professionnelles de leurs agents. Le clivage, que notait Mouhanna, entre les tenants de l'assistance et les défenseurs du contrôle, lié à la dualité du travail social en CPAL ne se manifeste plus au sein des CPAL de manière aussi nette. Et, aujourd'hui, l'opposition s'est déplacée : ne sont plus opposés les domaines du présentenciel et celui du post-pénal, en tant qu'activité, mais deux milieux : le milieu ouvert et la prison, en tant que cadre d'exercice d'une profession. Deux indices nous mettent sur cette voix. D'une part, quelle que soit la formation initiale des travailleurs sociaux, assistants sociaux ou éducateurs, celle-ci induit peu de clivage en termes de discours sur son métier ou en termes de pratiques professionnelles, nous y reviendrons plus bas. D'autre part, il semble que les travailleurs sociaux à la fibre plus « sociale » que « contrôle », s'ils ont trop de mal à supporter le poids du contrôle imposé par l'administration pénitentiaire et la juridiction, se tournent alors vers le milieu fermé considéré finalement aujourd'hui comme moins contraignant. C'est le cas du travailleur social qui exerce actuellement à plein temps à la maison d'arrêt du Sud après avoir passé plusieurs années au CPAL.

*« J'ai plus la fibre sociale que contrôle, recadrage judiciaire. Je savais très bien qu'en optant pour le milieu ouvert j'allais opter pour la casquette contrôle. Mais on avait deux rôles que jusqu'aux années 1980 j'ai pu concilier aide et contrôle. Mais au fur et à mesure des circulaires et des missions la partie contrôle a pris le dessus et elle était incontournable et il fallait rendre des comptes, par contre tout le reste disparaissait un peu comme peau de chagrin au fil du temps. D'où l'impression d'être de moins en moins à ma place et au plan déontologique cela me posait quelques problèmes et j'ai préféré opter à nouveau pour le milieu fermé pour être débarrassé de toute la partie flicage et contrôle.*

---

*s'aggrave si l'on considère que la privatisation d'intervenants sociaux placés, à la différence des acteurs publics, en position de dépendance financière accentue leur position de dominés de l'univers judiciaire. » (Cf. Faget, 1996, op.cit.).*

<sup>101</sup> Police, justice, Prisons. Trois études de cas. Réunies et présentées par W. Ackermann. Sciences humaines et sociales. Dossiers. L'Harmattan, Paris, 1993, 181 p.

*Surtout qu'en même temps qu'on était obligé de contrôler la recherche d'emploi, il y avait de moins en moins de travail sur le bassin d'emploi. En milieu fermé, je retrouvais une certaine mission de soutien que je n'avais plus en milieu ouvert. (...) Quand je me présente au détenu, je me présente comme éducateur faisant fonction d'assistant social. Mon rôle se rapproche beaucoup plus de celui d'assistant social que d'éducateur. Là, je me définis plus comme A.S.» (Travailleur social maison d'arrêt)*

Sa collègue, qui exerce à la fois en milieu ouvert et en milieu fermé, insiste également sur la différence de travail, même si elle affirme ne pas éprouver de difficultés particulières à concilier les deux missions.

*« C'est un travail complètement différent, c'est vrai qu'il y a une partie plus importante en milieu ouvert qu'en milieu fermé. J'essaie de suivre en milieu ouvert des gens qui ont des mesures mixtes et qui sont passés par le milieu fermé. J'ai un niveau de relation différent avec les gens. Et les trois quarts du temps il y a des relations plutôt bonnes à tel point que parfois je ne prends pas de mesures pour des personnes que j'ai suivies en milieu fermé car je sens bien que la notion de contrôle ne sera pas bien perçue. En milieu ouvert, la mission de contrôle et de suivi socio-éducatif est plus longue à faire percevoir aux probationnaires ; En milieu fermé, il n'existe pas du tout cette notion de contrôle. (...) J'arrive très facilement à changer de casquette et je trouve ça très régénérant sur le plan professionnel de passer de l'un à l'autre et en plus je trouve que ça me laisse une grande liberté dans le sens où quand je suis ici (maison d'arrêt), on ne compte pas trop sur moi car je n'y suis qu'à 40% et ça me protège des contraintes administratives lourdes et même chose au CPAL, par exemple, je suis préservée des permanences POP. » (Travailleur social)*

Une autre, qui a exercé, elle aussi en milieu fermé va dans le même sens.

*« C'est différent. En milieu fermé, le seul interlocuteur qui ne soit pas proprement le cadre carcéral, la personne pour qui ce qu'on dit peut être gardé, conservé presque, c'est le travailleur social. Le relationnel ordinaire, c'est avec le travailleur social, donc il y a une demande qui est tout simplement de causer. Ce qui n'est pas forcément ma fonction. Moi, je sais que ça m'était très difficile de me soustraire à la souffrance de ces gens et donc je me faisais bouffer. Dans le milieu fermé, on n'a pas à assurer la garde, j'assure le suivi et le projet, la construction du projet, les liens familiaux. Tandis qu'en milieu ouvert, il n'y a plus les barreaux mais je participe à la construction de ces barreaux et c'est pour cela qu'on a une tâche qui est dure. Attention, moi je dis qu'on prend la mesure avec sérieux : la mesure elle est là et on a chacun notre place par rapport à elle. » (Travailleur social CPAL)*

## 4.2 L'évolution des publics et des délits

La difficulté de la prise en charge est-elle accentuée par la dégradation de la situation socio-économique en général et les difficultés croissantes et multiples des probationnaires ? Si les travailleurs sociaux s'accordent à dire que les publics ont évolué tant dans leur profil que dans le type de délits représentés, cette évolution s'exprime en ce qui concerne les pratiques professionnelles et la conception du métier plutôt en termes de déplacement des priorités que de difficultés de mener à bien la mesure ou de suivre un dossier. De surcroît, tous les travailleurs sociaux ne sont pas forcément à l'aise avec l'ensemble des probationnaires.

*« On a de plus en plus d'affaires de mœurs, de toxico, pas forcément pour des délits de toxico, de conduites en état alcoolique. Nous nous sentons très démunis face aux toxico (...) : on n'a pas trouvé la recette, c'est eux qu'on voit revenir le plus souvent dans les récidives. » (Travailleur social maison d'arrêt)*

« La majeure partie est constituée d'alcooliques. C'est un hasard si l'on veut car j'ai des difficultés à travailler avec des alcooliques. Ils ont une espèce de violence qui me fait peur. Autant j'arrive à maîtriser la maladie mentale, autant là c'est plus imprévisible pour moi. » (Travailleur social)

« Les publics sont très variés, mais la majeure partie est un public en grande difficulté sociale. Je suis plus sensible à un public jeune entre 18 et 30 ans qui a souvent une histoire familiale en morceau, qui n'est pas bien structuré qui est en situation d'échec, d'errance et qui est demandeur. » (Travailleur social)

« En règle générale, les trois quarts des publics sont très très très défavorisés. Même beaucoup, c'est au niveau intellectuel assez limité. Ce n'est pas du tout le même public, on avait pas du tout ce public là. 80% des gens travaillaient. Actuellement, on a des gens à la COTOREP avec une AAH, certains travaillent en CAT. » (Travailleur social)

« J'ai environ 130 dossiers. Essentiellement de sexe masculin (environ une dizaine de femmes). La majorité des délits concernent les délits routiers, problèmes de mœurs, abandon de familles. Ça c'est la cohorte, le tiercé gagnant. » (Travailleur social)

L'un des travailleurs sociaux, qui a exercé quelques années en région parisienne, introduit une note plus optimiste.

« Pour avoir travaillé en région parisienne, je trouve qu'il y a encore des choses à faire. Les profils sociaux ne sont pas très lourds et sur le plan pénal pas très lourd non plus. » (Travailleur social)

Plusieurs insistent aussi sur la différence entre les probationnaires issus du milieu rural et ceux du milieu urbain.

« Là où je perçois une différence, c'est sur mon secteur rural. Les gens sont différents, des conduites en état alcoolique. » (Travailleur social)

« Les dossiers de Sud sont les mêmes que sur Paris avec des bémols, on voit beaucoup moins de gens en voie de clochardisation, mais c'est assez comparable. Sur mon secteur rural, c'est différent en termes de prise en charge des dossiers, des publics. Ils ont un comportement très différent, ils se présentent tous, il y a un investissement de part et d'autre qui n'est pas du tout le même. (...) C'est d'abord un respect des décisions judiciaires, beaucoup moins demandeur de prise en charge et beaucoup plus réfractaires et qui conçoivent l'entretien judiciaire que sur le plan du contrôle. Il y a une compréhension du contexte social très importante à avoir. (...) J'ai deux catégories de gens à suivre sur mon secteur : des 40 – 55 ans, des CEA qui peut mener à des problèmes de mœurs que je connaissais assez peu sur Paris et des jeunes qui pratiquent une délinquance pseudo-urbaine : identification au groupe, caïd, leader. » (Travailleur social)

Cette évolution des publics déplace les objectifs de la prise en charge de l'insertion professionnelle vers la restauration de l'autonomie et de la responsabilité.

« La société a décidé à travers cette tâche de donner la possibilité de construire des choses à des gens qui ont la capacité mais qui ne peuvent pas le faire tout seul. Je cherche à leur faire retrouver une capacité d'autonomie et de construction personnelle. » (Travailleur social)

« Le sens de mon travail, c'est permettre à la personne qui est en face de moi d'être orientée vers des services qui puissent lui redonner une certaine identité. Redonner les moyens que ces personnes puissent retrouver une certaine identité, des repères, une hygiène à travers des contrats, des engagements. » (Travailleur social)

*« Je crois que la conjoncture économique actuelle m'a fait complètement changer ma façon de travailler : les exigences ne sont pas les mêmes, axées sur la prise en charge de la personne elle-même. Avant, j'avais des contacts avec les chefs d'entreprises. Avant on travaillait sur la recherche d'emploi et la normalisation de la situation administrative et si on avait du temps après on travaillait sur la personne et là actuellement la priorité est donnée aux problèmes personnels, il y a du temps pour en parler et en sortir ce qui me fait travailler en lien étroit avec les gens qui s'occupent du contrat formation individualisé. On a quand même une population qui est bien démarquée les moins de 25 ans pour lesquels il se fait des choses et les plus de 25 ans pour qui c'est plus difficile. Avant on travaillait volontiers avec les parents, mais les parents sont en bout de course, les gamins, ils sont dehors. » (Travailleur social)*

Comme au CPAL du Nord, autant dans leurs discours que dans leurs pratiques professionnelles, les travailleurs sociaux insistent sur la nécessité pour le probationnaire de prendre ses responsabilités. Par exemple, à un responsable de stage de formation qui l'informe qu'un probationnaire est absent depuis le début de la semaine et qu'il va sans doute être renvoyé, le travailleur social répond à son interlocuteur :

*« Je vais essayer de le joindre, de le mettre en face de ses responsabilités. D'autant plus qu'il y tenait (...) c'est bien l'idée qu'il me donnait et que vous me confirmez. Donc le problème, c'est les absences. » (Travailleur social)*

Un autre précisera à un jeune probationnaire devant effectuer un TIG mais qui est indisponible pour le moment car il travaille en intérim à l'étranger qu'il va falloir qu'il se prenne en charge et qu'il l'avertisse lorsqu'il aura une coupure lui permettant d'effectuer son TIG.

Dernier exemple, cette conversation téléphonique entre un travailleur social et la mère d'un jeune probationnaire majeur qui se demande si elle peut partir en vacances en laissant son fils, seul. Ce à quoi le travailleur social répond :

*« Je pense qu'il faut le mettre devant ses responsabilités et je crois qu'il est capable de l'entendre. (...) Je crois que c'est important que vous partiez en vacances et qu'il assume, il est majeur c'est lui qui passe au tribunal. » (Travailleur social)*

Cet objectif de responsabilisation du condamné peut être lu comme la retraduction d'un impossible –ou en tout cas de plus en plus difficile– objectif de (ré)insertion par le travail ? C'est à dire comme un réajustement des attentes des travailleurs sociaux qui, pour la plupart, ont renoncé à l'ambition de transformer la société dans son ensemble<sup>102</sup>. Mais, on peut voir dans cette insistance des travailleurs sociaux à faire retrouver leur autonomie à des probationnaires de plus en plus désocialisés une tentative de cadrer un travail potentiellement illimité et au contenu largement indéterminé.

<sup>102</sup> Cette injonction à la responsabilisation (comme du reste celle à la participation) se retrouve de manière récurrente dans d'autres champs de l'action publique et de l'intervention sociale, par exemple dans le domaine de la santé. Voir notamment, le texte d'introduction de D. Fassin, in Les figures urbaines de la santé publique. Gouvernements des corps et gouvernance des villes, Editions Syros, Paris, 1999.

Mais l'insistance sur cette nécessaire responsabilisation suppose en contrepartie que les travailleurs sociaux acceptent de laisser à leur client une certaine marge de liberté. C'est pourquoi, en les écoutant ou en les observant en entretiens individuels avec les probationnaires, l'impression qu'a le chercheur est celle d'une grande patience et d'une grande clémence de la part des travailleurs sociaux vis-à-vis de personnes qui parfois font preuve d'une réelle mauvaise foi (comme ce probationnaire qui envoyait soi-disant des mandats dont il apportait régulièrement les talons comme justificatifs au délégué de probation mais qui volontairement n'adressait pas à la victime qu'il devait indemniser le coupon lui permettant de percevoir le dit mandat), parfois exigeantes (comme cet autre qui va effectuer son TIG aux cuisines du centre hospitalier et qui demande au travailleur social de préciser qu'il est cuisinier et non aide cuisinier alors qu'il ne possède qu'une formation de cuisinier de 8 mois), qui ne se présentent pas aux convocations plusieurs fois de suite, qui s'absentent d'un lieu de TIG, d'un emploi ou d'une formation sans motif et sans en avertir quiconque, etc... Certes, il est parfois difficile de déceler rapidement la duplicité de certaines personnes qui sont capables de montrer au cours des entretiens lors des convocations successives une fausse coopération ou une naïveté plus ou moins sincère. Comme nous le disait un travailleur social :

*« C'est vrai, quand les gens disent qu'ils n'ont pas reçu la convocation, on est assez démuni. »*  
(Travailleur social)

C'est pourquoi, avant de se résoudre à demander une convocation par police, il n'est pas rare que les travailleurs sociaux envoient plusieurs convocations ou acceptent de fixer un nouveau rendez-vous si le probationnaire se manifeste après avoir raté le précédent (et cela peut se répéter plusieurs fois sans que l'on puisse déterminer avec certitudes la validité des excuses invoquées). Par contre, généralement les travailleurs sociaux n'hésitent guère à demander une révocation de la mesure si la personne ne s'est jamais présentée ou manifestée.

Préserver la liberté, c'est aussi par exemple, comme le dit un agent de probation à propos de l'obligation de soin, détacher l'obligation de l'orientation pour laquelle il estime qu'une liberté de choix doit être laissée au probationnaire. C'est encore, laisser un « TIGiste » libre de dire qu'il effectue un TIG ou bien qu'il est stagiaire afin de ne pas le stigmatiser un peu plus.

Sans doute cette position d'ouverture est-elle tenable parce que, en particulier pour les SME, le travailleur social s'inscrit avec le probationnaire dans la durée. Le temps est une donnée essentielle du travail social de justice. Ce n'est en effet que dans la durée que peut s'établir et se construire la relation d'interaction entre le travailleur social et la personne prise en charge dans le cadre d'une mesure judiciaire, relation qui, à son tour, produira ou ne produira pas un sens à la mesure. Nous reviendrons sur cette question du temps à propos de la relation justement.

### 4.3 Le travail concret

On l'a vu, la répartition du travail entre les travailleurs sociaux est faite par le directeur après transmission au service des dossiers par le juge de l'application des peines. La distribution des dossiers suit une règle stricte de répartition par secteur géographique. Aucun



travailleur social n'est spécialisé ni dans un type de mesure ni dans un type de délit ou de public. Chaque travailleur social gère ses propres dossiers. Il n'y a qu'au cours des deux demi-journées de permanence au CPAL qu'un travailleur social peut être amené à prendre connaissance d'une mesure suivie par un collègue encore que bien souvent, devant sa méconnaissance du dossier, il conseillera à son interlocuteur de recontacter ou de prendre rendez-vous avec le travailleur social référent.

Puisque du fait de la surcharge, un certain nombre de dossiers sont en attente et non traités, certains d'entre eux peuvent être attribués en cas d'urgence, nous l'avons vu, à l'un des travailleurs sociaux. L'affectation se fait selon le critère géographique, critère pondéré en fonction du nombre de dossiers que chacun a en charge.

D'une manière générale, cette répartition des dossiers ne pose pas de problèmes particuliers. Néanmoins, l'encombrement du service oblige chacun des acteurs, le JAP, le directeur de service et les travailleurs sociaux au sein de leur propre stock si ce n'est à effectuer une sélection des dossiers et des mesures, au moins à réaliser des suivis différenciés selon des critères variables, énoncés mais non officiels. Cette pratique professionnelle pragmatique n'est pas sans risque et pose de notre point de vue plusieurs questions. Premièrement, il peut y avoir conflit, si ce n'est d'intérêt, de rationalité entre le JAP, le directeur de probation et chacun des travailleurs sociaux pour définir les critères de priorités de traitement ou le type de suivi qui va être effectué. Ce n'est pas le cas au CPAL du Sud, mais ce risque de conflits et de heurts n'est pas négligeable et les arbitrages seront alors parfois complexes (Cf. le CPAL d'Ile de France). Deuxièmement, le risque de dérive de voir se mobiliser chaque travailleur social en fonction de ses affinités pour tel type de mesure ou de situation ne doit pas être négligé. On l'a noté, et c'est humain, certains travailleurs sociaux sont plus à l'aise avec tel ou tel probationnaire ou face à tel ou tel délit, et ils peuvent légitimement être tentés, devant la charge de travail et l'impossibilité matérielle de traiter chaque mesure avec la même intensité et le même investissement, de laisser de côté des situations. Seront-ils pour autant plus performants sur celles qu'ils ont choisi ?

Ainsi, pour fonctionner de façon optimum, le service de probation doit trouver un équilibre subtil entre d'un côté, l'objectivité du choix des dossiers traités et du degré de traitement permettant de garantir l'égalité de traitement à tous les probationnaires et de l'autre, la nécessaire subjectivité des travailleurs sociaux favorisant un investissement professionnel garant d'une plus grande efficacité. Or, nous l'avons vu le service ne maîtrise pas, à l'amont, son approvisionnement en mesures<sup>103</sup>. Ne pouvant jouer ni sur le flux ni sur le stock, il lui faut alors gérer ce stock.

*« Sur 130 dossier, environ 40% - 50% qui demandent à être suivis de façon légère (pension alimentaire, remboursement de partie civile). Pour le reste, c'est en fonction de la problématique de l'intéressé, de la souffrance, de son état dans la société, la lourdeur du dossier, de la personne suivie, en fonction de cette souffrance et des besoins qu'elle exprime pour retrouver à un moment une certaine citoyenneté. » (Travailleur social)*

<sup>103</sup> Pour plus de détail, voir, à propos du CPAL d'Ile de France, la description des contraintes relevant de la loi pénal et de son application qui pèsent sur les CPAL.

Chaque dossier est notifié par le juge de l'application des peines, mais ensuite, il peut se passer plusieurs mois entre la notification et la prise en charge réelle du dossier, c'est-à-dire concrètement entre l'entretien de notification dans le bureau du JAP et le premier entretien avec le travailleur social, ce qui a tendance à diluer la lisibilité et l'efficacité de la mesure<sup>104</sup> mais ce qui de fait raccourcit d'autant la durée de la prise en charge.

*« Chaque dossier doit être notifié, ensuite c'est en terme d'incident que je vois les dossiers donc forcément c'est plus pour les SME car c'est plus long l'assistance que pour les T.I.G. (...) Je les notifie mais il va peut-être y avoir 6 mois de délai entre la date de notification et la prise en charge effective mais ils ne sont pas suivis. C'est vrai, je n'ai pas trop de pouvoir de leur imposer et je me réserve de façon ponctuelle de les solliciter s'il y a urgence. » (Juge de l'application des peines)*

Du fait du sous effectif du CPAL du Sud, le juge de l'application des peines suit elle-même plusieurs dossiers du secteur du travailleur social muté et non remplacé (qui est son secteur de résidence) et a mis en place quelques T.I.G., ce qu'elle ne fait pas habituellement. Par ailleurs, comme nous avons eu l'occasion de le signaler, elle a alerté par note ses collègues du tribunal correctionnel de la situation du service et leur a demandé de ne réserver les mesures de prises en charge socio-éducatives aux seuls cas qui le méritent réellement<sup>105</sup>.

Une fois que la mesure a été notifiée par le JAP au probationnaire, le travailleur social commence sa prise en charge et son travail de suivi. Pour s'aider, il dispose du dossier du probationnaire préparé par la secrétaire<sup>106</sup> qui contient, au départ de la prise en charge, l'ensemble des pièces juridiques (copie du jugement, extrait du casier judiciaire B1, voire procès-verbaux d'auditions, etc.) et la feuille sur laquelle sont mentionnées les obligations. Puis, au fur et à mesure du suivi, ce dossier s'enrichit des notes prises par le travailleur social, des différents justificatifs apportés par le probationnaire, des différentes correspondances, etc.

C'est au cours du premier entretien, qui a toujours lieu au service, que démarre la prise en charge par le travailleur social. Ce premier entretien confirme l'inscription de la mesure dans le cadre institutionnel déjà fixé par le juge de l'application des peines lors de l'entretien de notification<sup>107</sup> et a pour vocation d'engager la mesure sur des bases claires. C'est pour cela sans doute que le travailleur social va commencer par rappeler au probationnaire quelles sont ses obligations.

*« La première des tâches et ce à quoi il faut coller, ce sont les obligations. Il faut absolument que les obligations puissent être respectées et après on a une certaine souplesse. (...) Le plus gros travail est de comprendre pourquoi les obligations ne peuvent être remplies. Si c'est une mauvaise volonté*

<sup>104</sup> De même qu'il a pu s'écouler un certain temps entre le prononcé du jugement et sa mise à exécution.

<sup>105</sup> Voir note du juge de l'application des peines du 22 janvier 1998, op. cit.

<sup>106</sup> Dès qu'un jugement arrive, la secrétaire procède à l'enregistrement informatique et ouvre un dossier comprenant une fiche de visites (qui sera remplie au fur et à mesure des rendez-vous, une cote (selon le type de mesure), la liste des obligations à notifier qui sera cochée par le JAP et pour les TIG trois fiches de décision, un formulaire d'horaires de travail, un imprimé sécurité social, une fiche statistique. Puis le dossier est ensuite donné au JAP pour convocation. Le JAP conserve les dossiers tant qu'elle n'a pas reçu les personnes concernées ce qui a lieu en général dans un délai d'une quinzaine de jours. Après avoir reçu les probationnaires en entretien de notification, les dossiers sont rendus au directeur de probation qui les affecte à un travailleur social avant de retourner au secrétariat pour l'enregistrement informatique et rangement dans l'armoire commune (classement par ordre alphabétique des noms propres des probationnaires). Les travailleurs sociaux sont ensuite avertis qu'un nouveau dossier leur a été affecté.

<sup>107</sup> Rappelons-nous qu'il peut s'être écoulé un certain temps entre la notification et le démarrage effectif de la prise en charge.

*évidente, ça ne me gêne pas de faire un rapport et de demander une révocation, si c'est une impossibilité, je vois avec le magistrat. » (Travailleur social)*

*« Pour la première fois, il s'agit avant tout d'avoir une photographie de sa situation et par rapport à sa situation de lui demander de faire certaines démarches et que ces démarches une fois faites, il devra en rendre compte. Tout dépend ensuite de la personne, de ce qu'elle peut faire. » (Travailleur social)*

*« J'ai pour ambition de veiller au respect des obligations et quand c'est possible d'essayer de faire avancer l'insertion des gens. » (Travailleur social)*

### Un autre dit à propos de la manière dont il aborde les TIG :

*« Dès le premier abord, un décryptage pour voir si tout est en ordre au niveau de l'identité et des papiers administratifs. Je vois un petit peu s'ils sont sur les rails, s'ils ont de quoi vivre (sécurité sociale, papiers d'identité ...), les projets et quand ils sont un peu sécurisés de ce côté là, j'envisage la mise en place du TIG sachant que s'il y a des problèmes j'essaierai de repousser le délai. »*

Puis après ce premier entretien, rendez-vous est généralement pris pour un suivant, à charge pour le probationnaire d'engager certaines démarches ou de produire des justificatifs (remboursement de parties civiles, résultats de prises de sang ou justificatif de consultation d'un centre de soin, etc.). La fréquence des entretiens varie selon la mesure et la situation ou les obligations du probationnaire. En début de prise en charge, les rendez-vous sont généralement rapprochés (tous les mois) puis, avec le temps, ils s'espacent. Le temps entre deux rendez-vous diffère également, nous le verrons, selon le type de coopération qui s'instaure ou non dans la situation d'interaction.

*« Je dois avoir le doyen des clients du CPAL, 72 ans, ancien légionnaire, il a tué son copain sur la canebière : une LC ministre, il doit être suivi jusqu'en 2003. Je fais de l'accompagnement de personne âgée, là, ça n'a pas beaucoup de sens. On a convenu avec le JAP que maintenant je pouvais le voir tous les trois mois et qu'on pouvait alléger le suivi. Il y a quelques unités comme ça qui n'ont pas de sens. Pour les dossiers où le sens du suivi judiciaire ne me semble pas bien clair, ma pratique est d'écrire au JAP pour lui communiquer mes arguments. Mon devoir, ma mission est d'informer le magistrat des arguments qui font obstacle à la mise à l'épreuve par exemple. Je ne permettrais pas de dire qu'un dossier SME n'a pas de sens. Après, c'est en termes d'arguments. (...) Je crois qu'une mesure judiciaire, elle a du sens si la personne, elle adhère un tantinet. » (Travailleur social)*

*« Il y a des dossiers qu'on peut voir très irrégulièrement, des gens pour lesquels on pense que la réinsertion est quasiment faite, quand la personne travaille de façon régulière, qu'elle a des remboursements à faire de victimes. Je ne les vois pas régulièrement. Il existe une autre possibilité qui se pratique de temps en temps lorsque la personne travaille régulièrement et a remboursé la partie civile, je fais un petit rapport en vue d'une anticipation de fin de mise à l'épreuve pour classer le dossier. En général, le tribunal suit. Personnellement, je ne classe aucun dossier sur ma propre initiative. J'en réfère toujours au JAP. Il arrive que le JAP donne son accord pour laisser le dossier, par exemple une très petite peine lorsqu'il n'y a pas d'obligations particulières. » (Travailleur social)*

Même s'il est plus prudent effectivement d'en référer, voire de demander l'autorisation du juge d'application des peines, les travailleurs sociaux disposent néanmoins d'une grande autonomie dans leur pratiques professionnelles (choix des méthodes et des outils, des partenaires) et dans leur gestion, forcément sélective du fait de leur grand nombre, des dossiers. Aucun d'entre eux, du reste, n'en disconvient, et c'est ce qui fait un des attraits de ce métier et un des motifs de satisfaction au travail.

« L'autonomie, elle se définit plus par la prise en charge individuelle de la personne suivie, par rapport aux actions qui peuvent être menées et aux différentes démarches qu'on peut être amené à faire. » (Travailleur social)

« Ma liberté, elle est un peu conditionnée par les missions dont j'ai la charge, autour de mon organisation de travail, dans l'orchestration de ma journée de travail et dans le choix de mes partenaires. Il ne m'a jamais été imposé de travailler avec tel ou tel service sauf que les choix sont téléguidés par les ressources locales. » (Travailleur social)

« On a vraiment une très grande latitude et on a ce luxe sur le plan professionnel. Bien sûr, ça dépend des sites. On a quand même la liberté de gérer notre travail et dans l'espace clos de l'entretien avec la personne suivie, il n'y a pas de regard. C'est un métier où on a beaucoup d'autonomie si on l'utilise avec intelligence. On a un quota de dossiers et après, c'est à nous de mener la barque ; en termes d'organisation, on a quand même énormément de possibilités par rapport à d'autres travailleurs sociaux, on n'est pas soumis à une hiérarchie pesante à la différence du milieu fermé (...) Nous on a quelque chose de rassurant, le CCP, c'est quand même notre garantie, on peut tout le temps se référer au cadre. » (Travailleur social)

« Moi, je me sens parfaitement libre dans tous les domaines, ici. Personne, que ce soit le JAP ou le chef de service n'a d'insertion, de flicage ce qui nous permet de travailler malgré les conditions difficiles dans une bonne humeur, dans une grande liberté. » (Travailleur social)

« En milieu ouvert, je me sens plus autonome, me semble-t-il. En milieu fermé, on a une autonomie de mouvement moins importante. On ne circule pas à la vitesse où on voudrait circuler, il faut attendre. » (Travailleur social milieu ouvert et milieu fermé)

Ainsi, à l'exception des permanences au CPAL qui sont obligatoires et des permanences décentralisées qui sont généralement fixées un jour précis de la semaine<sup>108</sup>, chaque travailleur social est libre d'organiser son travail comme il l'entend, c'est-à-dire qu'il fixe lui-même le rythme des rendez-vous avec les probationnaires, leur lieu (le service, la permanence décentralisée, le tribunal, le domicile) leur contenu, ce qu'il attend ou exige de son client entre deux entrevues. Il est libre d'aller présenter le probationnaire sur le lieu d'un poste de TIG ou d'effectuer la présentation par téléphone et d'envoyer son client seul prendre son poste le premier jour du TIG, de faire ou non des visites à domicile, de rencontrer les partenaires.

A propos des TIG, les pratiques professionnelles peuvent être très différentes voire opposées.

« Je ne suis pas du tout pour les présentations, je me suis rendu compte que ça leur enlevait de l'autonomie et puis, c'est leur histoire, pas la mienne. Et ça se passe bien, vraiment bien. » (Travailleur social)

« D'abord, je téléphone au service pour savoir s'il est d'accord sur le principe et ensuite, je prends un rendez-vous pour aller sur les lieux avec la personne. » (Travailleur social)

<sup>108</sup> Il est en effet plus facile à la fois tant pour des raisons d'organisation pour l'utilisation des locaux que de relations avec les partenaires extérieurs qui ont eux aussi des contraintes d'organisation et de lisibilité du service public vis-à-vis des clients que ces permanences aient lieu régulièrement, à jour fixe.

La pratique des visites à domicile semble se perdre et la majorité des travailleurs sociaux préfère recevoir le probationnaire au service. Ce choix n'est pas neutre. Recevoir un client au service induit un rapport de force et de domination favorable au travailleur social du fait de l'institutionnalisation du contexte de l'entretien. Mais la visite à domicile peut-être aussi l'occasion de mieux saisir l'environnement dans lequel évolue son client ; c'est aussi parfois rendre service à un probationnaire qui a des difficultés à se déplacer. Sur cette question, les avis des travailleurs sociaux divergent et la pratique professionnelle est loin d'être uniforme, certains n'effectuent aucune visite, d'autres le font fréquemment. On note, néanmoins, une tendance à la diminution de ce type de méthode. Souvent, est mis en avant le respect de l'intimité du probationnaire.

*« Les visites, j'en fais de moins en moins souvent. La population de mon secteur change : plus de TIG que de SME et tout le monde remonte sur Sud. Et à K., honnêtement sur la ZUP, je ne me déplace pas. Pendant une bonne quinzaine d'années (12 ans), je faisais beaucoup, beaucoup de domiciles et les populations désertant les secteurs, on se déplace surtout pour voir les partenaires, les maires, les problèmes qui se passent sur le terrain. Et au niveau de mon évolution, je n'ai plus du tout envie d'aller les 'violer' chez eux. Je trouve qu'ils n'ont pas beaucoup de liberté. Maintenant, ça me gêne d'aller chez les gens, plus qu'avant. J'ai l'impression que je leur permets de monter ici leur facette plus reluisante car cela fait partie aussi de ce qui leur reste. » (Travailleur social)*

*« Je reçois essentiellement les gens ici, au CPAL ou à la permanence décentralisée (mission locale) ou à leur domicile pour des situations particulières, quelqu'un sans moyen de locomotion, sauf cas exceptionnel où la visite à domicile ne me semble pas appropriée car c'est une personne relativement rebelle. A ce moment-là, je fais une convocation au tribunal pour que les choses aient un peu plus de sens. Il ne faut pas non plus qu'on nous confonde avec l'AS de secteur. » (Travailleur social)*

*« Moi, j'en fais assez peu parce qu'il faut que j'ai un motif qui la justifie et sachant qu'on est dans un cadre de justice, c'est important que la personne se déplace et qu'elle ait la réserve de sa tanière. Donc pour des motifs très précis : fin de mesure, demande de la personne, atteintes aux enfants. J'utilise cette possibilité de façon prudente, je me dis qu'on peut très vite tomber dans des choses qui outrepassent l'individu, on peut très vite outrepasser ses fonctions et ne plus préserver la personne. » (Travailleur social)*

Chaque agent de probation a et revendique sa propre méthode de travail et son autonomie. De toute manière, étant donné le caractère subjectif du travail social et son aspect, dans le cas qui nous occupe, à la fois fortement individualisé et interactif, il est irréaliste d'imaginer imposer des méthodes particulières ou des recettes qui fonctionneraient dans toutes les situations et pour toutes les personnes concernées.

En effet, ce qui est le cœur du travail social, l'établissement et la manière de mener la relation avec le probationnaire sont uniques et singuliers, propres à chaque travailleur social qui devra à chaque fois composer avec la personnalité qu'il a en face de lui.

#### 4.4 La relation au cœur du travail social de probation

Les auteurs comme les responsables administratifs distinguent habituellement le travail en milieu ouvert de celui exercé en prison par le poids différent des moyens de contraintes formels et des possibilités de sanctions, positives ou négatives, dont disposent les travailleurs sociaux les dans l'un ou l'autre cas. Si cette vision n'est pas complètement fausse,

mais elle n'en demeure pas moins, de notre point de vue, assez naïve. Les choses se présentent en effet de manière infiniment plus complexes.

Comme l'ont montré Chauvenet et alii à propos des surveillants, en prison, « l'autorité du surveillant n'est une donnée préalable que sur un plan légal, abstrait et symbolique. (...) Les surveillants distinguent explicitement la définition légale de leur autorité de ses bases concrètes, exprimant de multiples façons que l'autorité se gagne à travers le processus relationnel. » Ainsi, le pouvoir légal et formel dont disposent les surveillants de prison est insuffisant pour asseoir leur autorité et leur légitimité. Le maintien de l'ordre dans un établissement pénitentiaire ne peut être obtenu sans la coopération des détenus.

De la même façon, le travailleur social du milieu fermé dispose de moyens de contrainte comme la perspective du procès ou de la commission d'application des peines pour obliger son client à se soumettre à un certain nombre d'obligations ou de démarches. Par ailleurs, un contexte d'urgence bien souvent, une forte sollicitation des détenus pour qui le travailleur social représente un recours essentiel permettent sans doute plus facilement au travailleur social de mettre en main de la personne qui fait appel à lui un marché d'aide et d'implication mutuelle.

De ce point de vue, les analyses les plus habituelles supposent que la tâche du travailleur social en milieu ouvert, notamment dans le domaine post-pénal, serait moins aisée que celle de son collègue du milieu fermé. Le premier disposerait de moyens de menace et de contrôle plus faibles ne lui permettant pas d'asseoir son autorité (en tout cas pas dans le registre de la coercition). Ce qui aurait concrètement comme conséquence en termes de pratiques professionnelles, que les agents de probation privilégieraient, dans l'échange avec le probationnaire, avant tout la confiance et la sympathie. Dans la réalité, le résultat de nos observations montrent que les moyens de contrainte et de menace du probationnaire ne sont pas inexistant même s'il importe avant tout d'obtenir l'adhésion et la coopération du client et de donner un sens à la mesure mise en œuvre.

Car, comme l'a noté Wirth<sup>109</sup>, c'est bien la particularité du travail social de probation, que le succès de la délivrance du service est impossible sans l'acceptation et la coopération des clients. Wirth subordonne l'efficacité de la délivrance du service social au comportement coproductif<sup>110</sup> du service producteur et des clients. En conséquence, les relations de service public seront toujours caractérisées, selon lui, par une ambivalence plus ou moins grande entre « participation rights » et « compliance duties »<sup>111</sup>. Il insiste sur l'importance du rôle fonctionnel des clients qui peuvent influencer l'efficacité de la mesure selon qu'ils jouent un rôle social plus ou moins actif ou passif et sur l'ambivalence structurelle de tous les services sociaux d'aide qui demandent à la personne d'être à la fois un « client intensive » en requérant sa participation et « providers-dominated » car c'est l'agent du service qui décide

<sup>109</sup> Voir Wirth W., Compliance or Coopération : The Ambivalence of Coproductive Service Relationships in Correctional Institutions, communication présentée à la conférence « A quoi servent les usagers », 16-18 janvier, 1991, Paris.

<sup>110</sup> Wirth définit la coproduction par trois éléments : l'utilisation volontaire de service, la participation active et l'ajustement mutuel.

<sup>111</sup> Wirth reprend comme définition de la « compliance » celle d'Etzioni, 1961, c'est-à-dire une relation d'interaction asymétrique, une subordination relative et un comportement relativement passif des participants avec d'un côté une faible autorité formelle et de l'autre, un contrôle exercé par des supérieurs avec des moyens de pouvoir coercitifs, rémunérateurs ou normatifs.

de quoi et dans quelles conditions.

Le service de probation échappe encore moins à cette ambivalence, puisque au départ de la mesure, le client ne se trouve finalement jamais en position de demandeur. Il subit la prise en charge qui lui est imposée par le jugement et la loi et ce n'est qu'au fur et à mesure que va se dérouler la relation avec le travailleur social qu'il se positionnera, pour reprendre les trois catégories de Wirth, comme un client activement coopératif et débrouillard (self-helping), un client ne faisant aucun effort de coopération ni de débrouillardise en dehors du bureau du travailleur social ou un client qui se débrouille mais évite la coopération active avec son agent de probation.

Or, pour finalement obtenir cette nécessaire coopération du probationnaire, le travailleur social utilisera rarement un seul registre de communication et de fonctionnement. Il aura recours tour à tour :

- au rappel de son autorité légitime et au « recadrage », tel celui-ci qui rappelle à un probationnaire qui doit bientôt se présenter au tribunal correctionnel pour une autre affaire, qu'il aura à faire un rapport et que ce serait mieux de pouvoir justifier d'un début de remboursement des dommages et intérêts et d'une activité professionnelle pendant les mois d'été ; ou cet autre qui rappelle à un « TIGiste » un peu exigeant qu'il n'a pas le choix et qu'il fera le travail que lui demandera le responsable du poste de TIG. Le travailleur social peut également avoir recours au juge de l'application des peines en lui demandant de recevoir un client récalcitrant ou peu impliqué afin qu'il lui reprécise le cadre de la mesure et la teneur de ses obligations.
- à la menace, de la révocation bien-sûr ou d'un rapport au juge, ou au « remontage de bretelles », tel cet agent qui, face à un probationnaire qu'il a dû convoquer par police car celui-ci ne répondait à aucune de ses convocations, lui indique qu'à la prochaine absence, il fera une demande de révocation au juge de l'application des peines, lui intime l'ordre d'aller faire son versement de remboursement de partie civile (qu'il aurait dû effectuer le matin même mais il s'est endormi et est arrivé trop tard à la banque) et de lui envoyer le reçu, le reconvoque pour la semaine suivante pour vérifier tout cela et termine l'entretien en disant : *« bon voilà, est-ce que j'ai été suffisamment clair ? on peut comprendre qu'il y a des moments où ça ne va pas bien mais moi je ne comprendrais pas bien que vous ne répondiez pas à mes convocations. Vous avez des obligations et il faut vous y tenir jusqu'en décembre de l'an 2000, alors vous avez quelque temps à me supporter encore ! »*.
- à l'encouragement et à la valorisation, tel cette déléguée qui dit à un jeune probationnaire sortant de prison à qui elle propose par l'intermédiaire d'une entreprise d'insertion un logement et un travail sur un chantier d'insertion dans le but de payer son logement, que c'est une forme de liberté de payer son logement, que malgré son cheminement en zig-zag, il possède des qualités et que maintenant qu'il a un projet tout cela doit pouvoir se réaliser et ce d'autant plus qu'ils ont tous les deux du temps pour « travailler ».
- à la reconnaissance des démarches effectuées, en photocopiant des justificatifs relatifs à des obligations demandées par le JAP pour montrer que l'on prend acte de ce qui a été accompli.
- à la récompense en proposant un logement gratuit ou presque à un probationnaire méritant ou qui a besoin d'être encouragé et stimulé afin de lui permettre de se renflouer

financièrement ou de se mobiliser sur un problème plus important tel qu'un traitement contre l'alcoolisme, par exemple.

On voit bien, à travers ces exemples, que c'est donc essentiellement dans l'interaction entre le client et le travailleur social que va se construire et se définir la relation et que vont s'ajuster les positions et les attitudes de l'un et de l'autre.

*« Dans le milieu ouvert, ce que je privilégie avant tout c'est plus la notion de relation avec l'individu : qu'est-ce que je vais faire pendant trois ans avec cette personne. Il y a du contrôle mais c'est aussi de l'échange, bien sûr dans la limite de ma compétence, mais c'est favoriser de la relation humaine. J'essaie de privilégier vraiment l'aspect humain. Quand je vous dit j'ai 100 dossiers, si on me dit Untel, je sais tout de suite quoi en dire. Il y'a le code de procédure pénale, il y a la CIP, il y a le probationnaire et à l'intérieur de tout cela pendant trois ans on va évoluer. » (Travailleur social)*

*« Il y a un contrat obligatoire. Ils signent un contrat. Bon alors s'échangent après ..., de l'obligation de l'échange, ils sont obligés de me dire où ils en sont et un échange subtil se crée à partir d'une relation de confiance qui se fait sous le sceau du secret. » (Travailleur social)*

*« Je travaille beaucoup sur les entretiens, pour moi les gens doivent essayer ... Ce sont des gens extrêmement éclatés, qui ont des vies en pointillés, la seule continuité ce sont les gens qui vont les suivre donc c'est nous leur mémoire. Donc j'essaie de leur faire faire une expérience de continuité. Je trouve que cette expérience est fabuleuse : un apprentissage de continuité. Mais est-ce qu'ils en tirent une expérience ? moi, c'est ce que j'essaie de faire : bâtir quelque chose de l'ordre du lien. Je ne suis pas sûr qu'ils me voient là, devant autrement que comme seulement le cadre. » (Travailleur social)*

Un autre travailleur social, récemment arrivé, s'interroge sur le contenu des entretiens qu'il a avec les personnes de son secteur, un secteur très rural et une population auxquels, venant de la région parisienne, il est peu habitué.

*« Je suis dans la phase de comprendre pourquoi mes gens du B. se présentent de façon très ponctuelle à mes rendez-vous. Est-ce la peur du gendarme ? Ce qui ne veut pas dire que dans le fond, ils le font. Ils sont dans le respect des obligations, mais ce que ça leur rapporte concrètement à eux, je n'en sais rien. Mes entretiens sont des entretiens ..., je ne trouve pas le terme. Ce sont des gens très respectueux, mais je ne suis pas sûre qu'ils soient très à l'écoute de ce qu'on leur dit. Il y a une barrière, mais peut-être que c'est moi qui l'induit. » (Travailleur social)*

Comme le résume ce travailleur social :

*« Il faut savoir utiliser la souplesse et la rigidité. Selon les gens, on est souple si on voit qu'ils s'investissent, qu'ils travaillent. Pour d'autres qu'il faut recadrer, on sera rigide sur les horaires, les obligations, les conséquences. Et puis selon le moment aussi avec la même personne. D'ailleurs, il y en a une qui me l'a dit : 'tiens vous n'êtes pas en colère aujourd'hui, la dernière fois, oui.' »*

Ce travail, dont l'essentiel se situe dans la relation individuelle entre le travailleur social et le probationnaire et qui donne à chaque dossier et à chaque mesure sa particularité, est certainement un rempart contre la routine à laquelle est souvent opposée, dans le discours des travailleurs sociaux, la gestion de l'urgence très présente par contre en milieu fermé.

*« La part de routine, elle est dans le sens où je vais tous les jours au même endroit mais non moi je suis tout à fait passionnée par mon métier car avec les gens ce qui compte c'est l'invention de la relation en permanence, c'est du neuf en permanence car les gens ne sont pas identiques. Il y a tout le*



*travail sur ..., toute la réflexion sur la mesure avec les gens. » (Travailleur social)*

*« Je n'ai pas l'impression d'être dans la routine dans la mesure où il y a beaucoup d'urgences et que les urgences sont diversifiées. La multiplicité des cas fait la multiplicité des profils psychologiques. J'ai pas l'impression que nous avons le temps de rentrer dans un ronron et dans une routine, on a toujours l'impression de se presser. La routine se sont les dossiers qui marche bien, les pensions alimentaires, on nous envoie les talons de mandats tous les trois mois. » (Travailleur social)*

*« La routine, c'est le fait de s'assurer que toutes les personnes sont vues, tenir un planning, vérifier que telle personne a fait parvenir son mandat, sa pension, etc. Ce qui est routinier, c'est le contrôle parce que c'est mécanique. » (Travailleur social)*

*« Je ne dirais pas une part d'urgence, il y a une part, comment le formuler, de priorité, on s'établit des priorités de travail parce qu'on sait ... Moi ce que je fais pour ne pas oublier certains dossiers de SME, je reprends mon listing de mesures pour voir si je n'ai pas oublié M. Machin. Le palliatif que j'ai trouvé pour oublier personne c'est à chaque fois que je vois quelqu'un de prendre date pour une prochaine fois. C'est plutôt une prise en charge par priorités successives. Ça dépend des moments et ça dépend de comment on a pris en charge le dossier. Les priorités ne s'établissent pas de manière hasardeuse mais parce qu'on a décodé des choses qui nécessitent qu'on intervienne rapidement ou aussi sur sollicitation des collègues de secteur. D'où l'intérêt d'avoir un réseau partenarial bien établi parce que des fois on marche sur des œufs, on ne peut pas débouler comme ça dans une famille. (...) Même ce genre de situation (abandon de familles qui paye régulièrement), j'essaie de les voir au moins une fois tous les trois mois. Même si on a l'habitude de dire aux gens qu'on est à leur disposition en dehors des rendez-vous qu'on leur fixe, ce n'est pas naturel de venir voir l'AS du CPAL. Ça vaut le coup de faire le point, de vérifier sa situation, déceler un changement de situation familiale. Ça peut avoir un intérêt quand même de vérifier l'évolution de la situation. C'est important qu'on puisse le faire car il y a peu de mise à l'épreuve qui soit prononcée pour rien. » (Travailleur social)*

L'intervention du travailleur social est définie par le temps durant lequel va se dérouler la mesure qui est un facteur essentiel. Le temps, c'est bien évidemment celui pendant lequel va se dérouler la mesure et dont le travailleur social dispose pour obtenir des « résultats », c'est à dire avant tout installer un échange productif entre lui-même et le probationnaire sans lequel, disent-ils tous, la mesure perd son sens. Il va donc s'agir d'utiliser le temps dévolu par la justice (ceci concerne surtout les sursis avec mise à l'épreuve), comme un temps de construction d'un projet. L'objectif n'est pas tant l'aboutissement et les résultats concrets que d'avoir réussi à enclencher un processus de réinsertion, de reconstruction identitaire, de prise en charge de soi-même (à travers une démarche de soin, par exemple). Ainsi comme nous le disait un travailleur social :

*« Le but est qu'il fasse une expérience relationnelle positive car ce sont des gens qui sont en difficulté relationnelle. Ici, ce qui est intéressant, c'est qu'on peut faire une expérience relationnelle et on a un cadre qui ne permet pas l'interruption et qui permet l'expérience de la continuité pour des gens qui sont sans arrêt dans la rupture, le morcellement. Y'en a qui n'arrive pas à comprendre le double aspect, aide et bâton. Mais si ça se casse (la tôle) ..., il aura toujours fait une expérience de continuité. Moi je pense que c'est le sens de la mesure. »*

Car le temps est l'élément qui va permettre aussi d'inscrire la mesure judiciaire dans la continuité et qui va ainsi donner à la place et au rôle du travailleur social tout son sens, un espace calibré dès le prononcé du jugement dans lequel agent de probation et personne sous main de justice vont se caler.

*« La part de liberté, c'est d'abord un espace de temps pour arriver à certaines démarches et même si ce cadre existe, on peut arriver à déborder un petit peu. » (Travailleur social)*

*« Il y a une notion de temps qui intervient, c'est en ayant vu les gens à diverses reprises, bon an mal an, si la relation de confiance peut s'installer ça permet un peu d'avancer. C'est très lié à la durée de la prise en charge. Sur la nature de ce qui s'échange, c'est vrai que parfois on peut être le récepteur d'information qui ne concerne pas du tout le suivi judiciaire et qui prouvent que la personne s'ouvre un peu et qu'on peut avancer sur des relations plus proches de la réalité de la vie que de dominé / dominant. Le préalable à tout cela, c'est le temps. On ne peut pas dire que ce soit la règle pour toutes les personnes suivies. Parfois, on reste à la relation superficielle de mise en place et de suivi du TIG. C'est plus vrai pour les SME. » (Travailleur social)*

Bien-sûr, le temps accordé par la justice peut ne pas être utilisé dans sa globalité et cette « expérience de la continuité », comme la nomme un travailleur social, peut être interrompue prématurément en cas de révocation ou de récidive notamment. Doit-on pour autant conclure à un échec de la mesure ? C'est ce que nous verrons plus loin à propos de l'évaluation du travail social.

## 4.5 Les pratiques professionnelles

La formation initiale des travailleurs sociaux a-t-elle un impact sur la conception du travail de probation et sur les pratiques professionnelles ? Qui sont les mieux armés méthodologiquement des éducateurs ou des assistants sociaux pour faire face à la diversité des situations, au poids du contrôle, à la nécessité de l'aide et de l'accompagnement ?

La diversité des profils des agents de probation est une question qui a été systématiquement abordée lors des entretiens soit directement par le travailleur social soit par le chercheur. Elle semble également être discutée de temps en temps au sein du service. Cette pluralité des formations et des expériences professionnelles représente, aux yeux des travailleurs sociaux, une richesse du service. La plupart d'entre eux regrettent, du reste, que les profils des agents de probation aient tendance à se ressembler à cause du recrutement systématique de CIP à la formation « maison ». C'est ainsi qu'on voit régulièrement dans les CPAL le nombre d'assistants sociaux diminuer au profit des éducateurs formés par l'administration pénitentiaire. Le CPAL du Sud n'échappe pas à cette tendance : l'assistante sociale qui a quitté le service en avril 1998 a été remplacée six mois après son départ par une CIP formée à l'administration pénitentiaire.

*« D'après la perception que j'ai de mes collègues éducateurs, je crois que les assistants sociaux ont plus une vision globale des choses par nature. Les AS qui sont formés dans des écoles de service social ont une approche plus globale des situations. Il me semble que nos collègues pénitentiaires ont déjà une approche pénitentiaire et pas généraliste. Ça reste intéressant ces différences d'approches. » (Travailleur social AS)*

*« C'est vrai, le fait qu'il y ait eu des personnes nouvelles tous les deux ou quatre ans, je trouve que c'est intéressant, d'avoir des personnes nouvelles et d'être remis en question. (Travailleur social)*

*« On est assez confiant les uns vis-à-vis des autres. Bien sûr j'ai des préférences mais je me tourne aussi vers les AS qui ont une formation beaucoup plus intéressante que la mienne et qui sont au courant de tas de choses. Mais je ne fais pas la démarche non plus car je sais qu'elles sont là. » (Travailleur social)*

*« On fait tous le même travail mais on ne le fait pas tous de la même façon. On retrouve des manières de faire des CIP, des similitudes de travail chez ces fameux CIP, peut-être chez les AS et puis on va forcément trouver une pratique de travail très différente chez des personnes qui ont intégré l'AP comme éducateur. Les AS vont avoir tendance à prendre la situation sociale de l'intéressé plus dans une logique de réappropriation des droits et vont peut-être mieux maîtriser que nous les rouages du secteur social dans sa globalité. Il y a une formation plus élaborée et un souci qui émane de cette formation qui est d'aller vers la situation sociale de la personne, de la décortiquer, de l'orienter vers des secteurs plus compétents. Pour parler de nous, on va avoir plus la casquette justice vissée sur la tête avec une meilleure connaissance du monde juridique. Et cette espèce de spécialisation un peu nationale va peut-être nous amener à pratiquer de manière un peu différente. » (Travailleur social)*

*« Ils ont des formations différentes. Leur formation influe sur la façon de prendre en charge la mesure. C'est bien, c'est complémentaire. La complémentarité, c'est très enrichissant. La différence entre jeunes et vieux ? C'est leur façon de travailler qui n'est pas la même. Ce n'est pas une question d'âge, c'est plus une question de formation et d'implication individuelle dans son travail. L'assistante sociale peut apporter plus de réponse en termes de questionnement social, l'éducateur va renvoyer sur l'AS de secteur. » (Juge de l'application des peines)*

Mais, paradoxalement, si cette variété est mise en avant dans le discours des travailleurs sociaux et du JAP, il est impossible de repérer des liens entre leurs pratiques professionnelles respectives et leurs formations initiales. On peut donc se demander, comme un précédent chercheur à propos des travailleurs d'une association spécialisée dans la prise en charge de mineurs<sup>112</sup> si *« la mesure judiciaire ne produit pas dans un certain nombre de cas, une sorte de travailleur social différent, ni assistant social ni éducateur spécialisé. »*

De fait, les travailleurs sociaux, s'ils évoquent assez spontanément leur type de formation initiale et leur parcours professionnel, abordent plus rarement la question des références théoriques ou techniques utilisées dans leur pratique professionnelle. Quelques uns mentionnent les stages ou les formations qu'ils ont effectués, leurs lectures professionnelles ou personnelles, plus exceptionnellement il sera fait allusion à une démarche plus personnelle telle qu'un travail psychanalytique.

*« Je suis très axée sur tout ce qui est la pratique psychanalytique jungienne, donc je lis pratiquement exclusivement que des livres de psy ou des biographies de personnes qui ont été psychanalystes. Je suis axée surtout sur la compréhension de la personne, le fonctionnement de l'être humain et tout ce qui est pathologie m'intéresse. » (Travailleur social)*

*« En matière de formation, je veille à ce qu'offre l'administration pénitentiaire, par exemple six séances au second semestre sur la toxico, alors comme ça j'arrive à grignoter pas mal d'heure de formation. Je dois terminer en mars un stage concernant le problème de l'inceste dans le cadre de la thérapie contextuelle. Mes stages sont toujours orientés par ma pratique. Et il m'arrive à titre personnel d'aller à une conférence par-ci par-là. La lecture est un grand soutien pour moi, il faut nourrir les entretiens pour ne pas tomber dans la routine. » (Travailleur social)*

<sup>112</sup> Voir Francfort I. et Dias R., Les travailleurs sociaux de la Sauvegarde face à leurs pratiques professionnelles, ADSEA de Seine Saint Denis, octobre 1995, 161 p.

Pourtant, les différences dans les méthodes et les modes opératoires existent, certainement. Nous l'avons vu précédemment à propos des présentations de TIG. Mais elles ne sont pas immédiatement repérables et surtout, il est difficile d'affirmer que ces différences sont à mettre sur le compte de pratiques spécifiques et personnalisées plus qu'elles ne sont le résultat, à chaque fois singulier, de la relation d'interaction entre le travailleur social et « son » probationnaire. Un même probationnaire ne se comportera pas de la même façon avec tel ou tel agent de probation<sup>113</sup>. Et, pour la même personne, la manière que va avoir le travailleur social de mener la relation, de conduire l'entretien, d'assurer le contrôle, plus ou moins contraignant, de s'impliquer dans l'accompagnement, sera induite tout autant par l'analyse qu'il fera de la situation et par ses habitudes de travail propres que par le comportement même du probationnaire à son égard et par rapport à la mesure dont il est l'objet<sup>114</sup>.

Cette conception dominante chez les travailleurs sociaux d'un travail en solitaire, d'une part, laisse peu de place au collectif et d'autre part ne facilite pas la prise de distance avec les situations vécues et ce d'autant plus que les espaces ou les moments d'échanges, de concertation ou de réflexion sur sa pratique professionnelle sont rares.

Comment se fait alors (dans quels lieux et à quels moments) la prise de distance avec son travail, ses situations, ses dossiers ? Les travailleurs sociaux échangent-ils sur leurs pratiques, leurs techniques professionnelles, leurs méthodes ou leurs difficultés face à un cas particulièrement délicat ?

Au CPAL du Sud, hormis les études de cas remises à l'ordre du jour depuis l'arrivée de la psychologue, une fois par mois, lors des réunions de service, les échanges entre collègues sont essentiellement informels. Les moments de travail collectifs n'existent pas à l'exception des réunions de services du lundi matin centrées généralement sur des questions d'organisation ou la transmission d'information plus que sur une réflexion sur la pratique professionnelle à propos de laquelle les travailleurs sociaux ont une position ambiguë.

Ainsi, tous ne semble pas avoir la même conception du déroulement et de l'intérêt des études de cas. La psychologue défend l'idée que celles-ci doivent permettre de réfléchir objectivement de façon neutre et dégagée de la relation, qu'elles doivent servir à tous à réfléchir sur un problème possible et non pas sur une difficulté ponctuelle qui pourrait être discutée à deux ou trois. Le cas étudié doit être, selon elle, un cas qui fait réfléchir sur sa pratique de manière générale, qui donne des réponses à d'autres sur des cas similaires voire réaffirme les limites de l'intervention. La psychologue défend donc l'idée d'études de cas à

<sup>113</sup> Il arrive qu'une même personne soit suivi successivement, soit au cours d'une même mesure soit dans le cadre de plusieurs mesures successives, par plusieurs travailleurs sociaux. C'est le cas notamment de certains « habitués » du service.

<sup>114</sup> Nous regrettons de n'avoir pu prolonger notre observation. En effet, ce terrain de recherche a été particulièrement difficile à pénétrer et ce n'est qu'à force de visites et de discussions répétées avec les travailleurs sociaux que nous avons réussi à faire en sorte que notre présence soit, à défaut d'être acceptée par tous, en tous cas tolérée. Il est sûr qu'un tel investissement de terrain aurait mérité d'être en quelque sorte « rentabilisé » par une observation plus intense et plus longue, ce que ne nous permettait ni le budget ni le délai de la recherche. Néanmoins, la réticence et le refus catégorique de certains travailleurs sociaux à ce que nous assistions aux entretiens individuels qu'ils avaient avec les probationnaires vont dans le sens de ce que nous relevons. A savoir une certaine mise en scène du mystère et du secret qui entourerait les pratiques professionnelles et les méthodes des agents de probation qui, en aucun cas, n'ont à être dévoilées au regard extérieur, fusse-t-il neutre comme celui (supposé) du chercheur. C'est pourquoi, nous ne sommes pas complètement certaine qu'une observation prolongée nous eût permis de vaincre ces résistances et de d'interpréter plus précisément les différences d'intervention.

vocation réflexive et généraliste. Il ne s'agit en aucun cas de « synthèse » d'une situation. Or certains travailleurs sociaux restent encore sur leurs gardes et sont sceptiques face à l'apport que peut donner la psychologue et voient dans le fait de restituer un cas une intrusion dans leurs pratiques et un risque de jugement qu'ils ne sont pas prêts à recevoir.

Car, tout en regrettant la rareté des échanges formels ou des moments de supervision, chacun ne semble guère tenté de parler de sa propre pratique et de la manière donc il exerce sa mission.

*« Quasiment avec tous on a des conversations informelles sur des situations individuelles quand on piétine. La configuration des locaux y est pour quelque chose. On peut se demander des tuyaux les uns les autres en fonction de ce que je sais des compétences, un peu en termes de personnes ressources. On sait que l'un ou l'autre a des connaissances dans tel ou tel domaine. » (Travailleur social)*

*« Les concertations, les prises d'informations avec les collègues, ça c'est un lieu très informel d'aide, de soutien, de recherche de solution et on a réinstauré depuis que notre collègue est arrivée des réunions d'études de cas. On a prévu que chacun apporte des études de cas. Je trouve que c'est un lieu qui peut être riche d'enseignement sur la manière dont on traite un dossier, les limites de notre intervention. L'expérience antérieure ne s'était pas révélée très porteuse. Il n'y avait pas foule. Ce n'est pas inné de venir parler de ses situations devant un groupe car à mon avis et de manière assez fautive on a peur de se faire juger sur sa pratique. » (Travailleur social)*

*« Ils échangent beaucoup quand même de façon informelle, de façon ponctuelle ils se parlent des dossiers. (...) Le directeur de probation peut poser une directive qui n'est pas forcément acceptée par tout le monde. D'une manière générale, quand il s'agit de soulever les pratiques, c'est toujours un réflexe d'auto-défense. » (Juge de l'application des peines)*

Les moments de régulations se résument donc dans ces échanges informels notamment au moment du déjeuner que plusieurs agents prennent sur place, les réunions de service – qui sont plus souvent l'occasion de faire valoir des rapports de force entre le directeur de probation et les travailleurs sociaux et qui sont, d'une manière générale, peu prisées par les travailleurs sociaux qui y voient plus une perte de temps qu'un lieu de discussion et de production de cohésion interne –, le recours au JAP (Cf. supra) et, depuis son arrivée, le recours à la psychologue.

*« J'attends trois choses de la psychologue : qu'elle puisse être là et faire un travail avec les gens qui ont une obligation de soin et qu'elle puisse faire une orientation vers des psy ; les études de cas ; quand on a une difficulté ou une autre dans la prise en charge d'un dossier, qu'on puisse en parler. » (Travailleur social)*

*« Le psychologue reste un outil du travailleur social : la rencontre avec le probationnaire se fait toujours sur sollicitation du travailleur social. C'est très important de rester un outil pour se positionner. Le désir de chacun, que ce soit un outil mais pas que ce soit envahissant. Ils n'ont pas toujours un beau rôle mais si en plus on leur pique leur rôle social ! (...) En fait, il n'y a pas de communication, c'est-à-dire pas de réflexion alors que ça pourrait avoir un sens. Qu'on les aide à exécuter, mais réfléchir au-delà et discuter sur le fond, ce n'est pas évident. » (Psychologue)*

Celle-ci a été sollicitée par certains travailleurs sociaux notamment pour animer une réflexion autour de l'obligation de soin. Un groupe de travail s'est constitué et réuni à plusieurs reprises et a donné lieu dans un premier temps à la distribution d'un questionnaire à l'ensemble des agents de probation puis à une série d'échanges au cours de plusieurs réunions

entre trois travailleurs sociaux intéressés par ce thème et la psychologue et enfin à une restitution lors d'une réunion de service à l'ensemble de l'équipe. La présence de la psychologue donne aux travailleurs sociaux un outil technique de régulation ou de mise à distance voire plus prosaïquement de dépannage supplémentaire et structurant. Ainsi pour certains, la possibilité de faire recevoir un probationnaire en entretien (non thérapeutique mais le plus souvent d'orientation ou pour faire le point sur sa situation) par la psychologue en faisant intervenir un tiers neutre en tant qu'expert dans la relation permet de rompre avec le sentiment de solitude dont se plaignent parfois les agents de probation. On n'est pas loin dans les effets attendus de cette présence et de ce recours de ceux recherchés par la supervision classique. Du reste, comme le dit un travailleur social à la psychologue :

*« L'intérêt à ce que vous le voyiez (le probationnaire) c'est que ça donne un côté structurant car quand même on est toujours très seul avec les gens et que ça peut être un support pour nous. Car eux ils ont leur travailleur social, et nous on a personne, on a vous. »*

Une autre façon de prendre de la distance par rapport aux situations que l'on a à traiter est aussi, il ne faut pas le négliger, le passage à l'écrit à travers la rédaction du rapport au juge. C'est un bon moyen de faire le point, de sortir de la situation d'interaction souvent affective de l'entretien. La rédaction du rapport oblige, pour récapituler une situation, à se replonger dans la chronologie des événements, à relire ses observations et notes de visites, à ne rien négliger, ce qui inévitablement donne une autre vision des choses. Ainsi, nous avons été plusieurs fois frappée par le décalage relevé entre d'un côté, la relation au juge par le travailleur social du déroulement problématique voir impossible d'une mesure et de la virulence de certains commentaires faits au JAP et de l'autre, la relative bienveillance du rapport écrit dans lequel, rappelons-le, le travailleur social ne fait que décrire et ne sollicite rien. Ainsi, un travailleur social peut très bien se mettre quasiment d'accord avec le JAP sur une révocation de SME, pour autant son rapport se limitera, de façon euphémisée, à conclure que « dans ces conditions, l'exécution de la mesure reste problématique. »

D'une manière générale, les travailleurs sociaux ont une attitude plutôt défensive quand il s'agit de rendre compte de leurs actes professionnels ou de discuter de leur pratique. Les travailleurs sociaux font plus facilement référence à leur conception du métier évoquant leur rôle d'apaisement, la prudence dont ils font preuve pour demander une révocation (« *on ne demande pas la révocation sur un seul élément ; on est quand même des travailleurs sociaux précisément* »), insistant aussi souvent sur la séparation de leurs fonctions de celle du juge ou de la psychologue.

Curieusement, c'est peut-être vis-à-vis des partenaires extérieurs que cette réticence est la moins forte, ce qui peut s'expliquer, nous semble-t-il, par le sentiment, conscient ou inconscient qu'ont les travailleurs sociaux que, pour recevoir de l'aide extérieure, il faut un minimum de transparence et d'échange. Et de fait, les recours à l'extérieur et les bonnes relations développées par chacun des travailleurs sociaux avec les partenaires de son secteur semblent primer sur les relations à l'intérieur du service. Par exemple, dans le questionnaire diffusé par la psychologue au moment du démarrage de la réflexion sur l'obligation de soin, à la question sur les interlocuteurs des travailleurs sociaux, toutes les personnes citées sont extérieures au service. Les collègues ne viennent qu'en dernière position.

De ce point de vue, on pourrait faire le lien entre une faible cohésion interne au sein d'une équipe assez peu satisfaite de ses conditions de travail (exiguïté et inconfort des locaux, peu de solidarité, imputation d'inefficacité faite au directeur du service) et des relations privilégiées avec l'extérieur.

*« Moi c'est vrai, je me sers de l'expérience ou de la connaissance des collègues dans les situations lourdes mais sur le plan technique, je m'adresse à l'extérieur ou alors à la JAP. (...) De parler comment on suit les uns et les autres, comment on met en place les suivis, je dirais c'est un peu mystérieux. Indépendamment de ces temps informels, il n'existe aucune autre plage où échanger. »* (Travailleur social)

*« La distance, on la prend avec les partenaires extérieurs, on ressasse beaucoup avec les réunions de service, ça reste très technique, très organisationnel. »* (Travailleur social)

*« On ne peut pas faire sans les partenaires. Prétendre faire un travail social et ne pas être ouvert sur l'extérieur et participer au réseau, c'est contraire à l'idée que je me fais du travail social. »* (Travailleur social)

*« Le partenariat, c'est très important. C'est plus qu'un soutien, c'est une articulation qui permet d'aller plus loin dans les situations des gens, c'est une efficacité qui est plus vaste et plus complète et plus riche et plus productive pour l'intéressé. Chacun peut s'épuiser de son côté, ça n'aboutira pas. C'est en partenariat aussi avec l'intéressé. Ça ne pose jamais problème car dans la rigueur de la relation, les gens si tordus soient-ils, savent que c'est dans leur intérêt, dans leur construction. »* (Travailleur social)

*« L'outil essentiel, c'est contacter les partenaires sur place et parallèlement à cela l'expérience des entretiens sur les semaines à venir. Pour les contacts avec les partenaires, c'est moi qui vais faire le tour du propriétaire, je vais faire le tour de tout cela. »* (Travailleur social)

*« C'est toujours pareil, je veux bien qu'on soit exigeant. Je pars du principe que l'A.I. (nom d'un partenaire) on est endroit d'exiger des choses d'elle, je veux dire on l'utilise et quand elle nous interroge on doit lui répondre. Et notamment tout le débat autour des libérations conditionnelles. (...) C'est ça qui a fait que ça a accroché : on a eu des situations conjointes et on a eu des échanges d'informations qui ont fait avancer les dossiers. »* (Travailleur social)

Les travailleurs sociaux du CPAL du Sud, tout en revendiquant leur appartenance à un service, défendent et valorisent une conception profondément individuelle de leur travail sans avoir conscience qu'ils partagent collectivement le même système de valeurs et de représentations, les mêmes inquiétudes et les mêmes interrogations. Ce « malentendu partagé » a déjà été relevé par A. Chauvenet à propos des surveillants de prison<sup>115</sup> et plus récemment par d'autres auteurs à propos de travailleurs sociaux du milieu ouvert travaillant avec des mineurs<sup>116</sup>. Il est repérable sur plusieurs thèmes et notamment sur les questions de l'évaluation, la satisfaction au travail et l'identité professionnelle.

<sup>115</sup> Voir Chauvenet A., Orlic F., Benguigui G., Le monde des surveillants de prison, PUF, Sociologies, Paris, 1994, 227 p.

<sup>116</sup> Voir Francfort I., op. cit.

## 4.6 L'évaluation du travail

Les travailleurs sociaux sont notés à la fois par le directeur de probation et par le juge de l'application des peines. Il est évident que l'un et l'autre ne vont pas évaluer les agents de probation selon les mêmes critères ni sur les mêmes choses. Ainsi, le JAP prend en compte le travail de prise en charge des mesures de l'agent de probation, le directeur de probation est, lui, plus sensible à l'implication du travailleur social dans son travail, dans l'équipe et dans ses relations avec l'extérieur. Mais les critères demeurent flous et peu explicites. De même, il existe peu d'outils ou de documents sur lesquels pourrait reposer l'évaluation. Autrement dit, l'évaluation n'est pas organisée en tant que telle. Mais peut-elle l'être ?

Comment le directeur de probation peut-il évaluer le dynamisme et l'implication d'un travailleur social dans ses relations avec les partenaires alors que chaque agent de probation travaille en solitaire sur son secteur ? Le nombre de réinsertions réussies peut-il prouver l'efficacité individuelle de l'agent de probation alors même que le parcours d'un probationnaire dépend de nombreux éléments comme son environnement, son histoire familiale, son support social, etc ?

Les rapports semestriels que doivent les travailleurs sociaux au juge de l'application des peines sur chacun de leurs dossiers sont, on l'a vu, loin d'être rédigés systématiquement et la pratique est plutôt de faire un rapport soit en vue de faire le point d'une situation avec le JAP – le rapport permet alors au travailleur de récapituler ce qui a été réalisé depuis le début de la prise en charge et de prendre un peu de distance par rapport à la situation (Cf. supra) –, soit pour une demande de révocation de la mesure, soit encore pour demander une convocation par police d'un probationnaire qui ne s'est jamais présenté aux rendez-vous qui lui avaient été fixés. Le Juge de l'application des peines peut difficilement, compte tenu du nombre de dossiers qui échoit à chaque travailleur social, juger ces derniers sur le type de suivi effectué (lourd, allégé, administratif, inexistant), sur le nombre de dossiers effectivement pris en charge ou sur le succès ou l'échec d'une mesure.

L'activité des travailleurs sociaux du comité de probation du Sud, qui se situe presque exclusivement dans le domaine du post-pénal, ne peut se juger, comme c'est le cas en présentiel, à travers le résultat du procès. Et si l'on pourrait éventuellement envisager que les travailleurs sociaux soient soumis à une obligation de moyens, dont il serait du reste difficile de vérifier la mise en œuvre, les soumettre à une obligation de résultats n'a pas de sens.

Si certains des travailleurs sociaux regrettent cette absence d'évaluation, la plupart reconnaissent qu'il est difficile de mettre en place un système formel d'évaluation de leur travail auquel ils sont, de fait, naturellement en opposition étant donné la conception très individuelle et très personnelle qu'ils se font de la prise en charge ; du fait aussi de l'impossibilité d'évaluer l'efficacité d'une prise en charge à la seule aune de la réussite de la mesure qui de fait ne veut pas dire grand chose. Quand peut-on dire qu'une mesure a réussi ou échoué ? La récidive, l'emprisonnement, une nouvelle mesure peuvent-ils être considérés, à chaque fois, comme des échecs ? Pour certains travailleurs sociaux, le résultat est en réalité intimement lié au fait qu'une mesure arrive au moment où la personne a décidé qu'elle voulait que quelque chose change et considèrent leur intervention plus comme un catalyseur que comme un facteur déclenchant.



*« Quand à un moment, il en a marre et se dit si je ne veut pas être un rien du tout il faut que j'arrive, alors il va être demandeur et comme il va être demandeur on va lui renvoyer la balle. S'il n'a rien décidé du tout, on peut bien essayer de faire toutes les offres relationnelles qu'on veut, des fois c'est pas la peine de beaucoup se fatiguer. Donc après, tout dépend comment l'intéressé va souscrire ou pas et nous après on va voir jusqu'où on peut accepter le vide d'une mesure. On n'a pas de raison d'être intensif. » (Travailleur social)*

Le véritable échec, pour le travailleur social, est plutôt de n'avoir pu établir le contact avec le probationnaire. Ce qui est parfois le cas avec les toxicomanes qui, pour reprendre l'expression d'un agent de probation, « mettent une vitre dans la relation ».

Les travailleurs sociaux du CPAL du Sud comme les agents de probation de Lalande<sup>117</sup> ne considèrent donc pas les différents événements négatifs qui peuvent intervenir au cours d'une mesure comme un échec de leur intervention. Ils en feront peut-être porter la responsabilité à leur client. Mais surtout, ils tenteront de comprendre pourquoi le probationnaire n'a pas été en capacité de s'inscrire dans un cheminement plus positif. Et, sachant qu'il n'est pas exclu de le revoir au comité et de le prendre à nouveau en charge, il s'agira à ce moment-là, de ne pas repartir avec le seul acquis de l'échec mais de pouvoir apprécier l'évolution de la situation et le parcours de l'intéressé. C'est pourquoi, certains estiment qu'une mise à l'épreuve de trois ans est trop longue alors que pour certaines personnes une quatrième année serait bienvenue.

*« Moi, je trouve que trois ans, c'est trop long. Deux ans, c'est bien. Sinon, après on n'en finit plus de finir. Et puis il faut remettre les gens devant leurs responsabilités. Si ça ne marche pas, tant pis, on repart pour autre chose et on analyse pourquoi ça n'a pas tenu. » (Travailleur social)*

*« Moi, y'en a je leur en remettrai bien une quatrième année. Il y a toujours des exceptions. Il y en a qui sont tellement long à comprendre qu'il faut qu'ils démarrent quelque chose. » (Travailleur social)*

En matière d'évaluation, les études de cas peuvent, pour certains, s'apparenter à des moments d'évaluation du travail et des pratiques dans la mesure où les réactions et suggestions des collègues font réfléchir sur ses propres blocages ou difficultés que celles-ci soient d'ordre technique ou relationnel.

## 4.7 Satisfaction / insatisfaction des travailleurs sociaux

Tous les travailleurs sociaux citent des sources de satisfaction liées à leur travail. Celles-ci sont diverses et peuvent être classées principalement en deux catégories : les satisfactions liées au travail lui-même et celles liées aux conditions même du travail (liberté et autonomie, relation avec le juge de l'application des peines, etc.). Par contre les satisfactions liées à la reconnaissance du travail effectué sont rarement exprimées. Cette non-reconnaissance, à la fois par l'institution administration pénitentiaire et la juridiction, génère chez les travailleurs sociaux un fort sentiment de dévalorisation de soi.

<sup>117</sup> Voir Lalande P., « Comment devient-on réaliste ? Une étude sur la trajectoire mentale des agents de probation. », *Déviance et société*, 1990, vol. 14, n°1, pp. 17-38.

La satisfaction liée au travail lui-même peut être globale ou liée à la population suivie.

*« Sur le plan humain, c'est très enrichissant et j'ai la prétention qu'on peut quand même faire avancer les choses (...) En milieu ouvert c'est peut-être moins flagrant et moins gratifiant mais il existe des actions qui peuvent être menées et aboutir. » (Travailleur social)*

*« La plus grande satisfaction est de pouvoir tenir le coup au bout de 26 ans encore, je crois que c'est ça. J'ai moins d'illusions qu'au départ, je suis plus terre à terre, plus fatiguée qu'avant mais pas au point de dire que je hais ce job et j'arrive encore à me motiver comme travailler avec T. (nom d'un partenaire extérieur), avec la psychologue. » (Travailleur social)*

*« Mes satisfactions personnelles, c'est par rapport à quelqu'un qui va respecter des obligations particulières, réussir à mettre en place un TIG alors qu'on voyait beaucoup de difficultés, trouver un CES pour des gens qui depuis x années étaient sans emploi. » (Travailleur social)*

*« Quand on a mis en place certains moyens d'action et que la personne en face a pu les utiliser et peut-être aussi quand on a pu avec d'autres participer à la reconstruction de gens un peu cassé en travaillant sur la durée. Et puis au-delà de ça quand on a mis en place un TIG qui ne pose pas de problème et bien se sont des petites satisfactions de la vie, on se dit que la sanction pénale à laquelle on a participé dans son exécution a pu avoir du sens pour la personne. » (Travailleur social)*

Parmi les satisfactions de travail liées aux conditions de travail et au fonctionnement, la première citée est l'autonomie et la liberté d'action et d'organisation très importante dans le fonctionnement du service. Autonomie que, d'ailleurs, le dernier travailleur social arrivé au CPAL a perçu comme un critère essentiel de son évaluation par ses collègues.

*« Je crois qu'à Sud, les individualités sont très fortes et que les gens vous regardent plus sur votre autonomie que sur votre façon de travailler. On est jugé sur son individualité qui serve le service, ils (les collègues) jugent sur l'autonomie. » (Travailleur social)*

*« J'aime beaucoup ce que je fais tant par rapport à cette liberté et dans la relation à l'autre. Si je n'y croyais pas, je ne pourrais plus faire ce que je fais, si je ne supporte plus l'autre. On est bien payé, on a des congés ... » (Travailleur social)*

Les conditions matérielles, on l'aura compris au vu de notre description des conditions de logement du CPAL, sont plutôt, quant à elles sources de récrimination de la part des travailleurs sociaux qui attendent leur déménagement avec de plus en plus d'impatience.

*« Mes conditions de travail me démobilisent, je commence à souffrir d'habiter dans la cave du tribunal. Les conditions de travail me pompent et nous pompent une bonne part d'énergie qu'on utilise mal. » (Travailleur social)*

*« Ma plus grande insatisfaction est qu'on ne me donne pas les moyens en temps et en local. » (Travailleur social)*

*« J'ai l'impression de ne pas avoir les moyens que j'aimerais pour aller plus loin dans ce que je fais. Des moyens pour moi : formation, remise en cause pour travailler dans ce métier, j'aimerais avoir cette espèce d'assistance que je ne trouve pas dans mon administration. On pourrait faire plus. Moi j'ai été bloqué pour une formation pour un gars, pour débloquer une formation en informatique car il manquait 900 F. Ça à chaque fois, ça me met dans une colère, une colère... » (Travailleur social)*

## 4.8 Une identité sociale mise à mal

Cette absence de reconnaissance tant par l'administration pénitentiaire que, plus généralement, par la société donne le sentiment aux travailleurs sociaux des services de probation d'occuper une place marginale dans l'appareil judiciaire. Sont-ils comme le disait M. Compoint « *maintenus dans une situation de non-essentialité. Ce terme est préférable à celui de marginalité car ils participent au fonctionnement de l'administration pénitentiaire, mais leur capacité à agir, à modifier la politique pénale est quasi nulle.* »<sup>118</sup> ?

*« La bêtise de l'administration de ne pas se rendre compte qu'il y a des jeunes professionnels qui cherchent ailleurs car ils ne sont pas valorisés. Si je suis bien dans ce que je fais sur le plan professionnel, je me sens mal dans cette administration, elle est lourde. »* (Travailleur social)

*« J'essaie d'avoir avec les personnes que je suis une relation qui permette de comprendre avec ce que j'ai comme outils, comme formation et comme expérience de vie. Si on me demandait quelle est votre compétence, je dirai ... C'est vrai qu'aujourd'hui c'est dur de revendiquer une identité professionnelle dans la mesure où on ne sait pas trop, on recherche et à la base c'est ce qui fait beaucoup de mal à cette profession et qui l'a empêché par le passé d'avoir une reconnaissance. Je pense que les gens qui ont un peu d'ancienneté sont plus dans le registre d'éducateur mais c'est faux car on n'a pas de diplôme d'Etat, c'est une formation maison. Quand on arrive dans ne réunion avec d'autres partenaires, comment se présenter : en tant qu'éducateur, que CIP ? C'est déroutant et ça porte à sourire »* (Travailleur social).

Plus globalement, le « malaise identitaire » des travailleurs sociaux des comités de probation renvoie à la place du travail social dans la chaîne pénale. Nous l'avons vu, les travailleurs sociaux des CPAL ont bien intégré les contraintes (et les avantages) du contexte judiciaire de leur activité, à tel point que l'on peut avoir l'impression – erronée – d'une réinterprétation et d'une reconstruction de la réalité des probationnaires à partir d'une grille uniquement juridique. La réalité est plus complexe. Alors même qu'ils sont convaincus de l'intérêt et de l'utilité de leur travail social et qu'ils n'éprouvent, nous l'avons vu, aucune difficulté à concilier assistance et contrôle, les agents de probation n'en en pas moins l'impression que la relation entre justice et social, loin de s'inscrire dans un registre de complémentarité, se déroule dans un contexte de dépendance dans lequel le social serait instrumentalisé au service du judiciaire permettant à ce dernier la reconquête d'une légitimité perdue. D'où le sentiment chez certains de servir d'« alibi social » à une justice de plus en plus répressive. Sentiment d'autant plus mal vécu que, sur le terrain, tous les jours l'utilité de leur travail n'est jamais remise en cause.

Cette fragilité des travailleurs sociaux est certainement renforcée par l'inexistence de lieux de débat professionnel, de discussion qui leur permettrait de mettre fin au « malentendu partagé » dans lequel ils pratiquent et qui pourraient les aider, à travers des associations professionnelles par exemple, à renforcer leur identité sociale de travailleurs sociaux de la justice. Car finalement ce n'est pas tant leur identité professionnelle qui est mise à mal que leur utilité sociale qui ne leur est pas reconnue.

<sup>118</sup> Voir M. Compoint, *Transformation des pratiques professionnelles et mutations épistémologiques*, SNEPAP – infos, octobre 1987, cité par Faget, J. op. cit.

---

# TROISIEME PARTIE :

  

# LE CPAL DU NORD

---

## I - LE CPAL, SON ORGANISATION, SON ENVIRONNEMENT

Parmi les principales caractéristiques du CPAL du Nord, qui le distinguent des deux autres sites retenus pour notre recherche, on notera essentiellement qu'il se trouve dans un département partagé en trois ressorts de TGI. Ce point s'avère d'autant plus important à signaler que le département en question a fait partie d'une des premières vagues de ceux touchés par la réforme des services sociaux de la pénitencier et notamment la départementalisation. Nous y reviendrons. Toutefois, malgré cette différence, l'environnement et les structures du CPAL du Nord s'avèrent en définitive assez proches de celles du CPAL du Sud. Par contre, les modes effectifs de fonctionnement et le système de relations externes des deux services connaissent des divergences assez nettes.

### 1.1 Un environnement économique et social paupérisé

Le ressort du TGI du Nord couvre une population d'environ 400 000 habitants<sup>119</sup>, dont 192 000 vivent dans la ville principale, siège du Palais de Justice. Ce territoire a été très durement frappé par la crise économique des années 70-80, qui a fragilisé une grande partie des entreprises industrielles à fort taux de main d'œuvre qui constituaient l'essentiel de l'emploi local. De ce fait, aussi bien l'agglomération la plus importante que les communes moyennes alentour connaissent de graves difficultés pour surmonter les conséquences toujours très présentes de suppressions massives d'emplois. De véritables poches de misères se sont constituées, en particulier dans la ville principale, avec un taux de chômage moyen supérieur à 17%<sup>120</sup>, un nombre de RMistes important et des quartiers classés en ZEP et en ZUS qui cumulent les handicaps.

De plus, le caractère assez excentré de ce territoire en font un lieu finalement relativement fermé sur lui-même, avec une population peu mobile, surtout dans ses classes les plus modestes, malgré un réseau de transports dense. De même, la région attire peu les éléments extérieurs. Depuis la fin de l'industrie florissante et de ses apports d'immigration de diverses origines, les mouvements démographiques sont limités, et s'exercent en défaveur du secteur<sup>121</sup>.

### 1.2 Organisation et activité du CPAL : un certain confort

Au moment où se sont déroulés les entretiens et l'observation du fonctionnement quotidien du service, 11 travailleurs sociaux<sup>122</sup> et deux secrétaires composaient l'équipe du CPAL. Ce chiffre recouvre toutefois une réalité plus contrastée. En effet, il intègre un directeur de probation-chef des services d'insertion et de probation, qui assure la gestion du

<sup>119</sup>source INSEE

<sup>120</sup>source INSEE

<sup>121</sup>Ainsi la ville-centre a connu un solde migratoire déficitaire de 0,84% entre 1990 et 1999 (source INSEE)

<sup>122</sup>Soit un chef d'insertion et de probation, 5 CIP, 3 assistants sociaux et 2 vacataires.

personnel et des matériels, attribue les dossiers mais ne suit qu'exceptionnellement des mesures. Parmi les 10 membres de l'équipe socio-éducative, seuls 3 travaillent à temps plein au CPAL. Pour les autres, on observe des situations très diverses. Ainsi, 3 personnes sont à temps partiel, 2 sont des vacataires à 50 heures par mois, et 2 partagent leur temps entre le CPAL et la maison d'arrêt, située à proximité du service. Globalement, l'effectif compte 6,25 personnes équivalent temps plein, un poste temps plein étant chargé de suivre 90 mesures en 1997<sup>123</sup>. Cette variété dans les emplois du temps fait qu'on trouve rarement l'ensemble des personnels réunis dans les locaux. Une demi-journée par quinzaine est consacrée à des réunions de service, ainsi qu'à l'intervention d'un psychanalyste extérieur. Mais aucune de ces séances ne rassemble l'intégralité du personnel. À tour de rôle, chacun participe à la permanence d'accueil, qui se tient uniquement le matin. L'essentiel des permanences d'orientation pénale (POP) sont assurées par l'un des vacataires, auquel les magistrats peuvent faire appel même les dimanches et jours fériés. Les autres personnels ne sont intégrés dans ce dispositif que par les POP tournantes du samedi.

Pour compléter cette description rapide de l'organisation du service, ajoutons que, à l'exception de la commune principale, le territoire de la juridiction est divisé en quatre secteurs géographiques<sup>124</sup>, chacun couvert par deux intervenants. Outre les vacataires et le directeur de probation, tous les autres membres du CPAL interviennent dans l'un des secteurs, y compris les CIP<sup>125</sup> qui sont présents à la maison d'arrêt. Dans le cadre de la réforme, un mouvement s'est dessiné pour que la sectorisation géographique touche aussi le milieu fermé et que tous les personnels travaillent en milieu fermé sur les détenus originaires de leur secteur.

En ce qui concerne le profil des CIP et AS, on a affaire à des individus expérimentés, d'âge mûr, puisque presque tous ont dépassé la quarantaine, et présents depuis longtemps - souvent plus de 10 ans - sur le site. C'est le cas notamment du directeur de probation, conseiller nommé sur place. Les gens se connaissent donc bien et ont pris des habitudes de fonctionnement. À côté de cette pérennité, les JAP et les secrétaires semblent se succéder à un rythme relativement rapide<sup>126</sup>. Le JAP présent lors de notre recherche était en poste depuis 3 années.

Enfin, il faut évoquer la question des locaux, non pas, comme au CPAL du Sud, pour souligner les manques, mais au contraire pour insister sur le confort relatif dont jouissent les CIP du Nord. Le CPAL se trouve dans un bâtiment que lui alloue la juridiction, situé à quelques pas du TGI. Chaque membre de l'équipe dispose d'un bureau personnel, alors qu'il est rare, nous l'avons dit, que tous soient réunis ensemble en ce lieu. Le JAP y a également un bureau, contigu à celui du secrétariat où sont classés les dossiers de suivi. Cette question matérielle peut paraître secondaire. Elle s'avère en fait pertinente à plusieurs niveaux. Tout d'abord, les CIP eux-mêmes semblent assez préoccupés par ce point, qui a été abordé dans

<sup>123</sup>Source : *Rapport annuel d'insertion et de probation-Activités de l'année 1997*. Ce ratio est considéré par la Cour d'Appel comme étant tout à fait raisonnable, comparativement aux autres CPAL de son ressort.

<sup>124</sup>Les secteurs comptent entre 40 000 et 75 000 habitants. Selon les secteurs, de 13 à 82 mesures de justice sont suivies.

<sup>125</sup>Sauf précision de notre part, nous utiliserons par commodité ce terme de CIP pour désigner l'ensemble des travailleurs sociaux du CPAL, quelle que soit leur formation d'origine ou leur statut.

<sup>126</sup>Le TGI du Nord connaît un fort turn-over des magistrats en général. 16 sont partis dans les deux ans qui ont précédé notre arrivée. Les JAP changent tous les 2 ans 1/2 en moyenne.

maintes réunions, et lors d'une inspection menée par la DR<sup>127</sup> au CPAL. Ensuite, le fait que ce soit la juridiction qui prenne en charge ces vastes locaux n'est pas neutre. Comme l'affirment les chefs de juridiction, cela souligne bien l'intérêt qu'ils portent au CPAL, même si celui-ci, faute de place, n'est pas dans l'enceinte du Palais. Enfin, la répartition de l'espace semble participer au renforcement d'un mode de fonctionnement assez individualiste : l'espace disponible offre à chacun la possibilité de travailler dans son bureau, aux heures qui lui conviennent, alors que dans d'autres CPAL, la gestion des locaux induit une coordination plus contraignante des CIP entre eux.

### 1.3 Les mesures prises en charge

940 personnes environ ont, en 1997<sup>128</sup>, fait l'objet d'un suivi par le CPAL, pour un total de 1 100 mesures (flux + stock). 32% de ces personnes ont moins de 25 ans<sup>129</sup>, 50% moins de 30 ans. La jeunesse et le manque de repères des publics préoccupent les CIP qui confient volontiers les difficultés qu'ils rencontrent pour appréhender des situations extrêmes, ou simplement pour communiquer avec certaines de ces personnes. Le contexte économique et socio-culturel très dégradé du Nord, avec des quartiers périphériques renfermés sur eux-mêmes, produit un environnement que les CIP maîtrisent mal, et rend moins aisée l'interaction avec le probationnaire.

D'un point de vue quantitatif, on assiste globalement, sur les dix dernières années à une augmentation des mesures et du nombre de personnes pris en charge. Les SME représentent 71% de ces mesures, ce qui correspond à la moyenne nationale. Avec les TIG, ils constituent la majeure partie -en chiffres- des activités du CPAL.

#### *Mesures prises en charge par le CPAL au 31-12-97*

	TIG exécutés	SME	LC JAP
1994	61	613	19
1995	73	643	21
1996	114	609	20
1997	134	566	31

#### *Mesures prises en charge au cours de l'année (en flux)*

	SME	LC Min	LC JAP	TIG	CJ	L51 CSN	Ajournt
1995	284	0	17	121	8	3	2
1996	311	0	21	145	20	3	1
1997	267	0	44	153	64	1	1

<sup>127</sup> Direction Régionale

<sup>128</sup> Source : *Rapport annuel d'insertion et de probation-Activités de l'année 1997*

<sup>129</sup> 22% en 1996.

## Interventions

	sortants prison	enquêtes rapi.	D 49-1	Injonction th	D 526
1994		64	187		
1995	102	78	186		5
1996	64	123	222		4
1997	60	330	283	15 <sup>130</sup>	4

Parmi les évolutions notables, on notera la croissance continue des TIG, une augmentation ponctuelle et limitée des LC JAP, mais surtout un accroissement notable et récent des contrôles judiciaires confiés aux CIP, ainsi que des enquêtes rapides. Celles-ci répondent à une demande du parquet qui a la volonté affichée de multiplier les comparutions immédiates. Un an avant notre arrivée, il a décidé de demander une enquête pour toutes les personnes passant en comparution immédiate, quelque soit leur âge<sup>131</sup>. Tous ces mouvements traduisent un flux croissant d'échanges entre le CPAL et des magistrats autres que le JAP, relation sur laquelle nous reviendrons. Dernier type de mesure à laquelle participent des CIP, l'injonction thérapeutique. Le CPAL a accepté d'être partie prenante dans le dispositif mis en place par le parquet, à la satisfaction du procureur.

*"Ici, nous avons un CPAL de qualité, avec de bons professionnels, qui connaissent bien leur métier, et qui sont disponibles. Ils ont joué le jeu des réformes. Ils sont demandeurs d'une amélioration qualitative de leur travail. Ils ont mis en place les TIG de manière satisfaisante. Actuellement, ils ont accepté un rôle inédit dans les injonctions thérapeutiques. Le CPAL a accepté d'être délégataire du parquet. Les professionnels du CPAL se placent dans une dynamique moderne de traitement de la délinquance."* (Procureur)

*"Sur l'injonction thérapeutique, il y a un protocole. Cela représente du travail en plus pour le CPAL, et ce n'est pas prévu par la Loi. Ils (les CIP) ont accepté de prendre en charge le toxicomane du début à la fin, ça n'existe pas ailleurs. Le CPAL intervient dès le PV d'usage. Si l'auteur accepte, le policier prend rendez-vous avec le CPAL qui fait une enquête rapide. La personne est vue en urgence pour un entretien. L'éducateur prend rendez-vous avec un médecin du centre psychiatrique qui reçoit l'individu au plus vite et le dirige vers un dispositif. Ensuite, je reçois la personne et je lui fais signer un engagement. Pendant 6 mois, la personne sera vue toutes les trois semaines par un éducateur du CPAL. C'est positif : il y a un suivi social en vue d'une réinsertion. La personne revoit ensuite le psy. Au bout de six mois, le CPAL fait un rapport, et on décide de prolonger, de classer sans suite, ou de poursuivre en correctionnelle."* (Substitut chargé des IT)

Le CPAL a également innové par la création de stages de sensibilisation obligatoires auxquels sont soumis des condamnés pour conduites en état alcoolique (CEA). Le JAP, le substitut chargé de l'exécution des peines, un représentant de la sous-préfecture participent à ces opérations qui ont concerné 31 personnes en 3 sessions durant l'année 1997. Le directeur de probation est, avec l'un des travailleurs sociaux, le moteur principal de cette opération.

<sup>130</sup> Le nombre d'IT suivies par le CPAL en liaison avec le Parquet a été multiplié par 2 en 1998.

<sup>131</sup> Pour 1997, notre année de référence, le TGI du Nord a traité environ 200 comparutions immédiates, avec à chaque fois un avis du CPAL qui est joint au casier judiciaire.



D'une manière générale, on observe des demandes croissantes, vers le CPAL, pour que celui-ci apporte des réponses alternatives à la prison, autres que les mesures classiques -SME- qu'il a l'habitude de gérer. L'opinion qu'expriment les magistrats, au parquet comme au siège, se veut le reflet d'un sentiment général qu'ils perçoivent aussi bien auprès des délinquants que dans la population. D'après eux, les mesures alternatives classiques ne sont plus crédibles. Il est donc nécessaire de définir, d'inventer, de nouvelles formes de suivi, plus contraignantes pour les personnes. Après les TIG, dans lesquels les magistrats reconnaissent un réel investissement des CIP, et qui ont redonné une nouvelle légitimité au CPAL, sa participation aux stages CEA et à l'injonction thérapeutique répond bien à cette préoccupation d'une sanction hors prison qui soit ressentie comme telle par les individus.

Si la participation du CPAL à l'innovation judiciaire est soulignée par une partie des magistrats, simultanément ceux-ci regrettent le manque de moyens, en personnel essentiellement, dont dispose cette structure. Les nouvelles mesures ou les nouveaux dispositifs instaurés se heurtent aux capacités limitées qui nuisent à une véritable montée en charge et à une généralisation de ces expérimentations.

*"Le CPAL fonctionne bien pour les POP, il participe à l'injonction thérapeutique. Il faudrait monter en puissance sur ce dispositif, mais il ne pourra plus suivre. Voilà un dispositif intelligent, avec des gens motivés, mais qui restera modeste. Dès qu'une nouvelle mesure marche, et qu'on la généralise, la qualité par manque de moyens décroît, et on s'abstient..." (Procureur)*

Malgré cette faiblesse structurelle, on constate que les relations du CPAL avec l'ensemble des magistrats, sauf quelques exceptions notables, sont positives. Le service a réussi à devenir un partenaire à part entière de la juridiction.

## II - UN CPAL RECONNU PAR LA JURIDICTION

### 2.1 Un CPAL globalement apprécié par le siège et le parquet

Le CPAL du Nord se trouve, au sein du TGI, dans une position beaucoup plus favorable que ses homologues de notre échantillon. Peu de voix s'élèvent, dans le corps des magistrats, pour remettre en cause son appartenance effective à la juridiction.

*"Le CPAL a un fonctionnement satisfaisant à mon sens. Il entretient des relations étroites avec les magistrats. Il n'y a pas de hiatus entre le CPAL et les magistrats. Les choses se passent bien. Nous y veillons. Il y a une bonne harmonie entre les différents acteurs. Il existe au TGI une cellule de réflexion pénale, le directeur du CPAL y est associé. Nous avons une volonté de travailler ensemble."*  
(Président du TGI)

*"Ailleurs, les éducateurs ne veulent parfois rien faire. Ici, au CPAL comme à la PJJ, ils sont sérieux et disponibles. Il n'y en a pas ici qui sont partisans des thèses antipsychiatriques. D'une manière générale, cela tend à disparaître. La coopération parquet-CPAL ici n'est ni dogmatique, ni philosophique, c'est un travail entre professionnels. Nous partageons une mission commune : juguler la délinquance, ou la rendre acceptable, et ils y participent."* (Procureur)

*"Ici, (au Nord), le CPAL tourne assez bien. Les mesures sont bien suivies. On apprécie leur travail."*  
(Vice-président "correctionnelle")

Plusieurs raisons peuvent expliquer ces appréciations positives. La première, qui participe à la construction de la crédibilité du CPAL, renvoie à la question des délais. Alors que dans d'autres sites, le temps qui s'écoule entre le jugement et la prise en charge par le CPAL est tellement long qu'il vide en partie la condamnation de sa substance, le délai de mise à exécution des décisions judiciaires au Nord n'est que de un mois. Les magistrats créditent leur collègue JAP et les CIP d'une réelle volonté de limiter les délais entre le prononcé de la peine, l'audience avec le JAP et le rendez-vous avec le CIP chargé du dossier. La mission la plus traditionnelle du CPAL -les SME- est donc correctement assurée pour les commanditaires que sont les juges de correctionnelle.

À cet égard, il convient de signaler un autre élément important qui bénéficie à la relation CPAL-magistrats : la présence du JAP en correctionnelle. En effet, celui-ci assiste à toutes les audiences collégiales. La nécessité -un TGI de cette taille ne peut se permettre de disposer d'un JAP à temps plein- se transforme en atout pour les deux parties. Le JAP qui siège avec ses collègues transmet des informations sur les personnes déjà suivies par le CPAL et qui repassent en audience. Mais il avertit aussi la cour quand les capacités de traitement des CIP arrivent à saturation, influençant ainsi la décision du tribunal dans des proportions difficiles à évaluer, mais qui semblent très importantes.

*"Il y a parfois des SME prononcés sans finalité particulière. Mon rôle est d'influencer mes collègues pour éviter cela."* (JAP)

*"Il y a parfois des SME de 'complaisance' à cause du casier judiciaire. Quand il y a récidive, on ne peut plus présenter de sursis simple, et si les faits sont bénins, on ne peut pas prononcer de l'emprisonnement ferme. La quantité de mesures prononcées entre dans la décision. Quand il y a trop de SME, le résultat est négatif. Le CPAL est tellement saturé que cela nuit à la qualité du suivi. Je siège souvent avec le JAP. Je m'enquiers du nombre de mesures suivies au CPAL, s'il peut encore en*

*absorber. Il faut s'adapter à l'offre, c'est un souci du tribunal. Il ne faut pas balancer des mesures sans s'intéresser au suivi, pour avoir la qualité. C'est vrai pour le TIG comme pour le SME. Ici, ça se passe bien. Il y a un échange naturel entre le CPAL et nous." (Vice-président correctionnelle)*

*"Je suis l'ambassadeur du CPAL auprès du tribunal, et l'ambassadeur du tribunal au CPAL. Je freine le peines alternatives à l'emprisonnement car le comité travaille mieux s'il a moins de dossiers. Sinon, c'est une facilité pour le tribunal, ça lui permet d'éviter la prison." (JAP)*

L'action du JAP participe donc au maintien d'une relation positive avec le CPAL, mais son intervention n'est légitime que parce que le comité parvient, en "temps normal", à suivre correctement les dossiers. Un an avant notre arrivée, une baisse des effectifs du CPAL a ainsi été prise en compte par les magistrats, qui ont, disent-ils, limité le nombre de SME prononcés. D'une manière générale, on peut dire que la crédibilité du CPAL, et en particulier la rapidité de prise en charge des mesures, SME et TIG, rejaillit, aux yeux des magistrats, sur leur propre crédibilité. Comment une cour peut-elle être prise au sérieux si les condamnations ne débouchent sur rien de concret pour l'individu ?

Dans ce cadre, le réel investissement, reconnu, du CPAL dans les TIG, et l'exécution effective des peines, alors que par ailleurs leur nombre augmente, constitue également un atout pour les CIP et pour leur image au sein de la juridiction.

*"Le CPAL a une volonté claire de faire que l'exécution soit rapide. Les TIG, ce n'est pas la peine d'en prononcer s'il n'y a pas de lieux d'accueil et si les délais sont trop longs, voire s'il ne sont jamais mis à exécution. Pour un magistrat, il n'y a rien de pire que la sanction qui tombe à l'eau.*

*D'autre part, le JAP et le CPAL ont la volonté de tirer les conséquences de certains comportements : ils n'hésitent pas à saisir le tribunal pour demander une révocation." (Juge-correctionnelle)*

L'acceptation de la sanction par les CIP apporte une garantie supplémentaire aux magistrats et participe à la confiance relative que ceux-ci peuvent avoir dans le CPAL. Cette acceptation se traduit de plusieurs manières. La plus claire est la demande de révocation, qui émane certes du JAP mais à l'origine de laquelle se trouve un travailleur social.

*"Ce qui est positif, ici, (au Nord), c'est que, quand un SME se déroule mal, il y a une réaction. D'abord une remontée de bretelles, et puis, si ça ne suffit pas, on saisit le tribunal pour demander une révocation. Ça ne se fait pas partout, loin de là. C'est une question d'équipe. Ici, les travailleurs sociaux sont motivés : quand ils voient que le suivi ne marche pas, il faut une réaction. Des révocations, ici, il y en a relativement fréquemment." (Vice-président correctionnelle)*

Outre les révocations, le CPAL joue également le jeu de la Justice à travers les POP, auxquelles il est seul à participer, mais aussi par les rapports adressés au tribunal lorsqu'une personne suivie par le CPAL récidive et passe à nouveau en correctionnelle. C'est bien entendu vrai en comparution immédiate, malgré les délais brefs dont disposent les travailleurs sociaux. Mais le CPAL fournit également des informations pour toute nouvelle affaire concernant les personnes déjà suivies. De plus, ces avis n'apparaissent pas comme des plaidoyers systématiques en faveur des individus. Ils servent aussi bien à charge qu'à décharge.

*"Le CPAL fait les enquêtes sociales dans le cadre des POP. C'est réellement un plus pour nous. Quand quelqu'un arrive, on nous dit 'il a fait ça' mais on ne sait rien de lui. On a le casier mais ça ne suffit pas. On a en face de nous une personne qui n'est pas forcément en état de s'expliquer, soit parce qu'elle sort de garde-à-vue, soit parce qu'elle ne sait pas s'exprimer. Les enquêtes du CPAL sont pour nous très très utiles." (Vice-présidente correctionnelle)*

*"Quand les gens connus du CPAL passent à nouveau au tribunal, pour une récidive, il nous donne des informations sur les mesures en cours, le respect des obligations. Ce n'est pas limité à la comparution immédiate. C'est fait pour tous les dossiers correctionnels. L'avis du JAP est demandé, c'est obligatoire. Les demandes d'avis sont très nombreuses : nous avons plus de 2 500 affaires correctionnelles par an. Le CPAL remplit bien son rôle en la matière. C'est un facteur important d'intégration. Ils répondent dans les délais, avant les audiences. Et nous n'avons pas en face de nous un monde éducatif qui considère qu'il doit défendre son client, ni un avocat bis. Non, nous avons des avis objectifs, motivés, des éléments décisionnels forts pour le tribunal, des éléments de personnalisation des dossiers. Que le CPAL ait la capacité de fournir ces éléments, ça explique qu'il ne soit pas marginal dans le fonctionnement de la juridiction." (Président du TGI)*

On peut d'ailleurs observer comment, durant les audiences correctionnelles, les magistrats se servent effectivement des rapports rédigés par les CIP pour interroger les mis en cause. Le non-respect des obligations est invoqué par le président de la cour pour confondre l'individu qui cherche à se présenter comme respectueux de la Loi. Bien plus que ne l'imaginent les travailleurs sociaux du CPAL, leurs écrits interviennent lors du procès pénal. Le fait que ceux-ci se présentent de manière neutre, et n'hésitent pas à décrire les suivis qui se passent mal, les rend plus pertinents aux yeux des magistrats du siège. En outre, les magistrats pensent que le JAP et le CPAL sont placés en situation d'expliquer la peine au condamné, alors qu'eux-mêmes, pris par le temps, avouent n'y consacrer qu'un temps limité. De par ce rôle, reconnu par le JAP, qui se définit comme *"juge de l'explication de la peine"*, la Justice, dans son aspect prévention de la récidive, serait dans sa totalité plus crédible. La fonction *"après-vente"* de l'application des peines serait donc perçue dans une optique positive, et non plus avec dédain.

Quant au parquet, la participation du CPAL à ses innovations -cf. supra- et l'investissement conséquent de ce dernier dans les enquêtes de personnalité, dont le nombre augmente avec la création du TTR<sup>132</sup>, semblent tout à fait utiles au développement d'une Justice plus rapide telle que l'envisage le procureur. Cependant, les magistrats disent tous se heurter aux limites humaines et matérielles du CPAL.

## 2.2 Des capacités limitées qui peuvent remettre en cause la position du CPAL

Si, au Nord, le CPAL a conquis une place non négligeable dans la juridiction, sa légitimité reste fragile et susceptible d'être discutée en raison du manque de capacités structurelles dont il souffre. En effet, dans une période où l'appareil judiciaire est traversé par de fortes velléités d'innovation et d'amélioration de son image aux yeux du public, le CPAL apparaît incapable de suivre à moyen terme les impulsions générées par le parquet ou par des

<sup>132</sup>Traitement en Temps Réel des affaires pénales par le Parquet.

juges désireux d'offrir des réponses pénales plus crédibles et plus visibles pour le public. Ces magistrats, dont beaucoup restent prudents par rapport aux mesures alternatives, veulent des garanties plus fortes de suivi, car c'est selon eux une exigence des populations.

*"Le CPAL manque de moyens humains, malgré la qualité et le dévouement de ses membres. C'est dommage car on pourrait faire plus avec eux, rendre plus efficaces les alternatives à l'enfermement, pour lesquelles la Justice a partiellement échoué. Les TIG ne peuvent pas se développer de façon suffisante. Il faudrait un environnement social plus important. Il faudrait un service offrant davantage d'interface entre la Justice et les associations, les municipalités. On n'offre pas au magistrat un produit fiable. Il (le CPAL) n'en a pas les moyens. Au CPAL, ils sont les parents pauvres de la Justice alors qu'elle met l'accent sur les alternatives à l'enfermement. Or, elles dépendent des capacités quantitatives mais aussi qualitatives du milieu ouvert. Nous les magistrats on sent diffusément que le CPAL ne peut pas nous apporter la qualité que l'on attend. Il doit trouver un outil qualitatif de valorisation de leur travail, mais on ne leur en donne pas les moyens. Il faudrait qu'ils (les CIP) aient une maîtrise financière, qu'ils soient conseillers par rapport aux associations, qu'ils soient experts et contrôleurs pour les TIG, que ce ne soit pas qu'un acte de foi. Il ne suffit pas de trouver des gens qui prennent des TIG, il faut une véritable présence de la Justice." (Procureur)*

Beaucoup de magistrats, aussi bien au siège qu'au parquet, aimeraient que le CPAL soit un véritable relais de l'institution judiciaire dans le tissu local. Mais simultanément, ils s'aperçoivent que celui-ci ne dispose pas des moyens nécessaires et cherchent d'autres vecteurs, des médiateurs par exemple, pour être présent dans la cité.

*"Les éducateurs du CPAL sont là depuis longtemps, mais ils ne jouent pas pour les juges le rôle d'interface avec le contexte local, ou alors c'est très marginal, inexistant... En tout cas, je ne l'ai pas perçu." (Juge correctionnel)*

### 2.3 CPAL-Instruction : une relation difficile à construire

Parmi les autres difficultés qui pèsent sur les échanges CPAL-juridiction, les relations avec les juges d'instruction semblent constituer, de manière structurelle, un point d'achoppement. Malgré plusieurs tentatives, les améliorations attendues ne se concrétisent pas.

*"Nous avons de réelles difficultés de fonctionnement avec les juges d'instruction. On a des contrôles judiciaires qui se passent mal : on fait des rapports au juge, rien ne se passe. Les magistrats de l'instruction travaillent, mais ils n'ont pas le souci d'instaurer un partenariat. C'est du coup par coup. Il n'y a pas de dynamique avec les services auxquels ils font appel." (Directeur de Probation)*

*"On a des comptes à rendre au juge d'instruction, mais on n'a quasiment jamais de retour. Quand l'intéressé passe au TGI, c'est à nous de chercher les informations pour voir quelle a été sa condamnation. En général, on le fait. C'est intéressant de savoir pourquoi le type est tombé, de voir si ça peut faire évoluer nos pratiques." (CIP-CPAL)*

*"Dans les dossiers de contrôle judiciaire, on observe des différences de traitement qui paraissent injustes. Il y a des obligations non respectées qui n'impliquent pas de sanction. Et à l'inverse des gens qui respectent les obligations et qui sont réincarcérés. Il y a un manque de clarté de la Justice à cause de choses comme celles-là. C'est difficile pour nous, quoi qu'on dise au juge d'instruction, ça suit son cours. Pourtant, l'enjeu du contrôle judiciaire est important, ce n'est pas comme un SME, il y a le procès à l'horizon. Si les obligations ne sont pas respectées et que ce n'est pas grave, quelle est la finalité du contrôle judiciaire ?" (CIP-CPAL)*

Comme pour beaucoup de CIP, le pré-sentenciel, et en particulier les contrôles judiciaires, représentent un enjeu de taille pour les travailleurs sociaux du Nord. L'analyse faite pour le rapport sur les services unifiés<sup>133</sup> semble ici toujours pertinente : alors que le post-pénal ne permet pas une véritable évaluation du travail social en termes de résultat, le pré-sentenciel, parce que le suivi socio-judiciaire débouche sur un procès, pose davantage la question des finalités et de l'efficacité du CIP. Dès lors, l'investissement tout à fait modéré des juges d'instruction dans les mesures confiées au CPAL, et l'importance toute relative qu'ils accordent au suivi met le CIP dans une situation difficile. Celui-ci ne peut ni évaluer son travail par rapport à l'opinion du juge, ni, faute de soutien, construire une relation en position de force avec la personne placée sous contrôle judiciaire.

Du côté des juges d'instruction, on observe une grande diversité des pratiques et des politiques<sup>134</sup> à l'égard du CPAL. Les magistrats sont confrontés à ce qu'ils perçoivent plus ou moins clairement comme une ambivalence chez les CIP pris dans leur ensemble. D'un côté, ceux-ci revendiquent un monopole sur les contrôles judiciaires, à la fois pour limiter les prises en charge par une association concurrente<sup>135</sup> et pour suivre de manière longitudinale les personnes confrontées à la Justice. De l'autre, les mêmes CIP se plaignent de ne pouvoir tout assurer par manque de moyens. Face à cela, les juges d'instruction sont dans une position finalement assez comparable. Ils ont conscience des limites du CPAL, regrettent de ne pas avoir plus de rapports de suivi, mais en même temps avouent ne pas tout faire pour intéresser les CIP au contrôle qu'ils ont ordonné.

*"J'ai peu de contrôles judiciaires qui concernent le CPAL, 5 ou 6 je crois, parce que je sélectionne de manière rigoureuse les cas que je leur envoie. Je travaille davantage avec l'Association. Il faut se méfier, ne pas mettre des contrôles judiciaires là où ils ne servent à rien. La tendance naturelle est, quand on ne met pas en prison, de confier une mesure. Mais il faut se protéger de tels dérapages.*

*Dans la pratique, on demande au CPAL qu'il fasse des rapports trimestriels. Il y a une nécessité de l'écrit dans ce genre de suivi. Le problème du travailleur social, c'est qu'il est fâché avec l'écrit. Les rapports devraient se faire automatiquement, sans qu'on les sollicite. Pour les échanges de vive voix, ça se fait peu. Ils n'osent pas déranger les magistrats instructeurs, on est peu accessible. Et nous, on n'a pas toujours le temps d'assurer le retour de l'information. Alors les travailleurs sociaux ont l'impression que leur travail ne sert à rien, qu'on s'en fout." (Juge d'instruction)*

*"Par rapport au CPAL, mon attente est limitée. Quand on prononce un contrôle judiciaire, ça peut être avec des buts différents. Parfois, je dis aux gens 'je ne révoquerai pas la mesure si vous ne faites rien', et je n'ai pas le temps d'expliquer ça au CPAL. Ils ne savent pas que je l'ai dit, et ne peuvent pas comprendre que la personne ne soit pas motivée. À d'autres, je précise bien que le non-respect des obligations entraînera la révocation du contrôle et donc la prison. Mais le CPAL ne peut pas toujours faire la différence. En général, je ne vais pas vers le CPAL, et il ne vient pas vers moi." (Juge d'instruction)*

À l'époque où nous nous trouvions sur place, des réunions tentaient de surmonter ces incompréhensions. Les magistrats instructeurs ne voulaient surtout pas entrer dans une gestion directe du CPAL. Parallèlement, le JAP se déclarait incompétent de fait devant les

<sup>133</sup>Cf. Mouhanna, op. cité.

<sup>134</sup>Sur la diversité des pratiques chez les magistrats instructeurs, voir MOUHANNA, ACKERMANN, *Une affaire de confiance, les relations OPJ-magistrats dans le processus pénal*, Ministère de la Justice-IHESI, 1995.

<sup>135</sup>Nous reviendrons ultérieurement sur les rapports du CPAL avec l'association en question.

mesures confiées dans un cadre pré-sentenciel. Les CIP se trouvent donc dans une position où plusieurs donneurs d'ordres ne se coordonnent pas pour diriger leur action. L'un de ses donneurs d'ordre, le JAP, est plus captif, puisqu'il n'a pas le choix. D'autres, les juges d'instruction, le sont moins, car ils peuvent recourir à des services alternatifs. Comme nous le verrons plus tard, le directeur de probation ne peut pas non plus jouer de rôle de coordination entre les demandes des magistrats. Du fait de cette structure, les tentatives d'organisation peinent à se concrétiser. Le résultat le plus probant auxquels sont arrivés ces acteurs est la transmission vers l'instruction, à intervalles réguliers, des listes des personnes suivies par le CPAL en post-pénal, et la transmission au JAP -et donc au CPAL- des noms des personnes suivies par les juges d'instruction. Cette dernière mesure entre à la fois dans un objectif stratégique, mais aussi dans une perspective de simple logique. Il s'agit pour le CPAL de continuer à suivre en pré-sentenciel les personnes déjà en SME, en LC ou en TIG. Un accord avec l'Association concurrente prévoit d'ailleurs l'application de cette règle. Il paraît par ailleurs normal que le JAP et le CIP puissent être au courant, ne serait-ce que pour éviter de convoquer quelqu'un qui serait en prison préventive, ou pour ne pas se faire duper par des individus qui n'avoueraient pas au CIP qu'ils sont mis en cause dans une autre affaire.

Si la circulation CPAL-Instruction fonctionne donc de manière assez satisfaisante, l'inverse s'avère plus difficile à réaliser. Les juges d'instruction rechignent, par manque de temps ou de volonté. Par ailleurs, ils estiment que l'Association leur offre davantage de garanties que le CPAL en ce qui concerne les délinquants sexuels, sujets auxquels l'opinion est actuellement très sensible. Revendiquant un suivi de qualité nécessitant des moyens par personne supérieurs à ceux que le service public représenté par les CIP se voit accordé, disposant d'une plus grande indépendance<sup>136</sup>, l'Association est capable de refuser des dossiers quand elle estime ne pas pouvoir les prendre correctement en charge, ce que ne peut faire le CPAL. De ce fait, les juges d'instruction lui réservent les dossiers sensibles, en particulier les crimes sexuels.

*"L'Association dispose d'un monopole pour tout ce qui est alcoolologie et abus sexuels. Ils ont une orientation plus psy que le CPAL. Ils font des entretiens plus psy. Je crois que ça a changé aujourd'hui, mais les gens en contrôle judiciaire sont normalement reçus par deux personnes formés à la psy. Ils sont plus spécialisés en sexologie, alors qu'il n'y a aucun psy au CPAL. Quand il y a une agression sexuelle, j'oriente les CJ vers l'Association. Elle peut me demander une levée du contrôle quand il y a un engagement vers une thérapie. Ils offrent des garanties. Le CPAL ne prend pas en charge la thérapie. En plus, ils convoquent les gens avec une fréquence moindre, alors que l'Association, si nécessaire, convoque plusieurs fois par semaine." (Juge d'instruction)*

*"Les magistrats reconnaissent le boulot qu'on fait. On se donne les moyens. Mais on ne coopère pas avec le CPAL, ils ne veulent pas." (Association)*

*"Quand je suis arrivé ici, ma position c'était de ne pas travailler avec l'Association, mais avec le service public, le CPAL. Il y a eu des réunions avec les éducateurs et le JAP. J'ai confié des contrôles judiciaires au CPAL. Mais j'ai été déçu par l'absence de retour, je me suis rapproché de l'Association. Ils sont très riches, ils ont peu de dossiers, ce sont de vrais éducateurs qui travaillent en binôme." (Juge d'instruction)*

<sup>136</sup> En raison notamment d'un système de subvention associant plusieurs ministères.

Il semble qu'actuellement, le CPAL cherche à réaffirmer sa place dans le pré-sentenciel, après l'avoir partiellement délaissé il y a quelques années. Mais il lui est difficile de reprendre le terrain perdu pour des problèmes d'intendance, alors même que l'opposition au pré-sentenciel ne semblait pas reposer sur des bases idéologiques, mais matérielles. Malgré les difficultés internes que traverse l'Association, le CPAL a du mal à se positionner et à répondre de manière satisfaisante aux exigences des magistrats instructeurs. Cette insuffisance ressentie pour les contrôles judiciaires augure peut-être de futurs retraits, par d'autres magistrats, d'autres types de mesures confiées aux CIP. La question de la concurrence, alors que se développent d'autres modes de gestion des justiciables, le CPAL ne peut l'ignorer. Pendant un temps, l'Association a même suivi des SME. Le problème spécifique des délinquants sexuels, qui suscite beaucoup d'inquiétudes dans la population et rejaillit sur les préoccupations des magistrats, n'a pas pu être suffisamment pris en compte par le CPAL qui s'est trouvé dépassé de fait. Le manque de "réserves" pour participer aux innovations et aux nouvelles demandes de la société vis-à-vis de la Justice, constitue donc un risque non négligeable pour l'avenir. Les magistrats qui mettent en place de nouvelles mesures alternatives ne s'adressent pas forcément au CPAL.

*"Pour les petites affaires de stupe, nous cherchons à mettre en place le classement sous conditions, mais sans le CPAL, directement avec le commissariat." (Substitut)*

## 2.4 Un CPAL reconnu, mais des CIP inconnus

Si, pour l'instant du moins, et hormis les juges d'instruction, les magistrats disent en général apprécier le travail du CPAL, il est néanmoins frappant de constater que les relations ne sont pas du tout personnalisées. Les juges comme les substituts ne connaissent que très rarement le nom ou même le visage de la plupart des CIP. Pour eux, le CPAL constitue, avec le JAP qui lui est amalgamé, une entité dont ils reçoivent des informations pertinentes, mais sans pouvoir différencier les individus qui la composent. Ce résultat représente pour nous un étonnement, car les parquetiers ou les juges d'instruction identifient beaucoup plus précisément les personnes appartenant à d'autres types de services, notamment les policiers et les gendarmes<sup>137</sup>.

Concernant le CPAL, l'appréciation globale qui en est faite n'est donc pas modulée en fonction des individus. Cela montre qu'en fait, malgré la place effective qu'il occupe dans la juridiction, il reste toujours quelque peu marginal. La présence effective du CPAL est assurée à travers le JAP, et dans une moindre mesure par le directeur de probation qui participe à diverses réunions, et notamment à une cellule de réflexion pénale qui réunit le parquet et le siège. Il intervient à l'assemblée générale des magistrats. Outre ces deux acteurs, JAP et directeur de probation, et un troisième sur lequel nous reviendrons, les CIP ne prennent pas ou très peu contact avec les magistrats. Ils n'interviennent que très rarement auprès des juges d'instruction, peu disponibles et peu à l'écoute de leurs interrogations. Ils ne se rendent pas aux audiences correctionnelles, certes faute de temps disponible, mais aussi, disent certains magistrats, parce qu'ils ont peur d'aller à l'audience. On parle de complexe d'infériorité ressenti par les CIP à l'égard des juges ou des parquetiers. Il est également envisageable de penser que le face-à-face avec le probationnaire dans le cadre solennel de l'audience convient

<sup>137</sup>voir MOUHANNA, ACKERMANN, *Une affaire de confiance...* (op. cité)



mal aux rapports de confiance qu'essaie d'instaurer le CIP par la suite.

D'une manière générale, il conviendrait de s'interroger sur la faiblesse des liens interpersonnels qui peuvent exister entre les CIP et les magistrats autres que le JAP. Les flux d'échanges qui existent entre les deux groupes reposent sur deux acteurs principaux, le JAP et le directeur de probation, les CIP ayant peu ou pas de contacts directs avec le siège ou le parquet. Or, les JAP changent relativement souvent. L'arrivée d'un nouveau JAP moins investi dans cette mission, comme ce fut le cas assez fréquemment par le passé, peut remettre en cause la qualité des relations établies avec la magistrature en général. Quant au directeur de probation, l'avenir de sa fonction paraît, pour beaucoup d'acteurs, mal définie avec la départementalisation prévue dans le cadre de la réforme des SPIP. Comme notre CPAL est situé dans un TGI-sous préfecture, et que les futurs responsables des services seront départementaux, ce CPAL pourrait se retrouver sans directeur présent localement, ce qui ferait disparaître toute représentation reconnue des CIP auprès de la juridiction.

## 2.5 Une réforme des CPAL qui inquiète

L'annonce de la réforme des CPAL provoque de grandes inquiétudes au sein de la magistrature, inquiétudes qui ne semblent pas de pure forme, mais qui renvoient justement au risque de rupture du lien que la juridiction et le comité ont réussi à construire au fil des ans. La première interrogation suscitée par cette réorganisation des services de l'AP concerne les moyens matériels. Tous nos interlocuteurs ont constaté des disparités flagrantes, affirment-ils, entre le CPAL du Nord et le chef-lieu du département, tant en termes de moyens que de personnels. De leur point de vue, une centralisation de la direction des services sociaux de l'A.P. à l'échelle départementale ne peut qu'accentuer ce déséquilibre, au détriment des innovations locales auxquelles pourraient participer les CIP. On craint des lourdeurs administratives supplémentaires, rendues inévitables par la centralisation de la gestion.

*"Dans ce département, on a des problèmes. Il y a une "lutte" entre les différents TGI. On essaie de faire travailler les gens ensemble. Mais il n'y a pas d'unité, pas les mêmes partenaires, les établissements sont différents. Les manières de travailler sont très variables. Le principe de la réforme, c'est un service départemental avec des antennes. Dans ce département, il faudra reconnaître une spécificité à chaque antenne." (Direction régionale)*

Les craintes sont d'autant plus fondées aux yeux de la juridiction que celle-ci estime avoir joué le jeu à l'égard du CPAL. Les CIP sont bien logés, on leur assure un secrétariat. Des initiatives visent à participer à leur informatisation. Dès lors, si la réforme signifie un moindre investissement dans le CPAL du Nord au profit du chef-lieu, les chefs de juridiction auront l'impression d'avoir été dupés. En outre, puisqu'à travers la réforme, l'A.P. cherche clairement à renforcer son autonomie, certains par principe ou par logique, pensent que cette autonomie de principe doit s'accompagner d'une autonomie matérielle et financière.

*"Le CPAL a besoin d'une autonomie financière pour être plus efficace et avoir une visibilité plus forte. Qu'est-ce que la départementalisation va nous apporter, cette autonomie, un déploiement supplémentaire venant de (chef-lieu) ou non ? Si c'est pour passer des journées perdues en réunions à (chef-lieu), ce n'est pas la peine. Ici, c'est une ville importante, pas une banlieue. Elle ne rentre pas dans une logique de départementalisation. En matière de sécurité publique, de politique pénale, on est oublié par (le chef-lieu). Une centralisation trop forte serait une absurdité." (Parquet)*

## 2.6 Les enquêtes rapides : un système qui préfigure l'avenir ?

Parmi les atouts qui favorisent les relations CPAL-magistrats, nous avons plusieurs fois évoqué les enquêtes réalisées à la demande du parquet, et plus rarement de l'instruction. Ces enquêtes sont unanimement reconnues comme très utiles non seulement par le procureur et ses substituts, mais également par les juges de correctionnelle. Or, si l'image —positive— que renvoie le CPAL aux magistrats à travers ces enquêtes rejaillit sur l'ensemble des CIP, il faut cependant souligner que la quasi totalité de ces enquêtes sont effectuées par une seule personne, vacataire exerçant au comité. Celui-ci est payé au rapport effectué. Si les autres CIP, titulaires, prennent en charge les enquêtes POP concernant leurs clients, toutes les autres demandes sont traitées directement par le vacataire en question.

On constate alors qu'il est, parmi les membres du CPAL, le seul à être véritablement connu physiquement par les magistrats. Quand les CIP sont évoqués, c'est presque toujours ce vacataire qui est cité nommément.

*"Pour moi, les enquêtes rapides peuvent être très utiles. Les gens mis en examen ont toujours soi-disant un stage le lundi suivant, ou un logement chez leurs parents. Avec l'enquête rapide, des choses simples sont vérifiées, et elle prend toute sa place dans la décision que je vais prendre. On peut éviter une incarcération sur une simple vérification de la réalité des choses. M. V. vient nous voir, il nous parle, on fait une note écrite." (Juge d'instruction)*

*"Au CPAL, je connais surtout M. V., c'est lui qui fait les enquêtes POP. Et il fait le lien avec l'injonction thérapeutique." (Substitut)*

De plus, il faut ajouter que l'investissement de cette personne dans les POP n'est pas que quantitatif. Il se traduit également par des améliorations qualitatives. En effet, alors que sur d'autres sites, le travailleur social ne rencontre la personne pour laquelle il est requis qu'une ou deux heures avant l'audience, un système plus performant, qui s'inscrit dans le développement du TTR a été mis en place au CPAL du Nord. Quand le substitut décide la comparution immédiate, il en fait part au policier ou au gendarme qui lui a rendu compte de l'affaire, en lui demandant de prévenir le CPAL. Le CIP dispose donc d'un temps assez conséquent pour mener ses recherches, puisqu'il intervient 12 à 24 heures avant le passage devant le tribunal. Les intervenants sociaux, les logeurs, les parents peuvent donc être contactés. Les informations ainsi recueillies sont alors plus complètes et plus précises qu'elles ne le sont lorsque le CIP n'a qu'un temps trop bref à consacrer au dossier. De ce fait, les rapports sont plus complets et les informations qu'ils contiennent plus fiables pour les magistrats.

Au-delà de la question des POP, on conçoit qu'une grande partie des innovations dont est crédité le CPAL est dans les faits pris en charge par le vacataire, qui, bien que faisant partie du personnel du comité, n'a pas le statut officiel de CIP. En particulier, il est tributaire des demandes du parquet pour ses revenus, ce qui le place dans une position de faiblesse par rapport aux magistrats. Outre cette question individuelle, on peut s'interroger sur les évolutions possibles d'une telle situation dans le cadre de la départementalisation qui entraînerait un désaccord des magistrats. Car la position fragile de la personne qui, au sein du CPAL, porte la plupart des réponses aux nouvelles attentes du parquet, laisse entrevoir à certains la possibilité d'une privatisation de ces innovations, voire la création d'un service social directement rattaché, sur le modèle des médiateurs ou des délégués du procureur, au parquet.

La véritable insertion du CPAL dans la juridiction repose sur des bases qui malgré tout restent fragiles. Si la coopération développée avec une majorité de magistrats montre que les deux partenaires peuvent s'engager dans un processus qui renforce leur crédibilité réciproque et celle de la Justice, parce que celle-ci parle d'une même voix, l'investissement que demande cette relation aux CIP, et le caractère toujours limité de la confiance accordée par les magistrats à leur travail, ne permet pas au CPAL de se placer sur un terrain offensif. Il reste encore quelque peu marginal dans l'institution judiciaire, même si l'exemple du Nord montre que des progrès en ce sens peuvent être faits. Pour beaucoup de magistrats, la départementalisation est ressentie comme une offensive de l'A.P. qui risque de remettre en cause les acquis de la coopération.

### III - LE FONCTIONNEMENT INTERNE DU CPAL : LA PRESERVATION DE L'AUTONOMIE

L'un des points saillants qui émerge, lorsque l'on examine le CPAL du Nord, c'est la relative sérénité affichée par ses membres. Celle-ci s'accompagne d'une homogénéité assez grande en ce qui concerne la vision du travail. Malgré certaines tensions perceptibles dans les relations avec le JAP, l'ambiance générale reste dominée par une impression de relative tranquillité. Parmi les raisons qui expliquent ce climat, on citera l'ancienneté de ses membres, habitués à vivre ensemble et finalement peu perturbés par la succession de JAP qu'ils ont connu, la reconnaissance par la magistrature locale de l'existence du CPAL, ce qui se traduit concrètement par la mise à disposition de locaux assez spacieux et confortables, mais également l'existence d'une vision partagée de leur métier. Malgré des divergences de vues, d'ailleurs surestimées par certains, l'approche du travail et du rôle du CIP est largement commune. Alors que l'autonomie revendiquée reste pour eux une valeur essentielle, les membres du CPAL agissent finalement de manière similaire.

#### 3.1 Une appartenance à l'appareil judiciaire reconnue et affirmée

Face à ce qu'ils perçoivent comme une évolution essentielle de leur "clientèle", de plus en plus jeune et difficile à aborder, les CIP défendent avec force leur appartenance à l'appareil judiciaire. Celle-ci, produit d'une série d'adaptation du travail social en milieu fermé, puis en milieu ouvert, participe à la reconnaissance du CPAL par les magistrats, évoquée précédemment. Mais en plus, leur "étiquette justice" constitue pour les CIP un élément essentiel dans leur relation avec les personnes suivies, ainsi que dans leur vision de leur métier. Pour les plus anciens, il s'agit d'une évolution achevée, rendue nécessaire par la place que doit prendre le travail social dans le système judiciaire, et confirmée par le manque de repères dont souffrent à leur avis les gens convoqués. Dans le monde sans règles dans lequel vivraient ces gens, la sanction prononcée par la Justice, qu'elle soit légitime ou non du point de vue social, constitue un point d'ancrage pour l'action socio-éducative. Dès lors, le discours tendant à justifier les actes délictueux par la crise économique et sociale qui a très durement frappé la région est en grande partie rejeté :

*"L'aspect judiciaire n'est pas gênant pour nous, bien au contraire. On part de quelque chose, le passage à l'acte, la situation délictueuse. À partir de là, on peut travailler. Avec le cadre juridique, c'est clair. Que la Justice juge mal, ce n'est pas mon problème. Quand je vois quelqu'un, je pars de la sanction, je lui dit 'vous continuez ou vous arrêtez ?'. À partir de la sanction, on peut travailler socialement. Avec le cadre judiciaire et les obligations, c'est clair. Si on accepte le discours, celui des gens qui se complaisent dans l'assistanat, on pleurniche avec tout le monde, et on n'avance pas. La situation économique n'explique pas tout." (CIP)*

*"Il y a de plus en plus de jeunes sans repères. Si on n'est pas une autorité reconnue, il ne se passera rien. Quand je vois les gens, je précise toujours le cadre, le contexte judiciaire... Il y a toujours cette schizophrénie, à la fois l'aspect judiciaire et socio-éducatif. C'est pas l'exécution bête d'un jugement."*

*Qu'est-ce qu'on attend par 'relation d'aide' ? Faut-il dire aux gens 'vous avez raison' quand ils se plaignent ou casser le discours, y compris de manière rude ? Les choses évoluent, la société évolue. C'est moins gênant pour moi d'être dans un cadre judiciaire, moins aujourd'hui qu'auparavant. Le*

*paradoxe, c'est que ce n'est pas ce que pense le JAP de ma façon de bosser. Je considère que ce n'est pas anti-travail social d'être dans ce contexte de contrôle social." (CIP)*

Autorité et sévérité semblent donc être les maîtres-mots qui guident l'action du CIP dans ses échanges avec les personnes condamnées, au moins dans un premier temps. Nous avons d'ailleurs pu l'observer lors d'entretiens entre des CIP et leurs clients. Les travailleurs sociaux du CPAL veulent à tout prix éviter de se laisser entraîner dans l'argumentaire que leur oppose l'individu en face d'eux : celui-ci se présente assez souvent comme une victime de la société, ou une victime des erreurs de l'appareil judiciaire. Par expérience et par défiance à l'égard d'arguments qui peuvent fragiliser l'institution à laquelle il appartient, le CIP refuse d'accorder du crédit à ces paroles. Il tient à garder ses distances avec le condamné qui chercherait -volontairement ou non- à l'entraîner hors de la sphère judiciaire, sur le terrain plus "glissant" du social.

*"Il faut toujours se remémorer pourquoi la personne est là, en face de nous. Arrivé à un moment de la relation, on n'a plus forcément cela en tête. Il y a un effet d'usure. On oublierait presque le délit. À moins que le type ne soit infect pendant les entretiens, même s'il a fait quelque chose d'horrible, le fait de le côtoyer, avec ses problèmes, peut nous faire oublier le pourquoi.*

*C'est capital de se rappeler que nous appartenons à la Justice. On doit rappeler à la personne qu'il doit y avoir une progression de sa part. Quand je revois quelqu'un, je reprends le casier, je lui dis ce qu'il a fait, qu'il a été condamné. Sinon, je finirai par me laisser aller dans le sens du courant qui serait celui de la personne suivie. " (CIP)*

*"Il faut éviter de rentrer dans l'échange avec ceux qui le veulent trop. On se fait rapidement manipuler." (CIP)*

Le cadre judiciaire offre donc non seulement des repères au condamné, mais aussi au CIP. La sanction est acceptée, quelle qu'elle soit. On ne peut pas la discuter, tout comme on ne peut pas tergiverser sur les obligations. Le condamné doit les respecter, même si certaines demandes, comme la recherche du travail, peuvent paraître parfois irréalistes, vu la situation de la personne. Le cadre judiciaire représente un instrument de défense pour le CIP. En appuyant la sanction, en refusant de la discuter, il risque moins de se laisser entraîner dans une contestation du fonctionnement de la société ou de la Justice, cadres dans lesquels il est finalement lui bien inséré. Il évite également par cette attitude les manipulations dont tous les travailleurs sociaux disent avoir été victimes. Tous insistent donc sur leur respect des règles de droit dans leurs relations avec les publics qui viennent les voir, en recourant sans trop de remords à la sanction.

*"Ça ne me gêne pas de faire un rapport négatif au tribunal, ou de demander une révocation. C'est la conséquence logique des règles. Les gens ne nous en veulent pas, ils ont joué et ils ont perdu." (CIP)*

### 3.2 Un objectif essentiel : la responsabilisation du condamné

L'autorité fondée sur le cadre judiciaire ne s'exerce pas par pur plaisir. Elle sert à amener l'individu à se responsabiliser. L'expression est utilisée par la presque totalité des CIP. Si, par le passé, certains ont parfois cherché à réaliser, à travers le travail social, une transformation de la société dans son ensemble, on ne trouve plus aujourd'hui, semble-t-il, de telles ambitions. De manière concrète, pragmatique, le but du suivi, pour le CIP, est d'amener

la personne à être autonome, à se prendre en charge. La passivité, le statut de victime sont dès lors rejetés, à la fois parce qu'ils permettent toutes les manipulations, risquant de "piéger" le CIP, et parce qu'accepter un tel discours conduit ce dernier à une impasse. En effet, s'il accepte ce point de vue, quelle légitimité a le travailleur social qui s'inscrit dans le processus judiciaire ? Celui d'un complice du système. Le discours sur la responsabilisation conduit, lui, à renvoyer la personne condamnée face à ses actes, et à l'amener à s'intégrer dans la société. Ce n'est plus à celle-ci d'évoluer, mais à l'individu de se plier aux règles qu'elle a fixées, sans que -dans le travail social- on ne cherche à remettre ces règles en question. Pour les CIP, il faut montrer à la personne qu'elle n'a pas le choix, qu'elle doit se prendre elle-même en charge. Comme pour d'autres travailleurs sociaux<sup>138</sup>, la notion de contrat avec le condamné s'affirme, mais un contrat qui intègre forcément les obligations définies par les juges, et qui vise l'autonomie.

*"Pour moi, l'important c'est d'abord le respect des obligations, que la personne sache pourquoi elle est là, et puis que les gens se prennent en charge, que les choses viennent d'eux et pas de moi. Il faut qu'ils comprennent qu'ils ne sont pas là pour mon plaisir.*

*Je trouve que les gens s'installent dans l'assistanat. Ils vous disent 'il n'y a pas de travail'... Ils ne veulent pas se réveiller, ils sont passifs. Mais en même temps, ils ont toujours un discours manipulateur. Ils sont au courant des organismes, ils savent s'en servir. Ils ont un discours 'j'ai compris, c'est fini, je ne recommencerai plus...' et puis tout de suite après 'ce n'était pas ma faute'. Ils cherchent à se disculper, c'est passif.*

*Mon objectif, c'est qu'ils se remuent. Il faut leur donner des repères, les cadrer, les orienter... Le but, c'est qu'ils soient autonomes. Il faut qu'eux-mêmes fassent les démarches, qu'ils agissent.*

*Quand je sortais de l'école, on voulait révolutionner le monde. Maintenant, non. C'est aussi une façon de se préserver. S'investir comme on a pu le faire, on ne peut plus... On a une population fuyante, fragile. Il faut résoudre le quotidien, le concret, avant tout." (CIP)*

On observe donc un pragmatisme qui est pour les plus anciens le fruit d'un certain désenchantement par rapport aux idéaux passés du travail social. Le réalisme domine et impose cette notion de responsabilisation, objectif imposé de manière parfois brutale dans le discours, comme nous avons pu le voir. Cette logique est poussée à l'extrême, y compris lorsque les CIP sont conscients de l'injustice intrinsèque de cette position. Ils la maintiennent cependant, car c'est pour eux le seul moyen d'évaluer leur travail et de se préserver des débats sans issues :

*"La difficulté ici, c'est le problème d'emploi. Ici, quand j'ai commencé, il y avait un fichier employeur. Dans les 15 jours, on trouvait du boulot pour les gens. Ce n'est plus le cas aujourd'hui. Ça me coûte. J'ai une impression d'inutilité. On renvoie les gens sur de l'intérim, sur des stages. J'ai par exemple un type qui est allé à l'agence d'intérim tous les jours pendant 4 mois ! ça demande une grande volonté alors que nous avons affaire à des gens qui ont un problème de volonté et de constance. C'est presque de l'utopie de leur dire 'cherchez un job !'. Mais on est obligé de mettre une certaine pression. Le JAP met des obligations de travail justement quand il sent que les gens vont se laisser aller. C'est une contradiction difficile à vivre. Il y a des gens de 20 ans, après deux échecs de demandes de stages, ils me disent 'je n'y arriverai pas'. J'insiste en leur disant 'si vous ne cherchez pas, vous ne trouverez pas, de toutes façons, vous avez intérêt à chercher'. Je ne peux pas me permettre de leur dire 'je sais que*

<sup>138</sup>Oliver COUSIN, "Les mutations du travail social : de la transformation du travail social aux changements dans les modes de prise en charge", *Sociologie du Travail*, n°2/96.

*vous avez peu de chances d'en trouver' alors que je sais qu'il y a peu ou pas de chances. C'est demander aux gens que l'on suit ce qu'on ne demande pas aux autres. "* (CIP)

La position adoptée par les CIP est partagée, nous le verrons, par d'autres intervenants. Elle peut finalement se résumer en une sentence ; *"toute la Loi, rien que la Loi"* et un objectif : la responsabilisation. Même si certains seraient parfois tentés de rouvrir des débats sur la position du travailleur social dans l'appareil judiciaire, ou de la Justice dans la société, ils s'en gardent bien, sachant combien une telle attitude pourrait les fragiliser.

*"Il ne faut pas que les gens oublient que leur responsabilité est en jeu, et qu'ils ont commis un acte répréhensible. Ils sont là pour en assumer les conséquences. Parfois, on est écœuré de voir des gens être condamnés pour des brouilles, mais on n'est pas là pour critiquer, on est là pour faire appliquer. Même si c'est parfois révoltant, il ne faut pas le montrer, il faut dire qu'on n'est pas juge, qu'on est là pour faire appliquer les décisions du juge. Il y a eu un contrat -TIG, LC- entre le condamné et la Justice. Quand les gens ont dit oui, ils ont dit oui, sinon ils peuvent comme certains, refuser le sursis. On est là pour faire respecter le contrat, et pour que les gens s'autonomisent. "* (CIP)

### 3.3 Une réticence à s'immiscer dans la vie privée des gens

De cette idée d'autonomisation et de responsabilisation, il ressort que la grande majorité des CIP se montre très réticente à l'idée de visiter les gens chez eux. D'une part, ceux-ci ne s'enthousiasment guère lorsque l'on propose un suivi à domicile. Les plus jeunes, qui vivent encore chez leurs parents, s'y opposent fortement. Les autres préfèrent éviter une incursion trop pesante du CIP dans leur vie privée, ce qui pourrait l'amener à découvrir à l'occasion que ce qu'ils disent ne correspond pas tout à fait à la réalité. D'autre part, les membres du CPAL ne cherchent pas à contrecarrer cette tendance. L'insécurité qui règne dans les quartiers périphériques où résident une partie de leur clientèle représente un premier frein. Mais le refus de se laisser entraîner dans une démarche qui serait trop compréhensive en est un autre. En effet, la confrontation directe au mode de vie des populations suivies pourrait remettre en cause la suprématie du judiciaire sur le social, et raviver les vieux démons de la critique sociale. Pour éviter cela, les convocations des probationnaires se font au CPAL, ou dans un bâtiment neutre, prêté ponctuellement par une institution.

*"Je ne fais plus de visites à domicile. Quand je sors, c'est pour aller voir des partenaires, mais je vais rarement chez les clients. Ce n'est pas volontaire. C'est par la force des choses. C'est dommageable, ça permettait un contact, une compréhension différente des difficultés, un autre regard... Mais au fil du temps, on renforce l'aspect judiciaire, de plus en plus on cadre les choses dans un contexte judiciaire. Les voir ici, dans ce bureau, ça souligne ce contexte, ça souligne une certaine autorité."* (CIP)

L'analogie avec les oppositions qui traversaient le plus important des CPAL étudiés en 1991 nous conduit à nous interroger sur les conséquences de cette attitude en termes de présence du CPAL dans la politique de la ville<sup>139</sup>. Les deux écoles de pensées qui s'opposaient il y a huit ans au sein de ce comité fondaient leurs divergences non seulement sur une appréciation variable de la place respective de l'aspect contrôle et de l'aspect assistance dans le travail, mais également sur le degré de présence au domicile du probationnaire. En résumé,

<sup>139</sup>C. MOUHANNA, *op. cité*

les tenants du contrôle évitaient les visites chez les clients, mais reconnaissaient parallèlement, même s'ils ne partageaient pas leurs vues, l'utilité d'une présence de certains membres du CPAL "sur le terrain", au plus près des conditions de vie des probationnaires. Ces derniers assuraient une représentation légitime du comité localement et permettaient de disposer d'informations. Or, aujourd'hui, dans le CPAL du Nord, la vision partagée de l'ensemble de ses membres, qui se situent tous dans l'acceptation et l'utilisation du contrôle, produit un effet assez net, qui est un manque d'une visibilité directe de la situation de leurs clients. D'où deux conséquences immédiates : d'une part, une place marginale dans la politique de la Ville et ses dispositifs, et de l'autre, une position de demandeur d'informations auprès des partenaires ancrés localement, plus que de fournisseur d'informations. Nous y reviendrons. Pour les magistrats en tous cas, les CIP ne sont ni un représentant de la Justice dans les quartiers, ni même un moyen de mieux percevoir ce qui s'y passe :

*"La température dans un quartier, on l'a par les policiers, pas par le CPAL. Eux, ils ne font que du pénal, leurs relations avec les gens sont liées à la peine. C'est différent de la PJJ. Eux sont plus présents, ils font du préventif." (Substitut)*

*"Au CCPD, on est identifié comme CPAL, mais pas comme référant de la Justice sur le secteur, pas du tout. Au CCPD il y a le commissaire, pour lui la Justice, c'est le procureur." (CIP)*

Face aux évolutions actuelles qui mettent l'accent sur la Justice de proximité, beaucoup de CIP évoquent leurs difficultés à s'y impliquer. On sent dans les entretiens une volonté assez nette d'éviter une présence contrainte dans les quartiers, dans le cadre par exemple d'une maison de la Justice et du droit, dont il n'est pas question pour l'instant sur la région, mais dont on entend parler ailleurs.

*"La Justice de proximité me gêne. On a laissé se développer une forme d'aide, d'assistantat. Maintenant, il y a une pression pour que la Justice soit présente dans les quartiers. J'ai peur que la Justice devienne un bien de consommation, qu'elle perde toute valeur symbolique, qu'on y aille comme on va au supermarché." (CIP)*

Sur ces points, on retrouve une certaine unanimité. Les grands débats qui suscitaient des affrontements au sein des CPAL ne sont aujourd'hui plus de mise, du moins dans celui du Nord. Les pratiques des différents CIP paraissent convergentes, sans écart notable. Pourtant, la similarité des modes de fonctionnement notées à travers les entretiens n'est pas acquise aux yeux de tous. Même s'ils se connaissent depuis longtemps, puisqu'une grande partie des effectifs est en place depuis plus de dix ans, il semble que subsistent des idées partiellement fausses, ou obsolètes, sur le comportement des autres.

*"Individuellement, les éducateurs sont plus proches des valeurs judiciaires. En groupe, c'est différent, il y a le discours... Il y a des pratiques communes, y compris chez ceux qui ont de mauvais rapports avec moi, mais ils veulent s'en défendre, en apparence." (JAP)*

On retrouve le même type de raisonnement individuel, opposé en apparence au collectif, à propos de l'argent. Chaque CIP confie volontiers sa réticence face aux dons divers, qui ne s'inscrit pas dans la logique de responsabilisation des individus, en soulignant combien ses collègues sont dans une optique différente. Ainsi, beaucoup de CIP pensent, individuellement, être seul à avoir évolué dans le sens d'une meilleure intégration de la sanction dans leur démarche professionnelle, alors que tous présentent des points de vue tout



à fait proches. Au-delà de l'étonnement que peut provoquer chez l'observateur ce "malentendu partagé", cette attitude suscite diverses hypothèses. Les incertitudes qui pèsent sur la pertinence des actions menées ont, semble-t-il, généré une fragilité structurelle des CIP. Dans un réflexe de défense, chacun cherche alors à préserver son territoire. Plutôt que de confronter ses méthodes aux critiques des collègues sur son travail, et de juger celles du collègue, ce qui conduit à des débats qu'on ne peut trancher, chacun adopte une attitude de protection et de repli. Il s'instaure dès lors une norme implicite qui impose le respect de l'autonomie de chaque CIP, et qui mène à une imperméabilité presque totale des CIP entre eux, à propos de leurs pratiques professionnelles. Cette imperméabilité serait si grande que l'évolution dans les idées et les pratiques ne peut plus désormais résulter d'un apprentissage collectif. Chacun progresse de son côté. Le manque de confrontation fait que chaque CIP pense que lui seul a changé, que les autres sont toujours restés aux pratiques antérieures, ce qui invite encore moins à la concertation et renforce par contrecoup le cloisonnement. Dans ce cadre, la sérénité observée serait apparente, et le produit d'une crainte réciproque, celle de s'enfermer dans des échanges trop "usants" qui ne mènent à rien.

### 3.4 Des rapports complexes avec le JAP

Du point de vue du JAP, qui peut observer toutes les pratiques, deux types d'approches subsistent. Les CIP se partageraient toujours en deux groupes : un premier qui s'accommoderait de la sanction, et un second qui trouverait difficile de conjuguer travail social et exécution de la peine. Toutefois, ici encore, la comparaison avec les discours et l'observation des pratiques des uns et des autres montrent que cette dichotomie, si elle existe, repose en fait davantage sur les apparences ou les personnalités que sur une différenciation réelle dans les idées et les pratiques. Dans les rapports ambigus qui se sont établis entre le JAP et les CIP, le premier a assez clairement identifié des partenaires et des opposants parmi les seconds, mais, à entendre les uns et les autres, il ressort que ces divergences de comportement tiennent plus à des styles différents qu'à des divergences de fond entre CIP. Ainsi, ceux qui sont le plus critiqués par le JAP lui reconnaissent des qualités, alors que ceux qui bénéficient d'échanges plus sereins s'avouent gênés par certaines décisions du juge.

*"J'accepte tout à fait d'être dans un cadre judiciaire, c'est même très important pour mon travail. Si on s'aperçoit que la personne n'a pas rempli ses obligations, notre boulot c'est de la renvoyer vers le système judiciaire en disant que notre suivi n'est pas adéquat. Le paradoxe, c'est que ce n'est pas ce que pense le juge de ma façon de bosser. Paradoxalement, la façon d'être du JAP actuel n'est pas loin de ce que j'attends d'un JAP. Il y a ceux qui font du suivi administratif, et ceux qui font de l'application des peines judiciaires. Lui, c'est le cas et j'apprécie. Mais il faut une relation de confiance réciproque..."* (CIP peu apprécié par le JAP)

*"Ce qui me gêne, c'est quand un nouveau JAP arrive et qu'il veut imposer une politique. Les JAP avant étaient surtout des JAP par défaut, qui ne voulaient pas de problèmes. On se débrouillait. Là, on a un magistrat très présent, qui s'investit, qui a des convictions, qui veut savoir ce qui se passe. Mais il y a un certain manque de concertation avec l'équipe, alors qu'on est là depuis des années. Quand le magistrat est jeune et pointilleux, ça peut être ennuyeux car il n'y a pas de bonne solution face à la délinquance. Moi, les autres JAP me laissaient en paix, je pouvais gérer mes dossiers. Là on a un magistrat plus interventionniste. On doit rendre des comptes. Si le magistrat est trop véhément, nous pouvons avoir une force d'inertie, mais ça ne résout rien. Quand je n'ai pas de marge de liberté, j'ai l'impression que mon boulot n'est plus intéressant. Il faut qu'on ait une crédibilité face à la personne convoquée, qu'on ne soit pas le pantin du magistrat."* (CIP apprécié par le magistrat)

La relation JAP-CIP est donc empreinte d'ambiguïtés. Pendant longtemps, le CPAL du Nord a subi des magistrats nommés à l'application des peines par défaut. De plus, la proximité de Paris faisait que les juges nommés, qui résidaient dans la capitale, ne désiraient pas, en moyenne, s'investir outre mesure dans le fonctionnement du service. Tout les CIP affirment leur mécontentement face à ce genre de situation, ressentant ce désintérêt comme du mépris pour leur activité. Le JAP en place lors de nos travaux de terrain a lui un profil tout à fait opposé. Pour lui, l'application des peines est une vocation, le travail social de Justice une nécessité. Il avoue même un certain idéalisme quand il entre en fonction.

Mais, au quotidien, la réalité s'avère être une confrontation permanente avec les CIP. Le paradoxe, évoqué par plusieurs acteurs du CPAL, est que les relations avec un JAP qui s'intéresse à leur travail ne sont pas meilleures que celles qui se construisent avec un magistrat qui s'en désintéresse. Bien que le JAP actuel joue de sa présence en correctionnelle pour améliorer à la fois l'image des CIP auprès des magistrats et la sélection des dossiers qui sont soumis au CPAL, les échanges sont tendus, ou en tous cas empreints de méfiance.

*"J'ai appris à faire la part des choses. Il y a une réalité à laquelle il faut s'adapter. Il faut faire avec le CPAL, on ne peut pas tout maîtriser. La fonction de JAP est assez usante, il y a sans cesse des rapports de force avec les travailleurs sociaux. En correctionnelle, je me repose. Au départ, je croyais que ce serait plus facile en milieu ouvert qu'en milieu fermé, car j'avais des affinités, un humanisme que je pensais partager avec les travailleurs sociaux. Je croyais que ce serait plus difficile avec les surveillants qu'avec eux, c'est le contraire qui s'est passé. Finalement, en maison d'arrêt, j'ai pris ma place de façon plus simple. Globalement, mes rapports avec les travailleurs sociaux sont moyens. Les travailleurs sociaux sont fragiles, ils ont besoin de reconnaissance. Quand on remet en cause leur travail, ça laisse des traces. Ils s'investissent, alors quand on jette un regard critique, c'est difficile pour eux. "* (JAP)

L'impression que l'on tire d'un examen croisé des entretiens du JAP et de celui des CIP est celle d'une occasion manquée, mais en connaissance de cause pour ces derniers. Certes, le magistrat s'est présenté d'emblée de façon autoritaire et volontariste, mais en s'engageant dans, et pour, l'application des peines, y compris face à ses collègues magistrats, il a participé à l'amélioration de la position du CPAL au sein du TGI. De leur côté, les CIP ont surtout vu, dans un premier temps, l'aspect inquisitorial et de contrôle que signifiait pour eux un JAP parti prenante de leur activité. Or, s'ils acceptent le cadre judiciaire, ils ne sont pas prêts à accepter un regard extérieur sur leur travail. Ils échangent déjà peu entre eux, ou bien à travers des réunions sous la houlette d'un psychologue où les cas sont évoqués comme il l'entend par celui qui le désire, en toute neutralité<sup>140</sup>. Mais lorsque le JAP s'avise de s'immiscer dans le fonctionnement quotidien et à surveiller les interactions avec le probationnaire, le CIP le supporte en général assez mal.

En fait, ce refus du partenariat interne, plus ou moins prononcé selon les individus, renvoie aux faiblesses intrinsèques du travail social, et en premier lieu à la difficulté pour les CIP d'évaluer leur action. Finalement, personne n'est capable de dire, et encore moins de démontrer, quel mode de fonctionnement est le meilleur pour parvenir à une réinsertion de l'individu suivi. En période de crise économique, l'inscription durable dans le monde du travail ne peut plus servir d'indicateur, même partiel. Dès lors, en s'appuyant sur ce constat,

<sup>140</sup>On notera - et cela semble être une pratique courante- que le JAP comme le directeur de probation sont considérés persona non grata lors de ces réunions.

chaque CIP se construit une sphère d'autonomie afin de se protéger des incertitudes nées de sa fonction. Pour beaucoup, la responsabilisation de la personne, érigée en dogme, devient un objectif comme un autre, qui se justifie parce qu'il est actuellement au goût du jour, dans l'air du temps. Les explications des CIP ne sont pas sans rappeler le discours de Tony BLAIR en Grande-Bretagne sur la remise au travail des gens les plus démunis. Faute d'autres buts tangibles, comme la remise au travail pouvait l'être en période de plein emploi, l'idée de responsabilisation comble un vide. En même temps, elle offre au travailleur social une protection contre la dérive contestataire de la société et de l'appareil judiciaire. Face au discours paupériste, à l'attitude de victime qu'adoptent les personnes convoquées, les membres du CPAL opposent la responsabilité individuelle. Dès lors, une confrontation à l'opinion d'une autre personne, le JAP, qui de surcroît dispose de l'autorité, place les CIP face à leurs propres contradictions. Lorsqu'en plus ce JAP se situe dans la logique plus traditionnelle du travail social et non plus seulement strictement juridique, lorsqu'il réclame des informations sur la vie privée des gens, afin de mieux adapter le suivi à l'individu, la gêne des CIP est davantage perceptible. De telles demandes les renvoient à leurs propres contradictions, à la crise structurelle de leur profession qu'ils pensaient avoir surmonté.

### 3.5 Le JAP de l'urgence : divergences d'opinions sur une fonction

Parmi les autres raisons qui expliquent les frictions ressenties entre le JAP et certains CIP, on notera également le malaise que soulignent ces derniers à propos de la non-prévisibilité des décisions du JAP. L'un des constats que l'on pouvait tirer de nos observations antérieures était le partage des rôles que JAP et CIP s'étaient attribués spontanément lorsque le "tandem" fonctionnait bien. Concrètement, les CIP se défiaient d'un juge "trop social" qui ne remplissait pas, face au condamné, une fonction d'autorité, voire de crainte. On retrouve un souci similaire au CPAL du Nord. Dans l'optique des CIP, un bon JAP doit menacer, effrayer, sanctionner, pour servir de repoussoir et ainsi permettre au CIP se s'appuyer sur cette crainte afin de contraindre l'individu à choisir la voie de la réinsertion sociale, celle qu'il propose. Or, un juge trop compréhensif pose problème, dans la mesure où le travailleur social ne peut utiliser le recours au magistrat comme une menace crédible face au condamné.

Dans le même ordre d'idées, un JAP doit, aux yeux du CIP, être prévisible. La décision que prendra le magistrat à l'issue d'un rapport défavorable et d'une convocation d'une personne dans son bureau doit s'intégrer dans la stratégie du travailleur social vis-à-vis de son interlocuteur. Le reproche le plus partagé dans le CPAL du Nord à l'égard du JAP repose justement sur le manque de visibilité de ses décisions. Certains CIP racontent que parfois, ils attendent une action répressive et que finalement leur client ressort du bureau du juge relativement satisfait. À l'inverse, certaines demandes du travailleur social envers le juge escomptent une simple "remontée de bretelles" pour relancer la dynamique d'insertion. Les CIP demandeurs sont alors surpris quand le probationnaire revient de l'entrevue avec le magistrat en ayant reçu des contraintes supplémentaires.

*"Parfois je ne comprends pas ses décisions, mais il travaille beaucoup et vite. Pourtant, il a un jour un discours sur une personne dans une situation, et pour un autre dossier, avec la même situation, il n'a pas la même réaction. Parfois, on prépare un aménagement, on se dit ça va passer, et non... Il est peu prévisible pour nous, et pour nos partenaires." (CIP)*

Afin d'éviter ces réactions inattendues, les travailleurs sociaux du CPAL du Nord ont développé deux types d'attitudes. Pour les uns, leur réponse a été un refus de la coopération avec le JAP, certains allant jusqu'à parler d'"intervention abusive" dans leur travail.

*"Certains vivent mes demandes comme des remises en causes. Quand je leur pose des questions, ils pensent que je remets en cause leur travail. L'un des CIP m'a dit que ça le gênait, que j'essayais de m'immiscer dans le suivi, que c'était déstabilisateur pour lui. Il n'y a aucun retour par rapport à mes questions." (JAP)*

Pour les autres, la voie de recours a été d'expliquer, d'une manière ciblée, leur problèmes au juge. En lui montrant clairement les enjeux de son intervention, on espère "cadrer" le magistrat et sa décision :

*"Moi, je me sers du JAP comme un lieu de rappel à l'ordre. Je fais mon boulot, mais quand je sens que je suis inefficace, quand je redemande le même justificatif pour la troisième fois et qu'on ne me l'amène pas, je dis au type en face de moi que j'ai un magistrat au-dessus de moi, que je suis soumis à un contrôle, qu'il y a des rapports semestriels. À la fin, je lui dis 'vous allez recevoir une nouvelle convocation par le juge pour vous expliquer'. Soit par le rapport semestriel, soit de vive voix, je vais voir le JAP pour qu'il convoque dans les meilleurs délais." (CIP)*

Dans ce cas, on peut, sans y intégrer aucune dimension de jugement de valeur, parler d'instrumentalisation du magistrat, ce que celui-ci accepte d'ailleurs, mais à condition que cela se fasse dans la transparence.

*"Il s'agit d'utiliser tous les moyens dont on dispose pour éviter la prison. J'essaie d'être dur, de ne pas être humain, d'être dissuasif, pour donner aux éducateurs la possibilité de se placer. Je joue le rôle du 'méchant'. J'essaie de ne pas terroriser, mais d'être très ferme et très clair pour responsabiliser les gens. Certains CIP jouent bien, ils utilisent le juge dans le bon sens du terme, pour éviter le renvoi devant le tribunal." (JAP)*

Toutefois, on peut constater que même lorsqu'ils coopèrent de manière assez confiante avec le JAP, les travailleurs sociaux disposent toujours -et usent toujours- de la faculté de ne pas tout lui dire. On voit que la prévisibilité du magistrat représente une condition essentielle de la coopération JAP-CIP. Ce dernier doit pouvoir prévoir les réactions du juge à la fois pour en jouer dans son face-à-face avec le probationnaire, et pour l'utiliser quand il en a besoin, sans forcément recourir à son avis et lui présenter tous les éléments du dossier. En fait, pour le CIP, deux figures idéales du JAP se confondent, celle de l'idéal théorique, qui renvoie à l'image du magistrat "social" comprenant les enjeux du travail, et celle de l'idéal pratique, où le JAP joue le rôle de repoussoir et n'intervient qu'en cas de difficulté.

*"Le JAP est considéré comme le juge de l'incident, pas celui du suivi." (JAP)*

Il nous semble que cette double image idéale explique les ambiguïtés et les paradoxes que l'on trouve dans les paroles des CIP. Confrontés à un JAP qui répond en partie au portrait de l'idéal théorique, certains en viennent à regretter ses prédécesseurs moins motivés par l'application des peines. Ils redoutent son interventionnisme. Devant les résistances affichées d'une partie des membres du CPAL, le magistrat cherche à compenser le manque d'information que lui donnent les CIP par d'autres moyens que les échanges spontanés. L'un des moyens les plus classiques sera l'insistance accrue sur les rapports semestriels, qui ne sont pas uniquement une fin en eux-mêmes mais aussi et surtout un prétexte pour amorcer des

échanges sur le suivi. Bien évidemment, ce genre de contrôle donne des résultats paradoxaux, dans la mesure où ceux qui parlent effectivement de leurs cas n'auraient pas besoin de faire un rapport semestriel, et où ceux qui se cantonnent dans le mutisme se contentent de l'aspect formel du compte-rendu, sans chercher à aller au-delà.

Un autre mode de contrôle, mais qui rend la position du JAP fragile, se fait en correctionnelle, lorsque des rapports qui concernent des personnes suivies par le CPAL et jugées pour une autre affaire, sont transmis au tribunal. Puisque le JAP y siège, il peut à l'occasion remarquer, à la lecture de ces rapports, que des informations concernant le récidiviste, ne lui ont pas été transmises auparavant, durant le temps "normal" de suivi.

Ce constat appelle plusieurs remarques. Tout d'abord, on se rend compte que les CIP s'acquittent avec bonne volonté de ces rapports au tribunal, peut-être avec davantage de facilité que les rapports semestriels. D'autre part, ils le font, d'après les observateurs extérieurs que sont les magistrats du siège, beaucoup plus volontiers que ce qu'ils veulent bien reconnaître eux-mêmes. Tout cela laisserait à penser que les magistrats du siège -hors JAP- représenteraient un enjeu plus important que le JAP ou au moins -ce qui semble plus plausible- qu'ils constitueraient un danger moins important en ce qui concerne l'autonomie du travailleur social. La seconde remarque renvoie à la position du JAP au sein du corps des magistrats. Si, au TGI du Nord, la fonction est en majorité reconnue et acceptée comme faisant partie intégrante de l'institution, il faut noter que cette position reste toutefois fragile. L'image de "service après-vente de la Justice", avec tous les préjugés que cela comporte, n'est pas totalement effacée des esprits. Le turn-over des magistrats sur le ressort implique une "reconquête" permanente des nouveaux arrivants pour leur donner une image du CPAL qui tranche avec celle qu'ils ont pu avoir dans d'autres juridictions. Dès lors, lorsque les CIP transmettent des informations que le JAP ne maîtrise pas, celui-ci en audience perd quelque peu la face vis-à-vis de ses collègues, ce qui nuit à la crédibilité du JAP mais également à celle du CPAL, puisque, comme nous l'avons déjà dit, les deux sont étroitement liées.

*"Je ne veux pas tout savoir, mais il y a certaines choses pour lesquelles j'estime logique que les travailleurs sociaux me rendent compte. Par exemple, j'aime être au courant des manquements. Il y a des éducateurs qui voient une personne qu'ils suivent repasser au tribunal, qui font un rapport et qui oublient de m'en parler ! Je prends ça comme un acte de déloyauté caractérisé. En plus, c'est un danger pour eux, car je suis en correctionnelle. L'éducateur qui a vu que le type repasse au tribunal, il doit m'en parler, pour qu'au moins je convoque l'intéressé.*

*Autre exemple: des éducateurs perdent de vue des gens, et oublient de m'en parler, ils ne me le disent pas. Certains pensent que si eux ne peuvent rien, le JAP ne peut rien. Et je retrouve le type en correctionnelle !*

*Il faut que les éducateurs se rendent compte que je n'ai pas beaucoup de latitude par rapport au tribunal. Ils ne devraient pas avoir plus de latitude par rapport à moi que je n'en ai par rapport au tribunal. " (JAP)*

En définitive, JAP et CIP sont, qu'ils le veuillent ou non, étroitement liés pour ce qui est de leur relation et leur image, du moins tant qu'ils veulent garder un certain crédit auprès de la juridiction. Il semble pourtant que tous les CIP ne soient pas conscients de cette interdépendance, ou qu'ils ne l'acceptent pas, préférant la préservation de leur autonomie dans le travail et dans leur relation avec le probationnaire.

Vu les tensions observées, sur le CPAL du Nord, entre le JAP et certains CIP, on peut se demander comment nous avons pu parler de sérénité pour décrire l'ambiance générale perçue au sein de cette entité. D'une part, les querelles et les tensions restent des problèmes internes, qui transpirent assez peu hors des locaux du comité. D'autre part, il apparaît que ces relations parfois tendues n'affectent finalement pas les CIP concernés. Si quelques-uns expriment des regrets, la plupart des travailleurs sociaux en froid avec le JAP, comme les autres d'ailleurs, reconnaissent plus ou moins ouvertement leur faculté à s'affranchir d'un cadre trop étroit ou mal adapté imposé par le magistrat.

*"Le problème avec ce JAP, c'est son manque de constance dans les décisions. Je ne conteste pas l'autorité du JAP, il prend ses décisions. Je n'aurais jamais le dernier mot, je dois céder, respecter ses directives. Ce serait une faute professionnelle de revenir là-dessus,... au moins si on le fait ouvertement. Je ne remets jamais en cause les propos du JAP, mais indirectement, les gens sentent que je n'adhère pas..." (CIP)*

*"Le JAP donne parfois des interdictions insensées... Alors, je ferme les yeux quand les gens passent outre..." (CIP)*

Dans ce domaine particulier qu'est l'application des peines, les CIP appartenant au CPAL se montrent réticent à toute coopération avec un JAP qui se montrerait trop interventionniste, surtout lorsque ce dernier affiche un désaccord avec le travailleur social. En cas de conflit, la meilleure arme du CIP reste la force d'inertie, sa capacité éventuelle à ne pas voir certaines choses dans un dossier, à laisser le probationnaire échapper petit à petit au contrôle. Il ne s'agit pas tant de défendre les gens à tout prix, mais de défendre sa propre conception du dossier, qu'elle soit négative ou positive. Ainsi, on veut un magistrat capable de faire un réel rappel à la Loi, une "remontée de bretelle", avec révocation à la clé si nécessaire. Le JAP est invité à tenir compte fidèlement de l'avis du CIP, dans le sens répressif aussi bien que dans le sens d'une plus grande clémence. Dans le cas contraire, le juge reste cantonné à un suivi purement administratif qui laisse de côté une grande partie de la réalité. De toutes façons, les CIP, surtout ceux du CPAL du Nord, savent que les JAP se succèdent relativement fréquemment, trop vite pour que s'instaure un contrôle véritablement contraignant sur leur travail, alors qu'eux-mêmes sont quasiment inamovibles. D'où l'image de sérénité qui se dégage. Certes, la majorité des CIP refuse de reconnaître ouvertement son degré élevé d'autonomie. L'autorité formelle du JAP existe, et se fait parfois sentir assez lourdement. De plus, face au condamné, le travailleur social invoque souvent le fait que c'est le juge qui a décidé une peine ou une obligation, et non pas lui, ce qui lui permet de créer une connivence avec la personne, même si parallèlement il veut conserver une certaine distance dans cette relation. Mais, dans la réalité du suivi de la mesure, l'observateur extérieur ne peut que souligner la part importante d'autonomie que le CIP a dans la gestion quotidienne de ses dossiers. À cet égard, l'autre autorité présente dans le CPAL, le directeur de probation, occupe une place assez minime.

### 3.6 Quelle place pour le directeur de probation ?

L'autorité du directeur de probation, dans le CPAL du Nord comme dans les autres sites étudiés pour cette recherche, semble toute relative. Au niveau central, ce manque de poids des directeurs est souvent analysé en termes de personnes. La fréquence avec laquelle se

retrouve ce type de constat, celui d'une carence, y compris dans des CPAL n'appartenant pas à notre échantillon, conduit pourtant à relativiser les arguments qui expliquent la faiblesse de la hiérarchie par des traits de caractère. La structure et le fonctionnement des services nous apparaissent des facteurs plus pertinents pour expliquer le peu d'emprise que les directeurs ont sur leurs personnels.

La nomination à ces fonctions de personnes issues des équipes socio-éducatives locales, ce qui est le cas au CPAL du Nord, est fréquemment évoquée comme cause première de leur manque d'autorité. On constate que non seulement l'ancienneté des CIP leur confère une expérience et une assurance qui leur permet de relativiser la présence d'un directeur, au moins en ce qui concerne leur travail quotidien, mais en plus il semble que leur passé commun ne suscite ni une réelle complicité, ni même un partage des connaissances, entre le directeur et ses subordonnés. Chargé de gérer le fonctionnement administratif du comité, le premier est exclu par les seconds de la réalité des dossiers, ce qui, par effet circulaire, limite encore davantage sa présence dans le fond des affaires.

*"Moi, le directeur, je vais le voir pour l'organisation, pas pour les dossiers. On a autant d'ancienneté." (CIP)*

*"Le directeur du service n'a pas du tout un rôle de référent, je préfère parler avec les collègues. Lui, il s'intéresse de moins en moins aux problèmes concrets. Son regard est de plus en plus théorique, de plus en plus général." (CIP)*

Ici à nouveau, on peut remarquer que la préservation de leur autonomie dans la gestion des dossiers constitue une priorité pour les CIP, et qu'à ce titre ils refusent toute incursion, ou tout conseil du directeur de probation. Celui-ci ne participe pas plus que le JAP aux réunions qui se tiennent périodiquement autour d'un psychologue pour évoquer les cas les plus difficiles. Par usure ou après réflexion, il semble que le directeur du CPAL du Nord ait fait son deuil d'un contrôle ou même seulement d'une véritable coopération avec les CIP, ce qui ne l'empêche pas d'ailleurs d'avoir de bonnes relations avec ses ex-collègues. La question du contrôle du travail des CIP pose bien entendu celle de l'évaluation. Or, la norme professionnelle qui s'est imposée à tous, depuis le travailleur social de terrain jusqu'à la DR, c'est que l'activité des CIP n'offre aucune possibilité pour évaluer l'action mise en œuvre : trop d'éléments dépendent du probationnaire lui-même, et de son environnement, qui est en général très défavorable. Ni la récidive, ni les progrès éventuels réalisés par le condamné, ne constituent des facteurs suffisamment sûrs qui prouveraient l'efficacité intrinsèque du CIP. De ce fait, le directeur est assigné à des tâches d'ordre administratif, et de régulation de la charge de travail entre les membres du CPAL.

Le thème des rapports semestriels montre bien combien la fonction de directeur de probation atteint rapidement ses limites. Traditionnellement, les CIP se montrent peu enclins à livrer ces rapports. Ils les obligent à faire le point et à coucher par écrit les actions menées avec un individu, ce qui les interpelle quant au bien-fondé et à l'efficacité de leur travail. Ils constituent une pièce écrite qui, dans une certaine mesure, donne des éléments au JAP et éventuellement au directeur pour juger leur action. Ils demandent un investissement en temps parfois difficile à trouver. Enfin, ils ne sont parfois pas réclamés par des JAP peu intéressés par la fonction qu'ils occupent et qui laissent les CIP gérer quasiment seuls leurs dossiers.

Dans le contexte du CPAL du Nord, le JAP, qui désirait s'investir personnellement dans les dossiers mais qui se heurtait aux réticences de certains CIP peu coopératifs, a crû trouver dans ces rapports une occasion de restaurer une certaine autorité et éventuellement de créer une relation d'échange. Il pensait pouvoir s'appuyer sur le directeur de probation pour obtenir ces comptes-rendus semestriels, pensant que celui-ci serait autant intéressé que lui. De ce point de vue, ses espoirs ont été déçus.

*"Pour moi, il n'y a pas de direction bicéphale à la tête du CPAL. Le directeur ne me gêne pas beaucoup, ce n'est pas un pôle de pouvoir alternatif. Nous avons des attributions complémentaires et pas concurrentielles. Son terrain, la notation, la gestion du personnel, ne m'intéresse pas. Il manque d'autorité par rapport aux éducateurs. C'est moi qui contrôle, qui exige. Quand je suis arrivé, je pensais que le directeur de probation devait jouer un rôle d'intermédiaire entre le JAP et l'éducateur, ça n'a pas été le cas. Il ne relayait pas mes demandes. Je dois faire passer mes messages directement aux éducateurs, car lui n'est pas représentatif du CPAL. Il ne joue pas non plus le rôle de conseiller technique auprès des CIP, ce qui pourrait me gêner. Son souci, c'est de suivre les indications de la DR..*

*J'ai été surpris qu'il ne me soutienne pas quand j'ai demandé les rapports semestriels. C'était pourtant le seul outil pour que le directeur de probation puisse juger ses collègues. C'était son intérêt. Mais il se dégonfle... C'est moi qui insiste auprès des CIP pour les avoir. Il me laisse le soin de poser les questions et de les commenter. Il s'abstient de se poser en superviseur du travail social." (JAP)*

Pourquoi un si faible investissement du directeur ? Le fait qu'il soit lui-même un ancien CIP de terrain et le respect de la norme professionnelle d'autonomie l'explique en partie. Au-delà de ces constats, on remarque que, concrètement, ce responsable ne dispose d'aucun outil méthodologique ni d'aucune grille susceptible de lui fournir un cadre d'analyse du travail de ses subordonnés. Puisqu'il n'est pas accepté comme "réfèrent" par les CIP, puisque, n'ayant aucun moyen pour le faire, il ne peut s'affirmer sur le mode de l'autorité, le directeur se concentre d'abord sur la gestion des personnels et des moyens, et sur "le jeu" de la réforme imposé par la hiérarchie régionale.

On retrouve le même sentiment d'impuissance à la DR. Ayant pu assister à une inspection de celle-ci au CPAL du Nord, nous avons pu mesurer l'inexistence d'un contrôle direct sur le travail social, et l'évitement de la question de l'évaluation. Comme le directeur local, la DR cherche à se faire l'écho des revendications matérielles des CIP -sécurité, aménagement des locaux- et surtout à contrecarrer le pouvoir du JAP. Car on peut voir que ce dernier enjeu semble mobiliser une bonne partie de l'énergie des divers échelons hiérarchiques de l'AP. Il semble que, faute d'un contrôle effectif sur le travail des CIP, la hiérarchie, à tous les niveaux, s'engage dans un mouvement d'obstruction lorsqu'un JAP cherche à mieux cerner l'action des travailleurs sociaux. On peut ainsi lire le manque d'investissement du directeur du CPAL du Nord dans les rapports semestriels. La réforme, telle qu'elle est lue par les JAP comme par la hiérarchie de la probation, comporte un aspect de lutte contre les magistrats. La volonté de se conformer à ce qui est perçu à tort ou à raison comme une politique délibérée de l'A.P. en opposition avec les services judiciaires renforce le caractère a priori déjà conflictuel des relations JAP-directeur de probation.



### 3.7 Un ambassadeur du CPAL à l'extérieur

Malgré les faiblesses inhérentes à cette fonction de directeur, il serait cependant réducteur de n'insister que sur les limites de son rôle de contrôle et d'évaluation. Car, vis-à-vis des partenaires extérieurs, il représente le service dans son ensemble, attribution que lui reconnaissent aussi bien le JAP que les CIP.

*"La seule chose que nous ayons fait ensemble, ce sont les TIG. Je ne lui délègue pas la prospection des lieux de TIG. C'est moi qui présente les dossiers. C'est le seul domaine dans lequel nous sommes allés ensemble, et on en a trouvé beaucoup.*

*En ce qui concerne les relations avec l'extérieur, le directeur de probation a un savoir-faire que le JAP n'a pas. Je ne l'ai pas. Avec moi seul, les conventions ne se concrétisent pas" (JAP)*

*"Quand il y a une réunion pour une convention TIG dans une association, ou une structure autre, là les rôles sont précis. Le CIP de base n'est pas là. Le JAP explique l'aspect judiciaire, le directeur de probation explique le système administratif." (CIP)*

Le directeur tire donc une grande partie de sa légitimité de ses actions externes, et de son savoir-faire en matière de montage technique des opérations de coopération. Les CIP lui délèguent volontiers ce type de tâches qui leur prendraient trop de temps et ne les passionne pas. L'augmentation continue des TIG pris en charges par les CIP du Nord, mesure qui d'ailleurs convient à la majorité d'entre eux et dans laquelle la plupart s'impliquent de manière significative, demande un réel investissement pour trouver des sites d'accueil. Le directeur, aidé du JAP, ont à cet égard assez bien rempli leur mission, notamment lorsqu'il s'est agi, à la suite d'événements indépendants du CPAL, de renouveler les partenaires, certains ayant décidé par principe de ne plus prendre de TIG. Le même mécanisme de légitimation de la fonction de directeur à travers le partenariat extérieur se retrouve d'ailleurs dans le CPAL du Sud.

Une autre source de légitimité fondée sur la reconnaissance par les acteurs extérieurs au service se trouve dans la place, modeste mais reconnue, qu'occupe le directeur au sein de la juridiction. Il est un interlocuteur reconnu par le Président du TGI, et dans une moindre mesure, par le Procureur, qui subviennent assez largement aux besoins du service. Il participe par exemple aux audiences de rentrée. Cette fonction de représentation est appréciée par les CIP qui se satisfont de la présence du service dans le Palais, tout en préférant ne pas avoir à côtoyer eux-mêmes les magistrats autres que le JAP. La Réforme devient dès lors une source d'inquiétude dans la mesure où la direction craint que celle-ci ne soit source de conflit ou même de rupture dans une juridiction qui a relativement bien accepté le CPAL.

Dans le même cadre, on notera que le directeur, sur ce point en parfait accord avec le JAP, se situe en première ligne dans le conflit structurel qui oppose le CPAL à l'association locale de contrôle judiciaire, proche de l'instruction. D'une manière générale, les oppositions et tensions internes transpirent peu à l'extérieur du service, contribuant à donner une image plutôt positive de l'ensemble.

## IV - PARTENARIAT ET CONCURRENCE

Si les CIP du CPAL du Nord insistent sur leur appartenance au monde judiciaire, ils se veulent aussi un pont entre le monde judiciaire et l'extérieur, même, comme nous l'avons vu, leur présence dans la politique de la Ville connaît des limites. Pour remplir au mieux leur mission, les CIP ont développé un réseau, chargé de prendre en charge leurs "clients", qui fonctionne en bonne harmonie avec le CPAL. La vision du travail social des CIP et la logique de responsabilisation des probationnaires qui guide leur action est largement partagée au sein de ce réseau, aussi bien par les personnes qui ont une formation de travailleur social que par les psychiatres. Cette homogénéité n'est remise en cause que par l'Association de contrôle judiciaire locale, qui se place dans une situation de concurrence du CPAL, tout en représentant un contre-modèle de prise en charge des individus ayant affaire à la Justice.

Pour mieux appréhender le type d'échanges qui se construit entre le CPAL et son environnement, il convient de distinguer trois réseaux, qui toutefois se trouvent parfois imbriqués dans la réalité.

### 4.1 Des réseaux de partenaires plus ou moins proches du CPAL : le cas des TIG

Un premier réseau concerne les TIG, activité que les CIP dans leur ensemble apprécient, malgré son côté peu "social". La prospection de sites susceptibles d'accueillir les personnes condamnées relève du directeur de probation qui se voit ainsi reconnaître son rôle d'interface avec l'extérieur et de représentant officiel du CPAL. Le JAP en place lors de nos travaux s'investissait également dans cette recherche, rendant la démarche encore plus officielle. Les accords conclus par cette voie se fondent sur des conventions, qui soulignent l'aspect formel de la relation. Dans les faits, les institutions ou organisations qui accueillent des TIG ne s'impliquent pas nécessairement dans la problématique des travailleurs sociaux du CPAL. Ils ne cherchent pas à développer une coopération soutenue avec le CIP qui suit le dossier. Sauf peut-être si le condamné leur pose des difficultés. Il arrive même, comme nous l'ont confié certaines d'entre elles, que ces structures d'accueil rechignent à prévenir le CPAL en cas de problèmes, certains employeurs craignant une remise en cause de la mesure qui déboucherait sur une condamnation de la personne suivie à de la prison ferme, et d'autres, plus rares, redoutant des représailles de la part de TIGistes exclus.

Dans ce réseau partenarial qui se construit au sujet des TIG, l'un des enjeux dominant pour les CIP est la préservation de ces lieux d'accueil qui, à un moment, ont accepté de prendre des TIGistes. Ces partenaires sont, malgré les conventions, toujours susceptibles de remettre en cause leur participation. Face à ce risque non négligeable, puisque des structures n'ont pas hésité à se désengager de ce type de coopération, les CIP insistent sur l'objectif essentiel que représente la crédibilité du CPAL auprès de ces partenaires, crédibilité qu'ils faut à tout prix préserver. Dès lors, la période de mise en place du TIG devient un souci essentiel, qui n'a pas uniquement pour cause les délais judiciaires mais également le maintien du partenariat. Il faut s'assurer que le TIGiste suit bien toutes les procédures administratives - visite médicale, inscription à la sécurité sociale- qui, non effectuées, pourraient poser problème à l'employeur. Il faut également vérifier que le condamné se rend à son travail, et

que la structure qui le prend en charge est relativement satisfaite de sa présence.

*"Pour les TIG, il faut se mettre à disposition des partenaires. Nous sommes demandeurs, c'est nous qui sollicitons, il faut essayer de faciliter la tâche du partenaire. La mise en place d'un TIG prend beaucoup de temps, et même beaucoup de temps au début. Il faut que ça se passe bien avec le partenaire, sinon on perd le poste. Il faut qu'on se préoccupe de la visite médicale, de la sécu, et de trouver une autre travail si ça ne marche pas..."*

*Et si ça marche, on ne s'en occupe pratiquement plus après." (CIP)*

Cette sensibilité à l'égard des réactions des employeurs va conduire les CIP à être assez sévères envers les condamnés, toujours dans un souci de crédibilité vis-à-vis du partenariat :

*"La plupart des révocations, elles se font sur des TIG. Car il n'y a pas que la relation avec le TIGiste, il y a en même temps notre engagement avec un partenaire, avec un organisme d'accueil. Il y a une question de crédibilité. Tant qu'on est entre nous, pour d'autres mesures, avec le type, on peut s'arranger. Quand c'est un TIG, il y a un problème de crédibilité, on s'engage avec l'extérieur. S'il y a un problème, on sort le type. Sinon, après les organismes ne reprennent personne. S'ils ont besoin de nous, il faut y aller, sinon les TIG ne dureront pas, les organismes freineront." (CIP)*

La fragilité du lien qui se construit entre le CPAL et la plupart des responsables de sites TIG, et le nécessaire maintien de la crédibilité du premier aux yeux des seconds conduit donc les CIP à s'investir beaucoup dans cette mesure, notamment lors de la phase d'"installation". Ce contexte les incite aussi à laisser moins de marge aux condamnés. Le premier type de partenariat s'avère donc limité dans le temps et dans l'intensité, puisqu'il arrive assez fréquemment qu'une fois la mesure mise en place, le CIP ne suive plus que de manière très lointaine le condamné, et n'entre plus en contact avec l'employeur.

Un deuxième type de partenariat s'ébauche avec les organismes, essentiellement des municipalités, qui fournissent des locaux pour que les CIP puissent recevoir des individus plus près de leur domicile. En effet, l'activité du CPAL est sectorisée. Chaque secteur est couvert par deux CIP, qui se rendent régulièrement, en général, une fois par quinzaine, dans les principales communes de leur secteur pour y rencontrer sur place les personnes qu'ils suivent. Bien souvent, ces rendez-vous "déconcentrés" prennent place dans des locaux administratifs prêtés par des municipalités. Mais on peut voir que dans ce cadre, l'interaction avec l'organisme propriétaire est très restreinte. Y compris lorsque celui-ci embauche parallèlement des TIG, les contacts avec les CIP restent ponctuels et relativement peu intenses. On notera aussi que, faute de temps et faute d'un véritable statut de représentant de l'institution judiciaire, les travailleurs sociaux du CPAL participent assez peu au fonctionnement, ou même aux réunions des CCPD, alors qu'on aurait pu penser que la sectorisation les y aurait amenés. Il est donc assez peu question, dans ces relations épisodiques, de communauté de pensée ou de partage d'expériences. Au contraire, le CPAL se place dans une position de demandeur, et de leur côté les organismes partenaires n'ont qu'une vision assez floue aussi bien de la peine que du travail des CIP. D'où la position parfois méfiante de certains partenaires qui acceptent par philosophie personnelle d'avoir des TIG, pour éviter l'incarcération, et qui refusent de dénoncer le TIGiste si le déroulement de cette peine se déroule mal. D'où également les positions inverses, celles des organismes qui, faute de garanties suffisantes données à leur avis par le CPAL, rejettent tout emploi de TIG chez eux. Avec une opinion publique et des élus qui se situent actuellement dans une optique plutôt

répressive, les mesures alternatives rencontrent peu d'échos. Lorsqu'elles se mettent en place avec une participation de ces partenaires ponctuels, la discrétion est une condition nécessaire, y compris pour les CIP. Il ressort de ces constats l'image d'une action ponctuelle, à petite échelle, où chaque partenaire est à convaincre individuellement, graduellement, et non celle d'un mouvement de masse induisant une reconnaissance globale de l'action du CPAL.

## 4.2 Un réseau relationnel limité mais aux liens forts avec le CPAL

Au quotidien, et dans leurs pratiques effectives, les CIP ont toutefois affaire à un troisième réseau, qui connaît mieux leur mission et leur fonctionnement. Ce réseau comprend un petit nombre de partenaires qui coopèrent assez étroitement et partagent des opinions proches concernant les relations avec les "clients" de leurs institutions respectives. Parmi ces interlocuteurs privilégiés, on compte des représentants de centres d'alcoologie, de traitement de la toxicomanie, quelques psychiatres hospitaliers, et des assistantes sociales de secteur. Toutes ces personnes non seulement participent aux mesures de sursis ou de contrôle judiciaire, mais de plus se servent de la peine prononcée par la Justice dans leur approche sociale ou médicale. Il faut toutefois insister sur le caractère limité de ce réseau qui est loin de réunir tous les intervenants socio-éducatifs, ni a fortiori tous les psychiatres. Les éléments présentés ici ne concernent donc qu'un groupe, réduit, de personnes en contact assez fréquent avec le CPAL, mais qui partagent un certain nombre d'idées avec les CIP.

Le parallèle entre la transformation des pratiques professionnelles des CIP et celles des psychiatres faisant partie de ce réseau s'impose à travers les entretiens. L'expérience des travailleurs sociaux du CPAL les a amenés à une relation avec leurs clients, qui se fonde sur le refus du statut de victime de la société comme stratégie de défense du condamné, et sur les concepts de responsabilité et de sujet-citoyen<sup>141</sup>. On ne peut s'empêcher de faire le rapprochement avec les évolutions qui semblent toucher une partie de la psychiatrie, qui serait en train de passer d'un modèle paternaliste à un modèle plus autonomiste, centré sur le consentement de l'individu<sup>142</sup>, vision dans laquelle s'inscrivent tout à fait nos interlocuteurs. De ce point de vue, traitement social et traitement médical partageraient des paradigmes proches, fondés sur les notions de liberté et de responsabilité de l'individu. Il s'agit de "*créditer tout individu d'une part de responsabilité qui est aussi sa part d'humanité*"<sup>23</sup>.

Dans le domaine particulier qui est celui de la Justice et de la peine, et dans le contexte encore plus particulier des travailleurs sociaux du milieu ouvert, nous avons vu —cf. supra— que ces notions liées à la responsabilisation peuvent mener à des situations de rapport de forces entre le CIP et son client. Alors que ce dernier peut tenter de jouer, à tort ou à raison, la carte de la victime de son environnement familial, social et économique, le CIP évite d'entrer dans ce genre de considérations qui finalement débouchent sur une remise en cause de la décision judiciaire qu'il doit appliquer, lui ôtant tout pouvoir. L'acceptation des décisions des magistrats, y compris celles qui peuvent paraître injustes, fonde l'action des CIP, ce qui heurte parfois les condamnés qui s'attendent à une approche plus "assistancielle" de leur cas.

<sup>141</sup> Voir la présentation de Claude LOUZOUN, "En quête de justice" in *Justice et psychiatrie, normes, responsabilité, éthique*, sous la dir. de C. LOUZOUN et D. SALAS, Edts ERES, 1998.

<sup>142</sup> Sur cette évolution et ses limites dans le cas français, Suzanne RAMEIX, "Du paternalisme des soignants à l'autonomie des patients ?", in C. LOUZOUN, D. SALAS, *Justice et psychiatrie, ... op. cité*.

Parallèlement, le concept de responsabilisation permet d'évacuer en partie la question de l'évaluation de l'action, ainsi que la critique sociale qui pendant un temps a participé à l'engagement dans la profession. Pour beaucoup de CIP, la condamnation non seulement n'est pas discutable, ne peut faire l'objet d'une discussion ou d'une remise en cause, mais de surcroît, sert de "levier", de "catalyseur" pour amener l'individu à s'insérer dans la société. Le même discours se retrouve chez les partenaires proches du CPAL :

*"Nous, nous sommes favorables aux mesures de milieu ouvert car, éthiquement, cela vaut mieux que d'aller en taule. Autant que les gens soient dehors avec une obligation de soins, c'est un cadrage pour eux. C'est important que les gens sachent qu'on travaille avec le CPAL. Je dis aux gens: 'Vous savez que l'éducateur du CPAL va me contacter'. Le patient s'en saisit ou pas, à nous de l'aider. ça dépend des gens. Certains reconnaissent leurs erreurs, d'autres jamais. Le travail de l'éducateur, c'est de repositionner ça par rapport à la Loi. La personne, elle, a sa part de responsabilité. Certains délinquants estiment que les Lois sont injustes. À nous de remettre tout ça dans le cadre de la Loi." (partenaire extérieur du CPAL)*

*"Notre idée est de dire que des gens qui ont abdiqué leur liberté personnelle peuvent décider de la retrouver. Il faut qu'ils le veulent. Là-dessus, notre attitude vis-à-vis de la Justice a changé. Au début du traitement, s'il n'y a pas de démarche, on ne peut rien faire. Avec le temps, on s'est aperçu qu'on ne travaillait pas si mal avec des gens qui se sont heurtés à la Loi. Par rapport aux injonctions de soins, on a révisé notre jugement. On a vu que l'action de la Justice ne mettait pas les gens en si mauvaise situation pour voir leur propre existence." (autre partenaire extérieur du CPAL)*

Il semble que ces modes de fonctionnement sont largement partagés au sein du réseau des acteurs proches du CPAL. Que ce soit pour le traitement de l'alcoolisme, de la toxicomanie, ou de certaines pathologies d'ordre psychiatrique, le rappel à la Loi est devenu un instrument utilisable pour créer les conditions d'une amélioration de la santé du patient. Dans ce cadre, le recours au CPAL s'apparente à une certaine forme de menace. Certes, les choses ne sont pas toujours aussi claires, car la perspective éducative s'accommode parfois assez mal de l'aspect répressif contenu dans l'obligation de soins. Mais, faute d'autres "leviers", on utilise celui-là :

*"S'il y a obligation de soins, la personne doit venir ici ou aller chez un médecin. Elle n'a pas le choix. On essaie de voir si ça peut lui apporter quelque chose, qu'elle ne vienne pas ici seulement pour chercher un papier. C'est vrai que l'obligation de soins va à l'encontre du volontariat. Pour nous, c'est un peu difficile et contradictoire. Mais ça peut marcher pour certains. Pour certains, l'obligation c'est l'occasion d'un premier contact avec un réseau de soins." (partenaire extérieur du CPAL)*

Ces partenaires, qu'ils soient membres d'associations de lutte contre la toxicomanie ou contre l'alcoolisme, psychiatres, ou assistantes sociales, partagent donc les principes d'actions des CIP, mêmes si celles-ci ne sont pas dénuées de toute ambiguïté. Puisque les pratiques montrent que pour certains patients, le rappel à la Loi constitue un préalable essentiel à tout traitement, une véritable complicité s'ébauche entre le CPAL et des professionnels qui, ne considérant plus leurs "clients" comme des victimes mais comme des individus responsables, ne sont absolument plus réticents à une forme de participation au fonctionnement de la machine judiciaire.

*"Le problème, c'est qu'est ce qu'on peut dire à la Justice ? L'éducateur du CPAL rend compte au juge. Nous, on peut dire si la personne vient ou pas, mais on ne peut pas dire plus. Là intervient le travail de relation et de confiance. Le mieux, c'est de dire devant le patient qu'on va en parler au CPAL, et lui demander son avis. Sinon, nous avons un code entre nous. Selon ce qu'on met sur le papier*

*demandé par le CPAL, eux comprennent que la personne n'a rien fait, ou qu'elle a fait quelque chose. (partenaire extérieur du CPAL)*

*"Il y a des accompagnements qui ont lieu avec des CIP pour réintroduire l'obligation de soins. Il y a des mises au point. Le principe de base : on ne parle pas des gens s'ils ne sont pas là, mais on peut se voir ensemble. Par rapport au CPAL, on est indépendants mais on peut se relier. On fait des remarques sur le papier du CIP que nous ramènent les personnes. De temps en temps ils nous rappellent. C'est restructurant pour la personne de réintroduire la Justice. Au demeurant, la rupture de soins seule n'a jamais amené à une révocation." (partenaire extérieur du CPAL)*

*"Nous avons pris conscience que lorsqu'il y avait des problèmes avec certains malades mentaux, nous seuls nous ne pouvions pas faire grand chose, et la Justice seule ne pouvait pas faire grand chose. Il s'agit de travailler en continuité, en complémentarité, pour mieux suivre les patients, d'où ces rencontres organisées avec le CPAL et le JAP." (Psychiatre)*

La reconnaissance par l'ensemble de ces partenaires renforce le point de vue des CIP quant au bien-fondé de leur mission et de leur manière d'aborder les gens, qui se fonde sur la notion de responsabilisation. Ils trouvent en quelque sorte un miroir de leur propre évolution dans celle des membres de leur réseau. Ce regard extérieur compréhensif est propice aux échanges, et aide à surmonter une partie des questions sur la finalité du métier ou l'évaluation professionnelle de la prise en charge :

*"Les travailleurs sociaux ne peuvent pas définir leurs qualités professionnelles en fonction de leurs clients. S'ils font ça, ils sont foutus. Ils faut qu'ils cherchent l'évaluation de leur travail dans leur institution et chez leurs partenaires." (partenaire extérieur du CPAL)*

### 4.3 Les débats autour de la participation au traitement psychiatrique

Si, d'après les CIP, les médecins dans leur totalité étaient auparavant très réticents à coopérer, certains d'entre eux recherchent désormais à établir des liens avec la Justice, notamment à travers le CPAL. Sous l'impulsion du JAP, des passerelles ont été jetées entre certains milieux psychiatriques et les CIP. L'intérêt personnel du JAP pour ces matières, ainsi que la demande sociale envers l'institution judiciaire qui conduit les tribunaux à prononcer de plus en plus d'obligations de soins, incitaient ce magistrat à s'engager dans un mouvement de rapprochement avec les psychiatres.

Jusqu'à une période récente, les différents intervenants extérieurs ressentaient une gêne par rapport à l'institution judiciaire -gêne que l'on peut toujours percevoir incidemment à travers leurs interviews- qui s'explique par deux raisons au moins : d'une part, ils avaient du mal à accepter l'obligation de soins dans des systèmes qui souvent supposaient une adhésion volontaire à la thérapie, d'autre part, la communication avec la Justice, surtout en cas d'échec, présentait le risque de déboucher sur une révocation du sursis et de mener le patient à la prison. Dans le contexte qui est celui de notre enquête, on constate une levée partielle de ces réticences. Comme nous l'avons déjà signalé à plusieurs reprises, la première raison apparaît de moins en moins comme un problème -pour les partenaires du CPAL en tous cas- dans la mesure où l'"effet de levier" représenté par la sanction et la volonté d'assurer l'égalité devant la Loi invite à utiliser la sanction comme un point de départ éventuel pour les soins :

*"Nous cherchons à ce que les patients puissent avoir les meilleurs traitements, et y compris à ce que la sanction leur soit appliquée. Les gens sont vite étiquetés 'malades mentaux' par la police et la*

*justice, qui se défaussent. Nous avons alors des clients qui ont un sentiment d'impunité. Mais il faut parfois que ces gens passent en justice. Il faut que nos patients soient des justiciables comme les autres. Quand ils passent en justice, c'est pour eux un retour à la normalité.*

*Je suis pour une coopération de la justice et de la médecine pour l'intérêt du patient. Après tout, ce n'est pas pire d'envoyer quelqu'un 2 mois en prison plutôt qu'un an en unité pour malades difficiles. C'est leur faire plus de violence. Et c'est encore mieux quand ils ont des peines avec sursis."*  
(Psychiatre)

Les rencontres organisées entre des médecins, le JAP et les CIP ont aidé à surmonter le second obstacle, celui de la menace de révocation.

*"Je n'ai jamais renvoyé devant le tribunal quelqu'un pour non-respect des obligations de soins. Mais je dois savoir, sans violer le secret médical, si l'obligation sert à quelque chose ou s'il vaut mieux la lever."* (JAP)

Le JAP s'étant engagé à ne pas révoquer les sursis uniquement pour non-respect des obligations de soins, leurs préventions à l'égard de la justice ont été levées, et la coopération a pu s'engager. L'évolution parallèle de certains psychiatres les a même amenés à demander une véritable complémentarité entre médecine et justice<sup>143</sup> :

*"Que les gens viennent aux rendez-vous quand il y a obligation de soins, ça ne veut pas dire qu'ils adhèrent aux soins. Dans ce cas, je suis d'accord pour le dire à la justice. Je ne suis pas complice du patient qui cherche à atténuer sa peine par des pseudo-soins. De toutes façons, le JAP n'a jamais demandé de révocation pour non-adhésion au traitement. Et il faut éviter les manipulations, qui entretiennent leur pathologie. Quand les patients savent qu'il y a une coordination, ils changent de comportement, ça fait baisser leurs troubles."* (Psychiatre)

Les CIP ne peuvent qu'adhérer à ce type de déclarations. Certains s'investissent personnellement dans des formations pour mieux comprendre et mieux utiliser les concepts de la psychiatrie, qu'ils considèrent comme un atout pour le suivi quotidien des dossiers. Mais cet engagement ne rencontre cependant pas l'unanimité. Au sein du CPAL, les avis divergent quant au degré d'implication des CIP dans cette coopération, avec des arguments et des raisonnements que l'observateur extérieur a parfois du mal à saisir. L'un des points saillants du débat renvoie à la relation tendue que certains ont avec le JAP : ils craignent qu'à travers ses échanges avec les psychiatres, celui-ci ne s'investisse "trop" dans les dossiers, bien plus que ce qu'ils n'acceptent normalement, et que cela nuise à leur autonomie en les court-circuitant. Ainsi, certaines réunions internes ont été le théâtre de véritables affrontements entre certains CIP et le JAP, les premiers déniaient au second le droit de participer aux rencontres organisées avec les psychiatres hospitaliers :

*"Votre présence aux réunions (entre CIP et médecins) gêne les médecins, elle peut me gêner moi, elle peut gêner les probationnaires."* (CIP s'adressant au JAP lors d'une réunion)

<sup>143</sup>En ce sens, le CPAL du Nord s'inscrit tout à fait dans un mouvement plus général de développement de la coopération. Voir "Justice et thérapie dans les procédures post-sentencielles", rapport du groupe de travail juges de l'application des peines, psychiatres et psychologues institué pour les cours d'appel de Paris et Versailles. *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, N°1-2, 1998.

Confrontés à ces échanges directs entre le magistrat et ces médecins prêts à coopérer, les CIP perdent une partie du pouvoir qui repose sur leur rôle d'intermédiaire entre ces acteurs, ainsi que celui qui consiste à utiliser la sanction comme menace crédible pour "pousser" les condamnés à se prendre en charge eux-mêmes. D'une manière générale, il faudrait s'interroger sur ce paradoxe apparent : alors que tous les acteurs du réseau gravitant autour du CPAL, ainsi que les CIP, affirment utiliser l'effet de levier de la Loi pour mobiliser les gens sur leur propre sort et débiter un traitement, ils assurent parallèlement avoir obtenu des garanties sur la non-révocation en cas de non-respect des obligations. On pourrait voir là un discours ambivalent, ou une incapacité à trancher entre une tradition antérieure, celle de la défiance à l'égard de l'appareil judiciaire, et une pratique de fait, reposant sur le constat d'une pertinence du rappel à la Loi.

Une autre opposition des CIP à une coopération trop avancée avec les psychiatres se fonde sur le respect de la personne et sur une interprétation minimaliste du suivi : quelle légitimité permet au CIP de partager le secret médical ? Peut-il s'immiscer dans le contenu de l'obligation de soins ou se contenter de vérifier que le condamné se rend bien dans les centres thérapeutiques ? Ces questions ne sont pas tranchées. Certains contournent l'obstacle en insistant sur la présence indispensable de la personne suivie lorsque son cas est évoqué entre le CIP et le médecin.

Mais ce qui est clair, c'est que le CPAL se trouve contraint d'apporter une réponse. Les magistrats, encouragés par les demandes d'une opinion publique qui exige des garanties, surtout en matière de délinquance sexuelle, confient de plus en plus de cas aux psychiatres ou aux centres de soins pour toxicomanes ou alcooliques. Les partenaires proches, qu'ils appartiennent à ces centres ou aux structures médicalisées, non seulement acceptent la sanction mais sont aujourd'hui demandeurs d'une plus grande coopération. Sommée par la Justice de s'engager sur des cas précis, la psychiatrie reconnaît ses limites et cherche à trouver des relais sociaux, parmi lesquels les CIP occupent une place importante. La crainte de la manipulation par les patients renforce cette demande, car les échanges permettent de recouper les informations et de minimiser les risques d'incompréhension générés par les probationnaires. Tout son environnement, magistrats comme partenaires extérieurs à l'institution judiciaire, invite donc le CPAL à s'engager dans cette voie.

Toutefois, outre les réticences évoquées ci-dessus, on peut se demander si les CIP sont prêts à répondre à cet appel. Leur service fonctionne déjà, semble-t-il, aux limites de ses capacités. Au-delà du simple fait matériel, et de la crainte d'une présence réaffirmée du JAP dans le suivi, on peut émettre l'hypothèse que la participation à des réunions avec les psychiatres risque de réintroduire l'aspect "personnalité du probationnaire" dans le travail du CIP. Alors que les travailleurs sociaux, à travers la notion de responsabilisation, sont parvenus à un certain équilibre, qui les préserve des préoccupations qui étaient les leurs quand ils étaient davantage dans une démarche de compréhension du probationnaire, ils se voient invités à réintroduire ce type d'approche. À travers la psychiatrie, l'histoire de l'individu ainsi que son contexte familial et social s'imposent, ce qui remet en cause le long travail d'évolution professionnelle des CIP.

On peut penser que le mot de responsabilisation induit les partenaires en erreur. Pour le CIP, nous avons dit que la responsabilisation du probationnaire agissait en quelque sorte comme une protection : le travailleur social n'a pas à suppléer aux manques de la personne, n'a pas à intégrer son statut de victime de la société. Or, il est à craindre que l'approche psychiatrique, qui évoque aussi la notion de responsabilisation, mais dans une optique



thérapeutique, contraigne le CIP à davantage tenir compte de critères individuels dans la gestion du suivi. Dès lors, la neutralité et le recul invoqués dans le cadre de la responsabilisation sont peut-être des attitudes plus difficiles à tenir. Il est en tous cas clair que la coopération avec les médecins suppose un réajustement des pratiques que tous les CIP ne sont pas prêts à faire. C'est un défi, au même titre en leur temps que la prise en charge des contrôles judiciaires, et les POP, que le CPAL n'est peut-être pas apte à relever.

#### 4.4 Un contre-modèle : l'Association de contrôle judiciaire ?

Nous avons déjà évoqué l'Association de contrôle judiciaire à propos des relations magistrats-CIP, pour montrer combien les juges d'instruction restaient attachés à cette structure. Tout d'abord, il faut préciser que cette association ne se compose pas, comme d'autres présentes ailleurs, de contrôleurs judiciaires ayant le profil d'anciens gendarmes ou de policiers à la retraite. On y trouve de véritables travailleurs sociaux, qui de surcroît se sont formés, par des cursus universitaires, au traitement de l'alcoolologie et à la sexologie. Les personnes sont reçues et suivies par un binôme qui les reçoit deux fois par semaine si besoin. Les entretiens menés ne sont pas seulement socio-éducatif, ils ont, d'après leurs promoteurs, une visée thérapeutique.

Aux yeux des magistrats instructeurs, l'Association est devenue la ressource principale pour toutes les affaires de mœurs, qui dans ce secteur comme sur l'ensemble du territoire, ont tendance à augmenter de manière significative. Contrairement aux CIP, l'Association revendique une réelle place dans la vie privée des personnes suivies : elle organise, par exemple, des repas avec les gens, et suit de près leur évolution personnelle.

Toutes ces pratiques, ainsi que les moyens dont dispose cette structure qui ne dépend pas uniquement des financements de l'institution judiciaire, suscitent les rancœurs du CPAL qui a cherché à réduire les marges d'action de cette association. Le JAP présent au moment de notre enquête s'inscrivait totalement dans cette optique, en ne permettant pas à l'Association de prendre en charge des SME, y compris lorsque les personnes concernées étaient auparavant suivies par elle, dans le cadre d'un contrôle judiciaire. Les ressentiments exprimés à l'encontre de l'Association sont d'ordres divers. Le CPAL lui reproche les moyens de fonctionnement dont elle dispose, et sa faculté de refuser des cas quand elle estime ne pas pouvoir respecter ses protocoles, qui comprennent en particulier le suivi par deux travailleurs sociaux simultanément, ce qui semble un luxe pour les CIP. Autre reproche, plus ou moins clairement exprimé, l'Association dispose d'une image -très exagérée aux yeux du CPAL- tout à fait positive auprès des juges d'instruction, alors que les CIP peinent à créer des relations durables avec ces derniers.

Enfin, les pratiques mêmes de l'Association agacent les CIP. Quelle que soit l'opinion que l'on porte sur la manière dont celle-ci traite les personnes qui lui sont confiées, il faut admettre que cette association s'est donné les moyens, en personnel, en formation, pour répondre à la demande sociale et à celle des magistrats. En particulier pour les délinquants sexuels, elle offre un suivi très dense<sup>144</sup>. Pour les juges d'instruction, soumis à la pression

<sup>144</sup>L'association revendique son adhésion aux thèses de traitement canadiens, qui sont loin de rencontrer l'unanimité chez les spécialistes français. Voir Daniel ZAGURY, "Des soins pour les délinquants sexuels", *Le Monde*, 15-16 décembre 1996.

populaire, qui craint la récidive, c'est l'association qui leur apporte le plus de garanties, en raison de ses positions très interventionnistes dans la vie privée des gens qui lui sont confiés.

Pour les CIP les plus anciens, cette interventionnisme les renvoie à leurs pratiques antérieures, lorsqu'ils incluaient dans leur relation avec le probationnaire une prise en compte de sa vie privée. Ainsi, ils se déplaçaient plus fréquemment chez les probationnaires, connaissaient leurs difficultés personnelles. L'association ne reprend pas à son compte la notion de responsabilisation, du moins pas dans le même sens que le CPAL. L'investissement de certains CIP dans la psychiatrie montre, semble-t-il, que la distance avec le probationnaire induite par la responsabilisation ne les satisfait pas totalement. Tout en étant très critiques vis-à-vis de l'association qui a des pratiques qu'ils rejettent totalement, ils sentent que celle-ci comble un vide qu'ils n'ont pas su ou pas pu occuper. Aujourd'hui, cette association traverse une période de difficultés en interne, tout en gardant une bonne image auprès de l'instruction. Qu'en serait-il si ce concurrent du CPAL fonctionnait à plein régime?

Sans qu'il y participe réellement, le CPAL se trouve donc confronté à des évolutions dans d'autres champs, psychiatrie, alcoologie, toxicomanie, qu'il peine à décrypter, mais dont il perçoit les effets sur son activité sans pouvoir réagir de manière adéquate. Bien souvent, ce manque d'adaptation s'explique, à notre avis, par l'histoire de la profession et des débats idéologiques qui l'ont traversée. Les demandes extérieures sont souvent lues en rapport avec les ces débats anciens mais toujours présents en filigrane.